

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION INTERMINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

COHÉSION DES
TERRITOIRES



NOTE EXPLICATIVE

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 51-5° de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Conformément aux dispositions de la loi organique, ce document développe l'ensemble des moyens alloués à une politique publique et regroupés au sein d'une mission. Il comprend les projets annuels de performances (PAP) des programmes qui lui sont associés.

Cette annexe par mission récapitule les crédits (y compris les fonds de concours et attributions de produits attendus) et les emplois demandés pour 2023 en les détaillant par destination (programme et action) et par nature de dépense (titre et catégorie).

Elle inclut une présentation de la programmation stratégique des crédits de la mission, de leur évolution et des principales réformes mises en œuvre.

Suite aux modifications apportées à la maquette missions/programmes/actions dans le cadre de la construction du projet de loi de finances pour 2023 et afin de permettre une analyse des écarts avec la loi de finances pour 2022, il a été décidé de retraiter, lorsque cela était pertinent, les données de la loi de finances pour 2022 dans les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2023.

Chaque programme constitutif de la mission est ensuite détaillé. Les parties relatives aux programmes comprennent les éléments suivants :

■ La présentation des crédits et des dépenses fiscales associées

Les crédits, constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP), sont détaillés selon la nomenclature par destination et par nature de dépense. Les prévisions des fonds de concours et attributions de produits attendus en 2023 sont également précisées.

Le cas échéant, les dépenses fiscales rattachées au programme sont indiquées ainsi que leur évaluation (qui figure également dans le tome 2 de l'annexe Voies et moyens).

■ Le projet annuel de performances qui regroupe :

- la présentation stratégique du programme ;
- la présentation des objectifs et des indicateurs de performance ;
- la justification au premier euro des crédits qui développe le contenu physique et financier des actions menées sur le programme ainsi que les déterminants de la dépense et présente un échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- une présentation des principaux opérateurs et de leurs emplois.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Les emplois sont exprimés en équivalents temps plein travaillé (ETPT). On distingue les effectifs physiques qui correspondent aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail et les ETPT (équivalents temps plein travaillé) correspondant aux effectifs physiques pondérés par la quotité de travail des agents. À titre d'exemple, un agent titulaire dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année, correspond à 0,8 ETPT ou encore, un agent en CDD de 3 mois, travaillant à temps partiel à 80 % correspond à 0,8 x 3/12 ETPT.

SOMMAIRE

MISSION : Cohésion des territoires	9
Présentation stratégique de la mission	10
Récapitulation des crédits et des emplois	16
PROGRAMME 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	23
Présentation stratégique du projet annuel de performances	24
Objectifs et indicateurs de performance	27
1 – Améliorer la qualité de l'offre de services pour les personnes les plus vulnérables	27
2 – Améliorer l'efficacité de l'offre de services pour les personnes les plus vulnérables	28
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	30
Justification au premier euro	34
<i>Éléments transversaux au programme</i>	34
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	35
<i>Justification par action</i>	36
11 – Prévention de l'exclusion	36
12 – Hébergement et logement adapté	38
14 – Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale	44
PROGRAMME 109 : Aide à l'accès au logement	47
Présentation stratégique du projet annuel de performances	48
Objectifs et indicateurs de performance	51
1 – Aider les ménages modestes à faire face à leurs dépenses de logement	51
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	54
Justification au premier euro	57
<i>Éléments transversaux au programme</i>	57
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	58
<i>Justification par action</i>	59
01 – Aides personnelles	59
02 – Information relative au logement et accompagnement des publics en difficulté	62
PROGRAMME 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	65
Présentation stratégique du projet annuel de performances	66
Objectifs et indicateurs de performance	73
1 – Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues et pour les demandeurs aux ressources les plus faibles	73
2 – Promouvoir la mixité sociale au sein des agglomérations au travers de la mixité de l'offre	77
3 – Améliorer et adapter la qualité du parc privé	79
4 – Promouvoir le développement durable dans le logement et, plus généralement, dans la construction	82
5 – Promouvoir la planification, la connaissance et le développement des territoires	85
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	89
Justification au premier euro	99
<i>Éléments transversaux au programme</i>	99
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	100
<i>Justification par action</i>	102
01 – Construction locative et amélioration du parc	102
02 – Soutien à l'accession à la propriété	104
03 – Lutte contre l'habitat indigne	106
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	107

05 – Innovation, territorialisation et services numériques	111
07 – Urbanisme et aménagement	114
09 – Crédits Relance Cohésion	118
10 – Crédits Relance Écologie	119
Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État	120
Opérateurs	122
ANAH - Agence nationale de l'habitat	122
ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social	127
CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social	130
FNAP - Fonds national des aides à la pierre	134
PROGRAMME 112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	137
Présentation stratégique du projet annuel de performances	138
Objectifs et indicateurs de performance	142
1 – Soutenir la compétitivité et l'attractivité des territoires	142
2 – Renforcer la cohésion sociale et territoriale	143
3 – Renforcer les capacités stratégiques et techniques des collectivités territoriales et des acteurs dans les territoires	145
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	147
Justification au premier euro	154
<i>Éléments transversaux au programme</i>	154
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	155
<i>Justification par action</i>	159
11 – FNADT section locale	159
12 – FNADT section générale	161
13 – Soutien aux Opérateurs	162
14 – Prime d'aménagement du territoire, contrats de ruralité et pacte Etat-métropoles	163
<i>Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État</i>	165
Opérateurs	167
ANCT - Agence nationale de la cohésion des territoires	167
PROGRAMME 147 : Politique de la ville	171
Présentation stratégique du projet annuel de performances	172
Objectifs et indicateurs de performance	175
1 – Renforcer l'activité et la mixité fonctionnelle des territoires urbains prioritaires	175
2 – Améliorer l'encadrement éducatif et les chances de réussite scolaire des élèves les plus en difficulté	176
3 – Lutter contre les concentrations de pauvreté et favoriser l'accès et le retour à l'emploi des habitants des QPV	177
4 – Améliorer la qualité de l'habitat pour les habitants des quartiers concernés dans le cadre des programmes de rénovation urbaine	178
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	181
Justification au premier euro	187
<i>Éléments transversaux au programme</i>	187
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	191
<i>Justification par action</i>	192
01 – Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville	192
02 – Revitalisation économique et emploi	200
03 – Stratégie, ressources et évaluation	201
04 – Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie	202
<i>Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État</i>	204
PROGRAMME 162 : Interventions territoriales de l'État	205
Présentation stratégique du projet annuel de performances	206
Objectifs et indicateurs de performance	208
1 – Reconquérir la qualité de l'eau en Bretagne	208

2 – Assurer une remise à niveau des équipements structurants de la Corse	209
3 – Réduire l'exposition des populations de Martinique et de Guadeloupe à la chlordécone	210
4 – Améliorer les conditions de vie de la population guyanaise	211
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	212
Justification au premier euro	214
<i>Éléments transversaux au programme</i>	214
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	216
<i>Justification par action</i>	218
02 – Eau - Agriculture en Bretagne	218
04 – Plans d'investissement pour la Corse	221
08 – Volet territorialisé du plan national d'action chlordécone	222
09 – Plan littoral 21	225
10 – Fonds interministériel pour la transformation de la Guyane	226
11 – Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire	227
12 – Service d'incendie et de secours à Wallis-et-Futuna	228
13 – Plan Sargasses II	229
Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État	231

MISSION
Cohésion des territoires

Présentation stratégique de la mission

■ PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

La mission « *Cohésion des territoires* » met en œuvre la stratégie du Gouvernement à travers des politiques intégratrices qui sont au cœur des préoccupations des Français : le logement, l'hébergement et l'insertion des personnes vulnérables, l'aménagement des territoires et la rénovation énergétique.

Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées est mise en œuvre à travers la stratégie du Logement d'abord qui constitue le cadre d'action stratégique du Gouvernement pour lutter contre le sans-abrisme.

Soutenue par le programme 177 « *Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables* », elle vise à améliorer l'accès et le maintien dans le logement, et la fluidité des dispositifs d'hébergement vers le logement, pour les personnes à faibles ressources ou en difficulté sociale, au moyen d'un accompagnement adapté. Cette stratégie doit permettre également de garantir une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée aux besoins, dans un contexte où la demande de mise à l'abri exprimée demeure très élevée en raison de l'intensité des flux migratoires observés jusque-là et attendus.

La mise en œuvre de cette politique s'appuie, depuis 2021, sur le regroupement des missions relatives à l'hébergement et à l'accompagnement vers le logement au sein d'une même administration centrale, la Délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (Dihal). Le Dihal exerce désormais les fonctions de responsable du programme 177, avec pour objectif de donner à l'État les capacités d'une mise en œuvre plus intégrée, plus fluide et plus efficiente de cette politique publique. Cette réorganisation s'est accompagnée du lancement de plusieurs chantiers stratégiques d'amélioration du pilotage et de la performance de la politique publique. Les efforts d'animation territoriale et de mise en réseau des acteurs poursuivent collectivement la recherche d'une plus grande performance sociale au service des personnes les plus démunies.

En 2023, dans le cadre des crédits ouverts au titre de la continuité donnée au Logement d'abord, le développement du logement adapté reste une priorité avec une hausse des crédits dédiés à l'intermédiation locative et aux pensions de famille, de même que les efforts en matière d'accompagnement et veille sociale. Dans un contexte qui demeure contraint, la poursuite de ces efforts, de même que la pérennisation de plusieurs dispositifs ouverts au titre de la Stratégie nationale de la lutte contre la pauvreté, s'accompagneront du maintien des capacités d'accueil du parc d'hébergement généraliste à un niveau très élevé par rapport au parc de fin 2019, à hauteur de 186 000 places en fin d'année 2023 (opérations de mise à l'abri franciliennes incluses). Les crédits ouverts intègrent le coût de la compensation de la revalorisation salariale des professionnels de l'accompagnement socio-éducatif mise en œuvre par les employeurs, conformément aux décisions du Gouvernement annoncées en février 2021 lors du « Ségur de la santé ».

Aide à l'accès au logement

L'action du Gouvernement est toute entière orientée vers la sécurisation et l'amélioration de l'accès au logement. Pour 2023, les aides au logement devraient représenter 16,3 Md€ financés à hauteur de 13,4 Md€ par des crédits budgétaires (le reste étant financé par les cotisations employeurs), soit près de 300 M€ de plus qu'en 2022. Elles ont pour effet de réduire le reste à charge des dépenses de logement pour les ménages. Elles bénéficient aux locataires

du parc privé ou social ainsi qu'aux accédants à la propriété dans les départements d'outre-mer (et en métropole pour les prêts contractés jusqu'au 31 décembre 2017).

La mise en œuvre de la réforme de la base ressources servant au calcul des aides au logement, entrée en vigueur en janvier 2021, se poursuit, avec pour objectif des organismes payeurs une amélioration constante de la qualité du calcul des droits des allocataires. Les aides au logement sont ainsi calculées « en temps réel » sur la base des revenus les plus récents des allocataires, en lieu et place des données fiscales ayant deux ans d'ancienneté. Cette réforme permet de verser le juste droit aux bénéficiaires, et de soutenir ceux qui en ont le plus besoin pour se loger : c'est notamment le cas des ménages qui ont connu une baisse de revenus en période de crise (chômage, activité partielle, etc.), prise en compte plus rapidement.

En 2022, le Gouvernement a également fait évoluer les conditions d'octroi des APL pour permettre aux familles ukrainiennes de se loger décentement. En outre, face à la forte inflation, il a procédé à une revalorisation anticipée des paramètres du barème des APL dès le 1^{er} juillet, dans le cadre des mesures de soutien au pouvoir d'achat.

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

En 2023, le Gouvernement renforce son action pour faciliter l'accès à un logement adapté aux situations et aux parcours de vie des Français. C'est ainsi que les actions conduites en faveur du logement dans le cadre du plan France relance seront poursuivies avec des financements désormais pérennisés, notamment la dynamique de rénovation énergétique des logements, la réhabilitation des friches urbaines et industrielles et les rénovations lourdes de logements sociaux.

Le ministère accorde la première priorité à la production de logements locatifs sociaux dans les zones où la demande est la plus forte et les loyers privés les plus élevés, et actionne donc ses moyens de financement en conséquence. Un nouvel accord à construire avec les bailleurs sociaux précisera les objectifs de production de logements sociaux pour lesquels le ministère mobilise les moyens du Fonds national des aides à la pierre (FNAP). En 2023, la programmation comportera par ailleurs une enveloppe budgétaire de 200 M€ pour la rénovation énergétique des logements sociaux et accélérer la résorption des passoires thermiques du parc dans le prolongement de la relance.

Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit enfin la prorogation et l'actualisation des critères de performance environnementale des allongements de durée d'exonération de TFPB. Les logements sociaux bénéficient ainsi d'une exonération de TFPB de 25 ans, portée à 30 ans pour les constructions dépassant les exigences de la réglementation environnementale RE2020.

Plus globalement, les aides fiscales continueront de soutenir l'investissement locatif dans le neuf et dans l'ancien, de favoriser l'accès à la propriété, d'encourager la construction de logements à loyers abordables, notamment par les investisseurs institutionnels, à travers le dispositif du bail réel solidaire ou via le dispositif Loc'Avantages.

S'agissant de la rénovation du parc de bâtiments existants dans son ensemble, la trajectoire fixée par les lois énergie climat de 2019 et climat et résilience de 2021 fixe le cadre d'action du Gouvernement. Elles font de la rénovation énergétique une priorité pour améliorer la performance des logements et accompagner l'élimination des passoires énergétiques. Les principales actions engagées sont ainsi destinées à :

- accompagner les ménages dans la rénovation de leur logement et lutter en priorité contre la précarité énergétique ;
- faire des bâtiments publics des bâtiments exemplaires en matière d'efficacité énergétique ;
- créer une nouvelle dynamique de filière pour rénover plus, mieux et moins cher ;
- entraîner les territoires par la mobilisation des acteurs locaux.

Dans ce cadre, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) a la charge du pilotage de la politique de rénovation des logements privés. En 2023, le dispositif MaPrimeRénov à destination des propriétaires occupants ou bailleurs sera doté de 2,5 Md€ (depuis le programme 174 de la mission Écologie développement et mobilités durables). Les autres dispositifs en faveur de la rénovation énergétique du parc privé, MaPrimeRénov' Sérénité (pour les rénovations

Cohésion des territoires

Mission | Présentation stratégique de la mission

globales à destination des ménages modestes) et MaPrimeRénov' Copropriétés seront renforcés. Après le lancement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', dont le déploiement se poursuit, l'ANAH contribuera également en 2023 à la mise en place de MonAccompagnateurRénov', pour accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique de leur logement et les inciter à engager des travaux les plus performants possible.

Dans une approche globale de la rénovation de l'habitat privé et pour accompagner la transition démographique, l'ANAH prépare également la mise en œuvre opérationnelle à horizon 2024 du dispositif MaPrimeAdapt', pour aider au maintien à domicile de nos aînés en adaptant les logements au vieillissement. Des moyens complémentaires sont prévus pour engager une dynamique dès 2023.

Enfin, en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement, la stratégie nationale est orientée vers la lutte contre l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers afin d'en diminuer par deux la consommation dans la prochaine décennie et d'atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette – ZAN » en 2050. La mise en œuvre de cette politique passe par une logique d'aménagement équilibré, concerté et durable des territoires qui assure la prise en compte et la conciliation des objectifs de production de logements et de préservation des ressources dans les documents de planification et d'urbanisme. La pérennisation en 2023 des aides au recyclage des friches au sein du « fonds vert » et du programme budgétaire qui lui est dédié ainsi que la mobilisation du foncier public en sont les outils opérationnels.

Aménagement du territoire

La politique que se fixe l'État est d'accompagner les collectivités locales, d'assurer aux citoyens l'égal accès à un socle de services fondamentaux et de veiller au dialogue et à la coopération entre tous les territoires. Il s'agit d'anticiper et réguler les recompositions territoriales (métropolisation, périurbanisation, fragilisation des villes petites et moyennes). Dans ce cadre, le programme 112 « *Impulsion et coordination des politiques d'aménagement du territoire* » concourt à la réalisation de deux principaux objectifs : inscrire le partenariat avec les collectivités dans la durée sur la base de contrats territoriaux pluriannuels et globaux, accompagner les grandes transformations territoriales par le déploiement et la poursuite de programmes d'appuis spécifiques développés en particulier par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Interventions territoriales de l'État

La mission porte également le programme 162, programme des interventions territoriales de l'État (PITE) qui permet aux acteurs locaux de bénéficier d'une enveloppe budgétaire unique en provenance de multiples programmes afin de financer des actions, de nature interministérielle, nécessitant rapidité et souplesse dans la gestion budgétaire. Le programme met à la disposition des acteurs locaux de l'État une enveloppe budgétaire unique « fongibilisée » dédiée à la réalisation de projets spécifiques : « eau et agriculture en Bretagne », « plans d'investissement pour la Corse », « plan chlordécone en Martinique et en Guadeloupe », « plan littoral 21 » déployé en Occitanie, « fonds interministériel pour la transformation de la Guyane », « reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire » et « sécurité civile de Wallis-et-Futuna » et le plan Sargasses 2.

Politique de la ville

La politique de la ville intervient de manière territorialisée dans 1 514 quartiers prioritaires correspondant aux concentrations urbaines de pauvreté tant en métropole qu'en Outre-mer, où vivent 5,5 millions de personnes. Les crédits d'intervention spécifiques de la politique de la ville, regroupés au sein du programme 147, les crédits de l'ANRU (Agence nationale pour la rénovation urbaine) et les diverses dispositions notamment fiscales jouent un effet levier sur les politiques de droit commun et les complètent, dans le cadre fixé par la géographie prioritaire et les contrats de ville 2014-2023.

En 2023, les moyens financiers du programme 147 en faveur des QPV continueront d'être soutenus et amplifiés, dans le prolongement des efforts significatifs mis en œuvre dans le contexte de crise sanitaire. Le projet de loi de finances (PLF) pour 2023 prévoit ainsi l'amplification des financements accordés pour les adultes-relais, la reconduction du financement du dispositif des « bataillons de la prévention » et prévoit le financement de l'opération « quartiers d'été » à hauteur de 30 M€. La trajectoire pluriannuelle prévoit également le financement de 200 cités éducatives et la hausse, à compter de 2024, des moyens mis à disposition de l'ANRU, qui s'ajusteront aux besoins de l'agence, selon son rythme de décaissement, dans un contexte d'accélération du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). L'ensemble des services de l'État mobilisés au service de la politique de la ville, ainsi que l'agence nationale de la cohésion des territoires, continueront à se mobiliser au service des quartiers prioritaires et de leurs habitants, à travers une nouvelle contractualisation et une actualisation de la géographie prioritaire qui devront par ailleurs être définies d'ici 2024.

TAXES AFFECTÉES PLAFONNÉES

(en millions d'euros)

Programme	Taxe	Plafond 2022	Plafond 2023
109	Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Île-de-France	66,2	66,2
135	Cotisation versée par les organismes HLM	11,3	11,3
135	Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	6,5	6,5
135	Recettes issues de la mise aux enchères des "quotas carbone"	481,0	700,0
135	Taxes spéciales d'équipement	297,5	311,5
	Total	862,5	1 095,5

Cohésion des territoires

Mission | Présentation stratégique de la mission

OBJECTIFS ET INDICATEURS LES PLUS REPRÉSENTATIFS DE LA MISSION

OBJECTIF 1 : Aider les ménages modestes à faire face à leurs dépenses de logement (P109)

Indicateur 1.1 : Taux d'effort net médian des ménages en locatif ordinaire ou en accession selon la configuration familiale et le type de parc (P109)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
1.1.1 Taux d'effort net médian	%	18,5	20,0 (juin)	18,2	19,9	19,9	19,9
1.1.2 Selon la configuration familiale							
Personnes seules sans enfant	%	25	27,5	24,7	27,4	27,4	27,4
Familles monoparentales avec 1 enfant	%	17	18,7	16,7	18,6	18,6	18,6
Familles monoparentales avec 2 enfants	%	14,6	16,5	14,3	16,5	16,5	16,5
Familles monoparentales avec 3 enfants	%	7,7	8,9	7,4	9	9	9
Couples sans enfant	%	20,7	23,3	20,4	23,3	23,3	23,3
Couples avec 1 enfant	%	16,6	18,4	16,3	18,4	18,4	18,4
Couples avec 2 enfants	%	15,5	16,8	15,2	16,6	16,6	16,6
Couples avec 3 enfants ou plus	%	11,3	12,4	11,0	12,4	12,4	12,4
1.1.3 Selon le type de parc							
Locatif public	%	11,5	12,9	11,2	12,9	12,9	12,9
Locatif privé	%	25,7	28,5	25,4	28,8	28,8	28,8
Accession à la propriété	%	24,3	25,4	24,0	25,3	25,3	25,3

OBJECTIF 2 : Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues et pour les demandeurs aux ressources les plus faibles (P135)

Indicateur 2.1 : Fluidité du parc de logements sociaux (P135)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
1.1.1 - Pression de la demande sur le logement social							
En zone A	ratio	10.68	10.2	10.1	8,69	8,52	8,35
En zone B1	ratio	4.26	4.5	3.8	3,2	3,17	3,17
En zone B2	ratio	2.90	3.4	2.7	2,34	2,01	1,69
En zone C	ratio	2.54	3	2.3	2,07	1,99	1,91
1.1.2 - Taux de mobilité dans le parc social	%						
En zone A	%	6.4	5	6.8	6,8	6,8	6,8
En zone B1	%	9.4	8	9.8	9,8	9,8	9,8
En zone B2	%	10.7	8.9	11.1	11,1	11,1	11,1
En zone C	%	11.7	10.2	12.1	12,1	12,1	12,1

OBJECTIF 3 : Améliorer la qualité de l'offre de services pour les personnes les plus vulnérables (P177)**Indicateur 3.1 : Part de logements sociaux attribués à des ménages sans domicile (P177)**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des logements sociaux attribués à des ménages sans domicile	%	5	6,3	6	6	6	6

Indicateur 3.2 : Taux de réponse positive du SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation) aux demandeurs d'hébergement (P177)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de réponse positive du SIAO aux demandeurs d'hébergement	%	42,1	42	54	54	54	54

OBJECTIF 4 : Lutter contre les concentrations de pauvreté et favoriser l'accès et le retour à l'emploi des habitants des QPV (P147)**Indicateur 4.1 : Écart de revenu et d'emploi entre les QPV et celui des agglomérations environnantes (P147)**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Rapport entre le revenu fiscal moyen par unité de consommation des QPV et celui de leurs agglomérations	%	45,7	45,7	47,7	48,4	48,4	48,4
Écart entre le taux de chômage des QPV et celui de leurs agglomérations	points	14,1	10,4	13,7	13,3	13	13
Ecart du poids du chômage en QPV par genre	points	Non déterminé	Non déterminé	Sans objet	3,6	3,6	3,6

OBJECTIF 5 : Soutenir la compétitivité et l'attractivité des territoires (P112)**Indicateur 5.1 : Écart du taux de création d'entreprises dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire par rapport à la moyenne nationale (P112)**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Écart du taux de création d'entreprises dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire par rapport à la moyenne nationale	écart	-2,1	-1,4	-2,4	-2,4	-2,4	-2,4

Cohésion des territoires

Mission | Récapitulation des crédits et des emplois

Récapitulation des crédits et des emplois

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2022 ET 2023

Programme / Action / Sous-action LFI 2022 PLF 2023	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 785 788 444 2 755 658 231	-1,08 %		2 677 488 444 2 780 411 675	+3,84 %	
11 – Prévention de l'exclusion	31 771 000 31 771 000			31 771 000 31 771 000		
12 – Hébergement et logement adapté	2 744 885 444 2 715 514 531	-1,07 %		2 636 585 444 2 740 267 975	+3,93 %	
14 – Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale	9 132 000 8 372 700	-8,31 %		9 132 000 8 372 700	-8,31 %	
109 – Aide à l'accès au logement	13 079 400 000 13 371 300 000	+2,23 %		13 079 400 000 13 371 300 000	+2,23 %	
01 – Aides personnelles	13 070 000 000 13 362 000 000	+2,23 %		13 070 000 000 13 362 000 000	+2,23 %	
02 – Information relative au logement et accompagnement des publics en difficulté	9 400 000 9 300 000	-1,06 %		9 400 000 9 300 000	-1,06 %	
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	529 541 333 803 075 870	+51,65 %	535 000 000 764 000 000	529 541 333 780 775 870	+47,44 %	535 000 000 365 000 000
01 – Construction locative et amélioration du parc	17 500 000 42 988 760	+145,65 %	535 000 000 764 000 000	17 500 000 17 988 760	+2,79 %	535 000 000 365 000 000
02 – Soutien à l'accession à la propriété	4 100 000 4 100 000			4 100 000 4 100 000		
03 – Lutte contre l'habitat indigne	15 500 000 15 500 000			15 500 000 15 500 000		
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	217 400 000 455 303 800	+109,43 %		217 400 000 455 303 800	+109,43 %	
05 – Innovation, territorialisation et services numériques	28 693 401 35 308 401	+23,05 %		28 693 401 33 008 401	+15,04 %	
07 – Urbanisme et aménagement	246 347 932 249 874 909	+1,43 %		246 347 932 254 874 909	+3,46 %	
112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	244 235 164 329 421 467	+34,88 %	37 946 000 51 350 000	246 990 195 262 448 144	+6,26 %	37 946 000 51 350 000
11 – FNADT section locale	118 246 423 196 556 726	+66,23 %		97 043 077 118 818 189	+22,44 %	
12 – FNADT section générale	60 659 299 64 903 299	+7,00 %	37 946 000 51 350 000	65 725 569 63 370 841	-3,58 %	37 946 000 51 350 000
13 – Soutien aux Opérateurs	65 329 442 67 961 442	+4,03 %		65 329 442 67 961 442	+4,03 %	
14 – Prime d'aménagement du territoire, contrats de ruralité et pacte Etat-métropoles				18 892 107 12 297 672	-34,91 %	
147 – Politique de la ville	557 980 516 597 541 138	+7,09 %	350 000 350 000	557 980 516 597 541 138	+7,09 %	350 000 350 000
01 – Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville	490 384 402 522 752 402	+6,60 %	350 000 350 000	490 384 402 522 752 402	+6,60 %	350 000 350 000
02 – Revitalisation économique et emploi	33 724 465 40 917 087	+21,33 %		33 724 465 40 917 087	+21,33 %	
03 – Stratégie, ressources et évaluation	18 871 649 18 871 649			18 871 649 18 871 649		

Programme / Action / Sous-action LFI 2022 PLF 2023	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
04 – Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie	15 000 000 15 000 000			15 000 000 15 000 000		
162 – Interventions territoriales de l'État	98 420 635 85 820 393	-12,80 %	48 694 940 72 183 000	92 284 223 61 561 867	-33,29 %	84 119 307 42 929 750
02 – Eau - Agriculture en Bretagne	1 967 481 1 967 481			1 964 489 1 964 489		
04 – Plans d'investissement pour la Corse	72 997 894 50 000 000	-31,50 %	5 894 940 20 000 000	67 684 844 30 652 138	-54,71 %	20 195 763
08 – Volet territorialisé du plan national d'action chlordécone	4 292 355 4 450 000	+3,67 %		4 297 650 4 450 000	+3,54 %	
09 – Plan littoral 21	5 917 993 10 000 000	+68,98 %		4 426 794 4 426 794		
10 – Fonds interministériel pour la transformation de la Guyane	11 915 330 12 115 330	+1,68 %	42 800 000 52 183 000	11 947 018 12 147 018	+1,67 %	63 923 544 42 929 750
11 – Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire	59 491 59 491			693 403 693 403		
12 – Service d'incendie et de secours à Wallis-et-Futuna	1 270 091 2 158 091	+69,92 %		1 270 025 2 158 025	+69,92 %	
13 – Plan Sargasses II	5 070 000			5 070 000		
Totaux	17 295 366 092 17 942 817 099	+3,74 %	621 990 940 887 883 000	17 183 684 711 17 854 038 694	+3,90 %	657 415 307 459 629 750

Cohésion des territoires

Mission | Récapitulation des crédits et des emplois

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025					
177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 785 788 444 2 755 658 231 2 700 131 439 2 636 359 104	-1,08 % -2,02 % -2,36 %		2 677 488 444 2 780 411 675 2 724 884 883 2 661 112 548	+3,84 % -2,00 % -2,34 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	3 200 000 2 859 000 2 859 000 2 859 000	-10,66 %		3 200 000 2 859 000 2 859 000 2 859 000	-10,66 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	2 782 588 444 2 752 799 231 2 697 272 439 2 633 500 104	-1,07 % -2,02 % -2,36 %		2 674 288 444 2 777 552 675 2 722 025 883 2 658 253 548	+3,86 % -2,00 % -2,34 %	
109 – Aide à l'accès au logement	13 079 400 000 13 371 300 000 13 807 400 000 14 046 500 000	+2,23 % +3,26 % +1,73 %		13 079 400 000 13 371 300 000 13 807 400 000 14 046 500 000	+2,23 % +3,26 % +1,73 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	13 079 400 000 13 371 300 000 13 807 400 000 14 046 500 000	+2,23 % +3,26 % +1,73 %		13 079 400 000 13 371 300 000 13 807 400 000 14 046 500 000	+2,23 % +3,26 % +1,73 %	
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	529 541 333 803 075 870 747 915 092 766 748 092	+51,65 % -6,87 % +2,52 %	535 000 000 764 000 000 764 000 000 764 000 000	529 541 333 780 775 870 770 615 092 784 448 092	+47,44 % -1,30 % +1,80 %	535 000 000 365 000 000 455 000 000 522 000 000
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	75 713 401 84 496 000 80 870 000 80 870 000	+11,60 % -4,29 %	535 000 000 764 000 000 764 000 000 764 000 000	75 713 401 83 146 000 80 870 000 80 870 000	+9,82 % -2,74 %	535 000 000 365 000 000 455 000 000 522 000 000
Titre 5 – Dépenses d'investissement	14 530 000 16 158 401 18 158 401 18 158 401	+11,21 % +12,38 %		14 530 000 15 208 401 15 858 401 15 858 401	+4,67 % +4,27 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	439 297 932 702 421 469 648 886 691 667 719 691	+59,90 % -7,62 % +2,90 %		439 297 932 682 421 469 673 886 691 687 719 691	+55,34 % -1,25 % +2,05 %	
112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	244 235 164 329 421 467 317 921 467 305 421 467	+34,88 % -3,49 % -3,93 %	37 946 000 51 350 000 51 350 000 51 350 000	246 990 195 262 448 144 285 659 381 300 667 639	+6,26 % +8,84 % +5,25 %	37 946 000 51 350 000 51 350 000 51 350 000
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	65 329 442 67 961 442 67 961 442 67 961 442	+4,03 %		65 329 442 67 961 442 67 961 442 67 961 442	+4,03 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	178 905 722 261 460 025 249 960 025 237 460 025	+46,14 % -4,40 % -5,00 %	37 946 000 51 350 000 51 350 000 51 350 000	181 660 753 194 486 702 217 697 939 232 706 197	+7,06 % +11,93 % +6,89 %	37 946 000 51 350 000 51 350 000 51 350 000

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025					
147 – Politique de la ville	557 980 516 597 541 138 615 829 154 640 219 470		350 000 350 000 350 000 350 000	557 980 516 597 541 138 615 829 154 640 219 470		350 000 350 000 350 000 350 000
		+7,09 % +3,06 % +3,96 %			+7,09 % +3,06 % +3,96 %	
Titre 2 – Dépenses de personnel	18 871 649 18 871 649 18 871 649 18 871 649			18 871 649 18 871 649 18 871 649 18 871 649		
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	32 632 976 40 332 976 38 926 490 38 926 490	+23,60 % -3,49 %		32 632 976 40 332 976 38 926 490 38 926 490	+23,60 % -3,49 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	506 475 891 538 336 513 558 031 015 582 421 331		350 000 350 000 350 000 350 000	506 475 891 538 336 513 558 031 015 582 421 331		350 000 350 000 350 000 350 000
		+6,29 % +3,66 % +4,37 %			+6,29 % +3,66 % +4,37 %	
162 – Interventions territoriales de l'État	98 420 635 85 820 393 86 825 393 86 829 393	-12,80 % +1,17 % 0,00 %	48 694 940 72 183 000 72 183 000 72 183 000	92 284 223 61 561 867 72 690 058 83 266 525	-33,29 % +18,08 % +14,55 %	84 119 307 42 929 750 42 929 750 42 929 750
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	4 715 748 4 538 284 4 584 380 4 584 592	-3,76 % +1,02 % 0,00 %		4 202 087 4 217 093 3 838 035 4 396 472	+0,36 % -8,99 % +14,55 %	
Titre 5 – Dépenses d'investissement	3 764 466 2 815 227 2 847 873 2 848 004	-25,22 % +1,16 % 0,00 %	40 000 000 40 183 000 40 183 000 40 183 000	879 372 3 774 477 2 384 234 2 731 142	+329,22 % -36,83 % +14,55 %	60 000 000 39 279 750 39 279 750 39 279 750
Titre 6 – Dépenses d'intervention	89 940 421 78 466 882 79 393 140 79 396 797	-12,76 % +1,18 % 0,00 %	8 694 940 32 000 000 32 000 000 32 000 000	87 202 764 53 570 297 66 467 789 76 138 911	-38,57 % +24,08 % +14,55 %	24 119 307 3 650 000 3 650 000 3 650 000
Totaux	17 295 366 092 17 942 817 099 18 276 022 545 18 482 077 526	+3,74 % +1,86 % +1,13 %	621 990 940 887 883 000 887 883 000 887 883 000	17 183 684 711 17 854 038 694 18 277 078 568 18 516 214 274	+3,90 % +2,37 % +1,31 %	657 415 307 459 629 750 549 629 750 616 629 750

Cohésion des territoires

Mission | Récapitulation des crédits et des emplois

ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022

Programme ou type de dépense	2022				2023	
	AE CP	PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables		2 785 800 000 2 677 500 000	2 785 788 444 2 677 488 444	134 329 169 134 329 169	2 920 117 613 2 811 817 613	2 755 658 231 2 780 411 675
Autres dépenses (Hors titre 2)		2 785 800 000 2 677 500 000	2 785 788 444 2 677 488 444	134 329 169 134 329 169	2 920 117 613 2 811 817 613	2 755 658 231 2 780 411 675
109 – Aide à l'accès au logement		13 079 400 000 13 079 400 000	13 079 400 000 13 079 400 000	38 475 367 38 475 367	13 117 875 367 13 117 875 367	13 371 300 000 13 371 300 000
Autres dépenses (Hors titre 2)		13 079 400 000 13 079 400 000	13 079 400 000 13 079 400 000	38 475 367 38 475 367	13 117 875 367 13 117 875 367	13 371 300 000 13 371 300 000
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat		530 277 932 530 277 932	529 541 333 529 541 333	27 461 915 12 461 915	557 003 248 542 003 248	803 075 870 780 775 870
Autres dépenses (Hors titre 2)		530 277 932 530 277 932	529 541 333 529 541 333	27 461 915 12 461 915	557 003 248 542 003 248	803 075 870 780 775 870
112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire		210 406 865 240 011 896	244 235 164 246 990 195	8 128 642 8 128 642	252 363 806 255 118 837	329 421 467 262 448 144
Autres dépenses (Hors titre 2)		210 406 865 240 011 896	244 235 164 246 990 195	8 128 642 8 128 642	252 363 806 255 118 837	329 421 467 262 448 144
147 – Politique de la ville		558 067 789 558 067 789	557 980 516 557 980 516	18 941 474 18 941 474	576 921 990 576 921 990	597 541 138 597 541 138
Dépenses de personnel (Titre 2)		18 871 649 18 871 649	18 871 649 18 871 649		18 871 649 18 871 649	18 871 649 18 871 649
Autres dépenses (Hors titre 2)		539 196 140 539 196 140	539 108 867 539 108 867	18 941 474 18 941 474	558 050 341 558 050 341	578 669 489 578 669 489
162 – Interventions territoriales de l'État		48 433 373 42 296 961	98 420 635 92 284 223	2 171 763 2 171 763	100 592 398 94 455 986	85 820 393 61 561 867
Autres dépenses (Hors titre 2)		48 433 373 42 296 961	98 420 635 92 284 223	2 171 763 2 171 763	100 592 398 94 455 986	85 820 393 61 561 867

RÉCAPITULATION DES EMPLOIS PAR PROGRAMME

Programme	LFI 2022					PLF 2023				
	ETPT	<i>dont ETPT opérateurs rémunérés par le programme</i>	ETPT rémunérés par les opérateurs			ETPT	<i>dont ETPT opérateurs rémunérés par le programme</i>	ETPT rémunérés par les opérateurs		
			sous plafond	hors plafond	Total			sous plafond	hors plafond	Total
177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables										
109 – Aide à l'accès au logement										
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat			371		371			397		397
112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire			345	8	353			363	8	371
147 – Politique de la ville	291					291				
162 – Interventions territoriales de l'État										
Total	291		716	8	724	291		760	8	768

PROGRAMME 177
**Hébergement, parcours vers le logement et insertion
des personnes vulnérables**

MINISTRE CONCERNÉ : CHRISTOPHE BECHU, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Sylvain MATHIEU

Délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement

Responsable du programme n° 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, soutenue par le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », vise à permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée aux besoins. Cette politique s'inscrit dans un contexte où la demande de mise à l'abri exprimée demeure très élevée en raison de l'intensité des flux migratoires observés jusque-là et attendus et de la persistance d'un flux de ménages en situation de précarité.

Le parc d'hébergement généraliste financé par l'État a atteint un niveau inédit de plus de 203 000 places ouvertes en mars 2021 dans le contexte de crise sanitaire, soit 40 000 places supplémentaires par rapport au parc ouvert fin février 2020 (+25 %). En 2023, en parallèle d'une montée en puissance des dispositifs de logement adapté et du maintien des dispositifs d'accompagnement spécifique (dont les dispositifs en faveur de l'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité et les dispositifs d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » pour les personnes sans-abri souffrant de troubles psychiques sévères), les capacités d'accueil du parc seront maintenues à un niveau élevé, à hauteur de 186 000 places en fin d'année. Le projet de loi de finances pour 2023 dote ainsi le programme 177 à hauteur de 2,8 Md€.

Les axes stratégiques poursuivis sont les suivants :

1/ Mettre en œuvre la politique du Logement d'abord par le développement des solutions de logement adapté (intermédiation locative, pensions de famille, résidences sociales) et l'augmentation de la fluidité vers le logement :

Les efforts en faveur d'un meilleur accès au logement des ménages sans domicile, qu'ils soient hébergés ou sans-abri, se poursuivent. Entre 2018 et mi-2022, au moins 390 000 personnes hébergées ou sans-abri ont accédé au logement social ou à une solution de logement adapté (intermédiation locative, pension de famille). Les résultats en matière d'accès au logement social, pilotés de près au niveau territorial et au niveau national, sont en amélioration continue depuis 2017 (6,54 % des attributions totales de logements sociaux aux ménages sans domicile sur le premier semestre 2022, contre 3,96 % en 2017). En 2021, 27 605 logements sociaux ont été attribués à des ménages hébergés ou sans-abri, soit 107 % de l'objectif annuel, et une augmentation de 46 % par rapport aux résultats enregistrés en 2017 au lancement du plan Logement d'abord. Ces augmentations sont la traduction d'une action coordonnée et renforcée des acteurs de la veille sociale, de l'hébergement et du logement.

Entre janvier 2018 et juin 2022, 36 500 places nouvelles d'intermédiation locative ont été créées, portant le parc total de places en intermédiation locative financées par l'État à 70 071. L'objectif quinquennal (2018-2022) de création de 40 000 places sur 5 ans devrait être atteint (étant donné la bonne dynamique et pour répondre aux besoins exprimés par les territoires, l'objectif a été rehaussé à 43 000 places). L'amélioration qualitative de l'offre est sensible puisque 37 % des places créées sur le premier semestre 2022 (46 % hors Île-de-France) le sont en mandat de gestion, contre 15 % avant le plan quinquennal.

On comptabilise, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 30 juin 2022, 6 259 nouvelles places de pensions de famille ouvertes, portant le nombre total de places existantes à cette date à 21 704 places. On constate toujours une très bonne dynamique sur le lancement des projets. Sur les 5 années 2017-2021, 6 083 agréments PLAI pour des logements en pension de famille ont été octroyés (agréments ouvrant droit à des subventions d'investissement), soit plus du double que sur la période précédente 2012-2016. La deuxième Semaine nationale des pensions de famille, organisée par l'État et les principales fédérations associatives, se tient en octobre 2022, après le succès de la première édition en 2021.

Le programme intègre également le coût de la compensation aux employeurs de la revalorisation salariale des professionnels de l'accompagnement socio-éducatif dans le secteur Accueil – Hébergement – Insertion, conformément aux annonces du Gouvernement réalisées en février 2021. Cette revalorisation salariale vient répondre à un enjeu d'attractivité des métiers du travail social et de soutien au pouvoir d'achat dans le secteur.

2/ Améliorer les moyens de gouvernance et de pilotage de la politique publique de lutte contre le sans-abrisme :

Le Service public de la rue au logement repose sur le principe d'une action publique performante au service des personnes sans domicile ou en difficulté au regard du logement. Au niveau territorial, le SIAO (Service intégré d'accueil et d'orientation) constitue dans chaque département la clé de voûte de ce service public. Exerçant leurs missions de gestion du 115 et de mise en lien de l'offre et la demande en hébergement et en logement adapté, les SIAO doivent à terme consolider leurs capacités et leur légitimité sur d'autres missions structurantes pour la performance de l'action publique : contribution à l'accès au logement, suivi des parcours dans la durée, coordination des acteurs (dont ceux de la veille sociale), contribution à la mise en adéquation de l'offre et des besoins en accompagnement, liens avec le Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) et avec les services sanitaires et médico-sociaux, contribution à l'observation sociale.

Acteurs centraux de la mise en œuvre de cette politique publique, les SIAO doivent déployer une vision globale sur les parcours des personnes sans domicile et être en capacité d'activer les bons leviers pour apporter des solutions globales. Pour remplir toutes ces missions le SIAO doit inscrire le partenariat au cœur de sa gouvernance, afin d'être la concrétisation opérationnelle de la mise en cohérence des compétences respectives de l'État et des collectivités territoriales.

L'instruction du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement expose et précise ces orientations stratégiques et ce nouveau cadre de gouvernance.

Parmi les ressources à disposition du SIAO, le système d'information SIAO (SI-SIAO) fait l'objet d'un investissement fort pour corriger les dysfonctionnements importants apparus fin 2020 et adapter l'outil aux enjeux de la politique publique, qui se poursuit.

En plus du SI-SIAO, les autres outils de pilotage du parc d'hébergement financé par l'État font l'objet d'un chantier de simplification et de réforme, notamment pour le modèle de tarification des CHRS. Il s'agit de faire émerger un modèle de tarification plus juste – avec une meilleure prise en compte des coûts significatifs et des besoins des publics –, plus simple, plus souple, et qui valorise la réussite des projets d'établissement. Un large processus de concertation a été initié. La démarche de contractualisation est aussi un levier pour faire évoluer l'offre. En effet, la loi Élan a facilité la transformation de places d'hébergement d'urgence subventionnées en places de CHRS, sous condition de signature d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM).

Dans une logique de synergies entre l'État et les collectivités territoriales en matière de lutte contre le sans-abrisme, ce sont aujourd'hui 45 territoires qui bénéficient d'un soutien financier et technique pour rechercher de nouvelles solutions et amplifier l'accompagnement et l'accès au logement des personnes sans domicile dans le cadre des " Territoires de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord ".

3/ Mieux connaître la demande, améliorer la qualité de l'offre et mieux répondre aux besoins spécifiques :

Afin de mieux connaître et comprendre le phénomène du sans-abrisme d'un point de vue quantitatif et qualitatif, une Nuit nationale de la solidarité a été organisée en janvier 2022 simultanément dans plusieurs grandes villes de France. Coordinée par la Dihal avec l'appui méthodologique de l'INSEE, et nourrie par les expériences des villes ayant déjà réalisé ce type d'actions, cette opération de recensement une nuit donnée a permis de progresser vers la connaissance fine et d'avoir une vision actualisée du nombre et des profils des personnes à la rue.

Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Programme n° 177 | Présentation stratégique

L'année 2022 a également vu le plein déploiement d'un certain nombre de dispositifs spécifiques mis en place en 2021 pour répondre à des besoins précis, en particulier l'ouverture de 1 000 places d'hébergement supplémentaires en faveur de femmes victimes de violences. Des dispositifs tels que l'hébergement ou de logement avec un accompagnement renforcé pour des personnes en situation de grande marginalité (1 000 places), et le renfort de 73 chargés de mission des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ainsi que les 26 équipes mobiles de prévention des expulsions locatives seront maintenus en 2023.

Le dispositif d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » poursuit sa montée en puissance. Le dispositif propose un accès direct au logement à des personnes ayant connu un long parcours de rue et souffrant de troubles psychiques sévères. Il a été évalué comme particulièrement performant en matière de réinsertion des personnes, d'amélioration de leur état de santé et d'optimisation de l'action publique.

Acteurs et pilotage du programme

Le pilotage du programme ainsi que l'élaboration, la mise en œuvre et l'animation interministérielle et partenariale de la politique de lutte contre le sans-abrisme, sont confiés depuis le 1^{er} avril 2021 à la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal). Elle travaille en étroite coordination avec la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), la délégation interministérielle à la prévention et la lutte contre la pauvreté (DIPLP), la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), la direction générale des étrangers en France (DGEF), et la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR).

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Améliorer la qualité de l'offre de services pour les personnes les plus vulnérables

INDICATEUR 1.1 : Part de logements sociaux attribués à des ménages sans domicile

INDICATEUR 1.2 : Taux de réponse positive du SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation) aux demandeurs d'hébergement

OBJECTIF 2 : Améliorer l'efficacité de l'offre de services pour les personnes les plus vulnérables

INDICATEUR 2.1 : Suivi de la contractualisation pluriannuelle entre les opérateurs locaux et l'État

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF mission

1 – Améliorer la qualité de l'offre de services pour les personnes les plus vulnérables

INDICATEUR mission

1.1 – Part de logements sociaux attribués à des ménages sans domicile

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des logements sociaux attribués à des ménages sans domicile	%	5	6,3	6	6	6	6

Précisions méthodologiques

Numérateur :

Nombre de radiations pour attribution d'un logement à un ménage « hébergé dans une structure d'hébergement (CHRS, CHU, CADA, autres) », « hébergé à l'hôtel » ou « hébergé en RHVS », hors ménage hébergé dans le dispositif national d'asile (DNA), et à un ménage « sans domicile ou en habitat de fortune »

Dénominateur :

Nombre total d'attributions de logements sociaux

Mode de calcul :

$((A) - (B) + C) / (D)$

- (A) : Radiations pour attribution d'un logement à un ménage « hébergé dans une structure d'hébergement (CHRS, CHU, CADA, autres) », « hébergé à l'hôtel » ou « hébergé en RHVS ».
- (B) : Nombre de ménages hébergés dans le DNA relogés dans le parc social
- (C) : Radiations pour attribution d'un logement à un ménage « sans domicile ou en habitat de fortune »
- (D) : Nombre total d'attributions de logements sociaux

Source des données :

- Extraction Infocentre SNE réalisée le 20 janvier sur les données de l'année échue
- Données transmises par l'OFII sur la base d'une extraction du SI-DNA.

JUSTIFICATION DES CIBLES

En 2021, les résultats atteints en matière d'accès au logement pour les ménages issus d'un hébergement généraliste ou sans-abri ont dépassé les objectifs. Dans le même temps il est constaté une contraction du volume total d'attributions de logements sociaux depuis plusieurs années (baisse de la rotation dans le parc). Pour 2023, 2024 et 2025, la cible de l'indicateur est ainsi maintenue à 6 % (maintien voire augmentation du numérateur, maintien voire baisse du dénominateur).

Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Programme n° 177 | Objectifs et indicateurs de performance

INDICATEUR mission

1.2 – Taux de réponse positive du SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation) aux demandeurs d'hébergement

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de réponse positive du SIAO aux demandeurs d'hébergement	%	42,1	42	54	54	54	54

Précisions méthodologiques

Numérateur :

Nombre total de réponses positives ayant débouché sur un hébergement (orientations devenues affectations) depuis le 1^{er} janvier.

Dénominateur :

Nombre total de demandes, exprimées en personnes, d'hébergement ou de logements adaptés depuis le 1^{er} janvier.

Mode de calcul :

Le nombre de personnes logées ou hébergées suite à une orientation par le SIAO est renseigné par l'ensemble des SIAO et l'ensemble des structures d'hébergement et de logement adapté.

Les demandes d'hébergement au 115 sont comptabilisées selon le principe d'une demande par personne par jour. Si un appel concerne plusieurs personnes, alors on comptabilise autant de demandes que de personnes concernées et si une même personne contacte plusieurs fois le 115 dans la même journée, une seule demande est comptabilisée pour cette personne.

Source des données :

Le système d'information du SIAO fournit les données source. Les données synthétisées pour la production de l'indicateur sont des données anonymisées. La collecte des données s'appuie sur l'obligation faite aux SIAO et aux opérateurs participant au dispositif de renseigner un certain nombre d'indicateurs fixés au niveau national.

Depuis 2019, suite au déploiement sur l'ensemble du territoire du SI-SIAO, les données synthétisées pour la production de l'indicateur sont des données agrégées. L'évolution prend en compte la personne en tant que demandeur et non plus la demande comme ce fut le cas jusqu'en 2018. Les données sont issues du SI-SIAO et collectées annuellement dans le cadre de l'enquête au 31 décembre.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La cible est reconduite pour 2023 et pour les années suivantes. Le pilotage territorial resserré de la politique publique autour des SIAO vise à améliorer le taux de réponse aux demandes des personnes.

OBJECTIF

2 – Améliorer l'efficacité de l'offre de services pour les personnes les plus vulnérables

INDICATEUR

2.1 – Suivi de la contractualisation pluriannuelle entre les opérateurs locaux et l'État

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés entre les opérateurs locaux et l'État	%	12	20	100	75	100	100
Ratio des crédits couverts par les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens	%	23,9	29,9	100	50	100	100

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur 2.1.1 : taux de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés entre les opérateurs locaux et l'État

Numérateur : Nombre de CPOM nouveaux signés durant l'année de référence et stock des CPOM en cours d'exécution (y compris ceux renouvelés dans l'année).

Dénominateur : Ensemble des opérateurs du secteur AHI gestionnaires d'au moins un CHRS.

Sous-indicateur 2.1.2 : ratio des crédits issus des dotations régionales limitatives (DRL) couverts par les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

Numérateur : montant des crédits issus des dotations régionales limitatives (DRL) couverts par les CPOM nouveaux signés durant l'année de référence et stock des CPOM en cours d'exécution (y compris ceux renouvelés dans l'année).

Dénominateur : montant total des crédits de l'unité budgétaire « CHRS » de l'action 12 du programme 177.

Mode de calcul

Plusieurs CHRS peuvent dépendre d'un même gestionnaire ; un opérateur pouvant également gérer d'autres activités, dispositifs et services que le CHRS. Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale constituent une des catégories d'établissement et service sociaux et médico-sociaux (ESSMS), au titre du 8° du I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ; leur mission correspond à la définition suivante : « Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ».

Le CPOM peut être conclu entre des personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et les personnes publiques chargées de leur autorisation (agences régionales de santé, conseils généraux, administrations déconcentrées de l'État). Il s'agit d'un outil transversal destiné à l'ensemble des établissements et services intervenant dans le champ des politiques sociales et médico-sociales, tels qu'énumérés à l'article L. 312-1 du CASF en vue de conforter la sécurisation des gestionnaires et simplifier leur gestion en contrepartie de leur engagement dans la mise en œuvre des objectifs des schémas territoriaux dont ils relèvent, d'un projet d'établissement ou de service, ou d'action de coopération sociales et médico-sociales.

Source des données : les données seront issues d'une enquête de la DIHAL

JUSTIFICATION DES CIBLES

Pour 2023 et 2024, les cibles ont été revues à la baisse et actualisées sur la base d'une estimation de l'état d'avancement des contractualisations. En effet, pour tenir compte du retard pris du fait de la crise Covid et de gestion de l'accueil des déplacés d'Ukraine, l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des CHRS a proposé à titre conservatoire le desserrement du calendrier de contractualisation des CPOM avec les gestionnaires de CHRS, étendu au 1^{er} janvier 2025.

Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Programme n° 177 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
11 – Prévention de l'exclusion		0	31 771 000	31 771 000	0
		0	31 771 000	31 771 000	0
12 – Hébergement et logement adapté		0	2 744 885 444	2 744 885 444	0
		0	2 715 514 531	2 715 514 531	0
14 – Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale		3 200 000	5 932 000	9 132 000	0
		2 859 000	5 513 700	8 372 700	0
Totaux		3 200 000	2 782 588 444	2 785 788 444	0
		2 859 000	2 752 799 231	2 755 658 231	0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
11 – Prévention de l'exclusion		0	31 771 000	31 771 000	0
		0	31 771 000	31 771 000	0
12 – Hébergement et logement adapté		0	2 636 585 444	2 636 585 444	0
		0	2 740 267 975	2 740 267 975	0
14 – Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale		3 200 000	5 932 000	9 132 000	0
		2 859 000	5 513 700	8 372 700	0
Totaux		3 200 000	2 674 288 444	2 677 488 444	0
		2 859 000	2 777 552 675	2 780 411 675	0

Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Présentation des crédits et des dépenses fiscales | Programme n° 177

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025				
3 - Dépenses de fonctionnement	3 200 000 2 859 000 2 859 000 2 859 000		3 200 000 2 859 000 2 859 000 2 859 000	
6 - Dépenses d'intervention	2 782 588 444 2 752 799 231 2 697 272 439 2 633 500 104		2 674 288 444 2 777 552 675 2 722 025 883 2 658 253 548	
Totaux	2 785 788 444 2 755 658 231 2 700 131 439 2 636 359 104		2 677 488 444 2 780 411 675 2 724 884 883 2 661 112 548	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
3 – Dépenses de fonctionnement	3 200 000 2 859 000		3 200 000 2 859 000	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	3 200 000 2 859 000		3 200 000 2 859 000	
6 – Dépenses d'intervention	2 782 588 444 2 752 799 231		2 674 288 444 2 777 552 675	
64 – Transferts aux autres collectivités	2 782 588 444 2 752 799 231		2 674 288 444 2 777 552 675	
Totaux	2 785 788 444 2 755 658 231		2 677 488 444 2 780 411 675	

Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Programme n° 177 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2023 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2023 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2023, le montant pris en compte dans le total 2023 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2022 ou 2021); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
120203	Exonération des allocations, indemnités et prestations d'assistance et d'assurance Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1939 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° et 9° quinquies</i>	24	24	24
Total		24	24	24

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (8)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
110201	Réduction d'impôt au titre des dons Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 5166156 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1948 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 200</i>	1 620	1 745	1 745
740105	Franchise en base pour les activités lucratives accessoires des associations sans but lucratif lorsque les recettes correspondantes n'excèdent pas un seuil de chiffre d'affaires, indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année Régimes particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1975 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1°</i>	175	175	175

Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Présentation des crédits et des dépenses fiscales | Programme n° 177

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
720106	<p>Exonération des associations intermédiaires conventionnées, visées à l'article L. 5132-7 du code du travail dont la gestion est désintéressée</p> <p>Exonérations</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : 650 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° bis</i></p>	100	110	115
320105	<p>Taxation à taux réduit de certains revenus mobiliers perçus par des organismes sans but lucratif</p> <p>Modalités particulières d'imposition</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : 5277 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1951 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 219 bis 1° et 2°</i></p>	37	39	41
520114	<p>Abattement sur la part nette de l'héritier à concurrence du montant des dons effectués au profit de fondations, de certaines associations, de certains organismes reconnus d'utilité publique, des organismes mentionnés à l'article 794 du C.G.I., de l'Etat et de ses établissements publics</p> <p>Mutations à titre gratuit</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1973 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 788-III</i></p>	1	1	1
320116	<p>Franchise d'impôt sur les sociétés pour les activités lucratives accessoires de certains organismes sans but lucratif lorsque les recettes correspondantes n'excèdent pas une limite indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances</p> <p>Modalités particulières d'imposition</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1948 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 206-1 bis</i></p>	nc	nc	nc
520104	<p>Exonération des mutations en faveur de certaines collectivités locales, de certains organismes, établissements publics ou d'utilité publique, ou de personnes morales ou d'organismes étrangers situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen dont les objectifs et caractéristiques sont similaires</p> <p>Mutations à titre gratuit</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1923 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 794, 795-2°, 4°, 5°, 11° et 14°, 795-0 A</i></p>	nc	nc	nc
530102	<p>Application d'un droit fixe au lieu de la taxe de publicité foncière sur la transmission de biens appartenant à un organisme d'intérêt public au profit d'un établissement reconnu d'utilité publique effectuée dans un but d'intérêt général ou de bonne administration</p> <p>Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1969 - Dernière modification : 1996 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1020 et 1039</i></p>	nc	nc	nc
Total		1 933	2 070	2 077

Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Programme n° 177 | Justification au premier euro

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
11 – Prévention de l'exclusion	0	31 771 000	31 771 000	0	31 771 000	31 771 000
12 – Hébergement et logement adapté	0	2 715 514 531	2 715 514 531	0	2 740 267 975	2 740 267 975
14 – Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale	0	8 372 700	8 372 700	0	8 372 700	8 372 700
Total	0	2 755 658 231	2 755 658 231	0	2 780 411 675	2 780 411 675

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants					+1 059 000	+1 059 000	+1 059 000	+1 059 000
Associations Dihal	109 ►				+200 000	+200 000	+200 000	+200 000
Reprise Exploc par la Dihal	135 ►				+185 000	+185 000	+185 000	+185 000
Transfert MOE du SI-SIAO	124 ►				+500 000	+500 000	+500 000	+500 000
MOA Exploc	216 ►				+174 000	+174 000	+174 000	+174 000
Transferts sortants					-1 818 300	-1 818 300	-1 818 300	-1 818 300
Transfert associations P177 > P304	► 304				-1 818 300	-1 818 300	-1 818 300	-1 818 300

Dans le cadre d'un exercice de rationalisation du pilotage et afin d'assurer un meilleur suivi des conventions, cohérent avec les politiques publiques portées par les responsables de programme, des mouvements de crédits ont été opérés concernant des conventions transférées de la DHUP à la DIHAL et entre la DIHAL et la DGCS.

S'agissant des systèmes d'information, des transferts de crédits au profit du programme 177 ont également été opérés au titre :

- d'une part du fonctionnement et du développement de l'application EXPLOC en charge de la gestion du dispositif national de prévention des expulsions locatives. A la demande conjointe des ministères de l'Intérieur et des Outre-mer et de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, il a été convenu que la maîtrise d'ouvrage, puis, sous réserve de travaux complémentaires en cours, la maîtrise d'œuvre du SI EXPLOC, seraient transférées à l'horizon 2023 du MI vers le MTECT afin d'améliorer l'efficacité du pilotage du SI et d'assurer la cohérence budgétaire et fonctionnelle de l'application avec la direction d'administration en charge de la prévention des expulsions locative au sein du MTECT ;
- d'autre part de la maîtrise d'œuvre du SI-SIAO transférée de la DNUM du ministère des Affaires sociales à celle du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
18 354 914	0	3 021 576 789	2 922 817 936	117 113 767

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
117 113 767	24 753 444 0	21 000 000	21 000 000	50 360 323
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
2 755 658 231 0	2 755 658 231 0	0	0	0
Totaux	2 780 411 675	21 000 000	21 000 000	50 360 323

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Programme n° 177 | Justification au premier euro

Justification par action

ACTION (1,2 %)

11 – Prévention de l'exclusion

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	31 771 000	31 771 000	0
Crédits de paiement	0	31 771 000	31 771 000	0

Les crédits de l'action 11 financent des actions d'accès aux droits, d'information, d'aide à l'insertion et de prévention de l'exclusion, notamment en direction des gens du voyage.

Ils permettent de financer, d'une part, en partenariat avec la Caisse nationale des allocations familiales, le fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage via une aide au logement temporaire (dispositif dit « ALT2 ») servie aux gestionnaires des aires et, d'autre part, des actions en faveur de la résorption des bidonvilles et de la prévention des expulsions locatives ainsi que des subventions à des associations en faveur des gens du voyage.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	31 771 000	31 771 000
Transferts aux autres collectivités	31 771 000	31 771 000
Total	31 771 000	31 771 000

L'allocation de logement temporaire 2 « ALT2 » : 15,2 M€ (AE=CP)

Le dispositif ALT2 a fortement crû dans les années récentes, au rythme du développement des aires d'accueil, dont l'aménagement bénéficie par ailleurs du soutien de crédits d'investissement du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ». La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a réformé la tarification du fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage, jusqu'alors forfaitaire. Le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 et l'arrêté interministériel du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R.851-5, R.851-6 ont ainsi permis qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, le financement des aires tienne compte de leur occupation effective avec l'introduction d'une part variable.

L'allocation de logement temporaire 2 (« ALT2 ») est versée aux gestionnaires selon une part modulable, déterminée en fonction du niveau d'occupation de l'aire d'accueil afin de renforcer l'incitation financière des gestionnaires à développer l'attractivité des aires. L'ALT 2 a fait l'objet d'une réforme entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, réforme qui vise à ajuster les paramètres de calcul du dispositif afin de le rendre plus efficient. La valorisation de l'occupation effective des places des aires d'accueil a été renforcée en 2018 et s'est poursuivie en 2019 en application de l'arrêté du 9 mars 2018 modifiant le montant mensuel de l'aide forfaitaire prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

Cette aide est composée d'une part fixe et d'une part variable soit un forfait de 132,45 € par mois pour une place occupée. L'enveloppe estimée pour couvrir le montant des dépenses à la charge de l'État selon ces nouvelles modalités s'élève ainsi à 15,2 M€.

Les actions en faveur de la résorption des bidonvilles : 8,0 M€ (AE=CP)

Une enveloppe nationale de crédits est dédiée spécifiquement aux actions de résorption des bidonvilles dans les territoires. Elle s'inscrit dans le cadre de l'instruction du gouvernement du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et bidonvilles où vivent des ressortissants de pays membres de l'Union européenne (près de 13 000 personnes en juin 2021). L'objectif est de mettre durablement un terme à ces formes d'habitat indigne sans réinstallation, en dépassant le court terme des évacuations et en privilégiant une approche globale privilégiant l'insertion des personnes tout en traitant également l'ensemble des problématiques se posant dans un bidonville, liées par exemple à la protection de l'enfance ou à la sécurisation des conditions de vie sur un site.

Concrètement, ces crédits, mis à la disposition des préfets qui transmettent chaque année à la Dihal leur feuille de route, financent des associations et opérateurs qui réalisent un accompagnement auprès des personnes, travaillent sur l'accès aux droits, à l'école, à l'emploi, à la santé, réalisent des diagnostics globaux préalables à une stratégie de résorption, créent et gèrent des dispositifs transitoires d'accompagnement vers l'insertion y compris avec une dimension logement/hébergement. Une attention particulière est accordée dans l'attribution de ces crédits à l'existence ou non de cofinancements et à l'implication des collectivités locales. Le suivi des sites et des actions ainsi financées est réalisé sur une plateforme numérique (<https://resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr>). En 2021, 23 départements ont bénéficié de ces crédits.

Les actions de prévention des expulsions locatives : 6,9 M€ (AE=CP)

Dans le cadre du Logement d'abord, 2,9 M€ seront consacrés au renforcement des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) à travers le financement de 73 postes de chargés de mission dans 69 départements, en charge de la coordination des dispositifs et des objectifs de sortie de crise : mise en place de stratégies de relogement avec les bailleurs sociaux, lien avec les services sociaux des collectivités, etc. Par ailleurs, 4 M€ seront dédiés au financement des 26 équipes mobiles de prévention des expulsions locatives mises en place en 2021. Ces équipes ont une double mission auprès des ménages à différents stades de la procédure d'expulsion : aller à la rencontre des locataires en situation d'impayé, inconnus des services sociaux ou ne répondant pas aux sollicitations traditionnelles, afin d'éviter l'aggravation des situations notamment dans le contexte de la crise sanitaire, et l'apparition de nouveaux publics ; et accompagner le traitement des situations d'impayés accumulés.

Les actions en faveur des gens du voyage : 1,7 M€ (AE=CP)

Au niveau national, des crédits sont réservés aux actions des associations qui fédèrent les réseaux engagés dans la promotion de l'accès aux droits et dans la lutte contre les discriminations et l'exclusion des tziganes et des gens du voyage. Ils contribuent à diffuser les bonnes pratiques par de la formation, la diffusion d'informations et l'encouragement de la participation citoyenne.

Au niveau déconcentré, les crédits sont versés à des associations pour prévenir les situations de rupture sociale, notamment des jeunes, dans le cadre d'actions socio-éducatives et d'accès aux loisirs, de permanences de médiation juridique et sociale. Elles contribuent également à l'élaboration de schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Programme n° 177 | Justification au premier euro

ACTION (98,5 %)

12 – Hébergement et logement adapté

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	2 715 514 531	2 715 514 531	0
Crédits de paiement	0	2 740 267 975	2 740 267 975	0

Cadre général

Les dispositifs du secteur dit « Accueil, Hébergement, Insertion » (AHI) sont destinés aux personnes en grande difficulté sociale nécessitant une aide globale pour leur permettre d'accéder au logement et de retrouver leur autonomie. Ils s'inscrivent dans le cadre d'**un service public de l'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées** (« Service public de la rue au logement ») visant à proposer des prestations adaptées à leurs besoins pour leur permettre d'accéder dans les meilleurs délais à un logement de droit commun. Ils ont vocation à :

- mettre à disposition des personnes sans domicile ou risquant de l'être dans chaque département un dispositif de veille sociale construit autour d'un service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) chargé de coordonner les acteurs de la veille sociale, de gérer le service d'appel téléphonique « 115 », de mettre en correspondance les demandes d'hébergement et de logement formulées avec l'offre disponible, et de suivre les parcours. Ces plateformes départementales visent à favoriser et fluidifier les parcours vers le logement et l'insertion globale des personnes sans domicile. Le dispositif de veille sociale se complète par un réseau d'accueils de jour et d'équipes mobiles (maraudes) ;
- proposer des solutions d'hébergement pour les personnes sans domicile. Ce parc comprend des places d'hébergement d'urgence, qui se caractérisent par un accès immédiat, et des places de stabilisation et réinsertion sociale pour lesquelles l'accompagnement est véritablement axé sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet d'insertion vers le logement autonome ;
- maintenir le conventionnement au titre de « l'allocation de logement temporaire 1 » (ALT1) permettant de financer des places d'hébergement dans un parc diversifié (parc locatif privé diffus, résidences sociales, parc social, etc.) pour les personnes sans domicile ;
- poursuivre le développement de différentes formes de logement adapté, dans le cadre stratégique du Logement d'abord (réduire le sans-abrisme en privilégiant l'insertion par le logement). Ce développement passe par la création de places en pensions de famille et résidences accueil destinées aux personnes qui, le plus souvent après avoir connu un parcours alternant la rue et l'hébergement, souhaitent accéder à un logement autonome mais dans un cadre semi-collectif. Il repose également sur le soutien à l'intermédiation locative (mobilisation du parc privé à des fins sociales) qui propose une solution de logement abordable avec un accompagnement et une gestion locative adaptée, ainsi que sur la poursuite de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) qui soutient les projets de résidences sociales.

Capacités financées

Au 31 décembre 2021, sur la base de l'enquête conduite sur le parc d'hébergement, il a été décompté dans le parc d'hébergement :

- 46 257 places en CHRS
- 83 450 places en hébergement hors CHRS, y compris en RHVS
- 69 433 places en hôtels
- 366 places covid en CHS

S'agissant du parc de logement adapté, on dénombrait au 31 décembre 2021 :

- 21 121 places en pensions de familles et résidences accueil
- 66 345 places en intermédiation locative
- 139 743 places en résidences sociales
- 19 396 places en ALT1

Organisation et principaux moyens d'intervention

La Dihal est responsable au niveau central du pilotage de l'ensemble du dispositif d'accueil généraliste, d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou risquant de l'être (aide au logement temporaire, places d'hébergement d'urgence, de stabilisation et d'insertion, veille sociale, places en logement adapté et différents dispositifs d'accompagnement renforcé), qui relève de la compétence de l'État.

La politique d'accueil et d'hébergement des personnes en situation de rupture ou d'exclusion repose sur deux principes, l'orientation la plus rapide possible vers le logement et l'ancrage dans les territoires. Elle doit veiller à assurer l'inconditionnalité de l'accueil, l'égalité de traitement et la continuité de la prise en charge.

Le pilotage de cette politique s'appuie sur l'approfondissement des outils de coordination territoriale de l'offre tels que **les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO)**. Les SIAO ont vocation à mettre en réseau les acteurs et les moyens de la veille sociale dans chaque département. Ils assurent les missions prévues à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et sont chargés d'assurer la régulation des orientations vers l'offre d'hébergement et de logement, adapté ou de droit commun. Pour cela, ils ont vocation à centraliser l'ensemble des demandes d'hébergement et à avoir une vision exhaustive des places disponibles. Leur existence juridique a été confortée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). L'organisation d'un SIAO départemental unique, plate-forme à la fois pour l'urgence et l'insertion comme le prévoit la loi ALUR, favorise la fluidité du dispositif et facilite l'accès au logement. Une organisation interdépartementale du SIAO est possible depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement et l'aménagement numérique (ELAN). Les SIAO sont des acteurs clés de la performance globale du Service public de la rue au logement.

Le renforcement du pilotage de l'État suppose également d'avoir une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts de prestations proposées aux personnes. **Le référentiel national des prestations et l'étude nationale des coûts (ENC)** constituent un socle de référence pour définir les prestations qui sont délivrées par les associations et déterminer leur coût : le renseignement de l'étude nationale des coûts a été rendu obligatoire en 2018.

La généralisation de la contractualisation pluriannuelle avec les établissements tarifés au travers des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) rendus obligatoires dans le cadre de l'article 125 de loi « évolution du logement et aménagement numérique » (ELAN) doit contribuer également à rationaliser l'offre et à maîtriser les dépenses tout en favorisant la transformation de l'offre et son adaptation aux besoins au plan local

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	2 715 514 531	2 740 267 975
Transferts aux autres collectivités	2 715 514 531	2 740 267 975
Total	2 715 514 531	2 740 267 975

Les interventions financées dans l'action 12 recouvrent les dépenses de veille sociale et celles liées à l'hébergement d'urgence, les dotations aux CHRS ainsi que le financement des structures de logement adapté.

Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Programme n° 177 | Justification au premier euro

La veille sociale : 190,7 M€ (AE=CP)

La veille sociale permet d'établir le contact et de proposer un premier accueil aux personnes sans abri, en mettant à disposition des aides matérielles et en procédant au recueil de leur besoin d'hébergement et à une proposition d'orientation vers des structures d'hébergement, de logement, d'accompagnement et d'orientation. Les crédits sont consacrés aux missions remplies par différentes structures, qui peuvent bénéficier également d'un cofinancement par les collectivités territoriales :

- les services d'accueil et d'orientation (SAO) et les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), plateformes départementales qui coordonnent les structures contribuant à l'accueil, l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans domicile. Elles ont notamment pour objet de simplifier les démarches d'accès à l'hébergement ou au logement ;
- le « 115 », numéro vert pour les personnes sans abri désormais intégré aux SIAO ;
- les SAMU sociaux et les autres équipes mobiles dont le principe est d'aller vers les personnes les plus exclues afin d'établir un premier contact et de proposer, le cas échéant, une orientation ;
- les accueils de jour, dont les missions principales sont de proposer un premier accueil et des aides matérielles aux personnes sans abri (douche, vestiaire, restauration...) et de proposer, le cas échéant, une orientation.

Ces crédits intègrent le coût de la compensation de la revalorisation salariale des professionnels de l'accompagnement socio-éducatif mise en œuvre par les employeurs.

L'hébergement d'urgence : 1 246,5 M€ (AE) et 1 271,5 M€ (CP)

Les crédits financent le fonctionnement du parc d'hébergement pour les personnes sans domicile, dans le respect des principes d'inconditionnalité de l'accueil et de continuité de la prise en charge (article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles). Ces places accueillent tous les publics sans condition autre que le fait d'être dans une situation de détresse médicale, psychologique ou sociale (publics en situation de rupture récente, grands exclus, travailleurs pauvres, etc.).

Les crédits sont répartis entre le financement :

- des centres d'hébergement d'urgence (CHU) ou de stabilisation / insertion, qui ont pour mission l'hébergement et l'accompagnement de personnes ou de familles sans abri et l'aide dans leurs démarches d'accès aux droits et recherche d'un logement ou d'une structure d'insertion adaptée. Il s'agit de places ouvertes sous le régime de la déclaration, financées par subvention;
- des nuitées hôtelières vers lesquelles les familles en situation de détresse sont orientées temporairement, à défaut de places disponibles dans les centres d'hébergement d'urgence ;
- des places temporaires, pour faire face aux situations exceptionnelles notamment lors de la période hivernale.

Malgré l'effort financier réalisé et la hausse substantielle des capacités d'accueil, les dispositifs d'hébergement d'urgence continuent d'être fortement sollicités. Dans de nombreux départements, en particulier les plus urbanisés, le dispositif d'hébergement généraliste doit faire face à des flux migratoires difficilement maîtrisables et très sensibles à la conjoncture. La prise en charge de familles avec des enfants en bas âge rend nécessaire une certaine adaptation du parc. L'augmentation des publics à situations administratives complexes (demande de titre de séjour en cours, déboutés de la demande d'asile ou de titre de séjour) explique le recours aux places d'hôtel, leur situation ne permettant pas de les orienter vers le logement adapté. En 2023, les crédits permettront de financer le maintien des capacités d'accueil du parc d'hébergement généraliste à hauteur de 186 000 places en fin d'année (intégrant les places d'opérations de mise à l'abri franciliennes ainsi que les 1 500 places destinées à accueillir les femmes sortant de maternité), un niveau qui reste élevé par rapport à celui constaté fin 2019.

Au sein de ce parc d'hébergement d'urgence, sont identifiés des hébergements spécifiques pour les femmes victimes de violence. L'objectif des interventions auprès des femmes victimes de violence est de mettre en œuvre la mesure d'éviction du conjoint violent et permettre aux femmes de continuer à résider au domicile conjugal lorsqu'elles le souhaitent. Néanmoins, le recours des femmes victimes de violences à une formule d'hébergement temporaire est encore fréquemment nécessaire. Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de janvier 2013 et le 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, auquel a succédé un 5^e plan

de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019) ont prévu de créer des solutions d'hébergement d'urgence pour répondre aux besoins spécifiques de certains publics et, en particulier, à ceux femmes victimes de violence. Le comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH) réuni le 8 mars 2018 a fixé l'objectif de création de 5 000 places d'hébergement pour les femmes victimes de violence. Au 31 décembre 2021, plus de 3870 places sont dédiées aux femmes victimes de violence dans le parc d'hébergement d'urgence (hors places dédiées en CHRS, places en ALT et places en logement accompagné). A nouveau en 2022, 582 places d'HU ont été ouvertes soit un budget de 7,3 M€ en année pleine (en complément de 418 places ALT, soit 1000 places supplémentaires créées en 2022). Les crédits prévus par le projet de loi de finances permettent également le financement des 1 000 nouvelles places annoncées par la première ministre pour 2023, dont une partie en centre d'hébergement d'urgence et une autre en ALT1.

L'enveloppe au titre de l'hébergement porte également les projets d'accompagnement de personnes en situation de grande marginalité. Il s'agit d'expérimenter des approches d'accompagnement et d'hébergement innovantes pour répondre aux attentes et aux besoins de personnes pour qui les dispositifs existants ne sont pas ou plus adaptés. Les quarante projets mis en œuvre s'adressent à des personnes majeures, particulièrement vulnérables du fait d'un long passé de rue ou de cumul de problématiques de santé notamment de santé mentale et/ou des addictions ; une attention particulière est portée aux jeunes de 18 à 25 ans en errance et aux personnes refusant d'aller vers l'offre existante d'hébergement ou de logement accompagné. L'expérimentation conduite s'appuie sur les principes de respect du choix des personnes et la réduction des risques. Elle propose un accompagnement pluridisciplinaire visant l'accès aux droits, à la santé, à l'emploi et au logement. L'action à l'égard des personnes accompagnées repose sur le principe de l'autonomie et de la recherche des meilleures conditions pour restaurer la capacité à agir de chacune d'entre elles. Les lieux d'implantation des projets garantissent une bonne accessibilité, la sécurité et l'intimité des personnes, la possibilité d'accueillir des animaux, ainsi qu'un bon niveau de qualité des prestations d'hébergement et de restauration. La dotation prévisionnelle pour 2023 est estimée à 15 M€ pour soutenir ces 40 projets (soit 1 000 places).

Par ailleurs, ces crédits intègrent le coût de la compensation de la revalorisation salariale des professionnels de l'accompagnement socio-éducatif mise en œuvre par les employeurs, qui sera précisé en fonction des données consolidées en fin d'année 2022.

Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) : 721,6 M€ (AE=CP)

Les CHRS constituent des établissements sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils accueillent, hébergent et accompagnent la réinsertion sociale de personnes en grande difficulté. Ils assurent plusieurs missions, même si tous n'assurent pas nécessairement l'ensemble de celles-ci :

- l'accueil et l'orientation notamment en urgence ;
- l'hébergement, individuel ou collectif, en regroupé ou en diffus ;
- le soutien et l'accompagnement social dans ou en dehors des murs de l'établissement, avec pour objectif l'accès à un logement autonome ;
- l'adaptation à la vie active et l'insertion sociale et professionnelle.

Le public accueilli en CHRS est diversifié : il s'agit de personnes ou familles éprouvant de grandes difficultés (économiques, familiales, de santé ou d'insertion) qui ne trouvent pas de réponses satisfaisantes dans les dispositifs sociaux et publics habituels.

Au 31 décembre 2021, on comptait 46 257 places en CHRS dont environ 79 % de places d'hébergement de stabilisation ou d'insertion et 21 % de places d'hébergement d'urgence.

Le financement des CHRS est assuré par une dotation globale de fonctionnement versée aux établissements concernés. Pour chaque établissement, son niveau est arrêté aux termes d'une campagne tarifaire annuelle. En parallèle, l'établissement de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre l'État et les opérateurs a pour objectif de favoriser la transformation de l'offre en fonction des besoins mais également d'améliorer la régulation des dépenses.

Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Programme n° 177 | Justification au premier euro

Par ailleurs, ces crédits intègrent le coût de la compensation de la revalorisation salariale des professionnels de l'accompagnement socio-éducatif mise en œuvre par les employeurs, qui sera précisé en fonction des données consolidées en fin d'année 2022.

Les dispositifs développant des modes de logement adapté : 556,5 M€ (AE=CP)

Les crédits financent le fonctionnement de différentes formes de logement adapté, qui permettent de mettre en œuvre la stratégie du Logement d'abord en proposant des solutions à des personnes qui ne souhaitent pas accéder à un logement ordinaire et/ou qui ont besoin d'un accompagnement pour accéder et se maintenir dans un logement. Les dispositifs financés sont les pensions de famille, l'intermédiation locative, l'aide à la gestion locative sociale et l'aide aux organismes qui logent temporairement des personnes défavorisées.

Pour répondre à la diversité des besoins, les mesures de développement des structures de logement adapté sur l'ensemble du territoire se poursuivront et seront renforcées dans le cadre du « Logement d'abord ». Des moyens substantiels sont ainsi engagés sur le quinquennat en cohérence avec les créations de nouvelles places d'intermédiation locative et de maison relais.

- **Les pensions de famille et résidences accueil : 169,5 M€ (AE = CP)**

Structures de taille réduite comportant une vingtaine de logements, combinant logements privatifs et espaces collectifs, les pensions de famille et résidences accueil sont destinées à l'accueil sans limitation de durée de personnes en forte exclusion sociale. Forme de logement autonome, les pensions de famille et résidences accueil offrent un cadre de vie convivial et chaleureux, grâce à la présence quotidienne d'un hôte. Elles permettent une réadaptation à la vie sociale et visent à faire retrouver durablement tous les aspects de la citoyenneté à des personnes en situation de grande exclusion.

Cette dotation intègre le coût de la compensation de la revalorisation salariale des professionnels de l'accompagnement socio-éducatif mise en œuvre par les employeurs qui se traduit par le financement d'un coût de fonctionnement de ces maisons et de rémunération de l'hôte (ou le couple d'hôtes) à hauteur de 19,50 € par jour et par place (montant plafond correspondant à un coût annuel par place de 7 117,50 €). La revalorisation de ce forfait journalier de 18 €/j/place à 19,50 €/j/place est intervenu en 2022 pour couvrir le coût de la revalorisation salariale des hôtes de maisons suite aux décisions du Gouvernement « Ségur social ».

On comptait, au 31 décembre 2021, 21 121 places contre 19 796 places fin 2020 (et 16 583 places fin 2017), soit une hausse de 7 % par rapport à fin 2020.

Dans la continuité du plan Logement d'abord, l'ouverture de 2 000 nouvelles places de pensions de famille est programmée en 2023.

- **L'intermédiation locative (IML) : 210,8 M€ (AE=CP)**

Ce dispositif permet d'aider des associations à prendre à bail des logements du parc privé et à les sous-louer à un tarif social à des ménages défavorisés (location/sous-location) ou d'assurer une gestion locative sociale pour le compte du propriétaire sur des logements loués à des ménages défavorisés (mandat de gestion). La dépense couvre le différentiel entre un loyer social et le prix du marché (en sous-location), ainsi que les charges de fonctionnement des opérateurs (prospection-captation, gestion locative sociale) et l'accompagnement social des ménages bénéficiaires, ceux-ci ayant vocation à court terme à occuper un logement autonome.

Cette dotation intègre le coût de la compensation de la revalorisation salariale des professionnels de l'accompagnement socio-éducatif mise en œuvre par les employeurs.

À fin 2021, 66 345 places sont ainsi financées. Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2021, 32 741 places d'intermédiation locative ont été ouvertes, soit 82 % de l'objectif initial du plan Logement d'abord (+40 000 places sur 2018-2022) et 76 % de l'objectif réévalué (43 000). En outre, à fin 2021, parmi les places IML, 305 sont dédiées aux femmes victimes de violence.

Dans la continuité du plan Logement d'abord, l'ouverture de 8 000 nouvelles places d'intermédiation locative est programmée pour 2023.

- **Les résidences sociales et l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) : 26 M€ (AE=CP)**

L'aide à la gestion locative sociale est une aide de l'État aux gestionnaires de résidences sociales, nouvelles ou issues de la transformation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ou des foyers de travailleurs migrants (FTM), pour prendre en compte les dépenses adaptées aux besoins des personnes accueillies (accueil, médiation...). Cette aide est conditionnée à la mise en place d'un projet social par la structure apportant des réponses adaptées (retour à l'autonomie, accompagnement dans le parcours résidentiel ou aide à l'accès au logement de droit commun) aux besoins des résidents, lesquels peuvent être très divers (personnes isolées, jeunes en insertion professionnelle, travailleurs migrants...). Les montants d'aide versés sont calculés en fonction d'un barème prenant en compte le nombre de logements de la résidence sociale (12 200 € pour moins de 50 logements, 20 400 € entre 50 et 100 logements et 25 000 € pour plus de 100 logements). Toutes les résidences sociales ne sont cependant pas bénéficiaires de cette aide : l'attribution est fonction des publics accueillis et des actions effectivement mises en œuvre.

Cette enveloppe, stable par rapport à 2021, permettra la poursuite des actions de transformation de FJT et de FTM, afin de favoriser les sorties des dispositifs d'hébergement jusqu'au logement ordinaire. Ce dispositif a fait l'objet d'une circulaire (circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) des résidences sociales) qui a permis de donner de la visibilité à ce dispositif en précisant les missions financées par l'AGLS, de clarifier les modalités d'attribution et de revaloriser les barèmes.

Au niveau national, au 31 décembre 2021, il existe 1 570 résidences sociales qui offrent 139 743 places, auxquelles s'ajoutent 39 118 places en foyers (foyers de travailleurs migrants et foyers de jeunes travailleurs) qui ont vocation à moyen terme à être transformés en résidences sociales.

- **L'aide aux organismes qui logent temporairement des personnes défavorisées (ALT1) : 80,2 M€ (AE=CP)**

Ces crédits recouvrent l'allocation versée aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées qui ne peuvent être hébergées en CHRS. Elle est destinée à couvrir, au moins partiellement, le loyer et les charges. Elle est forfaitaire, selon un barème variant en fonction de la taille du logement et de son implantation (3 zones).

Au 31 décembre 2021, 19 396 places d'hébergement sont financées exclusivement par ALT1.

Fin 2021, le parc comptait plus de 1 580 places d'ALT dédiées aux femmes victimes de violence.

Cette dotation intègre le coût de la compensation de la revalorisation salariale des professionnels de l'accompagnement socio-éducatif mise en œuvre par les employeurs.

Les crédits 2023 prennent en compte la création en 2022 de 418 places d'ALT dédiées à l'hébergement des femmes victimes de violences (en complément des 582 places d'hébergement d'urgence, soit 1 000 places supplémentaires créées en 2022) tel que décidé par le gouvernement à la suite du Grenelle contre les violences conjugales.

Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Programme n° 177 | Justification au premier euro

- **L'accompagnement des réfugiés : 11,3 M€ (AE=CP)**

Cette enveloppe de crédits est dédiée au financement d'actions spécifiques d'accompagnement et d'aide à l'installation en faveur de certains publics réfugiés. Le montant de cette enveloppe est stable par rapport à l'année 2022.

- **Autres actions : 58,7 M€ (AE=CP)**

Cette enveloppe porte le soutien aux 45 « Territoires de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord ». Ces crédits visent à promouvoir des stratégies territoriales coordonnées entre l'État et les collectivités locales engagées, de manière à favoriser les synergies entre les compétences de chacun pour une mise en œuvre plus efficace du Logement d'abord.

Elle porte également le financement du dispositif d'appartement de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » qui propose un accès direct au logement à des personnes sans-abri qui souffrent de troubles psychiques sévères, d'addictions, des difficultés majeures d'insertion et pour qui échappent aux solutions proposées classiquement. L'accompagnement apporté est pluridisciplinaire (social, santé, logement...) et intensif ; il s'appuie sur les principes de l'aller-vers, du développement du pouvoir d'agir, de la réduction des risques et du rétablissement en santé mentale. L'usage de l'intermédiation locative et la mise en œuvre d'une gestion locative adaptée permettent l'accès et la sécurisation du maintien dans le logement. Une recherche menée sur les quatre sites pilotes entre 2011 et 2016 a permis de montrer un taux de maintien dans le logement à 85 %, une amélioration de la qualité de vie pour les personnes et une rationalisation des finances publiques. La dotation permettra le financement de 18 sites généralistes de 100 places, ouverts à pleine capacité fin 2023, ainsi que 14 sites « Villes moyennes » de 55 places ouverts à pleine capacité fin 2023 et 2 sites dédiés aux jeunes de 50 places chacun qui font l'objet d'une expérimentation jusqu'à fin 2023. Ces dispositifs sont cofinancés à 50 % par l'assurance maladie (PLFSS – ONDAM spécifique).

Cette enveloppe intègre par ailleurs le coût de la compensation de la revalorisation salariale des professionnels de l'accompagnement socio-éducatif mise en œuvre par les employeurs dans les structures gestionnaires de résidences sociales, foyers de travailleurs migrants et foyers de jeunes travailleurs et pour les différents dispositifs d'accompagnement social, qui sera précisé en fonction des données consolidées en fin d'année 2022.

ACTION (0,3 %)

14 – Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	8 372 700	8 372 700	0
Crédits de paiement	0	8 372 700	8 372 700	0

La Dihal, en s'appuyant sur un travail interministériel et partenarial, est garante de la performance de l'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme et de son intégration dans l'ensemble des politiques sectorielles. Elle vise à mettre en œuvre une réponse globale à cette problématique en prenant en compte la dimension plurifactorielle du sans-abrisme. Elle s'appuie pour cela sur les personnels mis à disposition par les différents ministères concernés (Ministère du logement, Ministère de l'intérieur, Ministère de l'éducation nationale, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion). Elle s'efforce d'améliorer la lisibilité globale des actions conduites et de suivre l'effort de l'État en faveur de cette politique grâce à la mise en place d'outils de mesure des résultats et des performances. La Dihal est également chargée d'organiser le pilotage de la mise en œuvre de cette politique par les services déconcentrés de l'État (DREETS, DEETS et DDETS(PP)). La mobilisation de l'ensemble des acteurs intervenant dans la mise en œuvre de la politique publique, dans le respect de leurs compétences respectives, est un enjeu central.

Organisation et principaux moyens d'intervention

Au niveau national, la Dihal s'appuie sur les diverses instances compétences sur son périmètre. Elle apporte un soutien financier aux principales associations intervenant dans le secteur « Accueil-Hébergement-Insertion » (AHI).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	2 859 000	2 859 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 859 000	2 859 000
Dépenses d'intervention	5 513 700	5 513 700
Transferts aux autres collectivités	5 513 700	5 513 700
Total	8 372 700	8 372 700

Ces **dépenses sont dédiées au pilotage et à l'animation du secteur AHI (accueil, hébergement et insertion)**, indispensables pour accompagner le changement et la modernisation du secteur. La dotation se décompose de la façon suivante :

Les crédits dédiés aux systèmes d'information et aux actions d'évaluation

Un montant de 2,9 M€ est consacré au financement des systèmes d'informations d'élaboration d'outils de gouvernance. Ces crédits permettront en particulier de poursuivre le déploiement des outils informatiques performants pour conduire la réforme du secteur AHI, notamment le SI-SIAO (système d'information des services intégrés d'accueil et d'orientation) et le SI-ENC (système d'information de l'étude nationale des coûts) afin d'améliorer le pilotage et la régulation du dispositif aux différents niveaux territoriaux. Ils intègrent également les crédits reçus en transfert entrant correspondant à la mise en place d'un pilotage unifié du système d'information Exploc relatif à la prévention et au pilotage de la politique en matière d'expulsions locatives.

Les crédits dédiés au titre des subventions d'ingénierie et au soutien aux associations têtes de réseaux

Une enveloppe de 5,5 M€ permet d'apporter un soutien financier aux associations et têtes de réseaux intervenant dans le secteur Accueil-Hébergement-Insertion mais aussi à des structures assurant des missions d'ingénierie et aux fédérations locales des centres sociaux. Ces crédits concernent au niveau national une quarantaine d'associations subventionnées dont plus de la moitié dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs. Ils contribuent à la mise en œuvre des orientations des politiques publiques sous forme d'analyses sociales et d'expertises liées à leur connaissance des publics fragiles et vulnérables. Ils contribuent également à financer des actions de sensibilisation et de mobilisation menées par ces associations dans l'objectif d'accompagner la valorisation des bonnes pratiques sur le territoire.

PROGRAMME 109

Aide à l'accès au logement

MINISTRE CONCERNÉ : CHRISTOPHE BECHU, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Stéphanie DUPUY-LYON

Directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Responsable du programme n° 109 : Aide à l'accès au logement

Le programme « Aide à l'accès au logement » finance les aides accordées directement ou indirectement aux personnes qui rencontrent des difficultés pour accéder à un logement décent ou s'y maintenir durablement.

En 2023, le programme devrait contribuer à hauteur de 13,4 milliards d'euros de crédits budgétaires à cette politique publique dont le financement comprend, outre les financements de l'État, une participation des employeurs et les aides des collectivités territoriales en faveur de l'accès et du maintien dans leur logement des ménages.

En aidant les ménages aux ressources modestes à faire face à leurs dépenses et en les accompagnant dans leurs démarches pour l'accès au logement, ce programme participe notamment à la mise en œuvre du droit au logement prévu par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 sur le droit au logement opposable (DALO).

Le programme « Aide à l'accès au logement » s'appuie sur deux axes.

Le premier axe est celui des aides dites « à la personne », ciblées sur les ménages aux ressources les plus modestes, qui constituent le principal poste budgétaire de la politique du logement.

Ces aides au logement ont pour effet de réduire le reste à charge des dépenses de logement pour les ménages. Elles bénéficient aux locataires du parc privé ou social ainsi qu'aux accédants à la propriété dans les départements d'outre-mer et aux accédants en métropole dont les prêts ont été contractés jusqu'au 31 décembre 2017. Ces prestations devraient s'élever en 2023 à 16,3 milliards d'euros. Les crédits budgétaires de l'État financeront 82 % du montant total des aides personnelles au logement, *via* le fonds national d'aide au logement (FNAL), le reste étant principalement assuré par les cotisations employeurs.

La trajectoire de financement des aides au logement a significativement évolué au cours du quinquennat 2017-2022, à la suite de deux réformes majeures. La première a consisté en la création, en loi de finances initiale pour 2018, d'une réduction de loyer de solidarité (RLS) dans le parc social. Celle-ci a généré une baisse de loyer pour ses bénéficiaires, permettant une baisse corrélative du montant des aides personnalisées au logement, à hauteur de 98 % de la réduction de loyer. Il en a résulté une baisse de la dépense publique relative aux APL, sans hausse du loyer restant à leur charge pour les allocataires concernés, les bailleurs sociaux supportant l'essentiel de l'effort financier. Conformément au Pacte signé le 25 avril 2019 entre l'État et les bailleurs, la Caisse des dépôts et Action logement, le rendement de la RLS a été stabilisé à hauteur de 1,3 milliards d'euros par an depuis 2020, afin d'accompagner la poursuite des efforts de construction et de rénovation des logements sociaux, tout en participant à la maîtrise de la dépense publique.

La seconde est la réforme dite des « APL en temps réel », mise en place en janvier 2021. Elle a permis de calculer et verser les APL sur la base des revenus des douze derniers mois connus, en lieu et place de celui figurant sur les déclarations fiscales ayant deux ans d'ancienneté. L'actualisation des ressources prises en compte pour calculer les APL permet de déterminer de façon plus juste le montant d'aide à verser aux bénéficiaires, en s'adaptant de manière réactive et progressive – tous les trimestres – à l'évolution de leurs ressources. Cette actualisation s'appuie sur les informations relatives aux salaires et aux revenus de remplacement issues des déclarations sociales nominatives et des systèmes d'information spécifiques mis en place dans le cadre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Cette réforme structurelle, qui n'affecte pas les règles de calcul du droit, a permis dans un contexte de crise sanitaire et économique, d'assurer une aide la plus adéquate possible aux bénéficiaires, et de prendre en compte les changements de situation avec une plus grande réactivité.

Le second axe du programme « Aide à l'accès au logement » est une politique de solidarité pour l'accès au logement décent, qui nécessite une mobilisation de tous les acteurs et une cohérence d'action. Outre les concours financiers qu'il apporte, l'État s'assure de l'efficacité de ses actions via notamment la réglementation sur les aides personnelles au logement (conditions d'octroi, barèmes).

Ainsi, en 2022 en réponse à la guerre en Ukraine, le Gouvernement a veillé à ce que les familles de réfugiés ukrainiens puissent bénéficier des APL pour se loger dans notre pays. Puis, pendant l'été 2022, en réponse à la poussée inflationniste, des mesures de revalorisation anticipée du barème ont été prises au 1^{er} juillet dans le cadre large des mesures de soutien pour le pouvoir d'achat.

De façon plus générale, les aides au logement jouent un rôle majeur pour la prévention des expulsions locatives, puisqu'elles contribuent à la solvabilisation des ménages et peuvent être maintenues pour les allocataires « de bonne foi » en cas d'impayés.

La législation prévoit un traitement des impayés le plus en amont possible avec, d'une part, un signalement précoce des bailleurs relayé par les organismes payeurs (principalement les caisses d'allocation familiale) et, d'autre part, un raccourcissement des délais dans la chaîne de traitement de l'impayé pour l'ensemble des acteurs impliqués. Cette tension favorise une plus grande réactivité et concentre ainsi les interventions avant l'audience, dans le but de réduire le recours au jugement d'expulsion.

Un 3^e plan d'actions interministériel de prévention des expulsions locatives a été lancé en 2022. Il s'agit d'un plan de soutien à la sortie de crise visant à accélérer la mise en œuvre de réformes structurelles identifiées comme nécessaires à l'amélioration du dispositif national de prévention des expulsions - notamment dans le cadre du rapport parlementaire du député Nicolas Démoulin remis le 8 janvier 2021 à la ministre déléguée chargée du Logement. Un certain nombre d'actions concernent les aides au logement.

Par ailleurs, conformément à l'objectif de lutte contre la non décence et dans le cadre du plan d'actions du Ministère contre les marchands de sommeil, un dispositif de conservation des allocations de logement par les CAF et la MSA vise à inciter les bailleurs de logements non décents à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité. Le locataire continue de ne payer que la différence entre le loyer et l'aide et n'est donc pas pénalisé par ce dispositif. Les sommes d'aide ainsi conservées seront restituées au bailleur sous réserve de la mise en décence du logement dans un délai de 18 mois. Ce dispositif est en augmentation constante. Il est passé de 4 079 nouvelles conservations en 2019 à 4 213 en 2021, soit une augmentation de 3,29 %. L'efficacité du dispositif peut être jugée par le taux de conservations « libérées » sur le nombre total de sorties du dispositif. En 2021, parmi les 3 867 sorties de conservation, 3 560 étaient des libérations suite à la mise aux normes de décence du logement, soit un taux de 92 %. Ce taux élevé indique que cet outil constitue un levier efficace pour la mise aux normes de décence d'un logement dès lors que la non-décence est détectée.

Le maintien de ces bons résultats tout en poursuivant le développement du recours à ce dispositif est un enjeu. En effet, son emploi reste hétérogène entre les différents départements. La procédure de détection de la non-décence implique un travail de coordination au sein des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) et nécessite un portage politique local pour obtenir des résultats.

Par ailleurs, la start-up d'État « Histologe » vise à faciliter la détection des situations de mal logement afin que les signalements puissent être pris en charge plus rapidement et plus efficacement. Elle permet, en fonction des désordres constatés, que l'autorité compétente soit automatiquement alertée pour traitement.

L'État veille à la bonne articulation de ses actions avec celles des collectivités locales et des autres acteurs du secteur, et participe au financement des agences et associations d'information sur le logement. À cet égard, l'effectivité du droit au logement repose notamment sur le bon fonctionnement des outils que l'État est chargé, conjointement avec les conseils départementaux, de mettre en œuvre, tels que les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Ces plans visent à coordonner l'action des pouvoirs publics et des acteurs du logement – notamment ceux intervenant dans le cadre du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement en vue de permettre l'accès au logement de ces ménages

(développement de l'offre à bas loyers et politiques d'attribution) et leur maintien dans le logement (prévention des expulsions).

L'État apporte également son soutien au fonctionnement des associations qui, principalement au niveau local, accompagnent les ménages dans leurs démarches relatives au logement. Il contribue ainsi, via le programme 109, au financement des agences départementales d'information sur le logement (ADIL) et de l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL). La mission essentielle des ADIL et de l'ANIL consiste à informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat. Le réseau compte aujourd'hui 80 ADIL qui couvrent 86 départements (contre 79 pour 85 départements il y a un an). Parallèlement à leur activité de conseil au public, les ADIL organisent directement ou participent à des opérations de communication sur l'actualité du logement et les différents domaines relevant de leur compétence, en direction des particuliers, des professionnels ou des relais d'information, tels les travailleurs sociaux ou les associations.

Par ailleurs, le déploiement des services numériques complémentaires « Dossier Facile » (le dossier locataire numérique vérifié par l'État qui protège et accompagne les candidats locataires et rassure les bailleurs du parc privé), et « Zéro Logement Vacant » développés sous la forme de Start-up d'État, contribue à l'amélioration de l'accès au logement via la sécurisation de la relation entre propriétaires et locataires et la remise sur le marché de logements vacants.

La mise en œuvre des actions spécifiques au programme est assurée par :

- les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, qui assurent le versement des aides personnelles au logement. Ces caisses jouent également un rôle majeur dans la prévention des expulsions, le traitement des impayés et la lutte contre la non-décence des logements ;
- des associations, qui participent à la mise en œuvre, au plan national comme au plan local, de la politique du logement en faveur des personnes en difficulté d'insertion. En particulier, en lien avec l'agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL), les agences départementales d'information sur le logement (ADIL) facilitent la recherche d'un logement en accession ou location et accompagnent les ménages dans leurs démarches.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Aider les ménages modestes à faire face à leurs dépenses de logement

INDICATEUR 1.1 : Taux d'effort net médian des ménages en locatif ordinaire ou en accession selon la configuration familiale et le type de parc

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF mission

1 – Aider les ménages modestes à faire face à leurs dépenses de logement

Les aides personnelles au logement visent à diminuer les dépenses de logement (loyers, charges locatives ou mensualités d'emprunt) des ménages aux revenus modestes afin de permettre à ces ménages d'accéder à un logement et s'y maintenir. Le calcul du « taux d'effort net médian » permet ainsi, selon la composition familiale, de mesurer la charge réellement supportée par les bénéficiaires après versement des aides. Les barèmes des aides personnelles au logement sont conçus pour garantir la distribution la plus équitable, en tenant compte des revenus et de la situation particulière de chaque catégorie de bénéficiaires.

INDICATEUR mission

1.1 – Taux d'effort net médian des ménages en locatif ordinaire ou en accession selon la configuration familiale et le type de parc

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
1.1.1 Taux d'effort net médian	%	18,5	20,0 (juin)	18,2	19,9	19,9	19,9
1.1.2 Selon la configuration familiale							
Personnes seules sans enfant	%	25	27,5	24,7	27,4	27,4	27,4
Familles monoparentales avec 1 enfant	%	17	18,7	16,7	18,6	18,6	18,6
Familles monoparentales avec 2 enfants	%	14,6	16,5	14,3	16,5	16,5	16,5
Familles monoparentales avec 3 enfants	%	7,7	8,9	7,4	9	9	9
Couples sans enfant	%	20,7	23,3	20,4	23,3	23,3	23,3
Couples avec 1 enfant	%	16,6	18,4	16,3	18,4	18,4	18,4
Couples avec 2 enfants	%	15,5	16,8	15,2	16,6	16,6	16,6
Couples avec 3 enfants ou plus	%	11,3	12,4	11,0	12,4	12,4	12,4
1.1.3 Selon le type de parc							
Locatif public	%	11,5	12,9	11,2	12,9	12,9	12,9
Locatif privé	%	25,7	28,5	25,4	28,8	28,8	28,8
Accession à la propriété	%	24,3	25,4	24,0	25,3	25,3	25,3

Précisions méthodologiques

Le tableau ci-dessus comporte une rupture de série à compter de la réalisation 2021. Jusqu'aux RAP 2020 et PAP 2022, l'indicateur reposait sur des données de référence basées sur le mois de décembre de chaque année. A compter du RAP 2021 et du PAP 2023, l'indicateur s'appuie sur des données de référence basées sur le mois de juin (cf infra pour le détail des raisons du changement de mois de référence). Les cibles de l'indicateur s'appuie donc sur la nouvelle date de référence des données. Le tableau ci-dessous permet de reconstituer la profondeur historique des réalisations de l'indicateur avec la nouvelle date de référence.

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Réalisation
1.1.1 Taux d'effort net médian	%	19,8	19,9	20,0
1.1.2 Selon la configuration familiale				
Personnes seules sans enfant	%	27,2	27,7	27,5
Familles monoparentales avec 1 enfant	%	18,1	17,9	18,7

Aide à l'accès au logement

Programme n° 109 | Objectifs et indicateurs de performance

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Réalisation
Familles monoparentales avec 2 enfants	%	15,9	15,5	16,5
Familles monoparentales avec 3 enfants ou plus	%	8,7	8,4	8,9
Couples sans enfant	%	24,5	24,6	23,3
Couples avec 1 enfant	%	18,5	18,2	18,4
Couples avec 2 enfants	%	17,1	16,6	16,8
Couples avec 3 enfants ou plus	%	12,6	12,1	12,4
1.1.3 Selon le type de parc				
Locatif public	%	12,5	12,4	12,9
Locatif privé	%	28,1	28,5	28,5
Accession à la propriété	%	25,8	25,5	25,4

Source : CNAF – ALLSTAT FR6 au titre de juin 2021

Source des données : CNAF – ALLSTAT au 30 juin de l'année 2021; prévisions DGALN/DHUP

Mode de calcul :

Le taux d'effort net (TEN) est appréhendé par le ratio entre la somme du loyer, intégrant la réduction de loyer de solidarité (RLS) le cas échéant, et des charges minorées de l'aide au logement et des revenus hors aides au logement :

Numérateur = TEN = (Loyer – RLS + Charges forfaitaires – Aides personnelles au logement)

Dénominateur = (Revenu y compris prestations familiales hors aides au logement).

Indicateur = N / D

Il représente donc la part du revenu des allocataires effectivement consacrée au loyer une fois prises en compte les aides personnelles au logement. Par construction, la moitié des ménages a un taux d'effort net inférieur à la valeur médiane de cet indicateur. Les revenus et les charges forfaitaires sont déterminés comme : le revenu pris en compte est le revenu imposable du foyer de l'année N-2 avant déduction de frais réels, augmenté des prestations familiales perçues (hors aides au logement) et des minima sociaux (RSA, AAH, prime d'activité) en juin de l'année N.

Des réflexions sont en cours pour faire évoluer le dénominateur de l'indicateur afin de tenir compte non plus des revenus N-2 mais des revenus contemporains entrant dans le calcul de la base ressources de l'APL.

Le périmètre concerné est celui des ménages du parc locatif ou en accession à la propriété percevant une aide personnelle au logement. Sont exclus du champ de calcul :

- les étudiants ne percevant qu'une prestation de logement ;
- les allocataires ou conjoints âgés de 65 ans ou plus ;
- les bénéficiaires d'AAH en maison d'accueil spécialisée ;
- les allocataires hospitalisés ou incarcérés ;
- les foyers logement, Crous, maisons de retraite et centres de long séjour qui présentent des caractéristiques particulières.

L'indicateur ci-dessus permet non seulement de refléter les effets des actualisations des différents facteurs pris en compte dans le calcul des aides personnelles au logement, mais aussi de refléter les évolutions conjuguées des loyers et des ressources des allocataires. Les aides personnelles au logement ont pour finalité de diminuer les dépenses de logement (loyers + charges locatives ou mensualités d'emprunt) des ménages disposant de revenus modestes. Il importe donc, au travers de cet indicateur, de pouvoir mesurer leur impact en calculant le taux d'effort consenti par les ménages, après versement des aides.

Le changement de date de référence pour les données servant au calcul de l'indicateur s'explique par le fait que le mois de juin (c'est-à-dire la mi année) correspond à une photographie plus exacte et représentative de l'année en cours que le mois de décembre. En effet, les taux d'effort nets médians de juin sont sensiblement plus hauts que ceux de décembre. Cela est dû au fait qu'avant la mise en œuvre de la réforme de contemporanéisation de la base ressources des APL, le nombre de bénéficiaires des aides au logement augmentait tout au long de l'année, puis chutait en janvier d'au moins 10 %. Il y avait donc régulièrement plus de bénéficiaires en décembre qu'en juin, du fait du caractère asymétrique des APL, qui tenait compte sans délai dans la base ressources des éléments pouvant entraîner une hausse des droits (dégradation de la situation financière : chômage, retraite, maladie) mais pas ceux pouvant générer une baisse. De ce fait, les nouveaux bénéficiaires arrivant en cours d'année conduisaient mécaniquement à faire baisser le taux d'effort puisque les ressources prises en compte dans l'indicateur correspondaient aux ressources de l'année n-2, généralement supérieures à celles du « stock » des allocataires puisque ces nouveaux entrants n'étaient pas allocataires jusque-là. Cet effet asymétrique s'accroît au cours de l'année et est ainsi plus prononcé en décembre (ancien indicateur) qu'en juin (nouvel indicateur). C'est pourquoi le mois de juin correspond à une photographie plus exacte et représentative du taux d'effort et qu'il est désormais retenu comme référence pour le calcul de cet indicateur.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Fondée sur l'indicateur après changement de la date de référence des données (photographie au mois de juin en lieu et place de décembre précédemment), la cible prévue pour l'année 2023 s'inscrit en stabilité par rapport à la réalisation 2021 et à la cible pour 2022, dans un contexte de forte inflation.

En effet, si aucun changement majeur du mode de calcul des APL n'est prévu sur cette période, la prévision intègre les revalorisations des barèmes selon les dispositions en vigueur ainsi que des hypothèses de revalorisation des loyers des parcs privé et social dans la limite des plafonds en vigueur. Elle tient compte aussi de la stabilité prévue de la réduction de loyer de solidarité. Au global, les hypothèses d'évolution des paramètres des APL et des revenus des allocataires permettent d'envisager une stabilité de l'indicateur, c'est-à-dire une sécurisation du taux d'effort des bénéficiaires des aides.

Il convient de noter que la mise en œuvre de la réforme des APL en temps réel au 1^{er} janvier 2021 n'a pas eu d'effet d'augmentation du taux d'effort médian.

Les cibles de l'indicateur pour 2024 et 2025 sont basées sur la cible pour 2023 (toutes choses égales par ailleurs).

Enfin, en complément de leur action de solvabilisation des ménages, les aides personnelles au logement sont un levier d'action sur l'entretien et l'amélioration de la qualité du parc de logements. Ainsi un dispositif de conservation des aides est mis en place (progressivement depuis 2015) en cas de constatation de la non-décence d'un logement.

Aide à l'accès au logement

Programme n° 109 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention		FdC et AdP attendus
	LFI 2022	PLF 2023	
01 – Aides personnelles	13 070 000 000	13 362 000 000	0
02 – Information relative au logement et accompagnement des publics en difficulté	9 400 000	9 300 000	0
Totaux	13 079 400 000	13 371 300 000	0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention		FdC et AdP attendus
	LFI 2022	PLF 2023	
01 – Aides personnelles	13 070 000 000	13 362 000 000	0
02 – Information relative au logement et accompagnement des publics en difficulté	9 400 000	9 300 000	0
Totaux	13 079 400 000	13 371 300 000	0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
6 - Dépenses d'intervention	13 079 400 000 13 371 300 000 13 807 400 000 14 046 500 000		13 079 400 000 13 371 300 000 13 807 400 000 14 046 500 000	
Totaux	13 079 400 000 13 371 300 000 13 807 400 000 14 046 500 000		13 079 400 000 13 371 300 000 13 807 400 000 14 046 500 000	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
6 – Dépenses d'intervention	13 079 400 000 13 371 300 000		13 079 400 000 13 371 300 000	
61 – Transferts aux ménages	13 070 000 000 13 362 000 000		13 070 000 000 13 362 000 000	
64 – Transferts aux autres collectivités	9 400 000 9 300 000		9 400 000 9 300 000	
Totaux	13 079 400 000 13 371 300 000		13 079 400 000 13 371 300 000	

Aide à l'accès au logement

Programme n° 109 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2023 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2023 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable («nc») en 2023, le montant pris en compte dans le total 2023 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2022 ou 2021); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
120201	Exonération de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : 5009000 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1971 - Dernière modification : 1988 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2° bis</i>	56	56	56
Total		56	56	56

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Aides personnelles	0	13 362 000 000	13 362 000 000	0	13 362 000 000	13 362 000 000
02 – Information relative au logement et accompagnement des publics en difficulté	0	9 300 000	9 300 000	0	9 300 000	9 300 000
Total	0	13 371 300 000	13 371 300 000	0	13 371 300 000	13 371 300 000

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants					-200 000	-200 000	-200 000	-200 000
Associations Dihal	► 177				-200 000	-200 000	-200 000	-200 000

MESURES DE PÉRIMÈTRE

Le PLF 2023 prévoit un transfert de crédits de 200 000 € en AE=CP au profit du programme 177. Ces crédits sont destinés au financement de six associations, antérieurement assuré par le programme 135, qui aura lieu à compter de 2023 sur les crédits du programme « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Aide à l'accès au logement

Programme n° 109 | Justification au premier euro

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
892 912	0	13 079 400 000	13 079 921 130	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
13 371 300 000 0	13 371 300 000 0	0	0	0
Totaux	13 371 300 000	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (99,9 %)

01 – Aides personnelles

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	13 362 000 000	13 362 000 000	0
Crédits de paiement	0	13 362 000 000	13 362 000 000	0

Les aides personnelles au logement figurent parmi les aides sociales les plus redistributives. Leur barème dégressif conduit à une diminution de l'aide quand les revenus augmentent, sans pour autant induire d'effet de seuil. Par ailleurs, leur ciblage social est très marqué. En effet, 78 % des ménages locataires bénéficiaires ont des revenus inférieurs au SMIC et 96 % inférieurs à 2 fois le SMIC (source : échantillon au 30/06/2021 des allocataires CNAF, hors étudiants).

En 2021, 6 millions de ménages ont bénéficié d'une aide personnelle au logement, leur permettant ainsi de réduire, dans le secteur locatif ainsi que dans le secteur de l'accession, leurs dépenses de logement (loyers ou mensualités d'emprunt et charges).

Il existe trois types d'aides personnelles au logement :

- l'allocation de logement à caractère familial (ALF) ;
- l'allocation de logement à caractère social (ALS) ;
- l'aide personnalisée au logement (APL).

L'allocation de logement à caractère familial (ALF) est une prestation familiale qui a été créée à l'occasion de la réforme du régime des loyers, par la loi du 1^{er} septembre 1948. Elle est attribuée aux personnes isolées et aux couples ayant des personnes à charge, ainsi qu'aux jeunes ménages sans personne à charge, mariés depuis moins de 5 ans.

L'allocation de logement à caractère social (ALS) a été créée par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 afin de venir en aide à des catégories de personnes, autres que les familles, caractérisées par le niveau modeste de leurs ressources (personnes âgées, handicapés, jeunes travailleurs salariés de moins de 25 ans). Elle a progressivement été étendue à d'autres catégories de bénéficiaires. Depuis le 1^{er} janvier 1993, elle est attribuée, sous condition de ressources, à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'ALF ou de l'APL.

L'aide personnalisée au logement (APL), créée par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, est versée aux occupants des logements dits conventionnés, quelles que soient leurs caractéristiques familiales. Son champ d'application comprend :

- en accession sociale à la propriété : les logements financés avec des prêts aidés par l'État (prêts d'accession à la propriété (PAP) ou prêts conventionnés/prêts à l'accession sociale (PC/PAS)) ou les logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession (logement financé par un prêt social de location-accession détenu par le bailleur puis par l'accédant (PSLA)) ;
- dans le secteur locatif : logements ou logements-foyers conventionnés, financés par des prêts locatifs à usage social (PLUS), des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), des prêts locatifs sociaux (PLS), des prêts d'accession à la propriété (PAP) ou des prêts conventionnés (PC) locatifs, les logements conventionnés à l'occasion de l'attribution de subventions à l'amélioration (prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) ou subventions de l'Agence nationale de l'habitat) ainsi que les logements existants, conventionnés sans travaux, appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte ou appartenant à d'autres bailleurs lorsque les logements ont bénéficié avant 1977 des anciennes aides de l'État.

La loi de finances pour 2018 a acté la mise en extinction des APL accession. Ainsi, les prêts signés après le 1^{er} janvier 2018 ne sont plus éligibles. Une dérogation a néanmoins été prévue jusqu'au 1^{er} janvier 2020 pour l'aide personnalisée au logement, dans le cas de l'achat d'un logement dans l'ancien, en zone 3. La loi de finances pour 2019 a ouvert une seconde dérogation, couvrant la même période, pour les projets d'accession en outre-mer ayant par

Aide à l'accès au logement

Programme n° 109 | Justification au premier euro

ailleurs bénéficié d'un soutien de l'État. Dans le cadre de la loi de finances pour 2020, et au regard des problématiques spécifiques de lutte contre l'habitat insalubre en Outre-mer, le Gouvernement a créé un nouveau dispositif d'aide à l'accession et de sortie de l'insalubrité, permettant d'assurer l'équilibre financier des opérations de construction et amélioration de l'habitat.

Les aides personnelles au logement sont versées mensuellement aux bénéficiaires par les caisses d'allocations familiales pour le régime général et par les caisses de mutualité sociale agricole pour le régime agricole.

Les tableaux ci-dessous présentent, de façon synthétique, les chiffres-clés concernant les aides personnelles au logement.

Tableau 1 : financement des aides personnelles au logement en 2021 (source : compte financier du FNAL arrêté au 31/12/2021)

		En M€	En %
ALS+ALF+APL (y compris frais de gestion)	FNAL :		
	Part employeurs	2 600	16,12
	Part État	12 427	77,0
	Contribution de la Taxe Sur les Bureaux	66	0,41
	Surtaxe sur les plus-values immobilières	43	0,27
	Contribution exceptionnelle Action logement services	1 000	6,2
TOTAL		16 136	100

Tableau 2 : bénéficiaires 2021 des aides personnelles au logement

Nota : données obtenues par « photographie au 30 juin », mois le plus représentatif de la moyenne annuelle du nombre de bénéficiaires.

	Bénéficiaires (en milliers)
ALF	1 025
ALS	2 230
APL	2 779
Total	6 034

Tableau 3 : montants moyens mensuels des aides versées au 30/06/2021

En €	Montant moyen en locatif et foyer	Montant moyen en accession
ALF	312	158
ALS	187	134
APL	208	184

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	13 362 000 000	13 362 000 000
Transferts aux ménages	13 362 000 000	13 362 000 000
Total	13 362 000 000	13 362 000 000

Contribution de l'État au financement du fonds national d'aide au logement

L'action « Aides personnelles » porte la contribution de l'État au financement du Fonds national d'aide au logement (FNAL).

Depuis 2016, le FNAL assure le financement :

- de l'allocation de logement à caractère social (ALS) ;
- de l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- de l'allocation de logement à caractère familial (ALF) ;
- de la prime de déménagement ;
- des dépenses de gestion qui se rapportent à ces quatre prestations (2 % du montant des prestations) ;
- des dépenses du Conseil national de l'habitat (CNH).

Modalités de financement du FNAL

Conformément à l'article L. 813-1 du code de la construction et de l'habitation, les recettes du FNAL sont constituées en 2022 par :

- le produit des contributions employeurs prévues à l'article L. 813-4 du code de la construction et de l'habitation. Depuis le 1^{er} janvier 2020, suite à la loi PACTE (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), le taux de cotisation des entreprises de moins de 50 salariés est de 0,1 %, et celui des entreprises de plus de 50 salariés est de 0,5 %.
- une fraction du produit de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les surfaces annexées à ces catégories de locaux (66 M€) affectée au FNAL depuis 2017 ;
- une dotation de l'État, qui assure l'équilibre du fonds.

Charges du FNAL en 2023

La prévision actualisée des prestations d'APL, d'ALS et d'ALF à verser en 2023 tient notamment compte :

- des évolutions de tendancier générées par la réforme de la base ressources ;
- des modalités de partage des aides au logement en cas de résidence alternée des enfants des allocataires ;
- de l'application au 1^{er} janvier 2022 des allocations logement à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- du rendement de l'économie budgétaire généré par la réduction de loyer solidarité estimé à 1,3 Md€ ;
- de l'entrée en vigueur du barème APL pour les logements-foyers en Outre-Mer ;
- de la revalorisation anticipée des paramètres de dépenses de logement et de ressources au 1^{er} juillet 2022, dans le cadre du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (+3,5 % pour les paramètres de dépense de logement et les forfaits ressources étudiants, +4 % pour le paramètre R0).

Aide à l'accès au logement

Programme n° 109 | Justification au premier euro

Les modalités d'équilibre prévisionnel du FNAL pour 2023 sont détaillées dans le tableau ci-après, en comparaison à l'équilibre de la LFI 2022 :

en M€	2022	2023
Charges du FNAL	15 876	16 315
Prestations APL	6 925	7 227
Prestations ALS	5 121	5 190
Prestations ALF	3 519	3 578
Frais de gestion	311	320
Ressources du FNAL	15 876	16 315
Contributions employeurs	2 740	2 887
Taxes sur les bureaux	66	66
Contribution État	13 070	13 362

Ainsi, afin d'assurer l'équilibre du FNAL, la contribution de l'État au fonds s'élèvera pour 2023 à 13 362 M€, en hausse de 292 M€ par rapport au montant de la LFI 2022.

ACTION (0,1 %)**02 – Information relative au logement et accompagnement des publics en difficulté**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	9 300 000	9 300 000	0
Crédits de paiement	0	9 300 000	9 300 000	0

L'État, acteur majeur du droit au logement au côté des collectivités territoriales, s'implique dans le fonctionnement et la mise en œuvre des dispositifs destinés à promouvoir l'accès au logement des personnes qui, sans intervention publique, en seraient exclues. Cette action passe par la mise en œuvre des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour lutter contre les exclusions, assurer les hébergements d'urgence et accompagner les personnes en situation de précarité financière et sociale.

Le rôle des associations, au côté de celui joué par les pouvoirs publics, est déterminant pour promouvoir l'insertion par le logement des personnes en difficulté. Celles-ci disposent, en effet, de nombreuses possibilités d'intervention : accompagnement social lié au logement, gestion de places d'accueil et d'hébergement d'urgence et temporaire, médiation locative, maîtrise d'ouvrage de logements d'insertion, etc. Afin d'aider au développement de ces réseaux et, plus particulièrement, à leur professionnalisation, le ministère chargé du logement apporte chaque année des subventions de fonctionnement à leurs instances nationales.

Les missions confiées conjointement depuis 1975 par les pouvoirs publics (État et conseils départementaux) à l'agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL), et aux 80 associations d'information sur le logement (ADIL) implantées localement sur le territoire, sont fondamentales pour favoriser l'accès au droit au logement des personnes et des familles les plus modestes.

Il est en outre à signaler que le décret n° 2016-1713 du 12 décembre 2016, pris pour l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, précise les conditions dans lesquelles peuvent être créées des associations interdépartementales, métropolitaines ou départementales-métropolitaines, notamment à partir d'une ADIL préexistante. Depuis 2017, cinq associations interdépartementales ont ainsi été créées par extension d'une ADIL préexistante, ce qui permet d'assurer un élargissement de la couverture territoriale du réseau. Entre 2019 et 2022, trois nouvelles ADIL ont également été créées. Le réseau compte aujourd'hui 80 ADIL qui couvrent 86 départements.

L'activité principale du réseau ANIL/ADIL consiste à fournir des informations dans le domaine du logement et de l'habitat : droits et devoirs du locataire, conditions d'accès aux aides personnelles au logement, possibilités d'accession sociale à la propriété, conditions et procédures pour le bénéfice du prêt à taux zéro (PTZ), rénovation énergétique et travaux de rénovation etc. L'information délivrée est neutre, objective, personnalisée et gratuite. Le caractère d'intérêt général de l'activité d'information de l'ANIL et des ADIL relève des articles L.366-1 et R.366-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui confèrent à ces organismes une assise juridique (clauses types des statuts précisant les conditions de neutralité exigées pour leur mission, procédure d'agrément ministériel). En 2021, les ADIL ont assuré 912 000 consultations. La demande de conseils relatifs à la location (48 %) est, comme les années précédentes, la principale demande. La part des consultations en matière de rénovation énergétique représente 19 % des consultations du réseau. Les consultations concernant l'accès et le maintien dans le logement représentent quant à elles 8 % des consultations. La copropriété et le logement indigne ont suscité davantage de consultations (hausse de près de 15 000 consultations pour ces deux thématiques (5 % de consultations pour chacune de ces thématiques).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics, qui sont amenés à participer de plus en plus directement à la mise en œuvre de la politique du logement, font également appel aux ADIL pour s'approprier les outils réglementaires et mettre en place des dispositifs locaux (traitement de l'insalubrité, aides à l'accession, contribution aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, prévention des expulsions, etc.).

Les ADIL participent à la mise en œuvre du droit au logement opposable (DALO). Certaines d'entre elles apportent également leur expertise juridique, économique et financière pour l'instruction des dossiers soumis à la commission de médiation, sans toutefois porter atteinte à leur mission première d'information et de conseil. Enfin les ADIL et l'ANIL sont fortement impliquées dans la mise en œuvre du réseau des observatoires locaux des loyers.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	9 300 000	9 300 000
Transferts aux autres collectivités	9 300 000	9 300 000
Total	9 300 000	9 300 000

Depuis 1975, l'État apporte son soutien au fonctionnement de l'ANIL et des ADIL. Le réseau des associations départementales d'information sur le logement (ADIL) comprend aujourd'hui 80 associations.

La subvention que perçoit chaque ADIL comprend une somme forfaitaire et une part variable, qui tient compte de critères sociaux et démographiques de la population du département d'implantation de l'agence et de critères de performance liés à la réalisation d'actions jugées prioritaires par l'État. Ainsi, depuis 2012, un pourcentage de la part variable des subventions est lié à la performance de chaque ADIL, évaluée à l'aide d'indicateurs proposés par l'ANIL et recueillis par elle auprès de chaque ADIL.

PROGRAMME 135
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

MINISTRE CONCERNÉ : CHRISTOPHE BECHU, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Stéphanie DUPUY-LYON

Directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Responsable du programme n° 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

La stratégie gouvernementale en matière de politique du logement et d'aménagement repose sur les piliers suivants :

- Construire mieux et moins cher en accélérant le rythme de construction, notamment en zone tendue, en étant sobre en foncier et en simplifiant l'acte de construire ;
- Répondre aux besoins de chacun, en facilitant l'accès à un logement abordable, adapté à sa situation et à son parcours de vie, que ce soit dans le parc social ou le parc privé, en tenant compte du virage domiciliaire ;
- Accélérer la rénovation et améliorer le niveau de performance énergétique des bâtiments publics et des logements, en utilisant les outils de lutte contre les passoires énergétiques pour agir en priorité sur les logements les moins performants ;
- Améliorer le cadre de vie, ce qui permettra de rendre les territoires plus attractifs, tout en accélérant les transitions énergétique et numérique.
- Poursuivre résolument la lutte contre l'artificialisation et l'étalement urbain et, dans ce cadre, prendre en compte les dynamiques et les besoins différenciés des territoires, massifier les investissements publics et privés en faveur de la réhabilitation du bâti existant et de la rénovation urbaine.

Ces orientations stratégiques sont déclinées dans les lois suivantes qui servent de cadre à leur mise en œuvre : loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, lois de finances annuelles. Elles sont cohérentes avec la stratégie nationale bas-carbone (SNBC).

Elles reposent également sur les différents accords conclus avec les acteurs du logement, notamment les bailleurs sociaux, la Caisse des dépôts et consignations et Action Logement. Le début de la présente mandature sera notamment marqué par des discussions en vue d'un nouvel accord entre l'État et les acteurs du secteur HLM, ainsi que par la négociation de la nouvelle convention quinquennale portant sur la période 2023-2027 entre l'État et Action Logement.

Le programme « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », qui regroupe les crédits relatifs au logement, à la construction, à l'urbanisme et à l'aménagement, est un des outils majeurs de la mise en œuvre opérationnelle des politiques du logement et de l'urbanisme. Le plan de relance a été également fortement mobilisé à cet effet en 2021-2022.

Ce programme comporte notamment les crédits d'aménagement et d'accompagnement des collectivités pour un développement durable des territoires, les crédits d'aides à la pierre, dont l'utilisation fait intervenir le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), et les crédits d'aide à l'amélioration et à la rénovation énergétique des logements. Ces crédits sont complétés par des aides fiscales ciblées.

Le programme décline l'action du Gouvernement sur les 4 axes suivants.

1. Développer l'offre de logements en répondant aux besoins de chacun et en protégeant les plus fragiles

La production de logements locatifs sociaux, qui doit être prioritairement financée dans les zones où la demande est la plus forte et où les loyers privés sont les plus élevés constitue la première réponse à cet enjeu. En 2023, comme pour les autres années, cette politique visera en priorité les communes soumises au dispositif SRU et à l'obligation d'atteindre le seuil légal de 20 % ou de 25 % de logements sociaux, dans une perspective de mixité sociale et

d'équilibre entre les territoires. Cette production doit par ailleurs contribuer à la gestion économe de l'espace en privilégiant les opérations les plus sobres en consommation d'espace.

Le contexte de crise sanitaire exceptionnelle qui a marqué les années 2020 et 2021 a eu un impact sur la programmation de construction des logements locatifs sociaux, et l'année 2022 devrait connaître un retour de la production aux niveaux de 2019, avec une production attendue de l'ordre de 105 000 logements sociaux financés.

Les moyens du Fonds national des aides à la pierre (FNAP) seront fortement mobilisés en 2023 et bénéficieront de la levée de la « règle d'or pour permettre l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements sociaux qui seront précisés dans le cadre des négociations lancées avec les bailleurs sociaux.

Afin de résorber le nombre de passoires thermiques au sein du parc social, l'année 2023 sera marquée par la mise en place d'une enveloppe budgétaire pour la rénovation énergétique des logements sociaux, faisant suite à l'enveloppe mobilisée dans le cadre du plan de relance. Cette enveloppe, d'un montant de 200 M€, sera portée par le FNAP. Ses modalités de distribution seront déterminées dans le budget initial 2023 du FNAP.

Les aides du FNAP sont versées sur la base d'un diagnostic partagé entre les acteurs du logement social et ciblent prioritairement les territoires les plus tendus, tout en préservant des aides dans les zones détendues pour des publics ou des opérations spécifiques qui doivent être soutenus par la solidarité nationale. Elles concernent principalement le financement des logements sociaux à destination des ménages les plus modestes (PLAI). Ce fléchage se combine avec le renforcement de la mixité sociale conformément aux objectifs de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, en favorisant la mixité à l'échelle intercommunale. En effet, la loi prévoit que 25 % au moins des attributions de logements sociaux hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville bénéficient au quart des ménages les plus pauvres, rendant ainsi nécessaire la constitution d'un parc très social hors de ces quartiers.

Par ailleurs, le FNAP continuera de flécher une part de son budget à la promotion d'opération d'acquisition-amélioration, notamment les opérations les plus vertueuses en matière de reconstruction de la ville sur la ville (opérations de densification, transformation de bureaux en logements...).

En outre, le FNAP prend en charge le programme de logements très sociaux à bas niveau de quittance (« PLAI adapté »), financé par les ressources issues de la majoration des prélèvements opérés sur le budget des communes carencées « SRU ». Depuis 2018, ce programme a été refondu et de nouvelles simplifications ont été adoptées en juillet 2020 (assouplissement du cadre de la mise en œuvre de la gestion locative adaptée, possibilité de définir à l'échelle de chaque région des forfaits indicatifs de subvention, application du droit commun pour la revalorisation des loyers) afin de permettre un accroissement du nombre de logements très sociaux financés.

La nouvelle convention quinquennale entre l'État et Action Logement devrait également permettre la poursuite du soutien à la production de logements sociaux ainsi que des mesures à forte utilité sociale en faveur des jeunes actifs et des ménages à revenus modestes dans leur parcours-logement. Elle prévoira également la poursuite de la contribution d'Action Logement au Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

La production de logements locatifs sociaux fait actuellement l'objet d'exonérations de longue durée de TFPB, prévues par les articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts. Afin de supprimer l'impact de ces exonérations pour les collectivités, la loi de finances pour 2022 a prévu la compensation intégrale par l'État, pendant dix ans, de la perte de recettes liée à ces exonérations. Applicable aux logements agréés entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026, cette mesure fera l'objet d'un rapport d'étape remis par le gouvernement au Parlement en 2024.

Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit par ailleurs l'actualisation des critères de performance énergétique et environnementale pour le bénéfice de l'allongement de 15 à 20 ans de la durée d'exonération de TFPB, en cohérence avec la réglementation en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 (RE2020), ainsi que la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2026, de l'exonération complémentaire temporaire de 10 ans. Ces deux exonérations s'ajoutent à une exonération pérenne de 15 ans. Les logements sociaux bénéficient ainsi d'une exonération de TFPB de 25 ans, portée à 30 ans pour les constructions dépassant les exigences de la réglementation environnementale RE2020.

L'accroissement de l'offre nécessite également une diversification de celle-ci, afin notamment de fluidifier les parcours résidentiels. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement souhaite accompagner une augmentation de l'offre de logements intermédiaires en favorisant notamment le retour des investisseurs institutionnels.

Dans le prolongement des dispositions précédemment prises, la loi de finances pour 2022 a :

- d'une part, créé une créance d'impôt sur les sociétés qui vient se substituer à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2023, afin de supprimer la charge de l'exonération qui pesait sur les collectivités territoriales ;
- d'autre part, abaissé le seuil d'application de la clause de mixité sociale de 35 % à 25 % de logements locatifs, en cohérence avec le seuil fixé par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU), pour les opérations dont le permis de construire est déposé à partir du 1^{er} janvier 2022 ou en VEFA pour un contrat de réservation ou acte de vente postérieure à cette date.

Ces mesures favorables au retour des investisseurs institutionnels dans le logement intermédiaire accompagnent les ajustements du dispositif « Pinel » de soutien à l'investissement locatif intermédiaire des particuliers inscrits à l'article 168 de la loi de finances pour 2021. Cette disposition a prorogé le dispositif jusqu'à fin 2024, tout en réduisant progressivement le taux de réduction d'impôt pour les investissements réalisés en 2023 et 2024. Les taux actuels seront néanmoins maintenus pour les opérations portant sur des logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, ainsi que pour les logements respectant un niveau de qualité et de performance environnementale supérieure à la réglementation.

2. Améliorer la performance énergétique du parc de logements

Les actions visant à réduire les émissions de CO₂ sur l'ensemble du cycle de vie et les consommations d'énergie des bâtiments sont réalisées en cohérence avec la loi énergie - Climat de novembre 2019, la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) révisée en 2020 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience de 2021. Le renforcement des actions en faveur de la transition énergétique a également été au cœur des mesures du plan de relance.

S'agissant des logements neufs, la réglementation environnementale 2020 (RE2020), entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022, repose sur trois piliers : poursuivre les progrès concernant la performance énergétique des constructions neuves en diminuant les consommations et en privilégiant la chaleur renouvelable, prendre en compte et abaisser progressivement l'empreinte carbone du bâtiment, et garantir le confort d'été en cas de vague de chaleur.

S'agissant des bâtiments existants, le Gouvernement fait de la rénovation énergétique une priorité nationale avec une mobilisation générale pour réduire les consommations d'énergie.

La loi climat et résilience promulguée en août 2021 contribue à l'accélération des mesures prises pour éradiquer les passoires énergétiques du parc résidentiel en France, venant s'ajouter aux mesures prises dans la loi climat énergie de 2019. Ainsi, les logements très énergivores, avec une consommation annuelle d'énergie finale supérieure à 450 kWh/m²/an, ne répondront plus aux critères de décence permettant leur mise sur le marché de la location à compter du 1^{er} janvier 2023. La loi climat et résilience vient introduire une nouvelle définition de la décence énergétique d'un logement locatif : à partir de 1^{er} janvier 2025, le logement énergétiquement décent sera défini en fonction d'un niveau de performance établi sur la base des nouvelles classes du DPE, avec des étapes successives en 2025, 2028 et 2034. Ces réformes s'appuieront sur le nouveau DPE réformé en 2021, qui est plus fiable, et tient désormais compte du niveau des émissions de gaz à effet de serre. Il a été revu aussi dans sa forme afin d'être plus pédagogique et accessible pour les citoyens et ainsi vise à les inciter à engager des rénovations.

La politique de rénovation énergétique est portée, dans le parc privé, par l'Anah avec les aides « MaPrimeRénov' » et « MaPrimeRénov' Sérénité » (ancien programme Habiter Mieux). Lancée progressivement en 2020, et ouverte à tous les propriétaires occupants et tous les propriétaires bailleurs, avec un barème adapté aux ressources des ménages, MaPrimeRénov' est aujourd'hui l'une des principales aides à la rénovation énergétique des logements du parc privé,

aux côtés notamment des certificats d'économie d'énergie. MaPrimeRénov est financée sur le programme 174 pour les crédits d'intervention. Les crédits de fonctionnement et d'investissement permettant la gestion de l'aide par l'ANAH sont en revanche financés par les crédits ou les ressources affectées rattachées au programme 135.

Par ailleurs, MaPrimeRénov' Sérénité, l'aide à la rénovation globale à destination des ménages aux ressources modestes et très modestes, est financée par le budget de l'Anah et soutient les rénovations conduisant à un gain énergétique minimal de 35 %.

Etendue à l'ensemble des copropriétés en 2021, l'aide de l'Anah pour la rénovation énergétique des copropriétés « MaPrimeRénov' Copropriétés » (anciennement « Habiter Mieux Copropriétés », réservé aux seules copropriétés en fragilité financière), connaît aujourd'hui une montée en charge. Elle est directement versée aux syndicats de copropriété.

À ces actions s'ajoutent les certificats d'économie d'énergie (CEE) et les dispositifs fiscaux mis en place par l'État : le taux réduit de TVA à 5,5 % sur les travaux de rénovation énergétique, l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) simplifié en 2019 et, pour certaines dépenses d'équipement éligibles, l'exonération sur délibération de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le fonds d'épargne de la CDC est par ailleurs mobilisé pour accélérer la rénovation énergétique du parc social, en particulier avec le lancement en 2019 de la 3^e génération de l'éco-prêt logement social (« eco-PLS ») finançant des travaux de rénovation énergétique, simplifié et renforcé pour la rénovation des logements les plus énergivores. Ce dispositif de prêt complète les subventions accordées au titre du plan de relance ou, à partir de 2023, sur le Fonds national des aides à la pierre (cf plus haut).

3. Réhabiliter le parc des logements les plus dégradés et améliorer la qualité de l'habitat

La lutte contre l'habitat dégradé ou indigne est un objectif majeur de la politique du logement dans le parc privé, d'une part en prévenant et traitant les copropriétés en difficulté et, d'autre part, en agissant *via* le volet coercitif de la lutte contre l'habitat indigne, en visant en particulier les propriétaires défaillants.

La loi ELAN a renforcé et amélioré l'efficacité des moyens de lutte contre l'habitat indigne et dégradé. Les nouvelles mesures de lutte contre l'habitat indigne ont pour objectifs :

- de rationaliser l'action publique, par une optimisation des dispositifs juridiques et techniques existants ;
- de renforcer l'arsenal des sanctions pénales à l'encontre des propriétaires bailleurs indécents ;
- en créant un outil fiscal de lutte contre les activités de marchands de sommeil : la présomption de revenus.

L'ordonnance du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations, avec son décret d'application du 24 décembre 2020, a ainsi créé une nouvelle police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations, mise en place à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette nouvelle police remplace plus d'une dizaine de procédures de police administrative spéciale utilisées en matière de lutte contre l'habitat indigne. Elle est plus simple pour les autorités administratives (exemple : harmonisation du déroulement procédural, quel que soit le fait générateur) et plus sécurisée.

Le plan national de mobilisation en faveur des copropriétés dégradées intitulé « Initiative copropriétés », lancé en octobre 2018, est par ailleurs poursuivi. Doté de 2,74 Md€ sur 10 ans (dont 2 Md€ pour l'Anah), il repose sur une stratégie territorialisée d'intervention sur les copropriétés en difficulté, et prioritairement sur les copropriétés très dégradées, adaptée aux situations locales et aux besoins d'intervention des collectivités. L'objectif visé est de redresser ce parc de logements en 10 ans, avec un renforcement des moyens d'actions en matière de renouvellement urbain, pour une amélioration tangible des conditions de vie des résidents. L'Anah est le pilote et le principal acteur de sa mise en œuvre. L'ANRU, la CDC, Procvivis et Action Logement, ainsi que les établissements publics fonciers, sont également fortement mobilisés afin d'accompagner les collectivités locales.

Dans le cadre de ce plan, 17 sites (170 copropriétés représentant près de 30 000 logements) font l'objet d'un suivi national, au vu des besoins d'une intervention massive et complexe visant des actions de démolition et/ou restructuration lourde de grands ensembles en copropriété. Parmi ces sites, 5 ont fait l'objet de la mise en œuvre du dispositif exceptionnel que constitue l'Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN) : Grigny 2, Clichy-sous-Bois, Mantes-la-Jolie et Villepinte sous l'égide de l'EPF Île-de-France, et Nîmes sous l'égide de l'EPF Occitanie.

Les programmes nationaux, « Action cœur de ville », lancé le 27 mars 2018 en faveur de 234 villes moyennes et leurs groupements, ainsi que « Petites villes de demain », lancé le 1^{er} octobre 2020 en faveur de 1 600 communes, contribuent à l'effort de réhabilitation dans certains territoires, avec des mesures fortes pour redynamiser les centres-villes et leurs périphéries. Des actions de réhabilitation et une requalification de l'habitat ancien des cœurs des villes petites et moyennes sont également mises en œuvre via la création par la loi ELAN d'un dispositif contractuel, l'opération de revitalisation des territoires (ORT), dont l'ambition est notamment de ramener les habitants dans les cœurs des villes désertées par la remise sur le marché de biens vacants et ou très dégradés.

Ces plans territorialisés bénéficient notamment de moyens de l'Anah, par ailleurs amplifiés en 2021 par le plan de relance.

4. Assurer un développement équilibré des territoires en mobilisant les outils des politiques d'urbanisme et d'aménagement

Les établissements publics d'aménagement de l'État portent de grandes opérations d'aménagement nécessaires à l'attractivité de certains territoires. Ces opérations sont majoritairement déficitaires : il faut maîtriser le foncier, dépolluer les sols, traiter l'existant, financer les dessertes tout en veillant à la qualité environnementale. Des financements sont indispensables pour conduire à leur terme les 244 opérations d'aménagement pilotées par les 14 Établissements publics d'aménagement. Au PLF 2023, une enveloppe de 35,3 M€ sera consacrée au financement des EPA.

Le programme contribue également au financement des projets partenariaux d'aménagement (PPA) et des grandes opérations d'urbanisme (GOU). Par ces dispositifs, l'État accompagne les collectivités territoriales dans la réalisation de leurs opérations d'aménagement et simplifie l'acte de construire en accélérant les procédures et en réduisant les incertitudes sur les recours. Cet outil permet de soutenir les initiatives des collectivités et constitue un signal en faveur de l'urbanisme de projet. A la date du 31 décembre 2021, dix-neuf contrats PPA ont été signés et seize sont en cours de signature avant fin 2022 ce qui illustre une réelle montée en puissance du dispositif. Le ministère a adressé en mai et juin 2022 deux instructions aux préfets de région et de département pour qu'ils identifient de nouveaux projets susceptibles de faire l'objet d'un PPA. Les financements apportés permettent la réalisation d'expertises pré-opérationnelles et économiques, mais viennent surtout soutenir et accélérer la phase d'investissement nécessaire au lancement et à la mise en œuvre des opérations : acquisition foncière, études opérationnelles et travaux d'aménagement.

Les établissements publics fonciers (EPF), qui bénéficient de ressources fiscales affectées et, depuis 2021 (suite à la réforme de la fiscalité locale), de dotations budgétaires, resteront également mobilisés pour accompagner les collectivités locales dans leur action de maîtrise foncière, notamment en faveur de la production de logements. Les EPF d'État peuvent par ailleurs se voir confier des opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN) ; ils sont également fortement mobilisés dans le cadre de la revitalisation des cœurs de villes et centres bourgs, dans la requalification des friches et contribuent ainsi fortement au recyclage urbain.

Leurs missions d'appui aux projets de recomposition foncière menés par les collectivités locales ont été renforcées par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 en matière de la lutte contre l'étalement urbain, de limitation de l'artificialisation des sols et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte. Par leur action en matière de recyclage foncier, ils contribuent de façon concrète à la lutte contre l'artificialisation des sols. Les extensions de périmètre des EPF d'État et des EPF locaux, en partie simplifiées dans le cadre de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique

locale dite loi 3DS, sont ainsi encouragées afin d'améliorer la couverture du territoire par de tels établissements. En 2021, l'extension de l'EPF de Hauts de France concerne le dernier département littoral qui n'était pas couvert par un EPF d'État ou local. Ainsi l'ensemble des côtes françaises - en métropole et en Outre-mer – disposent désormais d'un opérateur foncier à même d'apporter son ingénierie et son expertise et de participer à la lutte contre le recul du trait de côte.

La volonté de conforter les interventions de ces établissements publics fonciers et de promouvoir l'extension de leur périmètre se traduit dans leur trajectoire financière 2023. Cette trajectoire est portée au premier chef par la taxe spéciale d'équipement (TSE), qui constitue une ressource essentielle pour le développement des EPF d'État, et pour laquelle la loi de finances définit un plafond de recettes. Pour 2023, ce plafond est en hausse de 14,4 M€ à 309,5 M€. Cette augmentation doit permettre de financer l'EPF Occitanie pour la réalisation de la nouvelle opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN) du quartier Pissevin à Nîmes, l'EPF de Grand Est suite à son extension récente sur l'ex- région Champagne-Ardenne et les EPFA de Guyane et Mayotte.

L'État continuera également, à travers les règles d'urbanisme et les politiques d'aménagement qu'il promeut, à apporter des réponses adéquates aux différents enjeux identifiés dans une logique d'aménagement équilibré, concerté et durable des territoires. Il s'agit ainsi :

- de lutter contre l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers afin d'en diminuer par deux la consommation dans la prochaine décennie et d'atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette – ZAN » en 2050 ;
- d'assurer la prise en compte et la conciliation des objectifs de production de logements et de préservation des ressources dans les documents de planification et d'urbanisme, notamment en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- de promouvoir des documents d'urbanisme volontaristes s'inscrivant dans une approche intégrée des territoires et économe en ressources (énergie, eau, espace, etc.) ;
- de contribuer à l'émergence et d'accompagner des projets de territoire sur les secteurs à forts enjeux, notamment au travers des démarches « Atelier des territoires », et du dispositif de « nouveau conseil aux territoires », et de soutenir l'intervention des agences d'urbanisme en appui des collectivités locales, en lien avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;
- d'impulser de nouveaux projets, d'évaluer et de promouvoir les projets exemplaires notamment au travers de la démarche « ÉcoQuartiers » qui sera modernisée en 2022 ;
- de promouvoir l'innovation urbaine et l'expertise française de la ville durable en France et à l'international ; pour assurer ces missions, et également pour accompagner la montée en compétence des acteurs de la ville, elle s'appuiera en tant que de besoin sur l'association France Ville Durable ;
- de développer et promouvoir, au service de ces démarches, les outils d'aménagement et les stratégies foncières des collectivités et des opérateurs ;
- de piloter le dispositif de mobilisation du foncier public pour produire des logements, et notamment des logements sociaux, dans les territoires qui n'en disposent pas suffisamment ;
- d'assurer la qualité des interventions de l'État en matière d'architecture et de paysages grâce à l'intervention dans les services du réseau professionnel des conseils de l'État en architecture et conception paysagère.

Un accent particulier sera mis sur la dématérialisation des procédures d'urbanisme en lien avec les collectivités locales.

La mise en œuvre du programme 135, piloté par la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), est largement déconcentrée, et **s'appuie également sur plusieurs opérateurs**.

Outre l'Anah et le FNAP évoqués précédemment, deux autres opérateurs publics relèvent du programme 135 et contribuent à la mise en œuvre des politiques qu'il porte :

- la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) garantit les prêts de la CDC consentis aux organismes constructeurs de logements locatifs sociaux lorsque les collectivités n'accordent pas cette garantie. Elle attribue également des concours financiers aux organismes HLM pour prévenir leurs difficultés financières et pour les aider à assurer leur redressement ou leur réorganisation. Elle contribue en outre au financement de différents opérateurs du secteur (ANRU, FNAP, etc.) et gère le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) qui finance des actions d'accompagnement social et de gestion locative adaptée. La CGLLS intervient notamment pour gérer le mécanisme de lissage des effets de la réduction de loyer de solidarité (RLS) entre les bailleurs, et joue un rôle majeur pour accompagner la réorganisation du secteur prévue par la loi ELAN ;
- l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), chargée de contrôler et d'évaluer l'ensemble des acteurs d'Action Logement et du logement locatif social. L'agence assure la gestion des suites des contrôles qui peuvent mener à la mise en demeure des organismes contrôlés, voire à l'application d'astreintes en cas d'absence de réponse de l'organisme contrôlé. L'ANCOLS est chargée de proposer au ministre en charge du logement les éventuelles sanctions.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues et pour les demandeurs aux ressources les plus faibles

INDICATEUR 1.1 : Fluidité du parc de logements sociaux

INDICATEUR 1.2 : Pourcentage de logements locatifs sociaux agréés (PLAI, PLUS et PLS) en zone tendue (A et B1)

INDICATEUR 1.3 : Nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile

INDICATEUR 1.4 : Part des attributions de logements sociaux hors QPV dédiées aux demandeurs de logements sociaux du premier quartile de ressources ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification de copropriétés dégradées

OBJECTIF 2 : Promouvoir la mixité sociale au sein des agglomérations au travers de la mixité de l'offre

INDICATEUR 2.1 : Atteinte des objectifs annuels de financement de logements locatifs sociaux (LLS) dans les communes soumises à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

OBJECTIF 3 : Améliorer et adapter la qualité du parc privé

INDICATEUR 3.1 : Performance des dispositifs de l'ANAH traitant des principaux enjeux de l'habitat privé

OBJECTIF 4 : Promouvoir le développement durable dans le logement et, plus généralement, dans la construction

INDICATEUR 4.1 : Consommation énergétique globale des logements

OBJECTIF 5 : Promouvoir la planification, la connaissance et le développement des territoires

INDICATEUR 5.1 : Taux de couverture de la planification urbaine intercommunale

INDICATEUR 5.2 : Intervention des établissements publics fonciers (EPF) d'État et locaux en recyclage de friches

INDICATEUR 5.3 : Développement des pôles urbains d'intérêt national

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF mission

1 – Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues et pour les demandeurs aux ressources les plus faibles

Les aides à la pierre financées par le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), qu'elles soient ciblées en direction de populations aux besoins spécifiques ou en faveur de types de logements particuliers, ont vocation à accroître globalement l'offre de logements abordables et à permettre son adaptation aux caractéristiques de la demande.

Dans les secteurs de fortes tensions sur les marchés immobiliers, les personnes aux revenus les plus modestes rencontrent en effet des difficultés importantes pour accéder à un logement abordable, se traduisant, en règle générale, par un allongement de la durée d'attente d'un logement social, voire par l'impossibilité de se loger dans des conditions décentes.

Par le ciblage de la programmation des aides, l'État s'efforce, directement ou à travers des conventions de délégation de compétence, d'agir prioritairement dans les zones où l'offre de logement est déficitaire, afin d'augmenter le nombre de logements locatifs sociaux, de réduire à terme le délai d'attente d'un logement social et d'augmenter la mobilité dans le parc social.

Par ailleurs, tout particulièrement dans les zones tendues, il convient également d'agir sur l'ensemble des segments du marché immobilier. C'est pourquoi le développement d'une offre locative intermédiaire entre le parc social et le parc privé libre constitue lui aussi un enjeu important.

Enfin, les résultats positifs obtenus par l'accroissement de l'offre de logements accessibles aux ménages disposant de ressources modestes se mesurent également à travers les effets de la mise en œuvre par l'État du droit au logement opposable (DALO).

INDICATEUR mission

1.1 – Fluidité du parc de logements sociaux

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
1.1.1 - Pression de la demande sur le logement social							
En zone A	ratio	10.68	10.2	10.1	8,69	8,52	8,35
En zone B1	ratio	4.26	4.5	3.8	3,2	3,17	3,17
En zone B2	ratio	2.90	3.4	2.7	2,34	2,01	1,69
En zone C	ratio	2.54	3	2.3	2,07	1,99	1,91
1.1.2 - Taux de mobilité dans le parc social							
En zone A	%	6.4	5	6.8	6,8	6,8	6,8
En zone B1	%	9.4	8	9.8	9,8	9,8	9,8
En zone B2	%	10.7	8.9	11.1	11,1	11,1	11,1
En zone C	%	11.7	10.2	12.1	12,1	12,1	12,1

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | Objectifs et indicateurs de performance

Précisions méthodologiques**Sous-indicateur « Pression de la demande sur le logement social »**Source des données : application nationale sur le numéro unique.Mode de calcul : l'indicateur de l'année n est calculé à partir du ratio suivant :

Numérateur : nombre de demandeurs de logement social à la fin de l'année N (hors demandes de mutations internes et dont la demande est active, non radiée).

Dénominateur : nombre de relogements de demandeurs au cours de l'année N (hors mutations internes).

Sous-indicateur « Taux de mobilité dans le parc social »Source des données : ministère de la cohésion des territoires/SOES. Depuis 2011, ce sous-indicateur est renseigné à partir du répertoire du parc locatif social (RPLS), lui-même renseigné chaque année par les systèmes de gestion des bailleurs sociaux ; les données sont désormais disponibles à la fin de l'année d'inventaire.Mode de calcul : le taux de mobilité correspond au rapport entre :

Numérateur : nombre d'emménagements dans les logements locatifs proposés à la location en service depuis au moins un an ;

Dénominateur : nombre de logements locatifs loués ou proposés à la location depuis au moins un an

Les premières mises en location et les mutations internes ne sont pas comptabilisées.

Les zones A, B1, B2 et C auxquelles l'indicateur fait référence correspondent au zonage du dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif (arrêté du 19 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 1^{er} août 2014) et sont fonction de la tension du marché immobilier.

A noter que la mise à jour du zonage peut influencer sur l'amélioration ou la dégradation des indicateurs de pression de la demande et de mobilité.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Ces indicateurs sont fortement dépendants du comportement des ménages les plus modestes susceptibles de demander un logement social d'une part, des locataires de logements sociaux d'autre part, et donc du contexte économique et social, et de la situation du marché immobilier privé (niveau des loyers en particulier).

Le recentrage des dernières années des aides directes sur les zones les plus tendues, et le maintien d'un haut niveau de production de logements sociaux ont pour objectif de permettre, dans les prochaines années, de réduire progressivement la différence de fluidité (pression et mobilité) entre les zones tendues et les zones détendues. Les mesures d'encouragement à la mobilité dans le parc social prises dans la loi Élan pourraient également contribuer à améliorer l'indicateur 1.1.2.

INDICATEUR**1.2 – Pourcentage de logements locatifs sociaux agréés (PLAI, PLUS et PLS) en zone tendue (A et B1)**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Pourcentage de logements locatifs sociaux (PLAI, PLUS, PLS) agréés en zone tendue (A et B1)	%	68	60	75	75	75	75

Précisions méthodologiquesSource des données : DGALN/DHUPMode de calcul : chaque sous-indicateur est calculé selon le mode suivant :

Numérateur : nombre de logements sociaux financés dans la zone considérée

Dénominateur : nombre de logements sociaux financés. Les logements financés correspondent aux décisions de financement prises dans l'année.

Sont comptabilisés, au niveau national, l'ensemble des logements financés au titre du logement locatif social (hors logements financés par l'ANRU), à savoir : les PLUS (y compris PLUS-CD et PALULOS communales), les PLAI, le produit spécifique hébergement et les PLS (hors PLS de l'Association foncière logement). La production n'intègre pas non plus les logements foyers pour personnes âgées ou handicapées, dont la production est décorrélée des problématiques de tension.

Les zones A et B1 auxquelles l'indicateur fait référence correspondent aux zones les plus tendues du zonage du dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif (arrêté du 19 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 1^{er} août 2014) et sont fonction de la tension du marché immobilier.

À noter que la mise à jour du zonage peut influencer sur l'amélioration, ou la dégradation, des indicateurs de financement du logement social.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'année 2020 a été marquée par une diminution du nombre d'agrément en zone tendue (A/B1) concentrée dans les territoires métropolitains qui ont présenté les niveaux de réalisation des objectifs les plus faibles en comparaison avec le résultat national (68 % contre 80 % en moyenne nationale). Le décalage du calendrier des élections municipales et le renouvellement des exécutifs locaux ont en effet conduit à revoir certaines opérations déjà programmées localement ou à reporter leur agrément. Si l'année 2021 a été marquée par un rebond de la production sociale, celui-ci a été plus marqué dans les zones B2 et C, alors que dans les zones A et B1, et plus spécifiquement dans les grandes agglomérations, la relance de la production était plus mesurée.

L'année 2022 doit acter la reprise de la production aux niveaux d'avant crise sanitaire, avec un nombre d'agrément supérieur à 100 000.

Compte tenu de la nécessité de poursuivre l'effort de production avec un objectif ambitieux, tout en répondant au mieux aux spécificités des territoires, la production de logements sociaux restera pour 2023 principalement orientée vers les zones les plus tendues, là où la demande est la plus forte.

Cette orientation, mise en évidence par l'indicateur qui rend compte de l'évolution de la part de logements sociaux en zone tendue, se traduit dans la programmation des aides à la pierre avec la notification des objectifs de logements locatifs sociaux à financer. Ces objectifs, désormais approuvés par le conseil d'administration du FNAP, sont fixés dans chaque région au regard des consultations locales avec les partenaires (élus, bailleurs sociaux et associations) en tenant en compte des obligations de mixité sociale en application de l'article 55 de la loi SRU. Ils seront pour 2023 très largement orientés vers les zones tendues, que ce soit en termes d'objectif de production comme en termes de montants moyens de subvention accordés par logement.

Le choix d'une cible de 75 % pour 2023-2025 correspond donc, conformément aux orientations du conseil d'administration du FNAP, à un objectif d'inversion de la tendance qui s'est observée principalement en 2020 et 2021, accélérée par les effets de la crise sanitaire, et à un retour au niveau de l'année 2016 :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Part de logements locatifs sociaux (PLAI, PLUS, PLS) agréés en zone tendue (A et B1)	72,7 %	75,2 %	73,0 %	71,7 %	70,5 %	68 %	60 %

INDICATEUR

1.3 – Nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile

(du point de vue du citoyen)

Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile	72,5	70,9	72	72,5	73	74

Précisions méthodologiques

Sources des données : DGALN/DHUP

Les données sont issues de l'infocentre InfoDALO alimenté par les données de l'application Comdalo, logiciel d'aide à l'instruction des recours DALO utilisé par les secrétariats de commissions de médiation.

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | Objectifs et indicateurs de performance

Mode de calcul : cet indicateur est obtenu en calculant le rapport entre les nombres suivants :

Numérateur : nombre de bénéficiaires logés suite à une offre (dits « logés DALO directs »)

+ nombre de logés indépendamment de la mise en œuvre de la décision favorable

+ nombre de refus d'une offre adaptée

+ nombre de bénéficiaires n'étant plus à loger

Dénominateur : nombre de décisions de logement favorables émises par la commission.

Le mode de calcul retenu pour ce sous-indicateur mesure un « flux » et non une « cohorte » et ne prend pas non plus en compte la part des personnes hébergées parmi les décisions favorables rendues pour un hébergement et les recours « logement » réorientés vers un hébergement (autre volet de la loi DALO).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Compte tenu de la situation sanitaire exceptionnelle, le nombre de décisions favorables au titre du DALO émises par les commissions de médiation, ainsi que le nombre de bénéficiaires logés ou ayant refusé ou n'étant plus à reloger, étaient en hausse de plus de 20 % en 2021, générant une baisse de l'indicateur en 2021.

La poursuite de la mobilisation des contingents réservés de l'État et des autres réservataires en faveur des publics reconnus DALO, la mise en œuvre de la réforme des attributions prévue dans le cadre de la loi Égalité et Citoyenneté ainsi que la généralisation de la cotation de la demande et de la gestion en flux prévues par la loi ELAN devraient permettre d'augmenter le nombre de relogements et donc le nombre de personnes n'étant plus à reloger ce qui devrait améliorer la réalisation de l'objectif en 2022.

INDICATEUR

1.4 – Part des attributions de logements sociaux hors QPV dédiées aux demandeurs de logements sociaux du premier quartile de ressources ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification de copropriétés dégradées

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des attributions de logements sociaux hors QPV dédiées aux demandeurs de logements sociaux du premier quartile de ressources ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification de copropriétés dégradées	%	Non déterminé	17.5	20	25	25	25

Précisions méthodologiques

Sources des données : DGALN / DHUP – infocentre Numéro Unique (univers complet), retraité à partir de données RPLS

Mode de calcul : cet indicateur est obtenu en calculant le rapport entre les nombres suivants :

Numérateur : ensemble des demandes de logement social cumulant les conditions suivantes :

- en mutation et hors mutation

- pour des personnes physiques

- radiées pour attribution, suivie d'une signature de bail, en année N, sur un territoire concerné par la réforme des attributions

- radiées pour attribution d'un logement dont la localisation est « hors QPV (1) »

- pour lesquelles :

*les ressources mensuelles par UC du foyer sont renseignées, positives ou nulles, et inférieures ou égales au seuil du premier quartile défini pour l'année N pour le territoire sur lequel se situe le logement attribué

OU (à partir de fin 2018)

*le motif de la demande est « logement urbain »

Dénominateur : ensemble des demandes de logement social cumulant les conditions suivantes :

- en mutation et hors mutation

- pour des personnes physiques

- radiées pour attribution, suivie d'une signature de bail, en année N, sur un territoire concerné par la réforme des attributions

- radiées pour attribution d'un logement dont la localisation est « hors QPV »

(1) QPV : quartier prioritaire de la politique de la ville

JUSTIFICATION DES CIBLES

La loi Égalité Citoyenneté, modifiée par la loi ELAN, impose un objectif minimum annuel de 25 % des attributions de logements, suivies des baux signés, en dehors des QPV, au bénéfice des ménages du premier quartile de ressources ou relogés dans le cadre d'une opération ANRU ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées (alinéas 23 à 25 de l'article L. 441-1 du CCH).

La loi dite « 3DS » renforce les obligations de mixité sociale. Elle prévoit qu'en l'absence de convention intercommunale d'attribution signée, les EPCI de la réforme doivent notifier aux bailleurs sociaux et réservataires, le 22 février 2023 au plus tard, les objectifs d'attribution en matière d'accès au logement social des ménages défavorisés et de mixité sociale. A défaut d'une telle notification, le taux de 25 % d'attributions annuelles aux ménages du premier quartile de ressources en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) s'applique. La loi prévoit également un meilleur suivi par le préfet des attributions en dehors des QPV avec un *reporting* semestriel de la part des bailleurs sociaux. A défaut d'atteinte de son objectif par le bailleur social, le préfet procède aux attributions jusqu'à l'atteinte de l'objectif. La mise en œuvre de ces mesures devrait améliorer l'atteinte de l'objectif cible en 2022.

OBJECTIF

2 – Promouvoir la mixité sociale au sein des agglomérations au travers de la mixité de l'offre

L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi « SRU »), modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, vise à promouvoir la mixité sociale au sein des agglomérations et établissements publics à coopération intercommunale (EPCI), ainsi que dans les communes isolées hors EPCI ou agglomérations de plus de 15 000 habitants et en forte croissance démographique.

A cet effet, la loi susvisée fait obligation aux communes d'au moins 3 500 habitants (1 500 dans l'agglomération parisienne), membres d'agglomérations ou d'EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer d'un taux minimal de 25 % de logements sociaux, sauf pour certaines communes dont la situation ne justifie pas un effort de production supplémentaire et pour lesquelles le taux légal est fixé à 20 %. Les communes isolées, lorsque leur situation justifie un effort de production supplémentaire, devront disposer d'un taux minimal de 20 % de logements sociaux. Par ailleurs, la loi du 18 janvier 2013 a fixé à 2025 l'échéance assignée aux communes pour respecter leur obligation en la matière. L'application de ces dispositions renforcées doit permettre d'augmenter l'offre locative sociale et d'en rééquilibrer la répartition entre les communes.

Cet objectif doit conduire l'État, ainsi que les collectivités locales à qui la compétence a été déléguée, à cibler prioritairement les financements apportés aux opérations situées dans les communes « déficitaires » dans l'exercice de programmation des aides au logement social. Ainsi, près de la moitié des logements sociaux sont agréés chaque année dans les communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU. Il convient toutefois de souligner que la part des logements sociaux dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU progresse assez faiblement. Une des explications est l'augmentation parallèle des résidences principales du parc privé qui vient diminuer la progression de la part des logements sociaux dans le parc de logements malgré les efforts engagés par les communes.

Si l'effort des communes, à l'échelle nationale, pour construire plus de logements sociaux est certain, cet effort de production est hétérogène, certaines d'entre elles ne respectant pas les objectifs de rattrapage que leur assigne la loi. C'est pour lutter contre cette hétérogénéité et inciter les communes insuffisamment mobilisées à garantir la mixité sociale à leur échelle, que la loi du 18 janvier 2013 et la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ont

renforcé les obligations de production de logement locatif social et durci les conditions de majoration des prélèvements des communes en état de carence qui ne respectent pas leurs objectifs de rattrapage triennaux.

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 vise à favoriser une application homogène du dispositif SRU, à mieux articuler l'action de l'État vis-à-vis des communes en retard de développement de l'offre de logements sociaux et à préciser les conditions de mobilisation des outils devant permettre leur production effective. En outre, ces dispositions ont pour effet de recentrer l'application du dispositif SRU sur les territoires où la pression sur la demande de logement social le justifie réellement et d'éviter qu'il ne trouve à s'appliquer dans des communes éloignées des bassins de vie et d'emploi par une desserte insuffisante en transport en commun. Ainsi, en améliorant l'opérationnalité des dispositifs existants, la mise en œuvre de ces dispositions favorisera une meilleure répartition de l'effort national, dans le cadre d'un dispositif SRU cohérent avec les contextes locaux.

Le bilan de l'application des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), promulguée il y a 20 ans, est largement positif. Le dispositif actuel a ainsi trouvé son équilibre en permettant de concentrer cette nécessaire solidarité nationale sur les territoires où la pression sur le logement social est la plus forte. Près de deux millions de logements sociaux ont ainsi été produits de 2001 à 2020, dont près de la moitié dans les communes déficitaires et soumises à rattrapage, preuve de son rôle catalyseur de la production de logement social dans notre pays.

Toutefois, au 1^{er} janvier 2021, 1 105 communes (soit près de la moitié des 2 127 communes de plus de 3 500 habitants (ou 1 500 dans l'unité urbaine de Paris) sont déficitaires et sont donc soumises à une obligation de rattrapage de production de logement social.

La majorité des communes n'atteignant pas encore leur obligation légale s'inscrit dans une trajectoire vertueuse. Toutefois, l'approche de l'échéance de 2025 conduisait mécaniquement à une augmentation des objectifs – l'intégralité des logements manquants aurait ainsi dû être produit entre 2023 et 2025, soit un objectif global de 600 000 logements.

Face à ce constat, le Gouvernement a souhaité, au travers de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », prolonger le dispositif SRU afin de maintenir l'ambition de développement et de rééquilibrage de l'offre de logements sociaux sur les territoires en fixant les objectifs suivants :

- assurer la pérennité du dispositif au-delà de l'échéance de 2025, en redéfinissant le rythme de rattrapage applicable aux communes concernées (taux de rattrapage de 33 %, qui augmente au fur et à mesure – taux passant à 50 % puis 100 % – que la commune se rapproche de son taux légal afin de ne pas réduire la dynamique de production) en vue de l'atteinte de leurs obligations de logements locatifs sociaux ;
- permettre des mises en œuvre différenciées tenant compte des dynamiques et situations locales via la conclusion de contrat de mixité (CMS). Le CMS, contrat liant l'État, l'EPCI et la commune est consacré comme clé de vote de mise en œuvre du dispositif SRU. Dans ce cadre, en cas de difficultés spécifiques et avérées, le CMS peut prévoir, une adaptation de l'objectif de rattrapage, à hauteur minimale de 25 % (au lieu de 33 %). En outre, le CMS conclu à l'échelle intercommunale, peut prévoir une mutualisation d'une partie des objectifs, sous conditions (notamment mutualisation exclusivement entre communes déficitaires, seuil minimal de la moitié de l'objectif restant à la commune, avis préalable de la commission nationale SRU). Par ailleurs, la loi 3DS substitue le motif d'isolement rendant les communes faiblement attractives au critère de mauvaise desserte en transports en commun. Un décret, en cours de finalisation, viendra préciser cette notion. Les demandes d'exemption seront examinées, à l'automne 2022, en vue du prochain triennal 2022/2025 ;
- renforcer la fermeté vis à vis des territoires insuffisamment mobilisés : en cas de carence, le taux de majoration du prélèvement ne peut être inférieur au rapport différentiel entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif total de logements à atteindre

INDICATEUR

2.1 – Atteinte des objectifs annuels de financement de logements locatifs sociaux (LLS) dans les communes soumises à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de logements locatifs sociaux dans les communes soumises au taux de 20%	%	14,2	15,03	16,46	15,68	16,29	16,69
Taux de logements locatifs sociaux dans les communes soumises au taux de 25%	%	17,56	17,73	19,96	19,37	20,07	20,77

Précisions méthodologiques

Source des données : DGALN/DHUP. Module intranet d'enquête auprès des DDT(M).

Mode de calcul :

L'indicateur est le rapport exprimé en pourcentage entre le nombre de logements sociaux décomptés conformément à l'article L. 302-5 du CCH et le nombre de résidences principales pour les communes soumises l'article 55 de la loi SRU. Cette valeur est calculée pour deux échantillons de communes : celles dont le taux légal à atteindre est de 20 % et celles dont le taux légal à atteindre est de 25 %.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les prévisions et les cibles ont été calculées en projetant une évolution de la situation des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, sur la base des divers rythme de rattrapage prévus dans la loi 3DS (taux de référence de 33 % du *reste à faire*, porté 50 % et 100 % pour les communes respectivement à 4 points et à 2 points de leur objectif, et taux spécifiques dérogatoires pour les communes nouvellement entrantes à 15 % pour la première période triennale et 25 % pour la deuxième), avec simulation d'évolution du nombre de résidences principales selon la tendance des cinq dernières années. Du fait de la suppression de l'échéance 2025 par la loi 3DS, le mode de calcul précédent (reposant sur le principe d'une atteinte du taux légal en 2025) a été revu, ce qui explique la diminution des cibles, qui deviennent plus proches des perspectives réalistes de taux possibles.

Les prévisions du tableau intègrent les effets des décrets 2020-1006 du 6 août 2020 et 2022-547 du 13 avril 2022 relatifs aux agglomérations et EPCI soumis aux taux de 20 % et 25, et du décret ° 2019-1577 du 30 décembre 2019 relatif aux exemptions, ainsi que la mise à jour des prévisions des taux de logements sociaux dans les communes SRU pour 2022 et 2023, calculées à partir de la réalisation 2021 et selon la méthode indiquée ci-dessus.

En revanche, les prévisions de calcul n'intègrent pas les réductions d'objectifs qui pourront être négociées entre les préfets et certaines collectivités dans le cadre des contrats de mixité sociale (CMS). Ces objectifs sont en cours de discussion et ne seront définitivement connus une fois les CMS signés, probablement au printemps 2023.

OBJECTIF

3 – Améliorer et adapter la qualité du parc privé

S'agissant du parc privé, la politique de l'habitat est principalement orientée vers l'amélioration de la performance énergétique, la lutte contre l'habitat indigne, ainsi que vers la prévention et le traitement des copropriétés dégradées ou fragiles. En s'attachant à traiter les situations de logement les plus complexes et difficiles, elle contribue très directement à la mise en œuvre des objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique et environnementale tout en améliorant les conditions de vie des ménages.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi « SRU ») a défini la notion de logement décent et fait de la lutte contre l'habitat indigne un objectif fort de la politique du logement. La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de la lutte contre les exclusions a précisé la définition juridique de l'habitat indigne et renforcé les dispositifs d'action de l'Anah. La lutte contre l'habitat indigne est mise en œuvre grâce à l'articulation de procédures coercitives et d'actions incitatives : traitement de l'habitat insalubre ou dangereux et du risque de saturnisme infantile, mise en sécurité des équipements communs, amélioration de l'habitat très dégradé, lutte contre le surpeuplement accentué et les hôtels meublés vétustes que leurs services effectifs et leurs conditions d'occupation rendent indignes, réalisation de travaux d'office, actions foncières, etc.

La prévention et le redressement des copropriétés dégradées constituent également un enjeu majeur de la politique d'amélioration du parc privé et une préoccupation croissante des politiques de l'habitat qui suppose d'agir sur la gouvernance et la santé financière de ces ensembles. C'est notamment l'un des objectifs poursuivis par la loi ELAN. Elle suppose également d'accompagner et d'aider les copropriétaires dans la réalisation des travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements et dégradations de leurs immeubles.

En diminuant le coût des travaux restant à la charge des propriétaires, les aides accordées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) aux propriétaires occupants, aux bailleurs et aux syndicats de copropriétaires jouent un rôle déterminant dans la décision de réaliser les travaux. Les aides apportées par l'Agence sont prioritairement ciblées vers les trois axes d'interventions stratégiques précités. L'articulation de ces interventions avec celles des collectivités territoriales est également fondamentale, compte tenu de l'importance de la synergie des actions conduites et des moyens financiers qu'elles apportent en complément de ceux de l'Anah, ainsi que du rôle joué par leurs services sociaux et/ou de santé. Dans le cadre du Plan Initiative copropriétés, cette complémentarité des aides entre l'Anah et les autres partenaires (Banque des territoires, réseau Procivis, Action Logement) est essentielle pour couvrir l'ensemble des volets financiers nécessaires au redressement des copropriétés : diminution du reste à charge, résorption des dettes fournisseurs, appui au portage de lot ou encore solution de pré-financement des travaux.

Parmi les facteurs qui influent fortement sur les conditions de vie, ainsi que sur la facture énergétique globale, la consommation énergétique et le confort thermique des logements sont également des enjeux essentiels pour les ménages, qui peinent parfois à payer leurs factures d'énergie. Pour cette raison, a été instauré en 2010 le programme « Habiter mieux » piloté par l'Anah et qui vise à rénover les logements de personnes modestes et très modestes en situation de précarité énergétique.

L'objectif de rénovation du parc au niveau BBC en 2050, ainsi que la stratégie d'éradication des passoires thermiques, confirmée par la loi Climat et résilience, ont conduit à la création d'une nouvelle aide directe à la rénovation énergétique dans le cadre de la transformation du CITE. Disponible pour les ménages modestes et très modestes depuis le 1^{er} janvier 2020, et distribuée par l'Anah en complément de ses aides traditionnelles, MaPrimeRénov' permet de financer des travaux d'isolation (murs, planchers, combles, fenêtres), de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique. Accessible depuis 2021 à toutes les catégories de propriétaires dans le cadre exceptionnel du plan de relance, avec des montants d'aide différenciés en fonction des niveaux de revenu, qu'ils soient occupants ou bailleurs, ainsi qu'à tous les copropriétaires, MaPrimeRénov' devient la principale aide de l'État pour la rénovation énergétique et vise à engager un maximum de propriétaires dans une démarche de rénovation énergétique de leur logement. MaPrimeRénov' permet également de financer des rénovations globales (ensemble de travaux permettant un gain énergétique de 55 %). Un forfait d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) est également disponible pour accompagner et conseiller les ménages pour la réalisation de ces rénovations plus ambitieuses.

La transformation du CITE en prime unique « MaPrimeRénov' » engagée en 2020 a d'ores et déjà permis d'accélérer le rythme des travaux de rénovation énergétique réalisés par les ménages modestes et très modestes.

Le montant de l'aide est majoritairement forfaitaire et continue de s'adapter aux revenus des bénéficiaires et aux gains énergétiques permis par les travaux.

INDICATEUR

3.1 – Performance des dispositifs de l'ANAH traitant des principaux enjeux de l'habitat privé

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de logements financés au titre d'opérations programmées OPAH-RU, PIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD)	%	71	66	75	75	75	75
Gain énergétique moyen pour Habiter Mieux	%	Non déterminé	49	45	50	50	50
Avancement du Plan Initiative Copropriétés porté par l'ANAH (part des copropriétés ayant fait l'objet d'un soutien financier)	%	23	30	30	30	30	30

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur « **Taux de logements financés au titre d'opérations programmées OPAH-RU, PIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD)** ».

Source des données : les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir de l'application OP@L. Module contrat et classeur statistique sous Infocentre.

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio suivant :

Numérateur : nombre annuel de logements aidés par l'Anah via une subvention accordée au syndicat de copropriété (SDC) ou aide individuelle aux copropriétaires occupants (PO) ou bailleurs (PB) au titre de la lutte contre l'habitat indigne (HI) ou très dégradé (TD) hors RHI en OPAH-RU, PIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN

Dénominateur : nombre annuel de logements LHI/TD financés aux syndicats de copropriété ou aide individuelle aux copropriétaires occupants (PO) ou bailleurs (PB) tous secteurs confondus la même année

Ne sont comptabilisés que les logements aidés par l'Anah au titre des aides à la pierre. Sont donc exclues les aides MaPrimeRénov' « gestes par gestes » toutes catégories de revenus et « rénovations globales » pour les ménages intermédiaires et supérieurs.

Sous-indicateur « **Gain énergétique moyen pour les logements financés par le programme Habiter Mieux** »

Source des données : les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir de l'application OP@L. Classeur statistique sous Infocentre.

Mode de calcul : cet indicateur représente la moyenne du gain énergétique des dossiers financés. Le gain énergétique moyen est calculé sur l'ensemble des bénéficiaires de la prime Habiter Mieux jusqu'en 2021, à partir du 1^{er} janvier 2022 Habiter Mieux Sérénité devient MaPrimeRénov' Sérénité, à partir de cette date, le gain énergétique moyen est calculé sur l'ensemble des dossiers MPR Sérénité et MPR Copropriétés.

Sous-indicateur « **Avancement du plan initiative copropriétés porté par l'ANAH (part des copropriétés ayant fait l'objet d'un soutien financier)** »

Source des données : les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir de l'application OP@L. Classeur statistique sous Infocentre

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio suivant :

Numérateur : nombre de logements aidés par l'Anah via une subvention accordée aux syndicats de copropriété

Dénominateur : nombre total de logements financés par l'Anah la même année

Ne sont comptabilisés que les logements aidés par l'Anah au titre des aides à la pierre. Sont donc exclues les aides MaPrimeRénov' « gestes par gestes » toutes catégories de revenus et « rénovations globales » pour les ménages intermédiaires et supérieurs.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Concernant la lutte contre l'habitat indigne, les taux prévisionnels tiennent compte d'une marge de progression attendue via des opérations programmées d'améliorations de l'habitat (OPAH-RU) du programme de revitalisation des centre-bourgs qui sont en phase opérationnelle (et désormais intégrées au programme Petites villes de demain), ainsi que du déploiement des opérations de revitalisation du territoire (ORT) dans le cadre des programmes Action Cœur de Ville et Petites villes de demain.

S'agissant de la lutte contre la précarité énergétique, le gain énergétique demandé pour les travaux financés par l'Anah est d'au moins 35 % pour les opérations réalisées par les propriétaires occupants depuis 2021 (25 % auparavant), comme pour les opérations dont le maître d'ouvrage est un bailleur ou un syndicat de copropriétaires.

Depuis plusieurs exercices, il est constaté que le gain moyen généré par les travaux de rénovation thermique se situe au-dessus de 40 % (42 % en 2018 et 2019, 44 % en 2020 et 49 % en 2021). Le renforcement des exigences en matière de performance énergétique pour les propriétaires occupant depuis le 1^{er} janvier 2021 a permis de dépasser un gain moyen de 45 %. Il convient de noter que les logements financés dans le cadre de l'aide « Habiter Mieux Agilité » jusqu'en 2019 ou de MaPrimeRénov' « gestes par gestes » toutes catégories de revenus depuis 2020 et ne sont pas pris en compte dans le calcul de cet indicateur puisqu'ils ne sont pas subventionnés sur la base d'un critère de gain énergétique. Par ailleurs, les logements financés par MaPrimeRénov' « Rénovation globale » pour les ménages intermédiaires et supérieurs depuis le 1^{er} janvier 2021, ne sont pas pris en compte puisqu'ils ne sont pas financés au titre des aides à la pierre.

Les interventions de l'Anah se font très majoritairement en habitat individuel. Jusqu'à présent, les aides aux syndicats de copropriétaires permettaient principalement de réaliser des travaux de lutte contre l'habitat indigne notamment en OPAH-copropriété dégradée et en plan de sauvegarde. L'aide de l'Anah en faveur de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles mise en œuvre à partir de 2017 permet d'accroître la part des aides aux syndicats dans l'activité de l'Anah. A partir de 2021, la mise en place de MPR Copropriétés élargit le dispositif d'aides à la rénovation énergétique à l'ensemble des copropriétés dans le cadre exceptionnel de la relance. En parallèle, la montée en puissance du Plan Initiatives copropriétés a conduit à porter les objectifs sur les copropriétés en difficulté à 35 500. La stabilité du pourcentage marque une augmentation quantitative du nombre de logements aidés en copropriétés.

OBJECTIF

4 – Promouvoir le développement durable dans le logement et, plus généralement, dans la construction

Le Plan climat lancé par le Gouvernement le 6 juillet 2017, ainsi que le Grand plan d'investissement annoncé le 26 septembre 2017, comportent tous deux un axe faisant de la rénovation thermique une priorité nationale, réaffirmée dans la Stratégie nationale bas carbone révisée en 2020. Le Plan de relance suite à la crise sanitaire comporte également un volet très important dédié à la rénovation énergétique des bâtiments.

En 2020, le secteur du bâtiment (résidentiel et tertiaire) a émis 71 Mtéq de CO₂, soit 18 % des émissions nationales de gaz à effet de serre, selon les dernières données publiées par le Citepa[1], ce qui en fait l'un des domaines clés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la transition énergétique. La crise sanitaire et les différentes périodes de confinement en 2020 n'ont pas eu d'impact notable sur les émissions de gaz à effet de serre du secteur résidentiel-tertiaire.

La hausse tendancielle de la consommation d'énergie est principalement due à l'accroissement du parc de bâtiments et de la surface construite (de l'ordre de 1 % par an pour les logements) ainsi que par l'augmentation importante des usages domestiques de l'électricité depuis plusieurs années. L'usage de sources d'énergie fossiles pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, notamment dans les bâtiments d'habitation, reste par ailleurs important : le recours à d'autres sources d'énergie, notamment des sources d'énergie renouvelables, doit par conséquent être encouragé pour parvenir à la neutralité carbone du secteur à l'horizon 2050, conformément aux objectifs fixés par la Stratégie Nationale Bas Carbone.

La réglementation applicable lors de la construction ou lors de travaux sur les bâtiments existants constitue par conséquent l'un des moyens utilisés pour diminuer la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre du parc de bâtiments.

Pour ce qui concerne les bâtiments neufs, la nouvelle réglementation environnementale (RE 2020) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, dans un premier temps pour les bâtiments d'habitation, puis le 1^{er} juillet 2022 pour les bâtiments d'enseignement et de bureaux. Elle est destinée à être étendue au reste du parc tertiaire prochainement.

Tout d'abord, dans la lignée des réglementations thermiques précédentes, elle fixe de nouveaux objectifs de baisse des consommations des bâtiments neufs. La RE2020 est plus exigeante que la RT2012, en particulier sur la performance de l'isolation et sur le caractère renouvelable des énergies utilisées. Les modes de chauffage électrique performants (pompes à chaleur) et à partir de chaleur renouvelable sont systématisés.

Ensuite, elle vise à diminuer l'impact sur le climat des bâtiments neufs, en prenant en compte l'ensemble des émissions du bâtiment sur son cycle de vie, dès la construction (méthode d'analyse en cycle de vie dynamique). À travers ces exigences, c'est une transformation profonde de la manière de construire qui s'engage et qui mobilisera l'ensemble de la filière du bâtiment pendant les mois et années à venir. Ceci permet d'une part d'inciter à des modes constructifs qui émettent peu de gaz à effet de serre ou qui permettent d'en stocker tels que le recours aux matériaux biosourcés. D'autre part, ceci limite la consommation de sources d'énergie carbonées.

[1] Citepa, Juillet 2022. Inventaire Des Émissions De Polluants Atmosphériques Et De Gaz À Effet De Serre En France – Format Secten

Enfin, le Gouvernement souhaite assurer que les bâtiments de demain seront adaptés au changement climatique et seront confortables lors des vagues de chaleur.

L'ensemble des nouvelles exigences engage une transformation profonde des types de bâtiments et modes de construction, notamment avec la disparition progressive du chauffage exclusivement au gaz et la montée en puissance rapide des systèmes constructifs bas-carbone, notamment par l'emploi de matériaux biosourcés (dont le bois) et géosourcés.

S'agissant de l'habitat existant, l'objectif prioritaire est de rénover en 10 ans les 5,2 millions [1] de passoires énergétiques (étiquettes F et G du DPE) et, parmi celles-ci, de traiter en priorité les logements occupés par des propriétaires à faibles revenus.

Les outils seront adaptés en fonction des types de passoires énergétiques pour :

- aider les plus modestes à engager des travaux ;
- inciter les propriétaires bailleurs à faire des travaux qui bénéficient à leurs locataires ;
- rénover le parc social.

Afin d'atteindre cet objectif, il continuera de s'appuyer sur les réseaux, notamment le service France Rénov' mis en place depuis le 1^{er} janvier 2022 et les outils financiers existants comme MaPrimeRénov' qui remplace définitivement le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) depuis le 1^{er} janvier 2021, l'éco-PTZ, les CEE, ainsi que les autres aides proposées par l'Agence nationale de l'habitat.

A cela s'ajoute, le critère de performance énergétique introduit par la loi énergie climat et repris par la loi climat et résilience pour caractériser la décence d'un logement à usage d'habitation. A compter du 1^{er} janvier 2023, un logement sera qualifié d'énergétiquement décent lorsque sa consommation d'énergie, estimée par le DPE et exprimée en énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an, sera inférieure à 450 kWh/m² en France métropolitaine.

Dans le parc social, bénéficiant des financements programmés dans le cadre du Grand Plan d'Investissement, la Caisse des dépôts et consignations continuera à proposer aux organismes de logements sociaux des prêts à taux concessionnels destinés à accélérer la rénovation de ces logements. L'éco-PLS sera prolongé à partir de 2023 dans le cadre d'une nouvelle convention en cours de négociation.

Le Plan de Relance a par ailleurs mobilisé des moyens très conséquents pour la réhabilitation lourde et la rénovation énergétique des logements du parc social, y compris à destination de l'Outre-mer, *via* un dispositif spécifique.

[1] Chiffre actualisé au vu des dernières données diffusées au mois de juillet 2022 par le Service de la Donnée et des Études Statistiques du Commissariat Général au Développement Durable.

INDICATEUR

4.1 – Consommation énergétique globale des logements

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Consommation énergétique globale des logements, corrigée des variations climatiques	TWh	494,1	Non déterminé	458	450	440	430

Précisions méthodologiques

Source des données : Centre d'études et de recherches économiques sur l'énergie (CEREN)

Mode de calcul : du fait de l'importante quantité d'information à collecter, les données correspondant au constat du réalisé de l'année N ne sont disponibles qu'au mois de juin de l'année N+2.

Les politiques concernées par cet indicateur produisent leurs effets sur un long terme. L'unité de mesure est la consommation d'énergie en TWh, corrigée du climat, y compris énergies renouvelables thermiques (EnRt). Les énergies renouvelables d'origine hydraulique, éolienne et photovoltaïque ne sont pas comptabilisées.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) a fixé de premiers objectifs de diminution de la consommation d'énergie du parc de bâtiments, à hauteur de 38 % à l'horizon 2020. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi « TECV ») est venue élargir les domaines visés et réviser les échéances d'atteinte de cet objectif, qui étaient alors particulièrement ambitieux.

La France vise désormais la réduction globale de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050, par rapport à la référence 2012, avec un objectif intermédiaire de 20 % en 2030, et un nouvel objectif intermédiaire, fixé par la loi Énergie-Climat, de -7 % pour l'année 2023 par rapport à 2012, dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire. La nouvelle Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) 2019-2028 a décliné cet objectif, avec des objectifs intermédiaires de baisse de 6,3 % en 2023 et de 15,4 % en 2028 par rapport à une référence 2018.

Cet indicateur a fait l'objet d'une importante démarche de fiabilisation en début d'année 2020 par le Service de la Donnée et des Études Statistiques du CGDD, ayant contraint à la reprise de l'ensemble de la série de cet indicateur depuis l'année 2013.

Dans le cadre de la dernière version de la PPE approuvée en 2020, la cible annuelle pour 2023 est fixée à 452 TWh (*).

Du fait du contexte sanitaire, où le taux d'occupation des logements a été plus important, la consommation d'énergie des bâtiments résidentiels a augmenté entre 2020 et 2019.

Les prévisions de baisses deviennent plus importantes du fait des fortes incitations à la rénovation énergétique des bâtiments existants, en 2020 et 2021, qui se sont d'ailleurs concrétisées par un volume important de demandes de bénéfice de la prime de transition énergétique et une baisse de la consommation entre ces deux années. Pour l'année 2023, les effets des obligations instituées par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets devraient permettre la poursuite de la tendance et atteindre la cible visée en énergie finale par la PPE en 2023.

Les cibles de l'indicateur pour 2024 et 2025 ont été déterminées par interpolation entre les cibles 2023 (450 TWh) et 2028 (399 TWh) fixées pour le secteur résidentiel dans la PPE 2023-2028 en vigueur.

(*) Bilan selon les données provisoires 2021 SDES, 2018 : 482 TWh / 2019 : 479 TWh / 2020 : 494 TWh / 2021 : 492 TWh

OBJECTIF

5 – Promouvoir la planification, la connaissance et le développement des territoires

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales, l'État veille à l'aménagement et au développement durable et solidaire des territoires, notamment :

- en impulsant des démarches de projet et en aidant à leur émergence. Il contribue à rendre possibles les opérations locales (production de logements, implantation d'activités économiques...). Il joue souvent à ce titre un rôle de facilitation des initiatives des collectivités territoriales, d'assistance à la conduite de projets et d'ingénierie territoriale ;
- en suscitant puis en appuyant des exercices de planification locale aux différentes échelles, dans le cadre des démarches dites de « porter à connaissance » et « d'association » prévues par la loi. L'État apporte ainsi sa contribution en matière de prospective, de connaissance des territoires et de leurs enjeux, en développant des outils nécessaires à l'articulation des démarches de planification et de développement menées par les différents niveaux de collectivités territoriales ;
- en menant, enfin, les démarches de planification qui sont de sa responsabilité ou auxquelles il est associé.

La maîtrise du développement urbain repose en premier lieu sur les documents de planification territoriaux. En particulier, l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT) à la bonne échelle territoriale traduit le dynamisme des politiques locales relatives à l'aménagement et au développement durable, et l'engagement soutenu des services de l'État dans ce sens. Elle est un enjeu particulièrement important pour l'État. L'ordonnance du 17 juin 2020 a modernisé le contenu des SCOT. La modernisation des SCOT est en cours, ainsi, le suivi des SCOT « modernisés » en application de cette ordonnance mesure l'engagement des collectivités en matière de planification stratégique.

Cette maîtrise du développement urbain repose également sur la planification opérationnelle à travers l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). Ce document d'urbanisme est le niveau de planification le plus adapté pour élaborer un projet de territoire, susciter et encadrer les aménagements et constructions et prendre en compte les enjeux actuels de l'aménagement du territoire. Le PLUi permet la complémentarité plutôt que la concurrence entre territoires et est à ce titre le premier outil de lutte contre la consommation excessive d'espace et l'artificialisation des sols. Il donne aux collectivités concernées les moyens de s'appuyer sur une ingénierie de qualité et permet des économies dans son élaboration et sa gestion. Il prend mieux en compte les besoins en logements et permet d'y apporter des réponses plus adaptées et opérationnelles.

De même, la constitution (ou la reconstitution) de pôles de développement urbain sur des sites stratégiques est un enjeu économique et social pour le rayonnement national et européen ou pour la constitution des grandes métropoles. Grâce à la mobilisation d'établissements publics d'aménagement, l'intervention de l'État, dans un cadre partenarial établi avec les collectivités territoriales concernées, constitue un levier important sur les investissements immobiliers privés. En particulier, cet effet de levier doit se traduire par la création d'emplois et la production significative de logements, facteurs clefs de développement des territoires concernés. Les critères d'évaluation de la performance de la dépense publique sont déclinés, en termes d'objectifs, sur chacun des sites, en les modulant selon les enjeux qui s'y attachent.

INDICATEUR

5.1 – Taux de couverture de la planification urbaine intercommunale

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de modernisation des SCOT en application de l'ordonnance de 2020	%	89	93	94	20	40	60
Taux de couverture de la planification opérationnelle à l'échelle de l'EPCI (PLU intercommunal)	%	40,3	45,8	43	51	54	57

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur « Taux de modernisation des SCOT en application de l'ordonnance de 2020 »

N.B. : sur 2020-2022 l'indicateur retenu correspondait à la part de la population couverte par un SCOT

Source des données : DGALN/DHUP ; enquête sur l'état de la planification et calculs annuels :

- Sources issues des statistiques du recensement général de la population de l'INSEE et des documents de planification produits par les collectivités territoriales, pour lesquels l'État joue un rôle d'incitateur.
- Croisement des données de DGALN/BCSI résultant de l'enquête auprès des DDT (via une application dédiée aux SCoT et PLU) avec celles de l'INSEE.

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio entre les nombres suivants :

Numérateur : nombre de schémas de cohérence territoriale (Scot) modernisés en application de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Scot.

Dénominateur : nombre de scot total en France

Sous-indicateur « Taux global de couverture de la planification opérationnelle à l'échelle de l'EPCI (PLU intercommunal) »

Source des données : DGALN/DHUP

Enquête sur l'état de la planification et calculs annuels :

- Sources issues des statistiques du recensement général de la population de l'INSEE et des documents de planification produits par les collectivités territoriales, pour lesquels l'État joue un rôle d'incitateur.
- Croisement des données de DGALN/BCSI résultant de l'enquête auprès des DDT (via une application dédiée aux SCoT et PLU) avec celles de l'INSEE.

Mode de calcul : Indicateur = N/D

Numérateur : population appartenant aux communes couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé (métropole et DOM) ou pour lequel un PLUI est en cours d'élaboration, (y compris les PLUI valant SCoT).

Dénominateur : population de la France.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Concernant les prévisions pour les SCoT :

À la suite de la loi ELAN, les ordonnances visant à revoir la hiérarchie des normes et le SCoT, sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2021. Elles proposent des mesures de simplification pour l'élaboration des SCoT et devraient aboutir à une nouvelle dynamique et à la révision des SCoT, et de leur périmètre, dans le sens d'un élargissement, moyennant une phase transitoire en 2021 - 2022, au cours de laquelle les porteurs de SCoT en élaboration pourront choisir de se mettre en conformité avec cette ordonnance.

L'indicateur et la cible précédents (part de la population couverte par un SCOT) ayant moins de pertinence à mesure qu'ils s'approchaient des 100 %, ont été supprimés, et remplacés par un nouvel indicateur permettant de rendre compte de la dynamique de modernisation des SCoT à la suite de l'ordonnance du 17 juin 2020 et de l'intégration des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols prévus par la loi climat et résilience. La rupture dans la série des cibles entre 2022 et 2023 s'explique par ce changement d'indicateur.

Aucun SCOT n'a encore été adopté en mettant en œuvre cette ordonnance. Toutefois, l'adaptation nécessaire de ces documents pour prendre en compte les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la lutte contre l'artificialisation des sols prévus dans la loi climat et résilience de 2021 devrait conduire à une augmentation rapide de ce taux ces prochaines années et jusqu'en 2026.

Concernant les prévisions pour les PLUi :

Après la prise de compétence par la moitié des EPCI en 2017, le taux global de couverture de la planification opérationnelle à l'échelle de l'EPCI (PLU intercommunal) devrait continuer sa progression.

D'autre part, même si une nouvelle vague de transferts volontaires pourrait intervenir à la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, le rythme de progression suivra les décisions d'élaboration des PLUi des EPCI compétents.

L'intégration des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols prévus par la loi climat et résilience entraînera une série d'élaboration et de révision de PLUI pour les prochaines années (après que les documents régionaux et les SCoT aient intégré eux-mêmes ces objectifs).

INDICATEUR

5.2 – Intervention des établissements publics fonciers (EPF) d'État et locaux en recyclage de friches

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Poids des travaux de proto-aménagement dans l'activité des EPF d'État et locaux, ramené au volume de dépenses foncières des établissements	%	10	Non déterminé	12	13	13	14

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur « Poids des travaux de proto-aménagement dans l'activité des EPF d'État et locaux, ramené au volume de dépenses foncières des établissements »

Source des données : DGALN/DHUP ; enquête questionnaire budgétaire parlementaire :

- Sources issues des comptes de résultats et de données retraitées par les établissements pour identifier le poste de dépenses 'travaux'

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio entre les nombres suivants :

Numérateur : Montant des dépenses de travaux de proto-aménagement réalisés par les EPF d'État et locaux.

Dénominateur : Montant total des charges de l'année.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur permet de mesurer l'effort de l'intervention des EPF sur des fonciers déjà urbanisés nécessitant des travaux de remise en état et/ou de dépollution pour permettre leur recyclage en vue d'une utilisation future.

Les EPF, qu'ils soient d'État ou locaux, investissent de plus en plus le champ du recyclage des friches, à la faveur notamment de l'extension de périmètres de certains établissements sur de nouveaux territoires, particulièrement confrontés à cette problématique. L'intervention des établissements en renouvellement urbain et sur des friches de toute nature (commerciale, industrielle, hospitalière...) est croissante. Un certain nombre d'EPF d'État notamment interviennent d'ailleurs exclusivement en renouvellement urbain. Le poids de l'activité 'travaux' devrait continuer à augmenter à l'avenir.

La cible 2022 a été fixée à 12 %, de deux points supérieurs aux années 2019 et 2020 (l'indicateur ne figurait pas au PAP 2021). Pour 2023, la cible est fixée à 13 %, sur la base d'une augmentation de 1 point par an, et pourra être réévaluée lorsque l'indicateur aura fait l'objet de premières années de retour d'expérience.

INDICATEUR

5.3 – Développement des pôles urbains d'intérêt national

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Création de logements au sein des pôles d'intérêt national (pour 1 000 h)	logements/ 1000 hbts	5,66	7,21	7,5	7,7	7,7	7,7
Ratio entre le nombre de logements créés pour 1 000 habitants au sein des pôles d'intérêt national et le nombre de logements créés pour 1 000 habitants sur l'ensemble du territoire	%	0,96	1,02	1	1	1	1

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur « Création de logements au sein des pôles d'intérêt national »

Source des données : MTE / CGDD, Sit@del2 (logements autorisés) et INSEE, recensement (population municipale)

Mode de calcul : le sous-indicateur comptabilise le nombre de logements créés pour 1 000 habitants dans les territoires de développement d'intérêt national où intervient un établissement public d'aménagement (EPA). Il ne prend pas en compte l'activité des établissements à territoire dont la compétence s'exerce sur le territoire de la région comme Grand Paris Aménagement et des établissements publics fonciers et d'aménagement (EPFA) de Guyane et de Mayotte.

- Numérateur : nombre de logements autorisés sur l'année n du réalisé (en date de prise en compte), sur le territoire des communes couvertes en tout ou partie par le territoire de compétence d'un EPA ;
- Dénominateur : somme des populations municipales des communes dotées d'un EPA pour l'année n-2 (soit l'année la plus récemment connue) divisée par 1000 habitants.

A noter, le périmètre des pôles d'intérêt national peut évoluer notablement d'une année sur l'autre en cas de changement de périmètres de compétence des EPA ou de la création/suppression d'établissements.

A noter également : l'effort de construction établi à l'échelle de la commune à partir de Sit@del2 ne permet pas de distinguer la proportion de logements provenant directement des opérations conduites par les EPA parmi l'ensemble des nouveaux logements. L'indicateur reste toutefois pertinent car l'attractivité des opérations d'intérêt nationale facilite les opérations menées alentours par d'autres aménageurs ou promoteurs.

Ce sous-indicateur permet de comparer le résultat des communes dotées d'un EPA à la cible visée au niveau national ramenée à 1000 habitants : soit 500 000 logements rapportés à la population nationale, qui correspondent à 7,7 logements pour 1000 habitants. Pour les EPA franciliens, la cible visée correspond à l'objectif de production de logements en Île-de-France soit, un objectif de 70 000 logements / an qui correspond à 5,9 logements pour 1000 habitants.

Sous-indicateur « Ratio entre le nombre de logements créés pour 1 000 habitants au sein des pôles d'intérêt national et le nombre de logements créés pour 1 000 habitants sur l'ensemble du territoire »

Source des données : MTE / CGDD, Sit@del2 (autorisations d'urbanisme délivrées) et INSEE, RP population (population municipale)

Mode de calcul : le sous-indicateur compare le résultat obtenu du sous indicateur 5.3-12 sur les communes dotées d'un EPA à celui obtenu sur l'ensemble des communes de France métropolitaine.

- numérateur : nombre de logements autorisés sur l'année n du réalisé pour 1000 habitants sur les communes dotées d'un EPA.
- dénominateur : nombre de logements autorisés sur l'année n pour 1000 habitants en France métropolitaine.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les données tendent à confirmer la reprise de la construction après une période de fort ralentissement en 2020. La création de logements au sein des pôles d'intérêt national devrait atteindre plus de 8 logements créés pour 1000 habitants dans les communes où un Établissement Public d'Aménagement est actif en 2022.

Le rebond constaté en 2022 ne sera toutefois pas aussi durable que prévu, en raison des perspectives négatives des investisseurs liées à la hausse des taux d'intérêt directeurs et à l'augmentation des indices des coûts de la construction.

Les cibles 2023, 2024 et 2025 sont portées à un niveau de production de 7,7 logements/1000 habitants, afin d'atteindre la cible nationale fixée en 2015 pour répondre à la crise du logement.

Concernant le second sous-indicateur, la valeur-cible recherchée doit être supérieure à 1 pour s'assurer que les EPA contribuent positivement à l'effort de production de logements soit directement soit en dynamisant le territoire par leurs projets. Le niveau des dépenses d'aménagement des EPA a été maintenu durant la crise sanitaire. Il a permis de consolider un retour à la normale depuis fin 2021. La prévision actualisée pour 2022 reste fixée au-dessus de la moyenne nationale. Les EPA bénéficient en effet, cette année d'un surcroît de confiance des promoteurs immobiliers et des efforts de l'État et des collectivités territoriales dans les opérations d'intérêt national. Les prévisions 2023-2025 sont stabilisées et n'intègrent pas une possible persistance du rebond constaté en 2022, en raison des perspectives économiques pesant sur le secteur l'année prochaine.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total	FdC et AdP attendus
01 – Construction locative et amélioration du parc		1 780 000	15 720 000	0	17 500 000	535 000 000
		1 780 000	41 208 760	0	42 988 760	764 000 000
02 – Soutien à l'accession à la propriété		4 100 000	0	0	4 100 000	0
		4 100 000	0	0	4 100 000	0
03 – Lutte contre l'habitat indigne		2 750 000	12 750 000	0	15 500 000	0
		2 750 000	12 750 000	0	15 500 000	0
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction		43 800 000	173 600 000	0	217 400 000	0
		47 800 000	407 503 800	0	455 303 800	0
05 – Innovation, territorialisation et services numériques		14 163 401	0	14 530 000	28 693 401	0
		19 150 000	0	16 158 401	35 308 401	0
07 – Urbanisme et aménagement		9 120 000	237 227 932	0	246 347 932	0
		8 916 000	240 958 909	0	249 874 909	0
Totaux		75 713 401	439 297 932	14 530 000	529 541 333	535 000 000
		84 496 000	702 421 469	16 158 401	803 075 870	764 000 000

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total	FdC et AdP attendus
01 – Construction locative et amélioration du parc		1 780 000	15 720 000	0	17 500 000	535 000 000
		1 780 000	16 208 760	0	17 988 760	365 000 000
02 – Soutien à l'accession à la propriété		4 100 000	0	0	4 100 000	0
		4 100 000	0	0	4 100 000	0
03 – Lutte contre l'habitat indigne		2 750 000	12 750 000	0	15 500 000	0
		2 750 000	12 750 000	0	15 500 000	0
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction		43 800 000	173 600 000	0	217 400 000	0
		47 800 000	407 503 800	0	455 303 800	0
05 – Innovation, territorialisation et services numériques		14 163 401	0	14 530 000	28 693 401	0
		17 800 000	0	15 208 401	33 008 401	0
07 – Urbanisme et aménagement		9 120 000	237 227 932	0	246 347 932	0
		8 916 000	245 958 909	0	254 874 909	0
Totaux		75 713 401	439 297 932	14 530 000	529 541 333	535 000 000
		83 146 000	682 421 469	15 208 401	780 775 870	365 000 000

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
3 - Dépenses de fonctionnement	75 713 401 84 496 000 80 870 000 80 870 000	535 000 000 764 000 000 764 000 000 764 000 000	75 713 401 83 146 000 80 870 000 80 870 000	535 000 000 365 000 000 455 000 000 522 000 000
5 - Dépenses d'investissement	14 530 000 16 158 401 18 158 401 18 158 401		14 530 000 15 208 401 15 858 401 15 858 401	
6 - Dépenses d'intervention	439 297 932 702 421 469 648 886 691 667 719 691		439 297 932 682 421 469 673 886 691 687 719 691	
Totaux	529 541 333 803 075 870 747 915 092 766 748 092	535 000 000 764 000 000 764 000 000 764 000 000	529 541 333 780 775 870 770 615 092 784 448 092	535 000 000 365 000 000 455 000 000 522 000 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
3 – Dépenses de fonctionnement	75 713 401 84 496 000	535 000 000 764 000 000	75 713 401 83 146 000	535 000 000 365 000 000
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	75 713 401 84 496 000	535 000 000 764 000 000	75 713 401 83 146 000	535 000 000 365 000 000
5 – Dépenses d'investissement	14 530 000 16 158 401		14 530 000 15 208 401	
52 – Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	14 530 000 16 158 401		14 530 000 15 208 401	
6 – Dépenses d'intervention	439 297 932 702 421 469		439 297 932 682 421 469	
61 – Transferts aux ménages	180 000 000 413 903 800		180 000 000 413 903 800	
62 – Transferts aux entreprises	44 750 000 73 150 000		46 750 000 57 150 000	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	18 580 000 18 912 760		16 580 000 14 912 760	
64 – Transferts aux autres collectivités	195 967 932 196 454 909		195 967 932 196 454 909	
Totaux	529 541 333 803 075 870	535 000 000 764 000 000	529 541 333 780 775 870	535 000 000 365 000 000

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2023 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2023 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2023, le montant pris en compte dans le total 2023 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2022 ou 2021); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (48)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
730213	Taux de 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que les travaux de rénovation énergétiques soumis au taux de 5,5 % en application de l'article 278-0 bis A, portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2021 : 289770 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-0 bis</i>	3 990	4 330	4 540
730223	Taux de 5,5% pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2021 : 89350 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278-0 bis A</i>	1 760	1 910	2 000
110261	Réductions d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositifs Duflot et Pinel) Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 297313 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2012 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2038 - Fin du fait générateur : 2024 - code général des impôts : 199 novovicies</i>	1 117	1 378	1 516
300102	Exonération des organismes d'HLM et des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) Exonérations <i>Bénéficiaires 2021 : 724 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 207-1-4°, 221 bis</i>	1 075	860	800
210313	Crédits d'impôt "Prêt à taux zéro" et "Prêt à taux zéro renforcé PTZ+" Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2021 : 522 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2029 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 244 quater J, 199 ter I, 220 K, 223 O-1-k, 244 quater V, 199 ter T, 220 Z ter et 223 O-1 z bis</i>	1 107	878	779

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffage 2021	Chiffage 2022	Chiffage 2023
110251	<p>Réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 et, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (sous conditions de loyer) : Dispositif SCCELLIER</p> <p>Calcul de l'impôt</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : 95211 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies</i></p>	360	264	200
120508	<p>Imposition au taux forfaitaire des prestations de retraite versées sous forme de capital : 12,8 % pour la part correspondant aux produits provenant d'un plan d'épargne retraite ; 7,5 % pour les autres prestations de retraite servies sous forme de capital</p> <p>Traitements, salaires, pensions et rentes viagères</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : 35534 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 158-5-b quinquies-2° et 163 bis</i></p>	200	200	200
110252	<p>Réduction d'impôt sur le revenu majorée en faveur de l'investissement locatif du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 et, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 dans le secteur intermédiaire dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements accompagnée d'une déduction spécifique sur les revenus tirés de ces logements (sous conditions de loyer plus strictes et conditions de ressources du locataire) : Dispositif SCCELLIER intermédiaire</p> <p>Calcul de l'impôt</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : 93577 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies</i></p>	323	237	180
730222	<p>Taux de 10% de TVA applicable pour les ventes et les livraisons à soi-même aux investisseurs dits « institutionnels » de logements locatifs intermédiaires situés dans des zones caractérisées par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logement, lorsqu'ils répondent à des critères de mixité avec des logements locatifs sociaux, ainsi que pour les livraisons de logements locatifs intermédiaires à l'association foncière logement, ou aux sociétés qu'elle contrôle, lorsqu'ils sont situés dans des quartiers ciblés de la politique de la ville ou à leur proximité</p> <p>Assiette et taux</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies II, C et 279-0 bis A</i></p>	150	160	175
110236	<p>Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes</p> <p>Calcul de l'impôt</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : 61100 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 200 quater A</i></p>	57	77	85
110250	<p>Réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle (dispositif Censi-Bouvard)</p> <p>Calcul de l'impôt</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : 44398 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2033 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 199 sexvicies</i></p>	93	62	62
130215	<p>Déduction spécifique sur les revenus des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH : Dispositif BORLOO ancien</p> <p>Revenus fonciers</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : 45000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2027 - Fin du fait générateur : 2016 - code général des impôts : 31-I-1°-m</i></p>	54	50	50
150120	<p>Exonération des plus-values immobilières au titre de la première cession d'un logement sous condition de emploi par le cédant d'une fraction du prix de cession à l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à son habitation principale</p> <p>Plus-values des particuliers</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2011 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-II 1° bis</i></p>	50	55	50

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
210321	Crédit d'impôt "Eco prêt à taux zéro" Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfiques non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2021 : 491 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2029 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 244 quater U, 199 ter S, 220 Z, 223 O-1-y</i>	35	43	43
130218	Déduction spécifique sur les revenus fonciers des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH : dispositif COSSE Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2021 : 14000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 31-I-1°o</i>	23	25	27
130203	Déduction spécifique sur les revenus des logements loués sous conditions de loyer et de ressources du locataire : Dispositif BESSON ancien Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2021 : 38000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2025 - Fin du fait générateur : 2016 - code général des impôts : 31-I-1°j</i>	32	30	25
130204	Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale : Dispositif PERISSOL Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2021 : 48600 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1996 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 1999 - code général des impôts : 31-I-1°f</i>	32	30	25
130214	Déduction spécifique sur les revenus des logements neufs à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire) : Dispositif BORLOO populaire Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2021 : 19000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2009 - code général des impôts : 31-I-1°l</i>	32	30	25
150114	Exonération de la première cession d'un logement en France par des personnes physiques non résidentes de France, ressortissantes d'un Etat membre de l'Espace économique européen (EEE), dans la limite de 150 000 € de plus-value nette imposable Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-II-2°</i>	20	20	20
150118	Exonération des plus-values immobilières au titre des cessions d'immeubles, sous conditions, au profit d'organismes en charge du logement social et de tout cessionnaire prenant l'engagement de construire des logements sociaux, réalisées jusqu'au 31 décembre 2022 Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2022 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 150 U-II-7°</i>	10	10	10
300110	Exonération des unions d'économie sociale Exonérations <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 207-1-4° quater</i>	9	9	9
110265	Réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire rénové (Dispositif Denormandie) Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 606 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2018 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2035 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 199 novovicies-I-B-5°</i>	1	5	8

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
530207	Application du droit d'enregistrement de 3 % (0,1 % à compter du 1er août 2012) pour les actes et conventions conclues à compter du 6 août 2008 sur les cessions d'actions de sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, d'organismes d'HLM ou de certaines sociétés foncières Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière <i>Bénéficiaires 2021 : 28 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1948 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 726-I-2°</i>	6	6	6
130211	Déduction sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale dans les zones de revitalisation rurale : Dispositif ROBIEN ZRR jusqu'en 2009 et SCELLIER ZRR à compter de 2009 Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2021 : 5800 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2005 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2012 - code général des impôts : 31-I-1°-k</i>	7	5	3
180309	Imputation sur le revenu global des déficits commerciaux supportés par les loueurs en meublé qui réalisent un montant de recettes annuelles excédant 23 000 € et le montant de leurs autres revenus d'activité Bénéfices industriels et commerciaux <i>Bénéficiaires 2021 : 3700 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1981 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 151 septies-VII, 155-IV-2, 156-I-1° bis 1er alinéa</i>	3	3	3
130217	Déduction des intérêts d'emprunt supportés par les nus-propriétaires de logements dont l'usufruit est détenu temporairement par un bailleur social (opérations "d'usufruit locatif social") Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2021 : 1400 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2008 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 31-I-1°-d</i>	2	2	2
110269	Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH (dispositif Loc'Avantages) Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : 2024 - code général des impôts : 199 tricies</i>	-	-	nc
300205	Exonération des établissements publics et des sociétés d'économie mixte chargés de l'aménagement par une convention contractée, en application du deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ainsi que des sociétés d'habitations à loyer modéré régies par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, pour les résultats provenant des opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté Exonérations <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1985 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2020 - code général des impôts : 207-1-6° bis</i>	nc	-	-
320147	Créance à l'impôt sur les sociétés en faveur des investisseurs institutionnels qui détiennent des logements locatifs intermédiaires Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 220 Z septies</i>	-	-	-
130101	Exonération d'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers pour les associés personnes physiques des SCI d'accession progressive à la propriété Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 16</i>	nc	nc	nc
130201	Déduction des dépenses de réparations et d'amélioration Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2021 : 1700000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Bonne - Création : 1989 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 31-I-1°-a, b et b bis et 31-I-2°-a pour les dépenses visées aux a, b et b bis du I-1°</i>	1 700	nc	nc

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
150209	<p>Abattement exceptionnel de 70% ou de 85% applicable, sous conditions, aux plus-values de cession de terrains à bâtir ou d'immeubles bâtis destinés à la démolition, en vue de la construction de logements, en zones A et A bis, réalisées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022</p> <p>Plus-values des particuliers</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - : Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017-art.28-II</i></p>	nc	nc	nc
150210	<p>Abattement exceptionnel de 70% ou de 85% applicable, sous conditions, aux plus-values de cessions d'immeubles bâtis destinés à la démolition, en vue de la construction de logements, situés dans le périmètre d'une opération de revitalisation du territoire (ORT) ou d'une grande opération d'urbanisme (GOU), réalisées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025</p> <p>Plus-values des particuliers</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 150 VE</i></p>	nc	nc	nc
150406	<p>Exonération temporaire des plus-values de cession d'un droit de surélévation réalisées par les particuliers en vue de la réalisation par le cessionnaire de locaux destinés à l'habitation</p> <p>Plus-values des particuliers</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2011 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 150 U II 9°</i></p>	nc	nc	nc
180102	<p>Exonération accordée sous certaines conditions, aux personnes louant ou sous-louant en meublé, une partie de leur habitation principale jusqu'au 31 décembre 2023</p> <p>Bénéfices industriels et commerciaux</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 1952 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 35 bis-I et II</i></p>	nc	nc	nc
230101	<p>Déduction des versements à fonds perdus effectués en faveur de certains organismes de construction</p> <p>Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1953 - Dernière modification : 1959 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 39 quinquies</i></p>	nc	nc	nc
520107	<p>Exonération sous certaines conditions et dans certaines limites des immeubles neufs acquis entre le 1er juin 1993 et le 31 décembre 1994 ou entre le 1er août et le 31 décembre 1995, et des immeubles anciens acquis entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1996</p> <p>Mutations à titre gratuit</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Création : 1993 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : 1996 - code général des impôts : 793-2-4° à 6°, 793 ter</i></p>	nc	nc	nc
530101	<p>Exonération des transferts de biens de toute nature opérés entre organismes HLM, sociétés de crédit immobilier ou leurs unions, sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion dans le secteur du logement social au sens de l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation et organismes bénéficiant de l'agrément maîtrise d'ouvrage (article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation) en matière de droit proportionnel</p> <p>Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 1963 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1051-1°</i></p>	nc	nc	nc
530202	<p>Exonération des acquisitions d'actions de sociétés d'économie mixte par les collectivités locales</p> <p>Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1982 - Dernière modification : 1996 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1042-II</i></p>	nc	nc	nc
570202	<p>Droit fixe applicable à certaines opérations concernant les sociétés transparentes et les sociétés civiles immobilières régies par l'article L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation</p> <p>Droits dus par les sociétés</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1963 - Dernière modification : 2006 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 828-I-2° et 4°</i></p>	nc	nc	nc

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
730210	Taux de 10 % dans le secteur du logement locatif social pour les opérations qui ne sont pas éligibles au taux réduit de 5,5 % Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies - II A 3° et B 1°, 278 sexies-0 A et 278 sexies A - I 1° et 3° b et II</i>	990	nc	nc
730216	Taux de 5,5 % dans le secteur de l'accession sociale à la propriété et dans le secteur du logement locatif social pour les logements financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour les logements financés par un prêt locatif à usage social (PLUS) lorsqu'ils relèvent de la politique de renouvellement urbain, ainsi que pour certains travaux portant sur ces logements ou participant au renouvellement urbain Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies - I A 1°, A 2°, B 1° et B 2°, III, 278 sexies-0 A et 278 sexies A - I 1°, 2°, 3° a, 4° et II</i>	1 135	nc	nc
150119	Exonération des plus-values immobilières au titre des cessions d'immeubles au profit des collectivités territoriales ou de certains établissements publics et sociétés en vue de leur cession par ceux-ci à des organismes en charge du logement social, réalisées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2022 Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 150 U-II-8°</i>	€	€	€
550102	Exonération du droit de 2,50% sur les actes de partage des copropriétés Partages et opérations assimilées <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1996 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 749 A</i>	€	€	€
100114	Déduction des travaux de grosses réparations supportés par les nus-proprétaires dans le cas de démembrements de propriété consécutifs à une succession ou une donation Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2021 : 1676 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2017 - code général des impôts : 156-II-2° quater</i>	2	1	-
110247	Crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 16100 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2007 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2011 - code général des impôts : 200 quaterdecies</i>	14	12	-
130208	Déduction dégressive sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale pour les investissements réalisés entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2009 : Dispositifs ROBIEN classique et ROBIEN recentré Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2021 : 73000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2009 - code général des impôts : 31-I-1°-h et 31 bis</i>	73	30	-
130209	Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire à compter du 1er janvier 1999) pour les investissements réalisés jusqu'au 3 avril 2003 : Dispositif BESSON neuf Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2021 : 3000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2003 - code général des impôts : 31-I-1°-g</i>	3	1	-
Total		14 465	14 548	14 668

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (2)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
050102	<p>Exonération en faveur des immeubles à caractère social</p> <p>Taxe foncière sur les propriétés bâties</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : 2424000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1936 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1384, 1384-0 A, 1384 A à D</i></p>	23	41	41
070201	<p>Dégrèvement d'office en faveur des gestionnaires de foyers et des organismes sans but lucratif agréés pour les logements loués à des personnes défavorisées</p> <p>Taxe d'habitation</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : 48000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1998 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1414-II</i></p>	88	89	nc
Total		111	130	130

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
110210	<p>Réduction d'impôt au titre des investissements locatifs et de la souscription au capital de certaines sociétés réalisés jusqu'au 31/12/2017 et au titre des travaux de réhabilitation de logements réalisés jusqu'au 31/12/2023, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises</p> <p>Calcul de l'impôt</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : 13680 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 199 undecies A</i></p>	43	34	34
110258	<p>Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCELLIER OUTRE-MER</p> <p>Calcul de l'impôt</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : 417 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies XI</i></p>	2	1	1
110259	<p>Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer dans le secteur intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCELLIER INTERMEDIAIRE OUTRE-MER</p> <p>Calcul de l'impôt</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : 548 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies XI</i></p>	1	1	1
110222	<p>Crédit d'impôt pour la transition énergétique</p> <p>Calcul de l'impôt</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : 275000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 200 quater, 18 bis de l'annexe IV</i></p>	308	100	-
Total		354	136	36

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (2)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
050102	Exonération en faveur des immeubles à caractère social Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 2424000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1936 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1384, 1384-0 A, 1384 A à D</i>	23	41	41
070201	Dégrèvement d'office en faveur des gestionnaires de foyers et des organismes sans but lucratif agréés pour les logements loués à des personnes défavorisées Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2021 : 48000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1998 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1414-II</i>	88	89	nc
Total		111	130	130

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Construction locative et amélioration du parc	0	42 988 760	42 988 760	0	17 988 760	17 988 760
02 – Soutien à l'accession à la propriété	0	4 100 000	4 100 000	0	4 100 000	4 100 000
03 – Lutte contre l'habitat indigne	0	15 500 000	15 500 000	0	15 500 000	15 500 000
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	0	455 303 800	455 303 800	0	455 303 800	455 303 800
05 – Innovation, territorialisation et services numériques	0	35 308 401	35 308 401	0	33 008 401	33 008 401
07 – Urbanisme et aménagement	0	249 874 909	249 874 909	0	254 874 909	254 874 909
09 – Crédits Relance Cohésion	0	0	0	0	0	0
10 – Crédits Relance Écologie	0	0	0	0	0	0
Total	0	803 075 870	803 075 870	0	780 775 870	780 775 870

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants					-185 000	-185 000	-185 000	-185 000
Reprise Exploc par la Dihal	► 177				-185 000	-185 000	-185 000	-185 000

MESURES DE PÉRIMÈTRE

Le PLF 2023 prévoit un transfert de crédits de 185 000 € en AE=CP au profit du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ». Ces crédits sont destinés au financement du développement et de la maintenance de l'application informatique « Exploc » (dématérialisation de la gestion de la prévention et des procédures d'expulsions locatives) qui ne seront plus assurés par le programme 135 à compter de 2023.

Dépenses pluriannuelles

GRANDS PROJETS INFORMATIQUES

DEMATADS

Année de lancement du projet	2018
Financement	P135
Zone fonctionnelle principale	Urbanisme

COÛT ET DURÉE DU PROJET

Coût détaillé par nature

(en millions d'euros)

	2020 et années précédentes		2021 Exécution		2022 Prévision		2023 Prévision		2024 et années suivantes		Total	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Hors titre 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-RÉGION (CPER)

Génération CPER 2015-2020

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2022		Prévision 2023		2024 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
07 Urbanisme et aménagement	163 464 000		153 530 648		3 667 314	4 670 895
Total	163 464 000		153 530 648		3 667 314	4 670 895

Génération CPER 2021-2027

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2022		Prévision 2023		2024 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
07 Urbanisme et aménagement	236 959 000	49 758 201	41 996 299	29 385 000	27 132 686	10 014 217
Total	236 959 000	49 758 201	41 996 299	29 385 000	27 132 686	10 014 217

Total des crédits de paiement pour ce programme

Génération	CP demandés pour 2023	CP sur engagements à couvrir après 2023
Génération CPER 2015-2020	3 667 314	4 670 895
Génération CPER 2021-2027	27 132 686	10 014 217
Total toutes générations	30 800 000	14 685 112

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
2 539 829 962	0	1 291 406 633	1 671 989 556	2 045 654 123

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
2 045 654 123	434 994 176 365 000 000	348 125 739	376 548 663	885 985 545
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
803 075 870 764 000 000	345 781 694 0	63 255 148	67 875 164	326 163 864
Totaux	1 145 775 870	411 380 887	444 423 827	1 212 149 409

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
22,07 %	4,04 %	4,33 %	20,81 %

Justification par action

ACTION (5,4 %)

01 – Construction locative et amélioration du parc

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	42 988 760	42 988 760	764 000 000
Crédits de paiement	0	17 988 760	17 988 760	365 000 000

Les crédits de cette action permettent de financer la rénovation des cités minières du Nord et du Pas-de-Calais, le fonctionnement et le développement du Système National d'Enregistrement (SNE) de la demande de logement social, ainsi que la réalisation d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs pour gens du voyage. L'action 1 est par ailleurs alimentée par voie de fonds de concours, via le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), afin de financer le développement du parc locatif social en métropole, hors renouvellement urbain et, à compter de 2023, l'accélération de la rénovation énergétique du parc social.

Développement et amélioration du parc locatif social (fonds de concours du Fonds national des aides à la pierre)

Le FNAP, établissement public national à caractère administratif, a pour objet principal de financer les aides à la pierre en métropole (construction, réhabilitation de logements sociaux). Il peut également financer des actions annexes aux aides à la pierre (mise en œuvre de dispositifs d'intermédiation locative dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 302-9-1 du CCH, actions d'ingénierie ayant pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées, actions d'accompagnement visant à moderniser le secteur du logement social).

Dans le cas de l'outre-mer et des quartiers visés par des opérations de rénovation ou de renouvellement urbain, des aides du même type sont accordées respectivement et exclusivement par le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » de la mission « Outre-mer » et par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le budget initial du FNAP pour 2023 n'est pas encore élaboré à la date de rédaction du présent projet annuel de performances. Le montant des concours du FNAP vers le programme 135 en 2023 devra permettre en tout état de cause de répondre aux objectifs fixés par le Gouvernement en termes de production de logements locatifs sociaux et de réhabilitation du parc. L'objet, le fonctionnement et les ressources du FNAP sont détaillés dans la partie opérateurs du programme 135.

Il est précisé que ces aides financières en faveur du développement et de l'amélioration du parc locatif social, dites « aides à la pierre », visent *in fine* à garantir la modération des loyers dans ce parc. Elles sont complétées par les aides personnalisées au logement qui améliorent la solvabilité des locataires (portées par le programme 109).

Les crédits d'aides à la pierre financent principalement des subventions destinées aux opérations de développement de l'offre, c'est-à-dire de construction et d'acquisition / amélioration de logements sociaux, financées pour partie à l'aide de prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), de prêts locatifs à usage social (PLUS) ou de prêts locatifs à usage social construction-démolition (PLUS-CD) accordés par le fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations. Ces crédits permettent également le financement de l'offre de logements très sociaux avec accompagnements « PLAI adaptés » et des opérations d'intermédiation locative en communes carencées SRU via le produit de la majoration SRU, ce qui doit notamment permettre d'accompagner le déploiement du plan « Logement d'abord ».

L'objectif de production de ces logements locatifs sociaux est fondé sur les propositions issues des concertations locales organisées par les préfets dans tous les territoires entre les partenaires de la chaîne de production et les

acteurs du logement social. Cet objectif global et décomposé par typologie de produits tient compte des obligations de production triennale découlant de l'article 55 de la loi SRU renforcé par les lois du 18 janvier 2013 et du 27 janvier 2017. Le conseil d'administration du FNAP déterminera ainsi au cours du dernier trimestre 2022, les modalités de fixation des objectifs de production de logements locatifs sociaux pour 2023 et leur décomposition, selon la catégorie de financement (PLAI, PLUS, PLS). Ces objectifs entrent directement en lien avec les orientations gouvernementales en matière de production de logements locatifs sociaux.

En 2023, le FNAP financera une nouvelle subvention soutenant l'accélération de la rénovation énergétique du parc social. Dans cette perspective, une attention particulière sera également donnée aux réhabilitations lourdes.

Ces subventions et cet accès à des prêts aidés sont complétés par d'autres dispositifs, et notamment :

- Le taux réduit de TVA pour les opérations d'acquisition de terrains et de logements et la construction de logements sociaux (dépenses fiscales rattachées à ce même programme) ;
- L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- Les aides des collectivités territoriales, d'Action Logement et de la Caisse des dépôts et consignations.

Les principaux organismes éligibles aux subventions de l'État sont les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte (SEM) de construction. Des associations agréées peuvent également assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations très sociales, financées dans le cadre de PLAI. Les collectivités locales peuvent enfin, notamment en cas de carence d'autres opérateurs, prendre en charge la réhabilitation ou l'acquisition-amélioration de logements existants ainsi que la construction de logements très sociaux.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 780 000	1 780 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 780 000	1 780 000
Dépenses d'intervention	41 208 760	16 208 760
Transferts aux entreprises	35 000 000	10 000 000
Transferts aux collectivités territoriales	2 988 760	2 988 760
Transferts aux autres collectivités	3 220 000	3 220 000
Total	42 988 760	17 988 760

Rénovation des cités minières du Nord et du Pas-de-Calais : 35 M€ en AE et 10 M€ en CP

L'engagement pour le renouveau du bassin minier est un programme ambitieux sur dix ans qui vise à donner au territoire du Nord et du Pas-de-Calais une nouvelle capacité à créer et développer des projets et de l'activité. Signé le 7 mars 2017, il implique l'État et les collectivités locales, la région Hauts-de-France, les départements du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que huit intercommunalités, allant de Béthune à Valenciennes. Au total, il concerne 250 communes du bassin minier et 1,2 million d'habitants. Dans ce cadre, le programme 135 finance, depuis 2018, la rénovation de cités minières, à hauteur de 10 M€ par an.

Conformément à l'engagement présidentiel de février 2022, les moyens dédiés au renouveau du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais ont été rehaussés de +15 M€ en AE en gestion 2022 et sont augmentés de +25 M€ en AE dans le présent PLF pour 2023.

Système National d'Enregistrement de la demande de logement social (SNE) : 5 M€ en AE et CP

L'État a confié la gestion du Système national d'Enregistrement de la demande de logement social (SNE) à un Groupement d'Intérêt Public créé à cet effet (GIP SNE) et associant l'État, l'Union sociale pour l'habitat, la Fédération des entreprises publiques locales et les représentants des réservataires de logements locatifs sociaux.

Le financement du développement, de la gestion de ce système et des procédures applicables au dépôt et au renouvellement des demandes est assuré conjointement par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) et par l'État, par le biais d'un fonds de concours. Le dispositif recense aujourd'hui plus de 2,1 millions de demandes actives.

Accueil des gens du voyage : 3 M€ en AE et CP

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a prévu l'élaboration, dans chaque département, d'un schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage. Dans ce cadre, des subventions sont accordées par l'État aux collectivités territoriales (les EPCI sont compétents) pour la réalisation d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage et de terrains familiaux locatifs.

Dans le cadre de la révision des schémas départementaux, l'État continue d'apporter son soutien aux collectivités qui n'étaient pas inscrites dans les précédents schémas (communes passant le seuil de 5000 habitants) afin de réaliser des aires permanentes d'accueil destinées aux gens du voyage. Il peut également financer l'aménagement de terrains dits « familiaux » locatifs aménagés par les collectivités territoriales et destinés à accueillir les gens du voyage ancrés sur un territoire.

En complément de ce dispositif, l'État participe également au financement des dépenses de fonctionnement de ces aires permanentes d'accueil (aide au logement temporaire) dont les crédits figurent au sein du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la présente mission.

ACTION (0,5 %)

02 – Soutien à l'accession à la propriété

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	4 100 000	4 100 000	0
Crédits de paiement	0	4 100 000	4 100 000	0

Cette action retrace une partie des moyens consacrés à la politique de soutien de l'État à l'accession sociale à la propriété.

Les ménages qui souhaitent acquérir un logement ont, la plupart du temps, recours à l'emprunt. L'État a donc mis en place des dispositifs qui permettent de solvabiliser les ménages et de sécuriser leur projet d'accession. Grâce à ces interventions, les ménages disposant de ressources modestes peuvent accéder au crédit immobilier dans de bonnes conditions.

Compte tenu du caractère très majoritairement fiscal et extra budgétaire des outils de cette politique, ces crédits se limitent aux commissions de gestion versées à la Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la propriété (SGFGAS).

Le « prêt à taux zéro » (PTZ) constitue le principal dispositif d'intervention de l'État en la matière. Il s'agit d'un prêt sans intérêt destiné à soutenir les ménages primo-accédants sous plafonds de ressources dans leur projet d'accession à un logement neuf, ancien lors de la vente du parc social à ses occupants ou ancien avec réalisation de travaux d'amélioration. Les établissements bancaires qui le distribuent bénéficient d'un crédit d'impôt sur les sociétés.

Il est notamment complété par les dispositifs suivants :

- le prêt d'accession sociale (PAS), qui est destiné à des ménages sous plafonds de ressources (plafonds égaux à ceux du PTZ). Ce prêt bénéficie d'une garantie de l'État dont les appels en garantie sont retracés sur le programme 114 « Appels en garantie de l'État » de la mission « Engagements financiers de l'État » ;
- le prêt social de location-accession (PSLA), qui est dédié au financement des opérations de location-accession (soutenu notamment par une dépense fiscale rattachée à ce même programme) ;
- la TVA à taux réduit applicable aux logements en accession sociale à la propriété dans les quartiers en rénovation urbaine et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (dépense fiscale rattachée au programme 147 « Politique de la ville » de la présente mission) ;
- les dispositifs d'épargne-logement (plan d'épargne logement et compte épargne logement) et les aides à l'accession d'Action Logement.

Par ailleurs, la SGFGAS perçoit également des commissions de gestion au titre du suivi des éco-prêts à taux zéro (éco-PTZ), prêts en faveur de la rénovation énergétique.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	4 100 000	4 100 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	4 100 000	4 100 000
Total	4 100 000	4 100 000

Frais de gestion des dispositifs d'accession sociale à la propriété

Au titre du programme 135, l'État verse à la Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la propriété (SGFGAS) des commissions au titre des frais de gestion des dispositifs financiers relatifs à l'accession sociale à la propriété (la garantie de l'accession sociale à la propriété, les « prêts à taux zéro » (PTZ)), relatifs à la rénovation énergétique (les éco-prêts à taux zéro (éco-PTZ)), ainsi que permettant la sécurisation des prêts d'accession sociale (PAS) octroyés entre 1999 et 2003. D'autres commissions sont versées à partir du programme 145 « Épargne » de la mission « Engagements financiers de l'État » pour couvrir les autres frais de gestion de la SGFGAS, relatifs aux prêts conventionnés et à l'épargne-logement.

Une répartition analytique des coûts de fonctionnement de la SGFGAS est réalisée entre les différentes commissions, en fonction des moyens consacrés par la société à chacun de ces dispositifs financiers.

La dotation prévue en 2023 pour ces commissions de gestion de la SGFGAS rattachées au programme 135 s'élève à 4,1 M€. Une rationalisation des missions de gestion et de contrôle de la SGFGAS a été entreprise afin que celle-ci remplisse les missions qui lui sont assignées, tout en maîtrisant ses coûts de fonctionnement.

ACTION (1,9 %)**03 – Lutte contre l'habitat indigne**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	15 500 000	15 500 000	0
Crédits de paiement	0	15 500 000	15 500 000	0

L'habitat indigne recouvre, selon les termes de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, « les locaux et installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ». D'un point de vue opérationnel, ce champ englobe notamment toutes les situations dont le traitement relève des pouvoirs de police exercés par les maires (ou présidents d'EPCI en cas de délégation) et les préfets au titre de la salubrité et de la sécurité (toutes les formes d'insalubrité, risque plomb, péril, sécurité des hôtels meublés et des équipements communs, etc.).

L'Anah finance l'essentiel des interventions publiques nationales dans ce domaine (voir partie « Opérateurs ») visant, en amont des procédures coercitives, pour inciter les propriétaires à réaliser les travaux permettant de sortir les logements d'une situation d'indignité. A noter que le montant de ces aides est majoré, de 2019 à 2023, sur 6 territoires d'accélération : le Nord, les Bouches-Du-Rhône, les Alpes-Maritimes, l'Essonne, la Seine-Saint-Denis et le Val-De-Marne. En effet, ces territoires connaissent des problématiques d'habitat indigne très prégnantes.

Toutefois, les activités relatives à l'exercice de la compétence de l'État en matière de mise en œuvre des pouvoirs de police du préfet (principalement la préparation et l'exécution des arrêtés de traitement de l'insalubrité) sont à la charge de l'État. Ces dépenses sont retracées au sein de la présente action.

L'article 196 de la loi ELAN a généralisé et systématisé l'application du dispositif de l'astreinte administrative à toutes les procédures de police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne (hors urgence). Il s'agit d'exercer une pression financière importante sur le propriétaire pour qu'il exécute les prescriptions de l'arrêté et ainsi éviter la mise en œuvre de travaux et mesures d'office par la puissance publique.

La simplification des polices de l'habitat indigne, réalisée par ordonnance du 16 septembre 2020, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	2 750 000	2 750 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 750 000	2 750 000
Dépenses d'intervention	12 750 000	12 750 000
Transferts aux ménages	10 000 000	10 000 000
Transferts aux entreprises	2 750 000	2 750 000
Total	15 500 000	15 500 000

Les crédits prévus en 2023 financeront les diagnostics et les contrôles après travaux, les mesures d'office proprement dites (travaux et hébergement ou relogement des occupants), une aide aux travaux pour les propriétaires modestes, ainsi que des dépenses diverses.

Les diagnostics et contrôles après travaux : 1,5 M€ en AE et CP

Les diagnostics préalables et contrôles après travaux réalisés au titre de la lutte contre le risque plomb représentent la majorité de ces dépenses. Le coût unitaire moyen de ces diagnostics est de 500 € par logement.

Les travaux d'office en cas de carence du propriétaire : 3 M€ en AE et CP

Les travaux d'office, quelle que soit leur nature, sont effectués aux frais des propriétaires et font donc l'objet d'une procédure de recouvrement. L'estimation de leur coût comprend, d'une part, la réalisation d'office, en cas de carence du propriétaire, des travaux de sortie d'insalubrité et de suppression de l'exposition au plomb prescrits par arrêté préfectoral et, d'autre part, le financement des mesures d'urgence (mesures de police et de sécurisation) et la prise en charge des créances non recouvrées par la commune en cas de réalisation de ces travaux d'office par le maire au nom de l'État. Le coût de ces travaux est estimé en moyenne à 20 000 € par logement mais peut varier du simple au quadruple selon les conditions du logement et de son environnement. S'agissant des travaux de suppression de l'exposition au plomb, le coût moyen peut être estimé à 8 000 € par logement, en tenant compte de l'extension des travaux palliatifs aux causes immédiates de la dégradation.

L'hébergement ou le relogement des occupants en cas de défaillance des propriétaires : 0,5 M€ en AE et CP

En matière de lutte contre l'insalubrité, la durée moyenne d'hébergement varie de 2 à 8 mois et le coût de ces mesures peut être estimé à 7 000 € par ménage. Pour le risque plomb, les travaux ne sont généralement pas réalisés en site occupé et nécessitent donc d'héberger temporairement les familles pendant la durée de l'opération. Le coût de cet hébergement est estimé à 1 000 € par famille. Les frais d'hébergement et de relogement sont à la charge du propriétaire défaillant et font l'objet d'un recouvrement auprès de ce dernier.

Les autres mesures en matière de lutte contre l'habitat indigne : 0,5 M€ en AE et CP

Il s'agit d'actions à mettre en œuvre aux différents stades de la procédure, telles que les prestations d'accompagnement social et juridique des ménages, de conditions de sécurité pour les occupants, les frais de prestations juridiques et d'actes administratifs relatifs à la conservation des hypothèques. Ces autres mesures comprennent également les crédits destinés à financer la contribution de l'État aux projets retenus dans le cadre de l'appel à projets pour la lutte contre l'habitat indigne en Île-de-France.

L'aide aux travaux pour les propriétaires modestes : 10 M€ en AE et CP

Ces crédits sont destinés à majorer les aides de l'Anah au profit des propriétaires modestes qui réalisent des travaux de résorption de l'habitat insalubre. Ils permettent à l'Anah de renforcer son intervention dans six territoires, dits « d'accélération », pour lesquels les problématiques d'habitat indigne sont très prégnantes (Nord, Essonne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Bouches-du-Rhône et Alpes-Maritimes). Cette expérimentation, menée depuis 2019, est ainsi poursuivie en 2023 à hauteur de 10 M€.

ACTION (56,7 %)**04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	455 303 800	455 303 800	0
Crédits de paiement	0	455 303 800	455 303 800	0

Cette action regroupe les crédits budgétaires relatifs à la politique de qualité de la construction, au respect de la réglementation et à la rénovation thermique des logements privés. Elle comprend donc :

- les dépenses liées aux évaluations, études et expérimentations nécessaires en matière de construction ;
- les dépenses liées au contentieux de l'habitat et de l'urbanisme, en particulier dans le cadre de l'application du droit au logement opposable (DALO) ;
- les dotations aux observatoires des loyers, prévus par la loi ALUR ;
- la subvention versée à l'Anah pour la rénovation énergétique des logements privés et l'adaptation des logements au vieillissement.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	47 800 000	47 800 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	47 800 000	47 800 000
Dépenses d'intervention	407 503 800	407 503 800
Transferts aux ménages	403 903 800	403 903 800
Transferts aux autres collectivités	3 600 000	3 600 000
Total	455 303 800	455 303 800

Contentieux de l'habitat : 39 M€ en AE et CP

Le programme 135 prend en charge le coût des condamnations de l'État dans les contentieux liés à l'application des réglementations en vigueur dans le domaine de l'habitat ainsi qu'à la mise en œuvre du droit au logement opposable (DALO).

Parallèlement, le règlement des condamnations au titre des recours relatifs aux aides personnelles au logement est de la responsabilité des Caisses d'Allocations Familiales depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'application des mesures de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) conduit à des condamnations pécuniaires de l'État, essentiellement au titre du recours contentieux spécifique prévu à l'article L.441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH). L'article L.441-2-3-1 du CCH impose dorénavant, dans l'attente de la liquidation définitive de l'astreinte par le juge, un versement obligatoire tous les six mois par les services déconcentrés débiteurs au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL). Ce versement périodique obligatoire permet de faciliter la programmation des actions du fonds et de donner une visibilité aux services déconcentrés et aux opérateurs sur les actions financées par le FNAVDL.

Les recours contentieux du droit au logement en dehors du recours spécifique prévu à l'article L.441-2-3-1 du CCH (recours en indemnisation du préjudice, recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la décision de la commission de médiation) sont très minoritaires.

Contentieux de l'urbanisme : 3,8 M€ en AE et CP

Dans le domaine de l'urbanisme, les principaux frais de contentieux concernent des décisions de justice relatives à l'octroi ou au refus de permis de construire, ainsi qu'à des arrêtés interruptifs de travaux, notamment lorsque les projets de construction concernés sont importants.

Dans le cas des exécutions d'office, des dépenses peuvent par ailleurs être engagées en dehors de toute mise en cause de l'administration. Elles concernent principalement les décisions rendues à la suite d'occupation sans titre du domaine public.

Qualité de la construction : 5 M€ en AE et CP

La politique de qualité de la construction s'inscrit dans un cadre interministériel, sous l'autorité du ministère de la transition écologique, en lien notamment avec le ministère des Solidarités et de la Santé, le secrétariat d'État en charge des personnes handicapées, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Outre-mer et le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. La finalité de la politique de qualité de la construction est de faire progresser la qualité du bâti et de contribuer à la relance de la construction, en tenant compte de la multiplicité et de la diversité des acteurs concernés, ainsi que des enjeux économiques et de maîtrise des coûts de la construction, tout en relevant le défi du développement durable et en particulier celui de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La définition, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique technique de la construction nécessitent chaque année de réaliser ou de soutenir la réalisation, par les professionnels du secteur, d'études, de recherches, d'expérimentations et d'évaluation.

Dans le respect des grands objectifs fixés par les différents textes législatifs et réglementaires et des orientations gouvernementales, les principaux enjeux de la politique de la qualité de la construction financée par le programme concernent :

- la lutte contre l'effet de serre et l'amélioration de la qualité environnementale des constructions, par la réduction des émissions de CO₂ sur l'ensemble du cycle de vie et la diminution des consommations d'énergie des bâtiments. Le financement apporté par cette ligne budgétaire permet ainsi le suivi de la mise en œuvre de la RE 2020 (nouvelle réglementation environnementale des bâtiments neufs) qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;
- la poursuite et l'amplification des actions en faveur de la rénovation énergétique de l'habitat existant. Cette action se traduit notamment par la mise en place d'aides financières adaptées pour le parc privé et social, et l'introduction d'obligation de rénovation des logements les moins performants, nécessitant ainsi la construction de modèles financiers et l'élaboration d'études des impacts financiers, sociaux et économiques associés à ces dispositions ;
- l'évolution des normes et de la réglementation, et leurs impacts sur l'amélioration de la santé publique des occupants (substances dangereuses, qualité de l'air intérieur, etc.), la prise en compte des risques naturels ou technologiques, l'accessibilité du cadre bâti aux personnes âgées ou handicapées, ainsi que sur les coûts de construction ;
- l'innovation dans la construction, pour accompagner les transitions environnementales (par exemple, les actions de mobilisation des filières bois et biosourcés ainsi que les actions pour développer l'économie circulaire et mieux gérer les déchets du bâtiment) et numériques, notamment en soutenant la filière dans l'appropriation du BIM (« building Information Modeling »), la dématérialisation des procédures et le développement de bâtiments connectés et communicants ;
- la poursuite, au regard en particulier des évolutions climatiques, de l'implication en direction des territoires ultramarins, notamment à travers l'appui à l'évolution de la Réglementation Thermique, Aération et Acoustique (RTAA), à la mise en œuvre des actions du Plan Logement Outre-Mer et à la gestion des risques (inondation, canicule, cyclone, risque sismique, ...) avec notamment des études en cours pour mieux caractériser le risque cyclonique et définir en lien avec les autres risques les dispositions constructives à envisager.

Subvention à l'Anah pour la rénovation thermique des logements privés : 368,9 M€ en AE et CP

Les ressources de l'Anah ont été confortées lors du précédent quinquennat avec l'inscription sur le programme 135 d'une contribution budgétaire de l'État à hauteur de 170 M€.

La stratégie de massification des aides à la rénovation énergétique des logements du parc privé distribuées par l'Anah doit être poursuivie et amplifiée pour assurer l'atteinte des objectifs de la SNBC. Ces derniers supposent une forte accélération de la réduction de la consommation d'énergie finale et des émissions directes de GES des bâtiments résidentiels et tertiaires entre 2022 et 2030. L'effort financier en faveur de la rénovation énergétique des logements privés matérialisé par Ma Prime Rénov' (MPR), pour les propriétaires occupants, bailleurs ou en faveur des copropriétés, a été significativement amplifié par des financements issus du Plan de Relance. Avec l'achèvement de celui-ci, cet effort financier est pérennisé *via* le rehaussement du financement de l'Anah, notamment pour MPR copropriétés. En ce sens, la contribution du programme 135 à l'Anah est rehaussée pour atteindre 368,9 M€ en 2023 pour porter cette ambition sur l'ensemble des aides à la rénovation énergétique globale déléguables portées par l'Anah.

La contribution augmentée du programme 135 à l'Anah permettra également de sécuriser la trajectoire financière globale de l'opérateur, notamment concernant les enveloppes de fonctionnement, de personnel et d'investissement. En effet, l'augmentation de l'activité de l'Anah induite par la massification des aides à la rénovation énergétique (y compris au titre des aides MaPrimeRénov financées par le programme 174), la mise en place de France Rénov' - service public de la rénovation de l'habitat, et la mise en place future de MaPrimeAdapt' (MPA) nécessitent la mobilisation de moyens opérationnels adaptés.

Subvention à l'Anah pour l'adaptation des logements au vieillissement : 35 M€ en AE et CP

Entre 2000 et 2050, le nombre de personnes de plus de 60 ans aura doublé et les plus de 75 ans auront triplé. Alors que 85 % des Français souhaitent vieillir chez eux, seul 6 % du parc de logement est adapté au maintien à domicile de ses occupants vieillissants dans des conditions de sécurité et de confort satisfaisantes, et les chutes constituent la première cause de mortalité chez les personnes âgées, avec 12 000 décès par an. Ces enjeux sont à l'origine du « virage domiciliaire » amorcé lors du quinquennat 2017-2022.

En 2019, l'adaptation des logements au vieillissement a été identifiée comme une politique prioritaire ayant permis une accélération notable des aides attribuées aux particuliers, avec plus de 203 000 dossiers financés en 3 ans (2019-2021), soit 120 % de l'objectif fixé, grâce à la mobilisation de 3 opérateurs : l'Anah (67 064 logements), la CNAV (62 880) et Action logement (73 222), dont le dispositif est arrivé à échéance

Pour amplifier cette dynamique, des propositions ont été faites sous la mandature précédente visant à simplifier les dispositifs nationaux de soutien existants, au profit de la mise en place d'une aide unique, MaPrimeAdapt' (MPA), fusionnant les aides de l'Anah et de la CNAV dont le déploiement interviendrait à horizon 2024. Dans ce contexte, 2023 sera une année de transition pour la politique d'adaptation des logements portée par l'Anah via la montée en charge, financée à hauteur de 35 M€ par le programme 135, de son dispositif " Habiter Facile ».

Les objectifs de l'Anah, son fonctionnement et ses ressources sont détaillés dans la partie opérateurs du programme 135.

Observatoires des loyers : 3,6 M€ en AE et CP

Si les partenaires publics disposent d'une connaissance fine du parc locatif social et du secteur des acquisitions immobilières, ce n'est aujourd'hui pas encore le cas pour le secteur locatif privé qui représente près du quart des résidences principales.

La mise en place progressive d'observatoires des loyers à l'échelle locale présente donc un intérêt majeur pour l'État, les collectivités locales, les acteurs du logement en général et les habitants. D'une part, il s'agit de réduire l'asymétrie d'information entre locataires et bailleurs sur les marchés locatifs privés. D'autre part, la connaissance des niveaux des loyers offre de nombreuses opportunités pour améliorer les dispositifs de politiques publiques en matière d'habitat, qu'il s'agisse de la définition des zonages sur lesquelles s'appuient diverses mesures publiques en faveur du logement, notamment d'attribution des aides, des interventions directes sur le niveau des loyers (plafonds réglementés, loyers de conventionnement Anah ou dispositif de régulation des prix à la location) ou encore de la mise en œuvre des politiques locales, telles que déclinées dans les PLH.

L'article 3 de la loi ALUR consacre ces observatoires locaux des loyers (OLL) en leur conférant une mission de service public dans des conditions garantissant la qualité scientifique de leurs productions statistiques et leur indépendance. Ils représentent par ailleurs un élément préalable indispensable à la mise en œuvre du dispositif d'encadrement des loyers revu dans le cadre de la loi ELAN.

En 2022, le réseau de l'observation locale des loyers compte 34 observatoires, couvrant 55 agglomérations, et permet de disposer d'informations sur les niveaux des loyers pour plus de 50 % du parc locatif privé en France.

Les crédits inscrits en 2023 permettront de poursuivre les démarches engagées, en tenant compte de l'amélioration de l'efficacité du réseau d'observation, en particulier la réduction attendue des coûts unitaires de traitement des collectes. Ce budget intègre le traitement des nouvelles sources massives de données obtenues qu'il convient de traiter et analyser (notamment les données de la CNAF), les surcollectes liées à la mise en œuvre de l'encadrement des loyers dans de nouvelles agglomérations, l'amélioration de la méthodologie afin de permettre la mesure de l'évolution des loyers, la volonté d'étendre la couverture géographique dans des zones considérées comme tendues mais actuellement non observées, ainsi qu'un travail de communication et d'amélioration de la visibilité de la production des OLL.

ACTION (4,4 %)**05 – Innovation, territorialisation et services numériques**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	35 308 401	35 308 401	0
Crédits de paiement	0	33 008 401	33 008 401	0

Cette action, anciennement « Soutien », change d'appellation et devient en 2023 « Innovation, territorialisation et services numériques ».

Elle regroupe les crédits budgétaires qui concourent globalement à la mise en œuvre des politiques d'aménagement, de l'urbanisme et du logement. Il s'agit notamment :

- de l'activité des commissions de médiation du droit au logement opposable ;
- des études en matière de logement qui permettent de définir les actions à mener, de les suivre et d'évaluer leurs effets, avec en particulier le financement de l'enquête nationale logement 2023 ;
- des activités de communication et d'information du public et des professionnels du secteur ;
- des activités liées à la maintenance et au développement des services et applications informatiques nationales ;
- des activités liées à l'accompagnement numérique ;
- des activités de formation continue des agents, notamment des agents des services déconcentrés avec les frais de déplacement.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	19 150 000	17 800 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	19 150 000	17 800 000
Dépenses d'investissement	16 158 401	15 208 401
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	16 158 401	15 208 401
Total	35 308 401	33 008 401

Commissions de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable : 10 M€ en AE et CP

L'application des mesures de la loi DALO nécessite la mobilisation d'importantes ressources humaines justifiant, outre des redéploiements d'effectifs et le recrutement de nouveaux agents, le recours à des prestataires externes qui sont chargés de l'instruction d'un nombre croissant de dossiers présentés aux commissions de médiation, de la réalisation de diagnostics sociaux et d'enquêtes sur place pour vérifier l'état des locaux.

Les enquêtes sur place se sont accrues suite aux dispositions de l'article 75 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, qui prévoit que lorsque le recours du motif est le caractère impropre à l'habitation, insalubre, dangereux ou indécent du logement occupé par le requérant, alors la commission de médiation doit statuer au vu d'un rapport établi par les services ou par des opérateurs mandatés.

Il en est de même pour les diagnostics sociaux suite aux dispositions de l'article 70 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté qui dispose qu'une évaluation sociale doit être réalisée en cas de réorientation d'un recours « logement » devant la commission de médiation vers une solution « hébergement ».

Études centrales et locales : 3,35 M€ en AE et CP

La réalisation d'études est nécessaire pour mettre au point des méthodologies pour l'accompagnement des collectivités locales et adapter aux territoires les politiques publiques portées par l'État en matière d'aménagement, d'urbanisme, de construction et de politique du logement, et pour assurer l'évaluation de ces politiques.

Ces études portent notamment sur :

- l'observation des loyers du parc privé ;
- les conditions de mobilisation du foncier public et privé pour réaliser les objectifs de construction de logements fixés par le Gouvernement ;
- les besoins en logements : mieux connaître les besoins en fonction des spécificités des territoires et des catégories de public ;
- l'accompagnement dans l'élaboration des nouvelles conventions d'utilité sociale ;
- le diagnostic et la révision des Schémas Départementaux d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage et des Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;
- la prévention des expulsions locatives ;
- l'appui assuré au niveau national auprès des services déconcentrés sur les dossiers les plus complexes en matière d'urbanisme.

Enquête nationale logement : 2 M€ en AE et 0,65 M€ en CP

L'Insee réalisera en 2023-2024 une enquête sur le logement des ménages, dite « Enquête Nationale Logement 2023-2024 » ou « ENL 2023-2024 ». Cette enquête portera sur les logements occupés en résidence principale par les ménages vivant sur le territoire français (métropole et DOM). L'ENL est la plus importante source d'information sur les conditions de logements des ménages et leurs dépenses. Elle constitue notamment une source précieuse pour mesurer le mal-logement, les dépenses énergétiques des ménages, les loyers et les charges locatives. Elle est réalisée depuis 1955 à une fréquence variable, avec une enquête tous les 3 à 7 ans.

Le programme 135 est le principal financeur de la collecte de l'ENL 2023-2024, à hauteur de 2 M € (pour un coût de collecte total estimé à 2,5 M€). Cette somme sera versée à l'INSEE en trois fois, 650 k€ au moment du tirage de l'échantillon à la mi 2023, 650 k€ en 2024, à la fin de la collecte de l'enquête, et 700 k€ lors de la remise du fichier de production et de recherche.

Systemes d'information : 11,4 M€ en A€ et CP

Cette dotation permet le financement des diverses applications informatiques permettant de concevoir, mettre en œuvre et piloter les politiques publiques en matière d'urbanisme, d'aménagement et d'habitat.

En matière de logement (4,5 M€ en AE et CP), les différents systèmes d'information nécessiteront des investissements supplémentaires pour permettre des mises à jour techniques profondes :

- le développement du nouveau système de gestion des aides à la pierre remplaçant SPLS-GALION et Écolo se poursuivra ;
- Une refonte de COMDALO, en voie d'obsolescence, sera lancée ;
- Des évolutions fonctionnelles d'ORTHI seront développées.

En matière d'urbanisme (6,9 M€ en AE et en CP), les investissements liés aux différents systèmes d'information seront poursuivis notamment dans la perspective de la dématérialisation de nouvelles démarches comme les déclarations d'intention d'aliéner.

Le programme de dématérialisation de l'application du droit des sols et de la fiscalité associée (Démat. ADS - Permis de construire en ligne) permet la réception et le traitement dématérialisé des DAU par les services de l'État et les collectivités locales, en proposant une suite logicielle qui s'articule, en fonction des situations, avec les outils des collectivités. Le traitement dématérialisé comprend l'instruction mais également la taxation et le contrôle de la légalité. Ce programme, soutenu par le fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP), est une des 10 démarches de

simplification prioritaires retenues par le comité Interministériel de la transformation publique CITP. Son déploiement a commencé en 2021 et se poursuivra en 2023. De plus, une mesure spécifique du volet « Transformation numérique de l'État et des territoires » du plan France Relance permet de financer les collectivités territoriales qui souhaitent investir dans le cadre de cette dématérialisation.

Enfin, le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) poursuit ses évolutions techniques, fonctionnelles et ergonomiques. La migration de son hébergement doit se dérouler dans l'année. Après une phase expérimentale en 2022, le dispositif de raccordement des interfaces GPU et @ctes permettant aux collectivités locales de télétransmettre automatiquement leurs documents d'urbanisme publiés sur le GPU aux services de l'état, au titre du contrôle de légalité, sera généralisé en 2023. Une version majeure, la version 5, développera le volet d'évaluation des politiques publiques du GPU par la mise à disposition de l'historique des documents d'urbanisme et le déploiement de divers indicateurs en lien notamment avec l'objectif de réduction de l'artificialisation.

Innovation, conseil et appui aux politiques publiques : 4,9 M€ en AE et 4 M€ en CP

Lutte contre l'artificialisation des sols (1,3 M€ en AE et en CP)

L'objectif est d'apporter les données nécessaires au suivi de l'impact des politiques publiques de la lutte contre l'artificialisation. Il repose sur les flux de données de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers issues des fichiers fonciers, et sur une base de données d'occupation des sols à grande échelle (OCSGE) qui permet une mesure infra-parcellaire de l'artificialisation. En 2023, la production industrielle de l'OCSGE débutera et l'accompagnement à son déploiement se mettra en place.

Start-ups d'État et diverses dépenses transverses liées à l'innovation et au renforcement de l'impact des politiques publiques (3,6 M€ en AE et 2,7 M€ en CP)

La dotation budgétaire au profit des Start-ups d'État permet le financement de la construction, l'accélération ou le transfert des produits numériques innovants, avec l'approche Start-up (<https://beta.gouv.fr/approche>) proposée dans le cadre du programme beta.gouv.fr de la Dinum, avec l'appui de la Fabrique numérique du pôle ministériel. En moyenne, chaque année, quatre à huit problèmes de politiques publiques relatif à l'urbanisme, l'habitat, le logement, l'aménagement et les territoires sont investigués. Ils peuvent donner lieu à la construction d'un produit numérique innovant dont les impacts sont mesurés en continu et évalués tous les six mois par un comité décisionnel qui acte la poursuite ou l'arrêt du service. Quatre produits au succès éprouvé sont actuellement en phase d'accélération (<https://www.dossierfacile.fr>;<https://aides-territoires.beta.gouv.fr>;<https://resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr>;<https://acceslibre.beta.gouv.fr>, <https://resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr>).

Territoires et usagers : 0,9 M€ en AE et CP

Ces dépenses contribuent au déploiement des politiques du logement et de l'urbanisme sur les territoires. Il s'agit entre autres des partenariats avec le Céréma (suivi de la convention-cadre et des conventions métiers) et AgroParisTech, de l'appui à l'animation des réseaux métiers (particulièrement les plateformes de dialogue avec les territoires et l'événementiel lié au Nouveau Conseil aux Territoires et aux correspondants Aides-territoires dans les services déconcentrés et collectivités) ainsi que de l'appui aux services déconcentrés à travers l'Atelier des solutions.

L'exercice 2023 sera notamment caractérisé par la montée en puissance du partenariat DGALN/Cerema en raison de l'implication du Cerema sur l'accompagnement de plusieurs chantiers stratégiques de la planification écologique.

Communication, marketing, influence : 1,5 M€ en AE et CP

La dotation consacrée à la communication permettra de mener des actions de valorisation des politiques publiques portées par la DHUP pour le ministère de la transition écologique sur ses thématiques telles que l'aménagement, le logement et l'habitat (en particulier la rénovation énergétique de l'habitat, la lutte contre le logement vacant, la lutte contre l'artificialisation des sols et la qualité du cadre de vie) en direction des collectivités territoriales, des professionnels et du grand public.

RH et environnement de travail numérique : 1,2 M€ en AE et CP

La formation continue des agents des services déconcentrés nécessite la programmation de nombreuses sessions de formation (environ 350 prévues par an, réparties sur l'ensemble du territoire) via un programme national de formation (PNF).

Ce programme est structuré autour de 6 parcours de professionnalisation. Les nouvelles actions programmées doivent permettre aux agents d'adapter leurs compétences aux modifications institutionnelles et réglementaires intervenues et d'accompagner des actions de valorisation des territoires. La part prise par les formations à distance, qui permettent un meilleur accès à l'offre de formation, se développent représentant près de 40 % des sessions sont mises en œuvre dans le cadre du PNF.

Fonctionnement et logistique : 0,2 M€ en AE et en CP

Ces dépenses concernent uniquement l'administration centrale. Elles se rattachent notamment aux frais de documentation (remboursement au programme support, P217) et aux frais de déplacements des agents de la DGALN.

ACTION (31,1 %)**07 – Urbanisme et aménagement**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	249 874 909	249 874 909	0
Crédits de paiement	0	254 874 909	254 874 909	0

L'action « urbanisme et aménagement » a pour objectif de favoriser un aménagement de l'espace répondant aux attentes des collectivités territoriales et des usagers, dans le respect des politiques menées par l'État en particulier en matière de promotion de la ville durable et de la lutte contre l'artificialisation des sols.

Cette action recouvre l'activité d'élaboration et d'évaluation des politiques nationales dans ce domaine. Elle rend compte, par ailleurs, de l'activité des services déconcentrés pour l'observation des territoires, la conduite de réflexions stratégiques, les études et expertises menées en appui aux missions de l'État, l'aide à l'émergence de projets locaux, l'assistance et le conseil auprès des collectivités territoriales, la contribution à des actions locales interministérielles et la gestion des crédits associés (Fonds européen de développement régional – FEDER –, Fonds national d'aménagement et de développement du territoire – FNADT).

Les crédits de cette action permettent à l'État de contribuer aux grandes opérations d'aménagement en cours ou aux contrats de projet partenarial d'aménagement (PPA) passés avec les collectivités locales. Ils concourent au financement d'acteurs concourant à un aménagement durable des territoires (agences d'urbanisme, Plan Urbanisme, Construction et Architecture (PUCA), architectes-conseils et paysagistes-conseils, etc.).

Cette action comprend également les crédits consacrés, depuis 2021, au financement des établissements publics fonciers, des établissements publics fonciers et d'aménagement de la Guyane et de Mayotte et des agences des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique, en compensation de l'impact des réformes de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la baisse des impôts de production (cotisation foncière des entreprises industrielles) sur la part de la taxe spéciale d'équipement (TSE) dont bénéficient ces établissements en application des articles 1607 bis, 1607 ter, 1609 B à 1609 D du code général des impôts.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	8 916 000	8 916 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	8 916 000	8 916 000
Dépenses d'intervention	240 958 909	245 958 909
Transferts aux entreprises	35 400 000	44 400 000
Transferts aux collectivités territoriales	15 924 000	11 924 000
Transferts aux autres collectivités	189 634 909	189 634 909
Total	249 874 909	254 874 909

Villes et territoires durables : 17 M€ en AE et CP**Architectes-conseils et paysagistes-conseils de l'État : 1,1 M€ en AE et CP**

La dotation correspond aux crédits nécessaires à l'activité des architectes-conseils de l'État (ACE) et paysagistes-conseils de l'État (PCE) mandatés pour apporter un conseil extérieur et spécialisé sur des projets d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement ou de construction importants ou complexes. La dotation inclut, d'une part, le remboursement des frais de mission engagés par les ACE-PCE et, d'autre part, les indemnités qui leur sont versées lorsqu'ils participent à des jurys de concours, notamment dans le cadre d'une convention conclue entre le ministère chargé de la culture, le ministère chargé du développement durable et la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP).

Études locales urbanisme et aménagement : 2 M€ en AE et CP

En matière d'aménagement et d'urbanisme, les études menées au niveau local contribuent à l'élaboration des documents de planification territoriale et à accompagner les interventions de l'État dans l'élaboration et la révision de ces documents (SCOT et PLUi). Elles visent prioritairement à promouvoir une montée en qualité des documents d'urbanisme avec une meilleure prise en compte des enjeux contemporains d'aménagement (préservation de l'environnement, mixité fonctionnelle et sociale, création de logement et densification maîtrisée...). Elles visent également, en complémentarité avec les travaux conduits par les établissements publics fonciers ou d'aménagement et les agences d'urbanisme, à définir des stratégies d'intervention territorialisées et à promouvoir des démarches favorisant le développement durable et équilibré des territoires.

Accompagnement des collectivités dans l'élaboration des documents de planification : 1,54 M€ en AE et CP

Pour accompagner les collectivités compétentes dans l'élaboration de PLU intercommunaux (PLUi), l'action de l'État s'appuie sur une animation d'un Club national et de clubs régionaux sur une partie du territoire national.

Les années 2020 et 2021 ont été marquées par la crise sanitaire et ont donné lieu à des webinaires thématiques au niveau du Club national (urbanisme et santé, planification et commerce, planification et lutte contre le changement climatique, urbanisme et risques inondations et gestion des eaux pluviales) ou à des rencontres thématiques.

Dans le même pas de temps, la loi ELAN a habilité le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance, en vue de procéder à la modernisation des SCOT, en lien avec des mesures de rationalisation de la hiérarchie des normes et compte-tenu du développement des PLUi et de l'adoption prochaine des SRADDET. Une concertation nationale a été lancée en 2019 et a abouti à la publication des ordonnances n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme. La DGALN accompagne depuis 2020-2021 la mise en œuvre de l'ordonnance sur la modernisation des SCoT par la mise à jour du guide de modernisation des SCoT et, grâce à des interventions à différents niveaux, auprès des collectivités et des services de l'État.

Enfin, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est venue consacrer l'adaptation des territoires au changement climatique, en particulier par le biais d'une nécessaire sobriété foncière à traduire dans les documents de planification que sont les SRADDET, les SCOT et les PLU(i) ou cartes communales. Le Club PLUI viendra accompagner ces enjeux.

Financement des agences d'urbanisme : 6,16 M€ en AE et CP

L'État appuie l'action des 49 agences d'urbanisme en France métropolitaine et dans les Outre-mer. Les agences d'urbanisme permettent à l'État de disposer, d'une part d'un dispositif territorial d'observation et d'évaluation de ses politiques et d'autre part, d'un outil d'ingénierie territoriale permettant une prise en compte qualitative de ses politiques nationales (maîtrise de l'urbanisation et lutte contre l'artificialisation des sols, aménagement durable, politiques locales de l'habitat, politiques durables de mobilité, démarches trame verte et bleue, etc.) dans les stratégies et projets locaux.

Outre un montant forfaitaire lié à leurs missions d'observation, les subventions accordées dans ce cadre sont calculées à partir du nombre d'habitants et du potentiel financier par habitant des communes adhérentes aux agences.

Le nouveau protocole 2021-2027 entre l'État et la Fédération Nationale des agences d'urbanisme, signé le 2 décembre 2020, constitue le socle de travail entre les services de l'État et les agences d'urbanisme pour garantir le portage des politiques publiques en matière d'observation territoriale, d'aménagement durable et d'habitat. Afin de tenir compte des projets de création de nouvelles agences, en cours d'étude d'opportunité et/ou de faisabilité (Mayotte, Polynésie française, Nice, Aix-Marseille, Normandie), la dotation 2023 devra être optimisée pour répondre aux nouvelles demandes.

Pilotage du plan « ville durable » : 2,8 M€ en AE et CP

L'action de l'État sur la ville durable vise l'accompagnement et la facilitation de projets d'aménagement durables portés par les collectivités territoriales, ainsi que la création d'un écosystème favorable à l'émergence de solutions innovantes pour les villes et territoires durables, à travers les démarches suivantes :

- la démarche « ÉcoCités », avec en 2022 un rapport d'évaluation des 500 innovations urbaines mises en œuvre par les Écocités autour de 7 macro-indicateurs (empreinte carbone, économie d'énergie, production d'EnR, lutte contre l'artificialisation et nature en ville, nombre de bénéficiaires directs, contribution à l'innovation et contribution à l'effort de recherche) qui ont permis de tirer de premiers enseignements d'évaluation ;
- le « Lab'2051 » développé par le ministère pour accompagner les projets innovants en s'appuyant sur des méthodes de travail collaboratives entre acteurs publics et privés dans le but de lever les freins à la concrétisation de projets de démonstrateurs de la ville durable ; après le déploiement de 4 ateliers thématiques en 2021/2022 (massification de la construction bois, déploiement de l'autoconsommation collective à l'échelle du quartier, habitat modulaire et transitoire et modélisation urbaine à l'échelle de la ville), des lauréats de l'expérimentation « engagés pour la qualité du logement de demain » ainsi que de l'AMI « démonstrateurs de la ville durable » seront incubés en 2022/2023 autour de nouvelles thématiques (Villes tropicales, usages et communs, nature en ville, matériaux et urbanisme circulaire, mixité et réversibilité, énergie) ;
- la démarche ÉcoQuartier, qui propose aux collectivités un label, un référentiel, des formations gratuites, un réseau de partenaires et une plateforme, pour accompagner et valoriser les projets exemplaires (504 quartiers labellisés sur le territoire national depuis 2009 et l'exportation à l'international de la démarche depuis 2016 à l'international (Japon, Colombie)) ; le groupe de travail « ÉcoQuartier 2030 » lancé en 2021 par le nouveau président de la commission nationale pour renouveler la démarche a produit un livre blanc remis à la ministre en janvier 2022 avec 9 mesures d'évolution ; une des pistes d'évolution majeure a été mise en œuvre en 2022 : accompagnement en ingénierie par le cerema de 15 projets par an sur 3 ans ; les autres mesures en cours de mise en œuvre, visent notamment de faire évoluer le référentiel vers un « guide universel de l'aménagement durable », numérique et accessible à tous, ainsi que l'évolution du processus de labellisation avec la mise en place d'indicateurs de performances, pour garantir la qualité et le rôle de démonstrateurs des projets (mise en place dans le cadre de la campagne de labellisation de 2023) ;
- la mise au point, le déploiement et la valorisation de référentiels (européen pour la ville durable RFSC, standard ISO 37101) ;

- le service numérique Aides-territoires.

L'ensemble de ces actions alimente notamment les programmes nationaux tels que le plan « Action cœur de ville » et le programme « Petites villes de demain ».

Plan Urbanisme, Construction, Architecture (PUCA) : 1,4 M€ en AE et CP

Le Plan Urbanisme, Construction, Architecture, service à vocation interministérielle rattaché à la DGALN, développe des programmes de recherche incitative, de recherche-action et d'expérimentation. Il apporte son soutien à l'innovation et à la valorisation scientifique et technique sur la construction durable, l'aménagement de la ville et des quartiers, l'architecture, le logement et la cohésion sociale.

Pour l'exercice de programmation 2021-2024, les 4 axes thématiques de l'exercice 2018-2020 ont été réaffirmés : solidarités, innovation, résilience, territoires.

La crise sanitaire a amené les chercheurs à s'interroger sur la ville autrement. Des programmes comme BAUM (Biodiversité, aménagement urbain, morphologie) ou « réinventons nos cœurs de ville » constituent ainsi un laboratoire d'innovations et d'expérimentations urbaines pour des solutions adaptées aux territoires.

Le PUCA pilote et finance également la plate-forme d'observation des projets et stratégies urbaines (POPSU), qui met en dialogue l'expertise des acteurs locaux et les savoirs des milieux de la recherche pour mieux comprendre les enjeux et les évolutions de l'espace urbanisé.

Enfin, depuis 1998, le PUCA organise et développe pour la France le Concours EUROPAN, concours d'idées d'architecture et d'urbanisme suivi de réalisations de dimension européenne qui rassemble en France plus de 400 compétiteurs tous les deux ans.

Politique d'aménagement de l'État : 50,4 M€ en AE et 55,4 M€ en CP

L'aménagement opérationnel est complémentaire de la planification urbaine. En développant des partenariats avec les collectivités autour de grands projets d'aménagement l'État souligne l'importance d'aménager la ville en s'appuyant également sur l'urbanisme de projet. Cette stratégie participe au développement d'une excellence française en matière de ville durable.

Dans le cadre des opérations d'intérêt national (OIN), l'État est directement engagé dans des opérations d'aménagement urbain. Ces opérations sont conduites par des établissements publics d'aménagement (EPA) ou des établissements publics fonciers et d'aménagement (Grand Paris Aménagement, Guyane et Mayotte). Elles sont menées en partenariat avec les élus des territoires qui sont membres majoritaires des conseils d'administration. Les projets réalisés doivent faire preuve d'une ambition environnementale élevée, c'est pourquoi des objectifs d'exemplarité ont été fixés pour 2022 à ces établissements. Ils couvrent quatre thématiques de performance environnementale : l'économie circulaire, la sobriété énergétique et carbone, l'écoconception et la biodiversité.

Hors Île-de-France, les financements des OIN sont mis en œuvre dans le cadre de protocoles ou de conventions associant les collectivités territoriales (conseils régionaux, départementaux, intercommunalités, communes) afin de couvrir les déficits opérationnels ou les besoins en financement d'infrastructures primaires non finançables par les charges foncières (vente des terrains aménagés).

En Île-de-France, l'État soutient l'intervention de ses EPA et finance également des opérations d'aménagement conduites par des collectivités territoriales, par exemple dans le cadre de la démarche ÉcoQuartiers ou en raison de leur nature exceptionnelle à l'instar du franchissement urbain de Pleyel (FUP).

Les opérations d'aménagement où l'État intervient sont des opérations complexes et souvent déficitaires (foncier à maîtriser puis à dépolluer, équipements publics à aménager). Par conséquent, une enveloppe de 33,4 M€ en AE et de 38,4 M€ en CP sera affectée en 2023 au financement des EPA en complément des financements apportés par les collectivités territoriales concernées par ces projets.

En outre, une enveloppe de 17 M€ en AE et 17 M€ en CP sera affectée au financement des contrats de projets partenariaux d'aménagement (PPA) créés par la loi ELAN. Cet outil permet de soutenir les initiatives des collectivités et constitue un signal en faveur de l'urbanisme de projet. Pour 2023, la priorité est maintenue en faveur de projets urbains favorables à la sobriété foncière, au développement de la résilience et à la vitalité des territoires. Les financements apportés permettent la réalisation d'expertises pré-opérationnelles et financières, mais surtout ils viennent soutenir et accélérer la phase d'investissement nécessaire au lancement d'une grande opération : acquisition foncière, études opérationnelles et travaux d'aménagement.

Compensation budgétaire des effets de la réforme de la fiscalité locale pour les établissements publics fonciers (EPF), les établissements publics fonciers et d'aménagement et les agences des cinquante pas géométriques : 182,5 M€ en AE=CP

Les établissements publics fonciers de l'État et les établissements publics fonciers et d'aménagement accompagnent les collectivités locales dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie foncière afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols. Ils interviennent par le portage de terrains en vue de leur aménagement pour la construction de logements, notamment sociaux et le développement économique, pour le compte d'une collectivité. Ils contribuent ainsi à l'optimisation du foncier, à la revitalisation des cœurs de ville et au recyclage urbain, en particulier par la requalification des friches. Ils œuvrent également à la lutte contre l'habitat indigne. Les EPF locaux, créés à l'initiative des collectivités et qui interviennent sur des périmètres plus limités, ont des missions très similaires. Les agences pour la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques aux Antilles exercent principalement des missions de régularisation foncière.

La taxe spéciale d'équipement (TSE), principal financement de ces établissements, constitue une ressource essentielle pour tous ces établissements publics, destinée à permettre le financement de leurs interventions et notamment de leurs acquisitions foncières.

Pour compenser l'impact de la réforme de la taxe d'habitation (TH) - qui se traduit par une disparition progressive de la taxe sur les résidences principales jusqu'en 2023 - une compensation budgétaire de la diminution de la TSE a été mise en place en 2021 conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2020. Cette compensation comprend également l'effet de la réduction de la valeur locative des établissements industriels conformément à l'article 29 de la loi de finances pour 2021.

Ce mécanisme de compensation budgétaire est introduit pour les établissements publics fonciers de l'État, les établissements publics fonciers et d'aménagement ainsi que les agences des cinquante pas géométriques dont les plafonds de TSE sont par ailleurs définis en loi de finances chaque année. Il est également introduit pour les EPF locaux. La dotation de l'État correspondant à cette compensation est de 182,5 M€ pour l'année 2023.

ACTION

09 – Crédits Relance Cohésion

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Le Plan de relance est décliné dans le domaine du logement et de l'aménagement. Outre de nombreuses actions, portées en propre par les programmes budgétaires de la mission Relance, certaines actions sont exécutées le programme 135, alimenté par transferts budgétaires depuis les programmes de la mission relance 362 (écologie) et 364 (cohésion sociale). Les actions 9 et 10 ne sont donc pas dotées de crédits en loi de finances initiale.

S'agissant de la cohésion sociale, il s'agit des trois actions suivantes :

- la réhabilitation des aires d'accueil des gens du voyage. De nombreuses sont anciennes et la période de confinement a mis en évidence la nécessité de leur mise aux normes et de l'amélioration générale de leurs conditions d'accueil ;
- la modernisation d'accueils de jour en métropole et en outre-mer ainsi que le financement de projets d'humanisation de centres d'hébergement en outre-mer ;
- le financement d'une expérimentation (en Île-de-France) de rachats d'hôtels afin de les transformer en résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) ainsi qu'au développement de l'habitat modulaire.

Les derniers engagements sur ces actions seront réalisés en 2022, conformément au dispositif prévu par le plan de relance. A fin 2022, il est prévu d'avoir exécuté 25,5 M€ en CP sur ces lignes. Les transferts attendus en 2023, 2024 et 2025 ont donc pour objectif de couvrir le besoin en CP des engagements de 2021 et 2022. L'essentiel des paiements sera réalisé dès 2023 (19,7 M€) et un reliquat sera exécuté en 2024 et 2025 (7,6 M€ à ventiler sur ces deux annuités). Ces montants sont susceptibles d'être ajustés en fonction de la gestion du second semestre 2022 et du rythme effectif de finalisation des opérations.

ACTION

10 – Crédits Relance Écologie

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Le Plan de relance mobilise des moyens conséquents pour financer des réhabilitations lourdes ou rénovations énergétique du parc locatif social. Cette enveloppe est constituée par transfert depuis le programme 362 de la mission Relance et exécutée sur le programme 135.

La totalité des engagements (485 M€) aura lieu en 2021 et 2022, conformément au dispositif du plan de relance. À fin 2022, les paiements devraient atteindre 225,2 M€. Par conséquent, sur 2023-2025, 259,8 M€ resteront à exécuter en paiements. Les écoulements des CP sur ces opérations sont programmés selon des clés quadriennales, ce qui permet d'anticiper une fin des paiements en 2025. À ce stade, la majorité des paiements est programmée dès 2023 (224,4 M€) et le solde sera ventilé sur les deux annuités suivantes, en fonction du rythme effectif de finalisation des opérations.

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | Justification au premier euro

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ANAH - Agence nationale de l'habitat (P135)	170 000 000	170 000 000	403 903 800	403 903 800
Transferts	170 000 000	170 000 000	403 903 800	403 903 800
Total	170 000 000	170 000 000	403 903 800	403 903 800
Total des subventions pour charges de service public	0	0	0	0
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	170 000 000	170 000 000	403 903 800	403 903 800
Total des subventions pour charges d'investissement	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2022				PLF 2023			
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs	
			sous plafond	hors plafond			sous plafond	hors plafond
ANAH - Agence nationale de l'habitat			207				232	
ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social			136				136	
CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social			28				29	
FNAP - Fonds national des aides à la pierre								
Total ETPT			371				397	

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2022	371
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2022	
Impact du schéma d'emplois 2023	26
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2023	397
Rappel du schéma d'emplois 2023 en ETP	26

Opérateurs

Avertissement

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2023. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2022 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2022 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2022 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

ANAH - Agence nationale de l'habitat

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) est un établissement public administratif créé en 1971, opérateur du programme 135 pour le parc de logements privés. Les articles L.321-1 et suivants et R.321-1 à R.321-36 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définissent son organisation et son fonctionnement ainsi que certaines règles d'attribution des subventions.

Missions

Depuis sa création, les missions de l'Anah liées à l'habitat privé ont été régulièrement enrichies. L'action de l'Anah est actuellement articulée autour de quatre priorités d'intervention :

- l'amélioration de la performance énergétique de l'habitat et la lutte contre la précarité énergétique ;
- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- l'accompagnement des copropriétés fragiles et le traitement des copropriétés en difficultés ;
- l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées ou handicapées.

Ses interventions constituent une composante majeure de la politique du logement en France, complémentaires à celles menées sur le parc social et au titre de la rénovation urbaine.

L'Agence attribue des aides sous forme de subventions aux propriétaires occupants sous conditions de ressources, aux syndicats de copropriétaires et aux propriétaires bailleurs, qui réalisent des travaux d'amélioration dans les logements.

Les travaux doivent participer à l'amélioration de l'habitat en matière de lutte contre la précarité énergétique, de sécurité, de salubrité, d'isolation acoustique, d'accessibilité et d'adaptation aux personnes âgées en perte d'autonomie ou aux personnes handicapées. De manière générale, ils favorisent la prise en compte du développement durable dans l'habitat et les interventions sur les centres anciens des villes constituées.

Le « conventionnement Anah » permet par ailleurs de développer une offre de logements privés accessibles aux locataires sous plafond de ressources, que le logement bénéficie ou pas de travaux subventionnés par l'Agence. Les propriétaires qui acceptent de signer une convention de location à loyer maîtrisé avec l'Anah disposent, en contrepartie, d'avantages fiscaux (dispositif fiscal « Louer abordable » jusqu'en 2021, devenu « Loc'Avantages » en 2022).

L'Agence attribue aussi des subventions d'ingénierie aux collectivités territoriales pour la mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) au niveau de leur territoire. Elle leur apporte une aide méthodologique et financière afin de détecter au plus tôt la fragilité de certaines copropriétés ou accompagner des copropriétés déjà en difficulté.

L'Agence apporte également, dans le cadre de programmes nationaux, des réponses aux enjeux de déqualification d'un nombre important de centres-villes, de villes petites et moyennes, où l'habitat est historiquement dense et contraint, parfois inadapté aux besoins actuels des ménages, et qui peuvent connaître des processus de dévitalisation économique et commerciale. L'Anah mobilise ainsi ses dispositifs dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » depuis 2018 et « Petites Villes de Demain », mis en place en 2021 pour accompagner les territoires ruraux.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Anah s'est vue confier la distribution de « MaPrimeRénov' », qui s'est substituée au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Cette prime s'inscrit dans une logique de massification de la rénovation énergétique des logements et marque une évolution majeure de l'intervention de l'Anah dans ce domaine.

Réservée aux propriétaires occupants modestes en 2020, « MaPrimeRénov' » a été étendue dans le cadre exceptionnel du plan France relance à l'ensemble des propriétaires (bailleurs ou occupants), quels que soient leurs niveaux de ressources au financement des rénovations globales ainsi qu'à l'ensemble des syndicats de copropriétés (« MaPrimeRénov' Copropriétés »), quelle que soit leur situation financière.

La montée en puissance de MaPrimeRénov' a été rapide et à l'été 2022, plus d'un million de ménage en ont bénéficié.

Gouvernance et pilotage stratégique

La gouvernance de l'Agence est fixée par le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009, intégré au Code de la construction et de l'habitation. Ce décret précise la composition du conseil d'administration, qui est composé de 3 collèges égaux comportant au total 24 administrateurs :

- le premier collège est composé de représentants de l'État et de ses établissements publics ;
- le second regroupe des élus nationaux et locaux ;
- le troisième intègre des personnalités qualifiées.

De récentes évolutions législatives feront évoluer la composition du conseil d'administration de l'Agence pour y intégrer France Urbaine et l'Association des Régions de France lors de son prochain renouvellement (la fin du présent mandat du CA est le 30 décembre 2022).

Le conseil d'administration approuve les délibérations budgétaires. Il fixe le montant des enveloppes régionales concernant l'habitat privé et l'humanisation des structures d'hébergement et approuve également les clauses types des conventions de gestion conclues avec les délégataires de compétence.

L'action de l'Anah s'appuie également sur une commission des recours et une commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne.

Perspectives 2023

Dans le prolongement de la dynamique des résultats de ces dernières années, l'Anah entend porter en 2023 un haut niveau d'activité sur l'ensemble de ses 4 grands axes d'intervention mentionnés plus haut.

Dans le cadre du plan de relance, l'Anah est fortement mobilisée pour la mise en œuvre de la politique de rénovation énergétiques des logements du parc privé. Le budget 2023 permettra de poursuivre le financement des actions menées par l'Anah dans ce cadre compte tenu des dotations budgétaires prévues sur les programmes 174 et 135.

L'Agence poursuivra le développement de son rôle d'animation du service public de la performance énergétique de l'habitat, nommé « France Rénov' », tel que prévu par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Le déploiement de France Rénov' permettra d'homogénéiser les missions d'information, d'orientation et d'accompagnement social, technique et financier des ménages dans le cadre de leur parcours de réalisation de travaux. Dans ce cadre, l'ANAH reprend progressivement certaines missions d'information et d'accompagnement actuellement pilotées par l'ADEME.

Le déploiement du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique (MonAccompagnateurRenov) courant 2023 viendra aussi compléter l'offre publique en organisant l'accompagnement des ménages dans le choix des travaux les plus performants, avec une attention accrue sur les foyers les plus modestes.

Afin de pouvoir répondre à ces nouvelles missions et au maintien d'un haut niveau d'activités de distribution des aides à la rénovation, le plafond d'emplois de l'Agence de 207 ETPT en 2022 est portée à 232 ETPT en 2023 (schéma d'emploi +25 ETP).

Plus généralement, et même si toutes les composantes détaillées du budget 2023 de l'Anah ne sont pas encore confirmées à la date de présentation du projet de loi de finances, le programme d'intervention de l'Agence s'articulera autour des actions suivantes :

La Rénovation énergétique de l'habitat privé et lutte contre la précarité énergétique à travers les aides aux travaux MaPrimeRénov' qui s'articulent autour de trois offres :

- *MaPrimeRenov'* ouverte à tous les propriétaires occupants et bailleurs depuis 2021, dans le cadre de France relance et qui accorde une aide forfaitaire par poste de travaux réalisés dont le montant est défini en fonction des économies d'énergie que chacun permet de réaliser ;
- *MaPrimerénov' Copropriété* qui permet d'aider toutes les copropriétés pour leurs travaux de rénovation énergétique sur les parties non privatives ;
- *MaPrimeRénov' Sérénité* (ex programme Habiter Mieux) qui permet de financer les projets de rénovation globale de logements occupés par des ménages modestes et très modestes, ainsi qu'un accompagnement social et technique des propriétaires et un appui au montage des dossiers (évaluation énergétique, préconisation de travaux prioritaires, obtention des devis et choix des entreprises). Un diagnostic préalable s'assure que les travaux réalisés génèrent des économies d'énergie à hauteur de 35 %.

En 2023, les moyens alloués à l'Anah devront permettre de pérenniser les efforts consentis pendant la relance et de maintenir l'ambition en matière de rénovation énergétique à un haut niveau, dans un contexte d'inflation du coût des travaux et avec l'objectif d'amplifier la part de rénovations performantes et globales.

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et notamment la contribution au programme Action Cœur de Ville

Pour 2023, l'objectif en matière de lutte contre l'habitat indigne, dégradé et très dégradé devrait être maintenu à environ 13 000 logements traités avec un renforcement de l'intervention en faveur des copropriétés dégradées.

L'intervention sur le parc de logements dégradés est orientée prioritairement sur les territoires cibles du programme « Action cœur de ville », dont la prolongation est désormais prévue jusque 2026. L'Anah a ciblé, sur les 5 ans (2018-2022) du programme national initial et dans le strict cadre de ses budgets annuels d'intervention, 1,2 milliard d'euros sur les territoires lauréats, dont 200 millions d'euros de crédits d'ingénierie et 20 millions d'euros dans des expérimentations dans le domaine de l'amélioration de l'habitat.

La connaissance, la prévention et l'accompagnement des copropriétés fragiles et le traitement des copropriétés dégradées à travers la coordination du plan « initiative copropriétés »

Le Plan « Initiative copropriétés », lancé fin 2018 par le Gouvernement, propose des modes d'actions renouvelés, sur la base de plans d'actions opérationnels, territorialisés et concertés, selon une logique de co-pilotage entre l'État et les collectivités ainsi que des moyens financiers renforcés et adaptés. D'une durée de 10 ans, « Initiative copropriétés » a pour objectif de traiter 684 copropriétés en difficulté, représentant 56 000 logements et de transformer 128 copropriétés (près de 24 000 logements). Pour cela, l'Anah mobilise depuis 2018 2 milliards d'euros sur la période et joue un rôle de coordination du plan.

Les opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI)

Depuis 2009, l'Anah prend en charge le financement des opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) et le traitement d'immeubles acquis sous opération de restauration immobilière (THIRORI). Ces interventions, financées sur une enveloppe nationale, après une instruction locale et l'avis d'une commission nationale, permettent de mobiliser de multiples outils de traitement de l'habitat très dégradé, y compris lorsque ce dernier requiert une acquisition publique. Le foncier disponible a vocation à permettre la création de logements dans un souci de mixité sociale.

L'Agence a maintenu un effort constant ces dernières années en faveur de ces enjeux. Cet effort a été porté par un budget prévisionnel de 15 M€ pour 2022. Il sera maintenu en 2023.

L'adaptation des logements à la perte d'autonomie et aux handicaps

L'objectif de financement des travaux d'adaptation des logements aux besoins d'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap (programme « Habiter Facile ») est fixé à 24 000 logements en 2022. L'Anah s'est vue confier en mars 2022 la préparation du déploiement MaPrimeAdapt', nouvelle aide nationale unifiée en faveur de l'adaptation à l'autonomie, qui vise à se substituer aux aides nationales existantes (Anah, CNAV...). Ce nouveau dispositif doit contribuer au virage domiciliaire et porte un objectif d'accroissement des aides en faveur de l'autonomie des personnes dépendantes. Il devrait être déployé en 2024. Dans l'intervalle, les objectifs du dispositif Habiter Facile seront augmentés dès 2023.

L'humanisation des centres d'hébergement

Le pilotage général de cette action relève de la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL). L'Anah assure la programmation des aides aux travaux et met également à disposition des moyens d'assistance et de conseils aux maîtres d'ouvrage. 8 M€ sont programmés pour 2022. L'Anah poursuivra en 2023 son effort en faveur de l'humanisation des centres d'hébergement.

L'ingénierie technique, sociale et financière

La réforme du régime des aides de 2011 et le déploiement du programme « Habiter mieux » ont renforcé l'accompagnement des collectivités territoriales et des propriétaires pour les faire bénéficier d'une ingénierie technique, sociale et financière. L'Agence privilégie le financement d'opérations programmées sur un territoire dont l'efficacité est avérée. La réussite des opérations a conduit à maintenir ces crédits en 2022 avec une inscription au budget initial de 115,7 M€. Il intègre le cofinancement des chefs de projet locaux, dispositif nouveau articulé notamment avec le plan « Action cœur de Ville », le programme « Initiative copropriétés » et plus généralement autour des programmes complexes, afin de renforcer l'ingénierie de maîtrise d'ouvrage des opérations programmées portées par les collectivités locales. En 2023, l'Anah poursuivra son intervention en faveur de l'accompagnement des collectivités territoriales et des propriétaires ; les moyens alloués à l'Agence devront permettre de pérenniser les efforts consentis, notamment en termes de rénovation énergétique.

Participation de l'opérateur au plan de relance

L'Anah, en 2023, poursuivra les paiements des subventions engagées au titre du plan de relance sur la période 2022-2023. Les crédits attribués à l'Anah dans le cadre du plan de relance ont été mobilisés autour de 4 axes et permettant de :

- financer, pour les subventions attribuées dans le cadre du dispositif *MaPrimeRénov'*, l'accompagnement de la dynamique des demandes d'aide par les propriétaires occupants, la création d'un forfait « rénovation globale », la création d'un forfait d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO), la création de bonifications « sortie de passoire » et « atteinte du niveau BBC » ainsi que l'ouverture de l'aide aux propriétaires bailleurs ;
- financer, pour les subventions aux copropriétés dans le cadre du programme « Ma PrimeRénov' copropriétés », les travaux et l'AMO des nouvelles copropriétés entrant dans le champ des aides attribuées par l'Anah, ainsi que la revalorisation des primes pour les copropriétés en difficulté et les copropriétés fragiles d'ores et déjà soutenues par l'Anah ;

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | Opérateurs

- renforcer les moyens en faveur de la rénovation des logements dans le cadre des programmes nationaux territorialisés soutenus par l'Anah (Plan Initiative Copropriétés, programme « Action Cœur de Ville » et plan « Petites villes de Demain » ;

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P174 Énergie, climat et après-mines	1 700 000	1 390 000	2 450 000	2 300 000
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Transferts	1 700 000	1 390 000	2 450 000	2 300 000
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
P135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	170 000	170 000	403 904	403 904
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Transferts	170 000	170 000	403 904	403 904
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	1 870 000	1 560 000	2 853 904	2 703 904

En plus de la subvention de 403,9 M€ du programme 135 en 2023 pour ses actions historiques et de la subvention fléchée MaPrimeRénov' du programme 174, l'Anah bénéficiera en 2023 de crédits de paiements du plan de relance issus du programme 362 sur la base des sommes engagées durant la période de la relance.

Egalement, l'Anah voit le plafond de recettes issues de la mise aux enchères des « quotas carbone » affectées passer de 481 M€ en 2021 à 700 M€.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2022 (1)	PLF 2023
Emplois rémunérés par l'opérateur :	207	232
– sous plafond	207	232
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

L'augmentation de l'activité de l'Anah induite par la dynamique des aides à la rénovation énergétique, la mise en place de France Rénov' (dont le pilotage du réseau et le lancement de MonaccompagneurRénov) - service public de la rénovation de l'habitat, et la mise en place de MaPrimeAdapt' (MPA) nécessitent la mobilisation de moyens opérationnels adaptés. Le plafond d'emplois de l'Anah s'établit en 2023 à 232 ETPT, en hausse de 25 ETPT par rapport au plafond 2022.

OPÉRATEUR

ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social

L'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) a été créée le 1^{er} janvier 2015. Elle résulte de la fusion de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC) et de la mission interministérielle d'inspection du logement social (Miiolos). L'ANCOLS est un établissement public administratif, opérateur de l'État rattaché au programme 135.

Placée sous la double tutelle des ministres chargés du logement et de l'économie, elle emploie à la fois des agents de droit public et des salariés de droit privé.

Financement de l'ANCOLS

Le financement de l'ANCOLS est assuré par :

- un prélèvement sur les ressources de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), avec un plafond fixé à 6,45 M€ depuis 2017 ;
- une cotisation versée par les organismes de logement social (OLS), avec un plafond fixé à 11,334 M€ depuis 2017.

Missions

L'article L.342-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) confère à l'ANCOLS la mission de contrôler et d'évaluer l'ensemble des acteurs du logement social ainsi que des organismes agréés aux fins de collecter ou bénéficiant de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), notamment le groupe Action Logement. Ainsi, l'ANCOLS a pour mission de contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes contrôlés, l'emploi conforme à leur objet des subventions, prêts ou avantages consentis par l'État ou par ses établissements publics et par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics à ces organismes, le respect, par les organismes HLM, de la décision du 20 décembre 2011 de la Commission européenne, relative au contrôle des aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées pour la gestion de services d'intérêt économique général.

Elle établit un rapport public annuel adressé au ministre chargé du logement dans lequel sont exposées les principales conclusions de ses contrôles.

L'agence est par ailleurs chargée de la gestion des suites de ses contrôles, qui peuvent mener à la mise en demeure des organismes contrôlés, voire à l'application d'astreintes en cas d'absence de réponse de l'organisme contrôlé. L'ANCOLS propose au ministre chargé du logement les éventuelles sanctions qui peuvent se matérialiser par des sanctions pécuniaires, par la suspension d'un dirigeant, par l'interdiction d'un membre du conseil d'administration d'exercer en tant que tel ou par le retrait d'agrément des organismes. Le pouvoir de sanction lui-même demeure de la compétence du ministre chargé du logement.

En 2021, 95 contrôles d'organismes ont été notifiés, 71 rapports définitifs de contrôle ont été notifiés et 61 rapports ont été examinés par le comité du contrôle et des suites. Le nombre moyen de manquements relevés par dossier de contrôle s'est stabilisé après avoir diminué depuis la création de l'agence et le nombre de suites administratives simples qui visent à faire corriger les dysfonctionnements est en augmentation. En parallèle, sous l'effet de l'entrée en application de la nouvelle doctrine en matière de suites données aux contrôles, le nombre de proposition de sanctions au ministre chargé du logement à l'encontre des organismes et de leurs dirigeants est en recul au profit d'une mobilisation plus fréquente de la procédure de mise en demeure de procéder aux corrections nécessaires.

L'année 2021 constitue par ailleurs le premier exercice de la nouvelle programmation triennale des contrôles, arrêtée par le conseil d'administration de l'agence, qui porte sur les exercices 2021 à 2023. La prise en compte de la dimension groupe d'organismes a notamment été renforcée. Les contrôles notifiés en 2021 portent pour moitié sur des organismes membres de groupes verticaux ou de sociétés de coordination, instaurées par la loi Élan.

L'ANCOLS a aussi pour compétence d'évaluer, par des études transversales ou ciblées, la contribution de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) aux catégories d'emploi prévues par la loi, l'efficacité avec laquelle les organismes HLM s'acquittent de leur mission d'intérêt général, l'efficacité de leur gestion, l'organisation territoriale et l'ensemble de l'activité consacrée à la mission de construction et de gestion du logement social. Pour les organismes exerçant une activité de construction ou de gestion de logements locatifs sociaux, l'ANCOLS évalue la capacité technique et financière à assurer l'entretien de leur patrimoine locatif et, le cas échéant, le montage d'opérations nouvelles et leur capacité de gestion locative lorsqu'ils gèrent eux-mêmes les logements.

En 2021, l'ANCOLS a engagé le programme d'études approuvé par son conseil d'administration du 27 janvier 2021 tout en finalisant l'ensemble des travaux lancés antérieurement. L'agence a produit en 2021 une vingtaine d'études et d'analyses informatives mais également qui contribuent à l'amélioration des dispositifs en place, notamment sur deux grandes thématiques qui ont alimenté l'actualité du secteur en 2021, à savoir la question de l'accessibilité au parc social ainsi que celle des attributions de ces logements.

En outre, l'ANCOLS a pour compétence d'assurer la production de données statistiques et financières concernant la PEEC à partir des éléments transmis par le groupe Action Logement, qui conduit à la production du rapport annuel statistique et financier (RASf) qui dresse le bilan de l'utilisation des fonds par le groupe.

Gouvernance et pilotage stratégique

Les principales instances de gouvernance de l'ANCOLS sont celles décrites ci-après.

En premier lieu, le conseil d'administration (CA).

Il est composé de 4 représentants de l'État (2 représentant le ministre chargé du logement, 1 représentant le ministre chargé de l'économie, 1 représentant le ministre chargé du budget), de 3 personnalités qualifiées (2 désignées par le ministre chargé du logement - dont 1 après avis du ministre chargé de l'économie - et 1 désignée par le ministre chargé de l'économie, parmi lesquelles est désigné(e) le/la président(e) du conseil d'administration.

Son rôle est le suivant

- Il règle par ses délibérations les affaires de l'agence (article R342-2 du CCH)
- Il a les attributions classiques d'un conseil d'administration (budget, arrêtés des comptes, marchés publics, conditions générales d'emplois de rémunération, rapports annuels, actions en justice et transactions etc.).
- Mais il a par ailleurs des attributions dans le domaine du contrôle et des suites : doctrine générale, approbation de la méthodologie de contrôle, conditions générales de transmission et de publication des rapports de contrôle de l'agence, approbation du programme annuel de contrôle, proposition de sanctions au ministre du logement et prononcés d'astreinte etc....
- Il a enfin des attributions dans le domaine des études : approbation de la méthodologie générale d'étude et d'évaluation de l'agence, définition des conditions générales de publication des rapports d'étude et d'évaluation, approbation du programme annuel d'études et d'évaluation...

Il se réunit environ quatre fois par an.

En deuxième lieu, le comité du contrôle et des suites (CCS).

Il est composé de 2 représentants du ministre chargé du logement, nommés par ce dernier, et de 2 représentants du ministre chargé de l'économie, nommés par ce dernier.

Il est présidé par une personnalité qualifiée en raison de ses compétences en matière de logement, d'audit ou d'évaluation des politiques publiques désignée par le ministre chargé du logement après avis du ministre chargé de l'économie.

Son rôle est le suivant :

- Il arrête le projet de programme annuel de contrôle.
- Il peut, par délégation du conseil d'administration, définir la doctrine en matière de contrôle et de suites à donner aux constatations et fixer les orientations générales relatives à la forme des rapports de contrôle.
- Il prépare les projets de délibération soumis au conseil d'administration et arrête les autres suites à donner aux contrôles.

Il se réunit une fois par mois.

En troisième et dernier lieu, le comité des études (CE).

Il est composé de 2 représentants du ministre chargé du logement, nommés par ce dernier, et de 2 représentants du ministre chargé de l'économie, nommés par ce dernier.

Il est présidé par une personnalité qualifiée en raison de ses compétences en matière de logement, d'audit ou d'évaluation des politiques publiques désignée par le ministre chargé du logement après avis du ministre chargé de l'économie.

Son rôle est le suivant :

- Il contribue à la définition du programme annuel d'études et d'évaluation
- Il peut, par délégation du conseil d'administration, valider la méthodologie d'étude et d'évaluation. Il approuve les rapports d'étude et d'évaluation
- Il propose la structure et valide le contenu du rapport annuel sur les emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction et sur la situation financière des organismes gestionnaires de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Il se réunit environ six fois par an.

Perspectives 2023

Dans le cadre du prochain contrat d'objectifs et de performance à conclure pour une mise en œuvre à partir de 2023, l'agence devra :

- maintenir un objectif ambitieux de couverture du secteur du logement social contrôlé, en systématisant les contrôles à l'échelle des groupes, tenant compte de la restructuration du secteur ;
- accentuer la capitalisation des résultats des études par des recommandations opérationnelles, qui soient une aide à la décision pour la politique publique du logement social ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations concernant la contribution de la participation des employeurs à l'effort de construction aux différentes catégories d'emplois de la PEEC.

Au titre du pilotage de l'agence, les principaux enjeux sont les suivants :

- le renforcement du pilotage budgétaire afin de tendre vers l'équilibre budgétaire en tenant compte des enjeux des missions opérationnelles ;
- l'élaboration d'un nouveau projet de schéma pluriannuel de stratégie immobilière ;
- la définition et la mise en œuvre d'une GPEC permettant de continuer les actions menées en 2021 pour mieux recruter et former les collaborateurs, de capitaliser les compétences et de limiter les durées de vacances de postes.

Participation de l'opérateur au plan de relance

Néant

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Total	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2022 (1)	PLF 2023
Emplois rémunérés par l'opérateur :	136	136
– sous plafond	136	136
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

OPÉRATEUR

CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social

Missions

Créée par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) est un acteur important du financement de la politique du logement social et un lieu de concertation pour les parties prenantes de son écosystème. Établissement public administratif, doté du statut de société de financement agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), la CGLLS a pour missions principales de :

- Contribuer à la protection du modèle français de financement du logement social par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) via le Fonds d'Épargne, et permettre ainsi aux opérateurs du logement locatif social (OLS) de réaliser leurs missions d'intérêt général, en accordant, de manière subsidiaire, sa garantie aux prêts consentis par la CDC, lorsque les collectivités locales refusent ou sont dans l'incapacité d'octroyer leur garantie.
- Contribuer à la prévention des difficultés financières et au redressement de ces mêmes organismes (entreprises sociales pour l'habitat ESH -, offices publics de l'habitat - OPH -, coopératives - COOP' HLM -, entreprises publiques locales - EPL - et organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion - MOI), pour ce qui concerne leur seule activité locative sociale, et leur permettre, en particulier, d'assurer la qualité de l'habitat et le logement des populations modestes.

Ces deux missions s'insèrent totalement dans le dispositif global de surveillance des OLS réalisé notamment par la CDC et les fédérations de bailleurs sociaux. Elles peuvent être complémentaires, puisque les aides accordées contribuent également à éviter les impayés sur les prêts de la CDC, et en conséquence, à réduire le risque d'appel en garantie.

En complément, dans le cadre de la réforme du secteur du logement social prévue par la loi « ELAN », une commission de réorganisation et de péréquation a succédé mi-2019 à la commission de réorganisation, afin d'accompagner financièrement les regroupements et réorganisations des organismes de logement social. Elle a permis de distribuer plus de 100 M€ de subventions.

Enfin, les subventions du Fonds social à l'innovation (FSI) permettent d'accompagner les actions de modernisation des bailleurs.

L'ensemble de ces actions est financé par deux cotisations instaurées par voie législative, qui relèvent d'un principe de mutualisation des ressources entre les différentes familles de bailleurs sociaux : ESH, OPH, COOP, EPL et MOI. La CGLLS collecte ainsi une première cotisation assise sur les loyers versés par les locataires du parc social, ainsi qu'une cotisation additionnelle, assise sur le nombre de logements et l'autofinancement net des organismes. Dans le cadre de la cotisation principale, la CGLLS assure également le lissage de l'impact de la réduction de loyer de solidarité entre les bailleurs sociaux.

Depuis 2016, la CGLLS contribue également au financement de dispositifs institutionnels :

- Elle verse au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) une fraction des cotisations collectées. Le montant a été fixé à 375 M€ en 2018. Conformément au pacte d'investissement conclu en avril 2019 entre l'État, les bailleurs sociaux, la CDC et Action Logement, le versement de la CGLLS au FNAP a été réduit à 75 M€ en 2020, 2021 et 2022 (Action Logement versant par ailleurs 300 M€ au FNAP). En contrepartie, la CGLLS applique une modulation négative de 300 M€ sur la cotisation principale perçue auprès des bailleurs. Cette disposition est reconduite en PLF 2023.
- Une contribution de 15 M€ par an est également versée au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) de 2020 à 2022.
- La CGLLS participe en outre au financement de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Dans le cadre du doublement du financement du NPNRU et conformément au protocole d'accompagnement 2018-2021 signé entre l'État et le mouvement HLM, la LFI 2019 a porté la contribution annuelle de la CGLLS à l'ANRU à 184 M€ jusqu'en 2031. Une convention liant les deux établissements doit être signée avant fin 2022 afin d'accompagner au mieux les bailleurs les plus lourdement impliqués dans le NPNRU.

La CGLLS concourt également au moyen de dispositifs conventionnels :

- aux charges de l'Union sociale pour l'habitat, des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, de la fédération nationale des entreprises publiques locales et des fédérations groupant les organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) afin d'assurer leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités, leurs investissements pour le développement des actions en faveur du logement social, et en tout premier lieu le dispositif de contrôle de premier niveau relatif à la prévention des difficultés des organismes, ainsi que le suivi des bailleurs sous protocoles bénéficiant d'une subvention de la CGLLS ;
- au financement des associations nationales de locataires représentatives (CNL, CLCV, CSF, AFOC, CGL) et des associations départementales d'information sur le logement (ADIL).

En outre, la loi ALUR a confié trois missions supplémentaires à la CGLLS :

- le financement du groupement d'intérêt public gérant le système national d'enregistrement (SNE) de la demande de logements sociaux ;
- le financement et la gestion du Fonds de soutien pour l'innovation (FSI) dans le secteur du logement social ;
- le prélèvement de la taxe sur les organismes de logements sociaux affectée au profit de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) depuis 1^{er} janvier 2015. Elle assure également le recouvrement des sanctions et astreintes décidées par le ministre chargé du logement sur proposition de l'ANCOLS à la suite de contrôles effectués par cette dernière.

Enfin, elle gère le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL), créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011. Ce fonds, administré par un comité de gestion composé de représentants de l'État, est alimenté par les astreintes résultant des condamnations prononcées contre l'État dans le cadre du droit au logement opposable. Il finance des actions d'accompagnement personnalisé et de gestion locative adaptée, en faveur des publics reconnus prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence au sens de la loi sur le droit au logement opposable, ainsi que de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison, notamment, de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

Gouvernance et pilotage stratégique

La CGLLS est administrée par un conseil de 12 administrateurs, dont six représentent l'État, cinq acteurs du logement social et une personnalité qualifiée. Son président est élu parmi les représentants de l'Union sociale pour l'habitat pour une durée de trois ans. Maryse PRAT a succédé à Michel MENARD en juillet 2022.

La CGLLS dispose d'autres instances décisionnaires qui se réunissent régulièrement :

- le comité des aides dont la présidence est assurée par la présidente du CA, ou, en cas d'empêchement, par le représentant de l'État ayant la qualité d'administrateur désigné par le ministre chargé du logement, actuellement Luc-André JAXEL-TRUER ;
- la commission de réorganisation et de péréquation (CPR) présidée par Maryse PRAT, présidente du conseil d'administration ;
- le comité d'audit présidé par Luc-André JAXEL-TRUER, représentant le ministre chargé du logement.

Marianne LAURENT a été nommée directrice générale de la CGLLS à compter du 8 juin 2021 par arrêté interministériel du 12 juin 2021.

Isabelle PELLAUMAIL a été nommée en avril 2021 Directrice des Aides en remplacement de Philippe CLEMANDOT parti en novembre 2020.

La CGLLS est dotée depuis 2019 d'un contrat d'objectifs et de performance signé pour 3 ans. Un comité de pilotage annuel s'est tenu pour la première fois en 2021 pour en suivre l'avancement. Un nouveau COP est en préparation pour la période 2023-2025.

Perspectives 2023

La CGLLS poursuivra ses missions en direction du logement locatif social, en particulier sur les thématiques suivantes :

- Evolution de l'accompagnement des bailleurs dans le processus de regroupement du secteur HLM : un 1^{er} groupe de travail réunissant l'ensemble des parties prenantes (État, USH, fédérations...) s'est tenu en juillet 2022. L'objectif est d'aboutir à un nouveau règlement intérieur de la Commission de Réorganisation régissant ces aides au 1^{er} semestre 2023 après la clôture en 2022 du dispositif mis en place mi-2019.
- Les travaux relatifs à la mise en place d'un observatoire durable des regroupements ont abouti à la constitution d'une base qui sera mise à jour régulièrement. Le suivi du tissu HLM avec les parties prenantes et la mesure de ses impacts sur certains territoires ont été mis au programme d'études. Les analyses de l'ANCOLS viendront également alimenter cet observatoire.
- Renforcement de la prévention des difficultés financières des organismes avec en particulier l'analyse de l'impact des nouveaux « groupes » créés dans le cadre des regroupements depuis la Loi ELAN : ces réflexions sont inscrites dans les conventions triennales avec les Fédérations qui ont été renouvelées fin 2021 ; en effet, les sociétés de coordination peuvent regrouper des bailleurs sous statut différent et ainsi transcender les familles existantes.
- Accompagnement du redressement des bailleurs en difficulté, en particulier pour les opérateurs faisant face à des programmes d'investissement dépassant leurs capacités en raison de projets de renouvellement urbain conséquents ou d'adaptation du parc locatif dans le cadre de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC).

En termes d'organisation :

- Le volet société de financement sera renforcé en lien avec les exigences de conformité de l'ACPR et l'évolution de la réglementation en application des directives européennes. La croissance des encours garantis, qui devraient excéder les 4 Md€ fin 2022, appelle aussi une vigilance accrue de sa part. Cela implique, par exemple, la nomination d'un second dirigeant à la CGLLS, qui serait chargé des risques et de la conformité, et un renforcement de l'organisation du contrôle interne. C'est à ce titre qu'1 ETP a été accordé pour 2023.

- Un diagnostic complet et le renfort de la fonction informatique et de la sous-traitance sera réalisé. Le faible effectif de l'établissement ne doit pas faire oublier l'importance des sommes collectées et redistribuées, ainsi que les volumes croissants des encours de garanties. La nécessaire vigilance sur le dispositif de gestion et de suivi, dans un contexte aigu de cybercriminalité, sera analysée et calibrée.

L'ensemble de ces éléments sera intégré dans le nouveau COP 2023-2025.

Participation de l'opérateur au plan de relance

En sa qualité de garant des prêts de la CDC, la CGLLS continuera de garantir les nouveaux produits de prêts spécifiques dédiés lancés en 2020 et 2021 ; en effet, des dispositifs dérogatoires ont été mis en place pour accompagner les prêts à l'opérateur, à l'instar des prêts de haut de bilan, dont le dernier en date : le PHB Chantiers COVID.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Total	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2022 (1)	PLF 2023
Emplois rémunérés par l'opérateur :	28	29
– sous plafond	28	29
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Le schéma d'emplois de l'établissement est nul en 2022, l'autorisation de recruter un ETP supplémentaire sous-plafond d'emploi a été accordée à l'opérateur en 2023, eu égard à la mise en conformité vis-à-vis de l'ACPR.

OPÉRATEUR

FNAP - Fonds national des aides à la pierre

Missions

Le Fonds national des aides à la pierre (FNAP) est un établissement public à caractère administratif créé par décret en juillet 2016 et codifié par les articles L. 435-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Son objet principal est de contribuer au financement des aides à la pierre.

Sa création répond à la volonté d'associer les bailleurs sociaux et les collectivités territoriales à la gouvernance des aides à la pierre. Elle vise également à assurer un financement pérenne et visible du logement social et à accroître la mutualisation entre les bailleurs sociaux. Doté d'une gouvernance tripartite et collégiale avec l'État, les collectivités territoriales et les bailleurs, le FNAP constitue ainsi l'outil privilégié du financement du logement social, à travers une méthodologie partenariale, afin de veiller à une bonne répartition des aides à la pierre, au plus près des besoins des territoires.

Outre le financement des aides à la pierre (y compris le financement de la réalisation de logements très sociaux), il peut également financer des activités annexes aux aides à la pierre (actions d'ingénierie ayant pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées) ou encore des actions d'accompagnement visant à moderniser le secteur du logement locatif social. Il peut également financer des réhabilitations, mais cette faculté n'a pas été mobilisée depuis la création du Fonds.

Gouvernance et pilotage stratégique

Le conseil d'administration du FNAP :

- fixe le montant annuel des financements à verser au programme 135 au titre des aides à la pierre pour financer les opérations de logement social déjà engagées. Ce versement permet également de subventionner les actions d'accompagnement de la politique de production de logements très sociaux telles que les actions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) ;
- programme le montant des nouvelles opérations et actions annexes à engager sur le programme 135 ;
- définit, au regard du montant des nouvelles opérations et actions, une programmation annuelle, la répartition territoriale de cette programmation ainsi que les objectifs associés.

Afin d'assurer le financement des opérations d'aides à la pierre (majoritairement le développement de l'offre nouvelle et l'amélioration du parc, et minoritairement la démolition et/ou la réhabilitation du parc social ancien en territoire détendu) et de programmer le montant des nouvelles opérations et actions à engager par l'État, le FNAP sollicite l'ouverture d'autorisations d'engagement préalables au programme 135 via la conclusion d'une convention précisant les modalités de financement de ces nouveaux engagements financiers. Par ce biais, l'État ouvre des autorisations d'engagement permettant de notifier des subventions pour financer les opérations nouvelles. Le FNAP s'engage ensuite à verser les contributions nécessaires aux paiements des opérations, selon un échéancier inscrit dans la convention.

Le budget initial du FNAP pour 2022 a été modifié par le budget rectificatif n° 1 de l'établissement, approuvé en conseil d'administration du 12 juillet 2022. Il porte les ressources prévisionnelles du FNAP à 696 M€ via :

1. une contribution d'Action logement, telle que mentionnée dans la convention quinquennale État-Action Logement et ses avenants (350 M€) ;
2. une fraction des cotisations des bailleurs sociaux mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du CCH (75 M€) ;
3. des versements en tant que bénéficiaire de dernier rang du produit des prélèvements SRU (400 k€) ;
4. la majoration du prélèvement « SRU » (27 M€) ;

5. les reliquats issus des ex-fonds d'aménagement urbain (ex-FAU) (400 k€) ;
6. l'annulation-restitution de crédits non engagés sur les fonds de concours du Programme 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (158,5 M€ de crédits non fléchés et 24,6 M€ de crédits fléchés) ;
7. des reversements de crédits initialement prévus en 2021 mais perçus en 2022, correspondant aux crédits non consommés et annulés sur le Programme 135 dont le FNAP a demandé la restitution en 2021 (42,8 M€ de crédits non fléchés et 17,6 M€ de crédits fléchés).

Sur la base de ce niveau de ressources prévisionnel, le CA du FNAP a, pour 2022 :

- prévu le versement au budget général de 460 M€ au titre du financement des aides à la pierre, 6,5 M€ au titre d'actions annexes et 65,3 M€ au titre du financement de la réalisation de logements très sociaux et de soutien à l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) du préfet pour des opérations en communes carencées ;
- sollicité l'ouverture au budget général de 460 M€ de crédits pour de nouvelles opérations à engager au titre des aides à la pierre, 6,5 M€ de crédits pour des actions annexes et 65,3 M€ de crédits pour le financement de la réalisation de logements très sociaux ;
- prévu de reverser à l'État, les crédits versés par celui-ci en 2021 au titre de la relance et n'ayant pas été consommés sur le fonds de concours (4,9 M€).

Perspectives 2023

Les ressources de l'établissement pour 2023 seront déterminées dans le cadre des négociations en cours en vue d'un nouvel accord entre l'État et les acteurs du secteur du logement social, et avec Action Logement en vue de la convention quinquennale 2023-2027. En 2023, les moyens du FNAP seront fortement mobilisés et bénéficieront de la levée de la « règle d'or » pour financer des objectifs ambitieux en matière de production neuve ainsi qu'une enveloppe de 200 M€ dédiée à la réhabilitation énergétique des logements sociaux.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R.435-8 du code de la construction et de l'habitation, le ministre chargé du logement met à disposition de l'établissement à titre gratuit les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Total	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2022	PLF 2023
	(1)	
Emplois rémunérés par l'opérateur :		
– sous plafond		
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

PROGRAMME 112
**Impulsion et coordination de la politique
d'aménagement du territoire**

MINISTRE CONCERNÉ : CHRISTOPHE BECHU, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Stanislas BOURRON

Directeur général des collectivités locales

Responsable du programme n° 112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

Depuis plusieurs décennies, la France a connu d'importantes mutations du fait de la métropolisation et de la périurbanisation, qui ont entraîné un délaissement des villes petites et moyennes ainsi qu'une perte d'attractivité des territoires ruraux. Dans ce contexte, l'enjeu pour l'État est d'accompagner les collectivités locales les plus fragiles, d'assurer une égalité d'accès des habitants à un socle de services fondamentaux et, enfin, de veiller aux meilleures synergies entre les territoires.

Cet enjeu de cohésion est essentiel, à l'heure où l'économie française est engagée dans une transformation profonde, dictée par les impératifs de la transition écologique et énergétique, dans un contexte marqué par les effets de la dernière crise sanitaire, mais également par les défis soulevés par l'actualité internationale.

Dans ce cadre, le programme 112 « Impulsion et coordination des politiques d'aménagement du territoire » concourt à la réalisation de trois objectifs principaux :

1- Inscrire le partenariat avec les collectivités dans la durée au travers de contrats territoriaux pluriannuels et globaux

Le partenariat contractuel avec les territoires constitue un outil essentiel de l'aménagement du territoire.

Après la finalisation des signatures des contrats en 2022 (à l'exception de la Corse et de la Normandie, dont les contrats seront signés en 2023), l'année 2023 sera celle de la poursuite de la mise en œuvre de la **génération 2021-2027 des contrats de plan État-régions (CPER) et des contrats de plan interrégionaux (CPIER) de fleuves et de massifs, ainsi que des contrats territoriaux infra-régionaux, au premier rang desquels les contrats de relance et de transition écologiques (CRTE).**

L'actuelle génération des CPER repose sur une approche ascendante et différenciée, les thématiques contractualisées étant adaptées aux enjeux de chaque région. Les contrats peuvent en outre définir les principes et les modalités conjoints de leurs actions en faveur de la relance économique, d'une plus grande résilience des territoires et d'une transition vers une économie bas carbone. Ils permettent également d'améliorer l'articulation entre les différents types de contrats, en partant des projets de territoire, en favorisant une approche interministérielle, et en rassemblant les dispositifs d'intervention de l'État, tels les programmes de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), dans un contrat commun.

Par ailleurs, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires poursuivra, en 2023, le soutien aux pactes de développement territorial, spécifiques aux territoires les plus fragiles.

Ces pactes visent à mieux coordonner l'action des pouvoirs publics (État, collectivités, opérateurs publics, Banque des territoires de la Caisse des dépôts et consignations), mais aussi des acteurs économiques et sociaux autour de la mise en œuvre de projets stratégiques partagés à même d'enclencher et de soutenir une dynamique de rebond. Ils agrègent des financements de type DSIL (dotation de soutien à l'investissement local), DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et FNADT (fonds national d'aménagement et de développement du territoire), et ceux provenant d'autres ministères, offrant ainsi plus de cohérence, de force et de lisibilité à l'action de l'État dans ces territoires. Le financement de ces pactes, conclus notamment dans le territoire de la Sambre-Avesnois-Thiérache ou encore dans le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais sera poursuivi en 2023.

Il convient également de citer **les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) lancés en 2021 et qui ont vocation à constituer la déclinaison territoriale des CPER**. Signés pour six ans, ces contrats intégrateurs consistent à accompagner les projets de tous les territoires (ruraux, urbains, ultramarins) en regroupant les dispositifs d'accompagnement de l'État à destination des collectivités territoriales, dispositifs soutenus en 2021 et 2022 par les crédits du plan France Relance.

Enfin, l'État poursuit son action en faveur des territoires concernés par le redéploiement des implantations territoriales des armées à travers les contrats de redynamisation de site de défense (CRSD) destinés à recréer des emplois et d'activité économique comparable à celui supprimé sur le territoire en cause. Au 1^{er} août 2022, sur les 62 contrats signés, 58 contrats (28 CRSD et les 30 plans locaux de redynamisation (PLR)) sont arrivés à échéance et ont fait l'objet d'une clôture administrative. Sur les quatre contrats restants, deux seront clos d'ici la fin de l'année 2022 (Creil et Drachenbronn) et la clôture des deux derniers (Châteaudun 2 et Polynésie française) interviendra plus tardivement. Le CRSD de Polynésie française a fait l'objet d'un avenant de prolongation jusqu'au 11 juillet 2024, afin de prendre en compte les orientations du Président de la République visant à la prise en charge des coûts de dépollution des sites.

2- Accompagner les grandes transformations territoriales au travers du déploiement de programmes d'appuis spécifiques

Aujourd'hui, la politique d'aménagement est prioritairement orientée vers les centres urbains intermédiaires, les territoires ruraux et les territoires périurbains. Cette action de l'État vers ces territoires s'exprime notamment à travers :

- **Le programme France Services** : lancé par le Président de la République le 25 avril 2019, le déploiement du dispositif France Services, identifié comme réforme prioritaire, a été concrètement mis en œuvre dès 2020. Avec 2 375 structures labellisées France Services au 1^{er} septembre 2022, la fin de l'année verra l'achèvement du déploiement du dispositif et l'objectif de 2 543 structures sur tout le territoire sera même dépassé. La poursuite du développement qualitatif du programme sera également un enjeu central. France Services permet de renforcer l'offre et la qualité de services aux publics et au plus près des territoires : les usagers sont accompagnés dans l'ensemble de leurs démarches. En lien avec neuf partenaires (CAF, Pôle Emploi, CNAM, CNAV, MSA, CNAM, ministère de l'Intérieur, direction générale des finances publiques, La Poste), et, depuis 2021, le ministère de la Justice sont présents au sein des France Services. L'accompagnement des usagers ne consiste pas en une simple réorientation, mais il comprend un engagement à la résolution concrète des difficultés rencontrées.
- **L'Agenda rural** : Le Premier ministre a annoncé le lancement de l'Agenda rural à l'occasion du Congrès des maires ruraux en septembre 2019. Co-construit avec les élus des territoires ruraux et inspiré du rapport Ruralités : une ambition à partager », l'Agenda rural répond à l'ambition gouvernementale de réduire les inégalités territoriales et d'élaborer des mesures en faveur des territoires ruraux, qui s'inscrivent dans la durée. Trois ans après son lancement, 94 des mesures portées par l'Agenda rural ont été réalisées et 79 sont en cours de réalisation.

Le programme « **Petites Villes de demain** » est l'une des mesures phares de l'Agenda rural. Ciblent les communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité. 1642 communes sont accompagnées depuis le lancement du programme en 2020 et 700 M€ ont déjà été engagés, soit 23 % des financements prévus (3 Md € d'ici 2026). Le programme prévoit un appui complet pour une accélération des projets : en ingénierie de projets avec notamment le co-financement d'un poste de chef de projet (objectif de 900 recrutements), la mobilisation de partenaires et l'insertion dans le club des PVD.

Autre mesure de l'Agenda rural, le **volontariat territorial en administration** est un dispositif permettant à de jeunes diplômés de niveau bac +2 minimum d'effectuer une mission de 12 à 18 mois au service du développement des projets de territoires ruraux.

Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

Programme n° 112 | Présentation stratégique

- **Le programme « Nouveaux lieux, nouveaux liens »** : il propose de nouvelles activités et services regroupés dans des lieux entièrement équipés en numérique, en soutenant ceux qui créent, inventent et portent ces nouvelles activités. Des partenaires publics et privés (par exemple tiers-lieux, espaces de co-working, etc.) y sont impliqués. Par ailleurs, suite au comité interministériel sur les tiers-lieux de juin 2020, le MTECT participera, à travers la mobilisation de l'ANCT, au déploiement des **manufactures de proximité**, tiers-lieux de production, qui contribuent à la relance de l'activité économique et à la relocalisation de la production dans les territoires. Les manufactures de proximité sont financées dans le cadre du plan France relance.

- **Le programme « Territoires d'industrie »** : ciblé sur 148 territoires, ce programme répond à une double ambition : économique tout d'abord pour relancer l'industrie française, soutenir ses capacités d'innovation et de conquête de nouveaux marchés, mais également d'aménagement du territoire. En effet, soutenir les entreprises industrielles dans les territoires ruraux, périurbains, et les petites et moyennes villes, permet de renforcer leur attractivité (emploi, nouveaux habitants), et de favoriser le développement des services dans les territoires

- **Le plan « Action Cœur de Ville »** : lancé en décembre 2017, Action cœur de ville est un programme national destiné à renforcer et développer l'attractivité des villes « moyennes », en faisant le choix d'investir prioritairement dans la revitalisation des centres-villes. Dans cette perspective, le programme prévoit la mobilisation de 5 Md€ sur cinq ans et accompagne 222 territoires. En 2022, 4,39 Md€ ont été engagés dont 409 M€ pour l'État. Cette somme s'est déjà matérialisée au travers de plus de 6 000 actions concrètes qui ont été lancées depuis 2018 (56 820 logements ont bénéficié de subventions de l'Anah, 71 666 logements ont bénéficié de MaPrimeRenov, 133 villes ont bénéficié du soutien du Fonds friches).

Enfin, participent à cette action les plans « France Très Haut Débit » (100 % des Français équipés en très haut débit d'ici à 2022) et « New deal mobile » (garantir une couverture mobile à 100 % des Français d'ici 2022), pilotés par l'ANCT, ainsi que la mobilisation de l'opérateur Business France pour favoriser les investissements étrangers sur tout le territoire.

3- Affirmer et développer l'appui apporté aux collectivités grâce à l'action de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

Créée par la loi du 22 juillet 2019, l'ANCT répond au souhait des élus de disposer d'un accès plus simple à l'ingénierie des services de l'État et des différents opérateurs qui interviennent dans les territoires pour soutenir leurs projets.

En regroupant plusieurs acteurs (Commissariat général à l'égalité des territoires, Agence du numérique et Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux), et en conventionnant avec des opérateurs (Agence nationale de la rénovation urbaine, Agence nationale de l'habitat, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), l'ANCT permet de **féderer les moyens de l'État et de ses opérateurs**, en complément des outils développés par les collectivités. L'ANCT agit au profit de tous les territoires, en ciblant en priorité les plus fragiles, qu'ils soient urbains ou ruraux, et en tenant compte des spécificités de chacun. L'ANCT apporte **une aide « sur mesure »** à travers un appui en ingénierie technique et financière, par la mobilisation et la coordination des ressources de l'État et de ses opérateurs. Son organisation est largement déconcentrée puisque les **préfets de département en sont les délégués territoriaux et que l'agence intervient lorsque les moyens nécessaires ne sont pas disponibles au niveau local (logique de subsidiarité)**.

L'ANCT déploie les **grands programmes nationaux d'intervention**, d'aménagement numérique et mobile, de revitalisation des centres-villes ou encore d'accès aux services, afin de soutenir les projets portés par les collectivités. Elle intervient également en appui spécifique aux territoires en transition économique, écologique ou démographique, **en particulier à travers la mobilisation d'une ingénierie au service des projets des collectivités**.

La situation actuelle appelle à la poursuite des interventions menées par l'ANCT auprès des collectivités territoriales, dans les territoires les plus fragilisés par la crise. L'année 2023 verra ainsi **l'ANCT continuer la déclinaison des programmes qu'elle pilote, le cas échéant financés dans le cadre du plan de relance (pilotage du fonds de restructuration des locaux d'activité, plan « Avenir montagnes », stratégie nationale pour un numérique inclusif) et développer encore son offre d'ingénierie aux collectivités.**

Afin d'orienter ses programmes et son action, l'agence met en œuvre des travaux d'observation des territoires et d'évaluation de la politique d'aménagement du territoire ainsi que des travaux de réflexions prospectives et stratégiques en direction des territoires, notamment en matière de transition numérique, écologique, démographique, et de mutations économiques.

Enfin, au titre de la mise en œuvre des fonds européens structurels et d'investissement (FESI), l'agence, sous l'autorité du ministre chargé de l'aménagement du territoire, assure la mission d'autorité de coordination inter-fonds d'une part et du fonds européen de développement régional (FEDER) d'autre part. Les conseils régionaux assurent leur gestion en quasi-totalité, notamment du FEDER. Ils financent les investissements sur des projets mobilisateurs de croissance intelligente (innovation, PME, TIC), durable (énergies renouvelables, efficacité énergétique) et inclusive (emploi, formation, inclusion) dans les territoires afin d'atteindre les objectifs de la stratégie du Semestre européen. L'agence est également autorité de gestion de la réserve d'ajustement du Brexit et coordonne dans sa dimension interministérielle, en lien avec le secrétariat général des affaires européennes (SGAE), l'exécution de ces crédits.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Soutenir la compétitivité et l'attractivité des territoires

INDICATEUR 1.1 : Ecart du taux de création d'entreprises dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire par rapport à la moyenne nationale

OBJECTIF 2 : Renforcer la cohésion sociale et territoriale

INDICATEUR 2.1 : Réduction du temps d'accès des usagers à une maison "France Services" et amélioration du service rendu

INDICATEUR 2.2 : Impact des crédits FNADT dans les dispositifs contractuels entre l'État et les collectivités locales

OBJECTIF 3 : Renforcer les capacités stratégiques et techniques des collectivités territoriales et des acteurs dans les territoires

INDICATEUR 3.1 : Soutenir efficacement les collectivités en demande d'ingénierie pour accélérer leurs projets spécifiques

Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

Programme n° 112 | Objectifs et indicateurs de performance

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF mission**1 – Soutenir la compétitivité et l'attractivité des territoires****INDICATEUR mission****1.1 – Ecart du taux de création d'entreprises dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire par rapport à la moyenne nationale**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Ecart du taux de création d'entreprises dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire par rapport à la moyenne nationale	écart	-2,1	-1,4	-2,4	-2,4	-2,4	-2,4

Précisions méthodologiques

Source des données : Insee – répertoire des entreprises et des établissements : base de données annuelles des créations d'entreprises et bases semi-définitives de stocks d'entreprises et d'établissements.

Pour 2021-Réalisation : base Sirene non exhaustive-disponible à ce jour (représentant environ 80 % des créations d'entreprises),

Pour 2020-Réalisation : un biais dans les données accessibles non exhaustives au moment de la rédaction indiquait 1,6. Suite à un travail de retraitement sur l'intégralité de la base une fois celle-ci accessible, la valeur réelle à prendre en compte pour 2020 est de -2,09.

Attention : Les autoentrepreneurs sont inclus dans les calculs depuis 2019, ce qui n'était pas le cas pour les millésimes précédents, les sources diffusées par l'INSEE ne permettant plus de faire la distinction entre les entrepreneurs individuels et les autoentrepreneurs.

Explications sur la construction :

Écart entre le taux de création de nouvelles entreprises étendue aux reprises et aux réactivations d'entreprises dans les communes métropolitaines (hors DROM) relevant des zonages AFR (aides à finalité régionale) ou ZRR (zone de revitalisation rurale) et le taux de création de nouvelles entreprises en France entière, hors DROM. Cette comparaison concerne les secteurs de l'industrie, du commerce, des services, de la construction, de la finance, des activités immobilières, des sociétés civiles et certains établissements publics (Code B à N de la nomenclature d'activité française).

Les prévisions sont à prendre avec précaution car les localisations des créations d'entreprises ne sont connues qu'en fin d'année.

Lecture et pertinence :

L'indicateur est ciblé exclusivement sur deux zonages permettant des exonérations fiscales au titre de l'aménagement du territoire. Les DROM ont été exclus du périmètre car ils sont zonés en totalité pour les AFR. Depuis 2009, l'INSEE fournit ces mêmes statistiques, en y incluant tant les reprises et les réactivations d'entreprises, que des nouveaux secteurs économiques comme la construction et le secteur financier.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'élaboration de zonages spécifiques constitue un amortisseur économique pour les zones prioritaires puisqu'ils y favorisent la création d'entreprises là où le tissu économique et social est particulièrement dégradé. Le classement en zone de revitalisation rurale (ZRR) permet aux entreprises de ces territoires de bénéficier d'avantages fiscaux conséquents, notamment lors de leur création. Les aides à finalité régionale (AFR), quant à elles, sont destinées aux grandes entreprises et PME et permettent de subventionner l'investissement productif ou la création d'emplois liés à l'investissement.

L'année 2020 a été très particulière du fait du contexte sanitaire et de la crise économique liés à l'épidémie de covid-19. Les dynamiques du taux de création et son écart entre territoires aidés et moyenne nationale sont fonctions du cycle économique. En phase de croissance, la démographie des entreprises du commerce et des services est plus dynamique et avantage les territoires denses, ce qui est l'inverse en phase plus difficile du cycle économique. L'écart mesuré de créations d'entreprises s'est ainsi légèrement réduit en 2020, à -2,1, tout en restant défavorable aux territoires aidés du fait de la structure sectorielle de ces territoires (dynamisme du transport et de l'entrepôtage).

notamment). En 2021 et 2022, un rétablissement de l'activité économique a été constaté. En 2021, l'écart mesuré s'est établi à -1,4.

Entre mi-2021 et mi-2022, le nombre total d'entreprises créées est en baisse (-2,9 % en glissement annuel), de façon plus prononcée que le mois précédent (-1,0 %). Les créations d'entreprises individuelles sous le régime de micro-entrepreneur diminuent plus modérément (-4,2 %) que celles des entreprises individuelles classiques (-12,3 %). Ces chiffres reflètent toutefois le contexte général tous territoires confondus (et non pas seulement les territoires en ZRR). Du fait du contexte économique actuel et en se basant sur la dynamique actuelle de création d'entreprises, il est anticipé d'ici à la fin de 2022 une valeur de l'indice à -2,4, comme avant la crise sanitaire, et ce jusqu'en 2025.

OBJECTIF

2 – Renforcer la cohésion sociale et territoriale

INDICATEUR

2.1 – Réduction du temps d'accès des usagers à une maison "France Services" et amélioration du service rendu

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de population dans les communes de France métropolitaine* située à moins de 30 minutes d'une France Services	%	79	95	100	100	100	100
Taux de réalisation des démarches sans redirection vers un opérateur du réseau France Services	%	78	79,5	90	80	80	80

Précisions méthodologiques

Source des données :

3.1.1 : Logiciel Metric. La chronodistance est une des dimensions de l'accessibilité aux services, à savoir le temps de trajet qu'un usager doit consacrer au déplacement en utilisant un mode de transport spécifique.

3.1.2 : Suivi d'activité France services, sur la base des données du premier semestre 2021.

Modalité de calcul :

3.1.1 : Le périmètre retenu porte sur la population de toutes les communes de France métropolitaine. Les communes îles et territoires ultra-marins, au regard de leurs spécificités, n'ont pu être intégrés au calcul.

3.1.2 : Taux de réponse « Oui » à la question « la démarche a-t-elle été réalisée sans redirection vers un partenaire ? » renseignée par les agents France services dans le suivi d'activité France services (autres réponses : « Partiellement », « Non », vides)

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur est fondé sur l'accessibilité des structures France Services depuis le domicile de chaque usager du service public et sur l'approfondissement des démarches administratives proposées dans l'offre de service socle du programme.

Annoncé le 25 avril 2019 par le Président de la République, le déploiement de ce réseau de services publics polyvalents vise à permettre aux usagers de procéder aux principales démarches administratives du quotidien dans un lieu unique, à moins de 30 minutes de leur domicile. Les espaces France Services constituent un complément de services de proximité dans les territoires où les opérateurs, au premier rang desquels se trouvent les opérateurs nationaux, n'assurent plus une présence physique suffisante.

Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

Programme n° 112 | Objectifs et indicateurs de performance

Le premier sous-indicateur relatif à l'accessibilité des espaces France Services à moins de 30 minutes permet de mesurer la qualité du maillage de l'offre de proximité. Au 1^{er} février 2020, 70 % de la population des communes situées en France métropolitaine hors communes îles, soit 64 millions d'habitants, résidaient à moins de 30 minutes d'une France Services. À la fin de l'année 2021, 95 % de la population pourra accéder à une France services en moins de 30 minutes et 100 % fin 2022. **En septembre 2022, ce chiffre est de 99 %.**

De plus, la qualité de service est un critère central dans la promesse qu'incarne France Services. La labellisation de chaque structure est ainsi conditionnée au respect de 30 critères obligatoires de qualité de service, prévus par la charte d'engagement France Services.

Ainsi, le deuxième sous-indicateur relatif à l'offre de services permet de mesurer le taux de démarches que les agents France Services sont en capacité de réaliser intégralement sans que l'utilisateur n'ait à revenir dans un espace France Services ou à prendre un rendez-vous avec un opérateur.

INDICATEUR

2.2 – Impact des crédits FNADT dans les dispositifs contractuels entre l'État et les collectivités locales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Effet levier des crédits FNADT contractualisés	ratio	Non déterminé	Non déterminé	6	6	6	6
Délai d'exécution des projets financés par le FNADT	année	Non déterminé	Non déterminé	5	5	5	5

Précisions méthodologiques

Source des données :

Premier sous-indicateur : tableau de recensement des projets financés par le FNADT, communiquée par les préfetures de région pour l'année N-1.

Second sous-indicateur : restitutions Chorus (journal des pièces).

Modalité de calcul :

Premier sous-indicateur : L'effet levier des crédits FNADT est entendu comme le ratio entre le coût total des projets cofinancés par le FNADT et le financement apporté au titre du FNADT auxdits projets. Le sous-indicateur indique l'ensemble des financements mobilisés pour 1 € de FNADT mobilisé.

Second sous-indicateur : Evolution annuelle du nombre d'engagements d'années antérieures par chaque budget opérationnel de programme (BOP) régional, depuis l'année 2016.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Ce premier indicateur permet de mesurer l'effet levier du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) pour les projets portés par les acteurs locaux dans les dispositifs contractuels. La mesure de l'effet levier du FNADT est établie à l'échelle du programme. L'effet levier est d'autant plus important que la part des crédits FNADT dans le plan de financement est réduite.

Cet indicateur vise à illustrer la diversité des projets soutenus grâce à la souplesse d'utilisation du FNADT (soutien en investissement, en fonctionnement et en ingénierie). Il permet notamment d'analyser l'utilisation du FNADT pour des opérations pour lesquelles il n'existe pas d'autre source de financement. Il témoigne également de l'intérêt même des dispositifs contractuels, à savoir la coordination des différents financeurs pour une même opération (État, opérateurs, collectivités territoriales, associations, etc.).

La cible a été élaborée au regard des données des années antérieures.

Ce second indicateur vise à souligner la gestion budgétaire efficiente et la rigueur des services de l'État dans la sélection des projets. En effet, un délai court dans le versement des crédits illustre la maturité des projets financés, indique que les moyens mobilisés par l'État arrivent rapidement dans les territoires et témoigne par ailleurs du respect des engagements contractuels de l'État dans le cadre des CPER et CPIER.

Pour tenir compte des disparités régionales et des aléas exogènes, la cible a été fixée à 5 ans maximum, en moyenne, entre le déblocage des autorisations d'engagements (AE) et le versement des crédits de paiements (CP) pour les crédits contractualisés du programme 112.

OBJECTIF

3 – Renforcer les capacités stratégiques et techniques des collectivités territoriales et des acteurs dans les territoires

INDICATEUR

3.1 – Soutenir efficacement les collectivités en demande d'ingénierie pour accélérer leurs projets spécifiques

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre de projets accompagnés « en propre » et sur mesure par des services ou des programmes de l'ANCT	Nb	Non déterminé	Non déterminé	500	500	500	500
Nombre de projets impliquant un prestataire issu du contrat-cadre d'ingénierie	Nb	Non déterminé	Non déterminé	330	250	250	250

Précisions méthodologiques

Construction de l'indicateur et mode de calcul :

1.1.1 : La mesure du premier indicateur se fait en comptabilisant le nombre de projets accompagnés par les programmes ou les services de l'agence et notamment par la direction générale déléguée à l'appui opérationnel et stratégique.

1.1.2 : La mesure du second indicateur se fait en enregistrant le nombre de projets accompagnés par l'agence en faisant appel à un prestataire extérieur dans le cadre des marchés conclus par l'agence et notamment le marché d'accord-cadre d'ingénierie qui couvre des prestations très larges, de la réalisation de diagnostics territoriaux, aux démarches de concertation et à l'accompagnement au pilotage ou encore au cadrage des projets en passant par l'apport d'expertises thématiques.

Source des données : ANCT

JUSTIFICATION DES CIBLES

Créée par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour principale mission d'accompagner et de faciliter la mise en œuvre des projets de territoire des collectivités territoriales, notamment au moyen d'une offre d'ingénierie adaptée (revitalisation des centres-villes ; redynamisation du tissu industriel ; renforcement de l'accès à l'emploi, aux soins et aux services au public ; attractivité économique ; couverture numérique du territoire, etc.).

Afin de mesurer l'efficacité de la mise en œuvre de l'offre d'ingénierie sur mesure de l'agence, deux indicateurs sont mis en place :

1.1.1. Nombre de projets accompagnés « en propre » et sur mesure par des services ou des programmes de l'ANCT

L'accompagnement technique, juridique ou financier d'une collectivité en propre par des agents de l'ANCT correspond à l'engagement de mettre l'expertise de l'agence au service des projets des collectivités territoriales. L'agence possède un certain nombre de services et de programmes qui peuvent déployer de l'ingénierie en propre pour accélérer les projets des collectivités.

1.1.2. Nombre de projets impliquant un prestataire issu du contrat-cadre d'ingénierie

Afin de démultiplier ses capacités d'action, la gouvernance de l'agence a décidé de se doter d'un accord-cadre d'ingénierie couvrant des prestations très larges (de la réalisation de diagnostics territoriaux, aux démarches de concertation et à l'accompagnement au pilotage ou encore au cadrage des projets en passant par l'apport d'expertises thématiques) pour mobiliser des prestataires susceptibles d'accompagner les collectivités territoriales dans la définition, le montage et la mise en œuvre de leurs projets (depuis les programmes nationaux d'appui territorialisés, aux projets particuliers, structurants et complexes).

Les cibles 2022 et 2023 ont été déterminées en fonction des prévisions pour 2021, des impacts de la mise en œuvre des contrats de relance et de transition écologique (CRTE) et, enfin, de la politique dynamique conduite par l'agence en faveur des collectivités territoriales.

Le contrat d'objectifs et de performance (COP) de l'ANCT a été signé pour 2 ans soit pour la période 2021-2023. Lors de l'élaboration, en lien avec les tutelles de l'agence, du nouveau COP en 2023, un bilan du précédent sera effectué afin d'ajuster au mieux les indicateurs de cet objectif pour 2024-2025. Dans l'attente de la signature du prochain COP, les cibles 2023 ont été reconduites en 2024 et 2025.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action			Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
	LFI 2022	PLF 2023				
11 – FNADT section locale			0	118 246 423	118 246 423	0
			0	196 556 726	196 556 726	0
12 – FNADT section générale			0	60 659 299	60 659 299	37 946 000
			0	64 903 299	64 903 299	51 350 000
13 – Soutien aux Opérateurs			65 329 442	0	65 329 442	0
			67 961 442	0	67 961 442	0
14 – Prime d'aménagement du territoire, contrats de ruralité et pacte Etat-métropoles			0	0	0	0
			0	0	0	0
Totaux			65 329 442	178 905 722	244 235 164	37 946 000
			67 961 442	261 460 025	329 421 467	51 350 000

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action			Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
	LFI 2022	PLF 2023				
11 – FNADT section locale			0	97 043 077	97 043 077	0
			0	118 818 189	118 818 189	0
12 – FNADT section générale			0	65 725 569	65 725 569	37 946 000
			0	63 370 841	63 370 841	51 350 000
13 – Soutien aux Opérateurs			65 329 442	0	65 329 442	0
			67 961 442	0	67 961 442	0
14 – Prime d'aménagement du territoire, contrats de ruralité et pacte Etat-métropoles			0	18 892 107	18 892 107	0
			0	12 297 672	12 297 672	0
Totaux			65 329 442	181 660 753	246 990 195	37 946 000
			67 961 442	194 486 702	262 448 144	51 350 000

Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

Programme n° 112 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
3 - Dépenses de fonctionnement	65 329 442 67 961 442 67 961 442 67 961 442		65 329 442 67 961 442 67 961 442 67 961 442	
6 - Dépenses d'intervention	178 905 722 261 460 025 249 960 025 237 460 025	37 946 000 51 350 000 51 350 000 51 350 000	181 660 753 194 486 702 217 697 939 232 706 197	37 946 000 51 350 000 51 350 000 51 350 000
Totaux	244 235 164 329 421 467 317 921 467 305 421 467	37 946 000 51 350 000 51 350 000 51 350 000	246 990 195 262 448 144 285 659 381 300 667 639	37 946 000 51 350 000 51 350 000 51 350 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
3 – Dépenses de fonctionnement	65 329 442 67 961 442		65 329 442 67 961 442	
32 – Subventions pour charges de service public	65 329 442 67 961 442		65 329 442 67 961 442	
6 – Dépenses d'intervention	178 905 722 261 460 025	37 946 000 51 350 000	181 660 753 194 486 702	37 946 000 51 350 000
62 – Transferts aux entreprises			9 577 429 7 788 489	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	178 905 722 261 460 025	37 946 000 51 350 000	172 083 324 186 698 213	37 946 000 51 350 000
Totaux	244 235 164 329 421 467	37 946 000 51 350 000	246 990 195 262 448 144	37 946 000 51 350 000

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2023 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2023 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2023, le montant pris en compte dans le total 2023 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2022 ou 2021); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (16)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
220104	Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées ou reprises dans les ZRR Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2021 : 33600 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2011 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2031 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 44 quindecies</i>	236	294	294
730306	Taux particuliers applicables à divers produits et services consommés ou utilisés en Corse Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2021 : 10000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1967 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 297</i>	228	250	260
210305	Crédit d'impôt pour investissement en Corse Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2021 : 5289 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2002 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2033 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 244 quater E, 199 ter D, 220 D, 223 O-1-d</i>	109	102	102
230602	Exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) ou qui sont créées entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2010 dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) et de redynamisation urbaine (ZRU) Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2021 : 13400 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2028 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 44 sexies</i>	69	87	82
520112	Exonération temporaire des mutations par décès portant sur des immeubles et des droits immobiliers situés en Corse Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Créations : 2002 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2028 - Fin du fait générateur : 2027 - code général des impôts : 1135 bis</i>	20	20	20

Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

Programme n° 112 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
230606	Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises qui exercent ou créent une activité dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2021 : 620 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2028 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 44 duodecies</i>	5	7	6
720201	Exonération de la partie du trajet effectué à l'intérieur de l'espace maritime national pour les transports aériens ou maritimes de personnes et de marchandises en provenance ou à destination de la Corse Exonérations <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1978 - Dernière modification : 1995 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 262-II-11°</i>	3	4	4
230609	Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées dans les zones de développement prioritaire (ZDP) Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2021 : 100 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2018 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2028 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 44 septdecies</i>	1	1	1
800228	Minoration de tarif pour les essences commercialisées en Corse Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2024 - code des douanes : 265 quinquies (abrogé) - CIBS L. 312-41</i>	1	1	1
520123	Exonération de droits de succession sur les immeubles non bâtis ou les droits portant sur ces immeubles, de faible valeur et indivis au sein d'une parcelle cadastrale, pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès, sous condition de reconstitution des titres de propriété Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2013 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 797</i>	nc	nc	nc
520126	Exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit des immeubles et droits immobiliers, à concurrence de 50 % de leur valeur, à raison de la première transmission à titre gratuit postérieure à la reconstitution des titres de propriété y afférents et régulièrement constatés entre le 1er octobre 2014 et la 31 décembre 2027 Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2014 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2028 - Fin du fait générateur : 2027 - code général des impôts : 793-2-8°</i>	nc	nc	nc
520402	Déduction de l'actif successoral des frais de reconstitution de titres de propriété d'immeubles ou de droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès, sous condition de reconstitution des titres de propriété Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2013 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 775 sexies</i>	nc	nc	nc
520403	Déduction de la valeur déclarée d'immeubles ou de droits immobiliers transmis par donation, des frais de reconstitution des titres de propriété y afférents engagés dans les vingt-quatre mois précédant la donation et mis à la charge du donateur par le notaire, sous condition de reconstitution des titres de propriété. Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2014 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 776 quater</i>	nc	nc	nc
530206	Exonération du droit budgétaire de 2 % de mutation pour les acquisitions de fonds de commerce dans certaines zones prioritaires d'aménagement du territoire Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1995 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 722 bis</i>	nc	nc	nc

Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

Présentation des crédits et des dépenses fiscales | Programme n° 112

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
550104	Exonération du droit de partage de 2,5 % pour les actes de partage de succession et les licitations de biens héréditaires survenus entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2027 à hauteur de la valeur des immeubles situés en Corse Partages et opérations assimilées <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2028 - Fin du fait générateur : 2027 - code général des impôts : 750 bis B</i>	nc	nc	nc
230303	Majoration de la base de calcul des amortissements des immobilisations acquises au moyen de primes de développement régional, de développement artisanal ou d'aménagement du territoire Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2021 : 81 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1979 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : 2006 - code général des impôts : 39 quinquiés FA</i>	1	1	€
Total		673	767	770

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (9)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
090104	Réduction de 25 % des bases imposées en Corse au profit des communes et des EPCI. Suppression des parts départementales et régionales. Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 27483 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1472 A ter</i>	7	7	7
040101	Exonération en faveur des entreprises réalisant certaines opérations en ZRR pouvant ouvrir droit à une exonération de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 2352 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1465 A, 1586 nonies-III</i>	€	€	2
050112	Exonération des immeubles situés dans une zone de développement prioritaire (ZDP) et rattachés à un établissement implanté dans une ZDP pouvant bénéficier de l'exonération de CFE Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 49 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2018 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2034 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1383 J</i>	€	€	€
050113	Exonération des immeubles situés dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR) et rattachés à un établissement implanté dans une ZoRCoMiR pouvant bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 2 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1382 I</i>	€	€	€
090101	Exonération en faveur de certaines opérations réalisées dans les ZRR Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 22227 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2029 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1465 A</i>	€	€	€
090113	Exonération en faveur des établissements créés dans une zone de développement prioritaire Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 2 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2018 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2034 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1463 B</i>	€	€	€

Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

Programme n° 112 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
090114	Exonération en faveur des établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR) Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 1 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1464 G</i>	€	€	€
040112	Exonération en faveur des établissements dans une zone de développement prioritaire (ZDP) pouvant bénéficier de l'exonération de CFE Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2018 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1463 B et 1586 ter</i>	0	0	0
040113	Exonération en faveur des établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR) pouvant bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1464 G et 1586 ter</i>	0	0	0
Total		7	7	9

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (9)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
090104	Réduction de 25 % des bases imposées en Corse au profit des communes et des EPCI. Suppression des parts départementales et régionales. Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 27483 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1472 A ter</i>	7	7	7
040101	Exonération en faveur des entreprises réalisant certaines opérations en ZRR pouvant ouvrir droit à une exonération de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 2352 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1465 A, 1586 nonies-III</i>	€	€	2
050112	Exonération des immeubles situés dans une zone de développement prioritaire (ZDP) et rattachés à un établissement implanté dans une ZDP pouvant bénéficier de l'exonération de CFE Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 49 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2018 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2034 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1383 J</i>	€	€	€
050113	Exonération des immeubles situés dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR) et rattachés à un établissement implanté dans une ZoRCoMiR pouvant bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 2 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1382 I</i>	€	€	€
090101	Exonération en faveur de certaines opérations réalisées dans les ZRR Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 22227 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2029 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1465 A</i>	€	€	€

Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

Présentation des crédits et des dépenses fiscales | Programme n° 112

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
090113	Exonération en faveur des établissements créés dans une zone de développement prioritaire Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 2 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2018 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2034 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1463 B</i>	€	€	€
090114	Exonération en faveur des établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR) Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 1 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1464 G</i>	€	€	€
040112	Exonération en faveur des établissements dans une zone de développement prioritaire (ZDP) pouvant bénéficier de l'exonération de CFE Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2018 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1463 B et 1586 ter</i>	0	0	0
040113	Exonération en faveur des établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR) pouvant bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1464 G et 1586 ter</i>	0	0	0
Total		7	7	9

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
11 – FNADT section locale	0	196 556 726	196 556 726	0	118 818 189	118 818 189
12 – FNADT section générale	0	64 903 299	64 903 299	0	63 370 841	63 370 841
13 – Soutien aux Opérateurs	0	67 961 442	67 961 442	0	67 961 442	67 961 442
14 – Prime d'aménagement du territoire, contrats de ruralité et pacte Etat-métropoles	0	0	0	0	12 297 672	12 297 672
Total	0	329 421 467	329 421 467	0	262 448 144	262 448 144

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants					+2 632 000	+2 632 000	+2 632 000	+2 632 000
Rebasage de la SCSP de l'ANCT	147 ►				+2 632 000	+2 632 000	+2 632 000	+2 632 000
Transferts sortants								

MESURES DE PÉRIMÈTRE

Le programme 112 fait l'objet d'une mesure de transfert en PLF 2023. Cette mesure est la suivante :

Crédits hors titre 2 : +2 632 000 € en AE et CP depuis le programme 147 « Politique de la ville » correspondant au rebasage de la subvention pour charge de service public de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, avec l'intégration de l'ensemble des dépenses de fonctionnement et de pilotage de la politique de la ville, portées par le P147.

Dépenses pluriannuelles

CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-RÉGION (CPER)

Génération CPER 2015-2020

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2022		Prévision 2023		2024 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
11 FNADT section locale	754 900 300		495 633 409		27 072 815	41 901 582
Total	754 900 300		495 633 409		27 072 815	41 901 582

Génération CPER 2021-2027

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2022		Prévision 2023		2024 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
11 FNADT section locale	998 667 087	279 973 046	114 295 909	142 666 726	55 455 515	252 888 348
Total	998 667 087	279 973 046	114 295 909	142 666 726	55 455 515	252 888 348

Total des crédits de paiement pour ce programme

Génération	CP demandés pour 2023	CP sur engagements à couvrir après 2023
Génération CPER 2015-2020	27 072 815	41 901 582
Génération CPER 2021-2027	55 455 515	252 888 348
Total toutes générations	82 528 330	294 789 930

Génération CPER 2015-2020

Le montant contractualisé a été ramené à 743 920 300 € suite à la signature des contrats de convergence et de transformation dans les outre-mer, qui se sont substitués à partir de 2019 aux CPER ultra-marins.

La génération de CPER 2015-2020 n'appelle plus de nouveaux engagements à compter de l'année 2021. Le taux d'engagement des CPER 2015-2020 a atteint 76 % du montant contractualisé actualisé. Ce montant actualisé est de 743 920 300 €, contre 754 900 300 € mentionné dans le tableau ci-dessus. Il comprend la clause de rnz-vous des CPER en 2016 et le retranchement des deux dernières annuités des CPER en outre-mer (10,98 M€), remplacés par les contrats de convergence et de transformation (CCT) à partir de l'année 2019.

Les crédits du programme 112 dédiés à cette période de programmation ne concernent donc que les crédits de paiement permettant de couvrir les engagements contractés jusqu'en 2020. À ce titre, il est estimé qu'après 2023 le besoin en crédits de paiement pour assurer le solde intégral des engagements s'élèvera à 41,9 M€. Dès 2023, une enveloppe de 27,1 M€ est réservée au paiement de ces restes à payer.

Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

Programme n° 112 | Justification au premier euro

Génération CPER 2021-2027

En 2022, certains CPER de la génération 2021-2027 sont en cours de signature (sept d'entre-eux pour 2021-2027 ont été signés à date). Le montant estimé des crédits exécutés à fin 2022 comprend les crédits du FNADT inscrits au plan de relance et transférés sur le programme 112 (77,6 M€ et 52,6 M€ en CP). Ils viennent s'ajouter aux crédits disponibles en 2022 sur le programme 112 pour cette nouvelle génération de contrat (60,4 M€ en AE et 24,4 M€ en CP pour couvrir les premiers mandatements).

Pour 2023, un montant de 142,7 M€ en AE est envisagé pour l'engagement des projets des contrats de plan régionaux et interrégionaux et de 55,5 M€ en CP (hors CP au titre du plan de relance).

Au total, les crédits affectés aux CPER, toutes générations confondues, représenteront 44 % en AE et 32 % en CP des crédits du programme 112 en 2023.

CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION (CCT)**Contrat de convergence et de transformation 2019-2022**

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2022		Prévision 2023		2024 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
11 FNADT section locale	19 575 999	18 460 002	6 779 642	5 490 000	4 345 010	12 188 762
Guyane	794 667	794 667	451 775	794 667	628 932	640 534
Martinique	2 512 000	2 489 208	679 261	628 000	497 025	1 809 015
Guadeloupe	2 712 000	2 295 974	756 589	678 000	536 597	1 680 788
Mayotte	3 312 000	3 243 473	961 703	828 000	655 313	1 617 016
La Réunion	10 245 332	9 636 680	3 930 314	2 561 333	2 027 143	6 441 409
Total	19 575 999	18 460 002	6 779 642	5 490 000	4 345 010	12 188 762

Pour la génération 2019-2022 des contrats de convergence et de transformation (CCT), un montant de 5 490 000 € en AE est prévu en 2023, et de 4 345 008 € en CP. Le CCT de la Guyane est exécuté depuis 2020 sur le programme 162 « Interventions territoriales de l'État ». Par conséquent, seuls les crédits engagés au titre de l'annuité 2019 seront directement suivis et exécutés sur le programme 112 soit 794 667 €.

Par ailleurs, la ventilation des crédits par territoire n'a qu'une valeur indicative et ne constitue pas une pré-programmation des crédits. Celle-ci interviendra en fin d'année, après la tenue de dialogues de gestion entre le responsable de programme (RPROG) et chaque responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) en outre-mer, et après prise en compte de la réserve de précaution à appliquer aux crédits du programme dans le cadre du PLF 2023.

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
357 963 651	0	299 766 181	304 992 569	352 737 263

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
352 737 263	90 025 927 0	105 523 679	53 324 015	103 863 642
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
329 421 467 51 350 000	172 422 217 51 350 000	49 305 972	48 830 437	58 862 841
Totaux	313 798 144	154 829 651	102 154 452	162 726 483

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
58,77 %	12,95 %	12,82 %	15,46 %

La couverture des engagements 2023 nécessite un montant de 172,7 M€ en CP dès 2022, soit un taux de 52 % dès la première année d'engagement (hors FDC).

Cette clé d'ouverture résulte de la combinaison des différents dispositifs portés par le programme 112, qui connaissent un rythme d'ouverture de CP variable, tel qu'il est explicité ci-dessous.

	Prévision d'engagements 2023	CP 2023 sur engagements 2023	Clé d'ouverture en 2023
FNADT Section locale	196 556 726	46 536 845	24 %
FNADT Section générale	64 903 299	57 923 930	89 %
ANCT	63 161 442	63 161 442	100 %
Business France	4 800 000	4 800 000	100 %
TOTAL	329 421 467	172 422 217	52 %

Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

Programme n° 112 | Justification au premier euro

La consommation prévisionnelle en 2023 des CP sur les engagements antérieurs à 2023 s'élève à 90 025 927 € et relève principalement des dispositifs d'intervention portés par le programme 112, pour lesquels des engagements pluriannuels fermes sont pris via les contrats.

Un montant de 90 025 927 € de CP est mobilisé en 2023 pour couvrir les engagements antérieurs ; il se répartit en programmation de la manière suivante :

- prime d'aménagement du territoire pour 7 788 489 €;
- section locale du FNADT (CPER, CPIER, CCT et pactes de développement territorial) pour 72 091 344 €;
- section générale du FNADT hors CPER pour un montant de 5 636 911 €;
- contrats de ruralité pour 3 648 365 €;
- pactes État-métropoles pour 860 818 €.

Dans l'échéancier récapitulatif des CP ci-dessus, le montant de CP programmés en 2023 sur les engagements antérieurs à 2023 permet de couvrir plus de 26 % des engagements ouverts en fin d'exercice 2022. Ces engagements devraient par la suite être soldés pour 30 % de leur montant en 2024, 15 % en 2025 et 29 % sur les années suivantes.

Cependant, l'évaluation des restes à payer fin 2022, figurant dans le tableau d'échéancier, ci-dessus, est obtenue par la différence entre le niveau maximal possible des engagements fin 2022, soit la somme des restes à payer en clôture d'exercice 2021 et des AE ouvertes en 2022, et le niveau de CP maximal à consommer en 2022 soit le montant des CP ouverts en 2022.

Cette évaluation n'intègre donc pas l'estimation d'un taux de chute moyen d'environ 10 % qui s'applique sur les dispositifs d'intervention adossés au programme 112, qui se matérialise par des clôtures d'engagement avant le solde intégral des subventions d'investissement octroyées, en raison de l'achèvement de projets pour des coûts inférieurs aux engagements initialement effectués.

En revanche, les subventions pour le financement des structures France Services et le versement de subventions pour charge de service public à l'Agence nationale de la cohésion des territoires et à Business France font l'objet d'une consommation égale en AE et CP.

Justification par action

ACTION (59,7 %)

11 – FNADT section locale

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	196 556 726	196 556 726	0
Crédits de paiement	0	118 818 189	118 818 189	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	196 556 726	118 818 189
Transferts aux collectivités territoriales	196 556 726	118 818 189
Total	196 556 726	118 818 189

L'action 11 du programme 112 regroupe toutes les dépenses liées au FNADT contractualisées, dans le cadre des CPER et CPIER (les restes à payer des générations 2007-2014 et 2015-2020 puis les crédits de la génération 2021-2027), des pactes de développement territorial (soutien au bassin minier, contrat triennal de Strasbourg, pacte Sambre-Avesnois-Thiérache etc.) et des contrats de convergence et de transformation. Ces crédits représentent 196 556 726 € en AE et 118 818 189 € en CP.

Contrats de projets et contrats de plan État-régions et interrégionaux – 142 666 726 € en AE (pour la génération 2021-2027) et 83 359 271 € en CP (pour les générations 2007-2014, 2015-2020 et 2021-2027)

Dans le cadre de la préparation de la génération 2021-2027 des contrats de plan État-régions (CPER) et des contrats de plan interrégionaux État-régions (CPIER) de fleuve et de massif, le Gouvernement a souhaité faire évoluer en profondeur cet outil structurant de l'aménagement du territoire. Cette méthode renouvelée repose sur quatre grands principes :

- une démarche ascendante qui part des attentes et des besoins des territoires ;
- un élargissement du périmètre de contractualisation à de nouvelles thématiques ;
- la mise en œuvre de la différenciation territoriale avec des CPER dont le contenu et la maquette seront différents en fonction des enjeux régionaux ;
- une articulation étroite avec les fonds européens 2021-2027 .

Les CPER 2021-2027 ont pour objectif d'accompagner les territoires dans les transitions écologiques, numériques, productives et démographiques qui sont en cours. Ils doivent permettre de coordonner les politiques publiques de l'État et des régions sur ces enjeux essentiels.

111,7 M€ en AE sont prévus en 2023 pour financer les projets contractualisés dans les CPER 2021-2027, ainsi que 30,9 M€ pour les CPIER 2021-2027.

En CP, les montants prévus en 2023 se répartissent ainsi : 28,5 M € pour le paiement des opérations engagées au cours de l'exercice 2023 sur les CPER et CPIER 2021-2027, soit un taux de couverture de 20 % des engagements de l'année, et 54,8 M€ pour le paiement des engagements budgétaires pris au cours des exercices antérieurs à 2022 au titre des différentes générations de contrats.

Pactes de développement territorial – 48 400 000 € en AE et 31 113 910 € en CP

Pour répondre aux difficultés de certains territoires particulièrement fragiles, l'État a initié et développé en 2019 des démarches d'accompagnement renforcées des collectivités territoriales qui ont pris la forme de pactes de développement territorial. À l'issue d'un processus itératif de construction, de négociation et de validation, ces pactes formalisent les engagements de l'État et des collectivités territoriales pour le financement de projets nécessaires pour relancer l'attractivité de ces territoires et améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

12 contrats ont été signés :

- contrat de développement territorial pour Calais et le Calaisis,
- contrat de développement territorial de l'Amiénois,
- contrat d'accompagnement à la redynamisation de Châlons-en-Champagne,
- contrat triennal de Strasbourg,
- pacte Sambre-Avesnois-Thiérache
- l'engagement pour le renouveau du bassin minier,
- contrat d'action publique pour la Bretagne,
- contrat d'avenir Pays de la Loire,
- pacte de développement de la Nièvre,
- pacte Ardennes,
- plan particulier pour la Creuse,
- plan « avenir Lourdes ».

Le contenu de ces pactes est très transversal et leur financement interministériel et partenarial : santé, culture, sport, agriculture, biodiversité, transition énergétique, éducation, enseignement supérieur, recherche, innovation, numérique, développement économique, formation, emploi, etc. Leur mise en œuvre fait l'objet d'un suivi attentif mobilisant quotidiennement les équipes projets au sein des préfetures, et des administrations centrales concernées.

Contrats de convergence et de transformation – 5 490 000 € en AE et 4 345 008 € en CP

Aux termes de la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (EROM), des contrats de convergence ont été conclus entre les régions, départements (ou collectivités uniques) et EPCI des cinq DROM et l'État. Ces plans définissent une stratégie de long terme de convergence (sur 10 à 20 ans) adaptée à chaque territoire en vue de réduire les écarts de développement avec l'hexagone.

Rebaptisés plans de convergence et de transformation, ces plans sont déclinés en contrats de convergence et de transformation (CCT), dont la première génération porte sur la période 2019-2022. Signés le 8 juillet 2019, ces contrats se substituent aux contrats de plan État-régions (CPER 2015-2020) des cinq DROM. Ils intègrent des projets issus des assises des outre-mer et retenus dans le Livre Bleu des outre-mer.

Dans l'attente de l'élaboration de la nouvelle génération de contrats de convergence et de transformation, les dotations en AE en 2023 sont reconduites sur la base de l'annuité théorique des contrats actuels.

Les projets qui sont soutenus dans le volet cohésion des territoires relèvent des orientations suivantes :

- accompagner la transition numérique (actions d'e-médiation ainsi que de structuration de la demande et de l'offre de services numériques de la part des entreprises), orientation présente dans tous les contrats ;
- structurer l'offre de soutien aux projets de territoire et à l'ingénierie de projet ;
- renforcer l'accessibilité aux services publics et au public ;
- poursuivre et amplifier les politiques de revitalisation des centres-villes anciens et des bourgs ;
- encourager les initiatives locales ;
- stimuler la coopération inter-territoriale.

ACTION (19,7 %)**12 – FNADT section générale**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	64 903 299	64 903 299	51 350 000
Crédits de paiement	0	63 370 841	63 370 841	51 350 000

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	64 903 299	63 370 841
Transferts aux collectivités territoriales	64 903 299	63 370 841
Total	64 903 299	63 370 841

Les dépenses financées au titre de l'action 12 du programme 112 portent sur les engagements FNADT non pris dans le cadre d'une contractualisation. Elles correspondent notamment à la mise en œuvre des dispositifs de soutien aux territoires décidés lors des comités interministériels d'aménagement et de développement du territoire des années précédentes ou de décisions arrêtées par le Gouvernement sur des dispositifs spécifiques.

Amélioration de l'accès à un socle essentiel de services à la population – Espaces France Services – 36 345 000 € en AE et CP

Ces crédits seront employés pour la poursuite du déploiement du programme France Services qui permet à tout citoyen de trouver un accompagnement aux principales démarches administratives à proximité de son domicile. La circulaire du 8 juin 2020 a ainsi fixé un objectif de 2 543 structures sur le territoire d'ici 2022, afin que chaque Français puisse accéder à une maison France Services à moins de 30 minutes de son domicile, ouverte cinq jours par semaine, dans laquelle il puisse obtenir des réponses complètes, aux questions et aux démarches du quotidien, avec neuf partenaires principaux (Pôle Emploi, La Poste, la direction générale des finances publiques, le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, la Caisse nationale d'assurance maladie, la Caisse nationale d'allocations familiales, la Caisse nationale d'assurance vieillesse et la mutualité sociale agricole).

2 375 structures ont été labellisées depuis 2020 (soit par création de nouvelles structures soit par labellisation de maisons de services au public (MSAP) ayant atteint le niveau de qualité de service exigée par France Services) et l'ensemble des structures seront labellisées d'ici la fin de l'année. Les crédits inscrits au PLF 2023 permettront le financement de l'ensemble des structures.

Pour une bonne prise en considération des spécificités des territoires et une mise en place efficace du dispositif, ces crédits permettront également de renforcer l'appui aux structures qui en ont le plus besoin et d'accompagner le réseau France Services dans un objectif d'échange de bonnes pratiques et d'amélioration du service proposé aux usagers pour permettre de traiter au mieux les démarches des citoyens.

Appui au déploiement des mesures de l'Agenda rural – 19 000 000 € en AE et CP

Ces crédits permettront de financer les mesures inscrites au sein de l'Agenda rural, notamment concernant le programme « Petites villes de demain » .

Le programme « Petites villes de demain » vise à donner aux élus locaux les moyens de concrétiser leur projet de territoire à travers un accompagnement renforcé, et notamment via le financement du recrutement d'un chef de projet sur le territoire. Les crédits du FNADT permettront de financer en 2023 une partie de cette aide en ingénierie.

Plan d'accompagnement des territoires confrontés à la fermeture d'installations militaires – 2 443 537 € en CP

Mis en place dans le cadre du redéploiement des implantations territoriales des armées, ce plan finance les contrats de redynamisation des sites de défense (CRSD) et les plans locaux de redynamisation (PLR). Les CRSD correspondent à des sites concernés par une perte importante d'emplois, qui connaissent une grande fragilité économique et démographique. Les PLR s'adressent à l'ensemble d'un département, tout en suivant une démarche analogue à celle des CRSD, et concernent des situations de pertes d'emplois moins importantes que celles constatées sur les territoires des CRSD. La plupart des contrats se sont achevés en 2021. Le programme 112 ne porte désormais plus que des crédits de paiements pour l'apurement des restes à payer, principalement pour le CRSD n° 2 de Châteaudun, signé fin 2019 et entré dans sa phase opérationnelle depuis 2021.

Soutien aux associations – 1 400 000 € en AE et CP

Ces crédits correspondent aux subventions versées à des organismes intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire, du développement de l'attractivité économique et du soutien à la gestion durable.

À ce titre, le programme 112 finance des associations nationales agissant dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Autres décisions du Gouvernement (section générale libre d'emploi) – 2 689 299 € en AE et 4 182 304 € en CP

Les AE programmées serviront à financer des opérations d'intérêt local qui seront décidées par la ministre en charge de la cohésion des territoires en cours d'exercice 2023. Par ailleurs, ces crédits financeront des projets de développement des massifs au titre de l'auto-développement en montagne.

Les CP seront notamment mobilisés pour financer les dernières tranches de subventions d'investissement accordées par l'État au titre des contrats de site et des contrats territoriaux et assurer la couverture des engagements contenus dans les contrats d'intérêt nationaux franciliens. En outre, les crédits financeront en CP des opérations arbitrées avant 2023 (comités interministériels passés).

ACTION (20,6 %)

13 – Soutien aux Opérateurs

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	67 961 442	67 961 442	0
Crédits de paiement	0	67 961 442	67 961 442	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	67 961 442	67 961 442
Subventions pour charges de service public	67 961 442	67 961 442
Total	67 961 442	67 961 442

Agence nationale de la cohésion des territoires – 63 161 442 € en AE et CP

L'Agence nationale de la cohésion des territoires a été créée par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019. Sa vocation est de conseiller et soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire.

Cette agence, mise en place le 1^{er} janvier 2020, reprend une partie des missions du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), les missions de l'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux (Épareca) et les missions de l'Agence du numérique (pour ses volets déploiement du très haut débit via le plan France Très Haut Débit et couverture mobile et usages du numérique via la Société numérique).

Pour 2023, 63,2 M€ en AE et en CP sont prévus au titre de sa subvention pour charges de service public (SCSP). Ce montant correspond à celui de la LFI 2022 auquel s'ajoute 2 632 000 € en AE et CP issus du programme 147 « Politique de la ville » correspondant au rebasage de la SCSP de l'ANCT avec l'intégration de l'ensemble des dépenses de fonctionnement et de pilotage de la politique de la ville, portées par le P147.

En outre, la SCSP versée à l'ANCT permet à l'agence de prévoir une enveloppe, au sein de son budget, de 20 M€ de crédits d'ingénierie destinée à appuyer des projets sur mesures portés par les collectivités territoriales.

Business France – 4 800 000 € en AE et CP

Business France est l'opérateur né de la fusion au 1^{er} janvier 2015 entre l'Agence française pour les investissements internationaux et Ubifrance. L'action de l'agence s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens (COM), signé avec les tutelles en décembre 2018. Elle contribue au développement des investissements étrangers en France ainsi qu'à la création et au maintien d'emplois, à travers un accompagnement des territoires qui relèvent des principaux zonages d'aménagement du territoire, ou font l'objet de programmes spécifiques du Gouvernement (Territoires d'industrie, Territoires d'innovation...).

ACTION**14 – Prime d'aménagement du territoire, contrats de ruralité et pacte Etat-métropoles**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	12 297 672	12 297 672	0

Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

Programme n° 112 | Justification au premier euro

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention		12 297 672
Transferts aux entreprises		7 788 489
Transferts aux collectivités territoriales		4 509 183
Total		12 297 672

Prime d'aménagement du territoire – 7 788 489 € en CP

Le dispositif de la prime d'aménagement du territoire (PAT) est un dispositif d'aide à l'accompagnement des entreprises et territoires confrontés à des mutations économiques, notamment dans des bassins d'emplois industriels. Refondu en fin d'année 2014 pour s'adapter au nouveau régime européen des aides à finalité régionale applicable pour la période 2014-2020, il est encadré par le décret n° 2014-1056 du 16 septembre 2014, qui le recentre sur les PME. Pour celles-ci, l'action de la PAT est orientée vers les créations et extensions d'établissements, diversifications des activités, changements fondamentaux des processus de production ou encore acquisition d'actifs. Le décret a prévu la fin du dispositif en 2020.

Depuis 2020 ce dispositif ne porte donc plus que des restes à payer qui permettront de verser aux entreprises, sous la forme de paiement intermédiaire ou de liquidation finale, les sommes correspondant à l'avancement des dossiers de PAT attribuées antérieurement à 2020.

Contrats de ruralité – 3 648 365 € en CP

Les contrats de ruralité, mis en place en 2017, assurent le déploiement effectif des mesures issues des comités interministériels successifs aux ruralités, coordonnent l'action publique et mobilisent l'ensemble des acteurs locaux sur les thématiques de l'attractivité du territoire (développement économique dont agriculture, offre de formation, tourisme, patrimoine naturel, etc.), des mobilités locales et de l'accessibilité au territoire.

Depuis 2019, la mission « Relations avec les collectivités territoriales » porte les engagements et les financements de ces contrats. Le programme 112 ne porte plus que des restes à payer de ce dispositif.

Pacte État-métropoles – 860 818 € en CP

Le pacte État-métropoles, mis en œuvre en 2017 ne s'exécute plus qu'en CP, l'intégralité des AE programmées (19 M€) ayant été consommées en 2017. Ces crédits ont permis de définir les dispositifs destinés à encourager le rayonnement international des métropoles françaises et leur mise en réseau.

Les CP 2023 serviront à couvrir les restes à payer des engagements pris en 2017.

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Business France (P134)	4 800 000	4 800 000	4 800 000	4 800 000
Subventions pour charges de service public	4 800 000	4 800 000	4 800 000	4 800 000
ANCT - Agence nationale de la cohésion des territoires (P112)	60 529 442	60 529 442	63 161 442	63 161 442
Subventions pour charges de service public	60 529 442	60 529 442	63 161 442	63 161 442
Total	65 329 442	65 329 442	67 961 442	67 961 442
Total des subventions pour charges de service public	65 329 442	65 329 442	67 961 442	67 961 442
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	0	0	0	0
Total des subventions pour charges d'investissement	0	0	0	0

La subvention pour charges de service public (SCSP) de Business France reste stable en 2023 et correspond à une quote-part de 5 % de la SCSP totale.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2022				PLF 2023					
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés			dont apprentis	sous plafond	hors plafond
ANCT - Agence nationale de la cohésion des territoires			345	8			363	8		
Total ETPT			345	8			363	8		

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

Programme n° 112 | Justification au premier euro

SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2022	345
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2022	
Impact du schéma d'emplois 2023	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	18
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2023	363
Rappel du schéma d'emplois 2023 en ETP	

Pour 2023, le schéma d'emploi de l'ANCT est nul.

Opérateurs

Avertissement

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2023. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2022 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2022 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2022 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

ANCT - Agence nationale de la cohésion des territoires

Créée par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a été mise en place le 1^{er} janvier 2020. Les articles L. 1231-1 à L. 1233-6 et R. 1231-1 à R. 1233-27 du code général des collectivités territoriales définissent l'organisation et le fonctionnement de l'ANCT.

Dans un contexte marqué par la crise sanitaire et ses conséquences sociales et économiques, l'agence s'est structurée pour répondre aux besoins des territoires, notamment les plus fragiles. Sa feuille de route, présentée au conseil d'administration (CA) du 17 juin 2020 précise ses modalités d'interventions ainsi que ses domaines d'actions prioritaires. Le contrat d'objectifs et de performance (COP), signé le 13 octobre 2021, lui fixe des objectifs stratégiques et opérationnels mesurables jusqu'en 2023.

Missions

L'ANCT a pour objectifs de renforcer la cohésion sociale et de réduire les inégalités territoriales en apportant des réponses adaptées aux projets des collectivités territoriales. Son action cible prioritairement les territoires les plus fragiles, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux, en prenant en compte leurs spécificités territoriales. Une attention particulière est accordée aux zones où s'opère une transition industrielle. L'action de l'agence couvre également tout projet territorial complexe ou innovant. L'agence contribue également à la mise en œuvre de certains dispositifs du plan France Relance.

D'une manière générale, les missions de l'ANCT sont actuellement articulées autour de trois priorités d'intervention : le conseil et le soutien aux collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets territoriaux ; le déploiement de programmes d'appui spécifiques ; ainsi que l'aménagement et la restructuration des espaces d'activité, commerciaux et artisanaux.

1- Conseiller et soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets territoriaux

L'agence apporte une aide « sur mesure » aux collectivités territoriales et leurs groupements en facilitant l'accès des porteurs de projets aux différentes formes, publiques ou privées, d'ingénierie juridique, financière et technique. Cette aide intervient en complément, et non en concurrence, de l'offre d'ingénierie disponible au niveau local. Pour cela, outre les ressources techniques et financières de l'État et de ses opérateurs dans les territoires, l'ANCT dispose d'un marché d'ingénierie mobilisable en fonction des besoins des collectivités.

Il s'agit là d'une mission essentielle de l'agence qui répond au souhait des élus de disposer d'un accès plus simple aux services de l'État et aux différents opérateurs qui interviennent dans les territoires pour soutenir leurs projets. En 2021, l'ANCT a ainsi accompagné **732 projets dans des champs très divers tels que l'appui à l'élaboration des CRTE**, les mobilités et l'accessibilité, l'appui au montage ou au pilotage d'une opération, la redynamisation économique et la transformation de friches.

2- Piloter le déploiement de programmes d'appui spécifiques

La mise en œuvre de l'action de l'État en matière d'aménagement et de cohésion sociale s'appuie également sur le déploiement de programmes nationaux territorialisés, dont le pilotage est assuré par l'ANCT.

Outre ses programmes classiques (France services, Action cœur de ville, Territoires d'industrie, cités éducatives, réussite éducative etc.) l'ANCT pilote ou coordonne plusieurs programmes récents, qui peuvent être soulignés :

- **Petites villes de demain** : il s'agit du premier programme en propre de l'ANCT, à destination des villes de moins de 20 000 habitants. Ce programme, lancé en octobre 2020, vise à révéler le potentiel des petites villes et des campagnes environnantes, en apportant un appui sur-mesure aux collectivités qui portent les projets, pour conforter le dynamisme de ces territoires. Doté d'une enveloppe globale portée à 3 milliards d'euros tous partenaires confondus (valorisation ou crédits dédiés), ce programme bénéficie de la contribution financière du programme 112 via les crédits de l'ANCT et du FNADT. Après la sélection de toutes les communes, 96 % des conventions avaient été signées fin 2021 et plus de 1000 communes bénéficient déjà du soutien d'un chef de projet dédié.
- **Avenir Montagnes** : ce programme vise apporter un soutien financier complémentaire aux projets d'investissement portés par les collectivités territoriales ou par d'autres acteurs (syndicats communaux ou syndicats mixtes, associations, entreprises privées ou publiques, etc.) des massifs de montagnes pour permettre de valoriser les atouts des territoires de montagne dans le cadre du développement d'une offre de tourisme durable et résiliente. Doté d'une enveloppe de 300 M€ sur deux ans (fonds d'investissements), ce programme fait l'objet d'un accompagnement en ingénierie (31 M€). Le pilotage et la mise en œuvre du programme au niveau local sont confiés aux préfets coordonnateurs de massifs. Il vise à accompagner 62 territoires, en 2021 et 2022, pour concevoir un développement touristique adapté à la transition écologique et diversifié.
- L'ANCT a également pour mission « d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les réseaux d'entreprises et les associations dans le domaine du numérique ». Dans ce cadre, elle assure la mise en œuvre de l'ensemble des programmes nationaux territorialisés visant à assurer la couverture de l'ensemble du territoire national par des réseaux de communications électroniques mobile et fixe à très haut débit : les plans « France très haut débit » et « new deal mobile » qui ont pour objectif la couverture de 100 % des Français d'ici 2022.
- **Inclusion numérique** : ce programme vise, dans le cadre de la stratégie nationale pour un numérique inclusif, à permettre au plus grand nombre de s'approprier les nouveaux outils numériques en démultipliant les solutions d'accompagnement, partout et pour tous les Français. C'est la condition nécessaire afin de maintenir un accès effectif aux droits, aux soins, à l'éducation, à l'information, d'une partie importante de nos concitoyens dans une situation de limitation des déplacements. Les différents dispositifs de la stratégie nationale pour un numérique inclusif ont été déployés progressivement en 2021 et 2022. Il s'agit essentiellement du déploiement de 4 000 conseillers numériques France Services pour développer des ateliers d'initiation et de perfectionnement sur le terrain, de la conception et du déploiement de kits d'inclusion numérique accessibles et attractifs (pour les bibliothèques, les centres sociaux, les mairies, les tiers-lieux, les associations caritatives, etc.) et enfin du développement des outils pour agir et d'une offre de formation pour les 10 000 aidants numériques. Par ailleurs, l'agence favorise l'inclusion numérique de tous les français avec des programmes comme le « passe numérique » ou les fabriques de territoires.

3- L'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux

Cet axe d'intervention de l'ANCT résulte de l'intégration des missions de l'EPARECA. Cet opérateur avait pour objet de favoriser l'aménagement et la restructuration d'espaces commerciaux et artisanaux dans les QPV et dans les territoires éligibles au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés. La loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 a élargi le périmètre dans lequel l'ANCT peut intervenir en y incluant les secteurs d'intervention définis dans le cadre des opérations de revitalisation de territoire (ORT) et toutes les zones prioritaires d'aménagement du territoire définies à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

L'agence assure la maîtrise d'ouvrage d'actions et d'opérations tendant à la création, l'extension, la transformation ou la reconversion des surfaces commerciales et artisanales situées dans ces zones ; en pratique, elle intervient en qualité de promoteur, d'investisseur et d'exploitant de locaux commerciaux et artisanaux répondant à des besoins de proximité, avec l'accord des collectivités territoriales concernées.

Dans le cadre de la relance, l'ANCT assure la gestion du fonds de restructuration des locaux d'activité, doté de 60 M€ pour la période 2021-2022. Son objet est de soutenir l'activité des petits commerçants et artisans particulièrement affectés par la crise, en accélérant la politique de revitalisation commerciale des centres-villes. La mise en œuvre opérationnelle de ce fonds s'étalera jusqu'en 2026.

Enfin, le financement de l'ANCT est assuré majoritairement par des fonds publics notamment, en majorité par une subvention pour charges de service public (SCSP) versée par le programme 112 ainsi que des ressources propres issues de son activité en matière de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux.

Gouvernance et pilotage stratégique

La gouvernance de l'agence reflète la diversité des acteurs impliqués et territoires concernés. Elle s'appuie sur un conseil d'administration, composé de trente-trois membres disposant d'une voix délibérative et de dix membres avec voix consultative, chargé de définir les orientations stratégiques de l'établissement. Aux côtés du CA, le comité national de coordination, prévu par l'article L. 1233-4 du CGCT, est chargé de suivre la mise en œuvre opérationnelle des engagements pris par les opérateurs et l'ANCT dans le cadre des conventions prévues par la loi. Composé des directeurs généraux des cinq opérateurs cités dans la loi, à savoir la CDC, l'ANRU, l'ANAH, l'ADEME et le CEREMA, il se réunit au moins une fois par mois.

L'ANCT déploie son action dans les territoires grâce aux préfets, délégués territoriaux de l'agence, et à un comité local de cohésion territoriale (CLCT).

Le préfet, assisté par un délégué territorial adjoint qu'il nomme, est l'interlocuteur unique des porteurs de projets et de l'équipe siège de l'ANCT. À ce titre il reçoit, qualifie et oriente les sollicitations en fonction des ressources disponibles au niveau local ou national. Il anime le comité local de cohésion territoriale qui regroupe des représentants des collectivités territoriales, des opérateurs partenaires de l'ANCT (ADEME, ANAH, ANRU, CDC, CEREMA) et des acteurs locaux de l'ingénierie publique (établissements publics fonciers, établissements publics d'aménagement, agences d'urbanisme, agences techniques départementales, conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) et tous les acteurs engagés localement dans l'accompagnement des collectivités. Il se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an dans chaque département.

Le comité régional des financeurs, composé des représentants locaux des opérateurs membres du comité national de coordination, a pour objet de mobiliser les crédits nécessaires à l'accompagnement des collectivités territoriales dans la réalisation de leurs projets de territoire.

Enfin, le COP de l'ANCT s'inscrit dans la continuité de la feuille de route stratégique de l'ANCT, présentée au conseil d'administration au mois de juin 2020. Il identifie trois axes stratégiques :

- Œuvrer à la cohésion des territoires par la réduction des fractures sociales et territoriales ;
- Renforcer les capacités stratégiques et techniques des collectivités territoriales et des acteurs de territoires ;
- Assurer la performance de l'agence et démultiplier l'impact de ses actions en faisant de l'agence le prototype d'un État plateforme.

Perspectives 2023

En 2023, concernant les programmes nationaux territorialisés, l'agence contribuera notamment au déploiement de nouvelles cités éducatives, au programme « Action Cœur de ville », qui entame une nouvelle phase de développement, et au programme « Petites villes de demain » qui montre déjà des résultats dans les territoires accompagnés.

Pour le programme France Services, après la phase de déploiement (2019-2022), l'ANCT s'assurera en 2023 que les structures garantissent une offre de services diversifiée et de qualité à l'ensemble des usagers.

. En tant qu'autorité de gestion de la réserve d'ajustement au Brexit, elle coordonnera les efforts des différentes administrations concernées et s'assurera que les appels de fonds de la France atteignent l'enveloppe pré-allouée.

L'ANCT poursuivra l'accompagnement des collectivités territoriales en ingénierie afin de fournir des solutions adaptées aux besoins des territoires. Elle contribuera également à mettre en œuvre le volet ingénierie du fonds de transition écologique.

Enfin, l'ANCT finalisera l'engagement des crédits du fonds de déficit d'opération de restructuration des locaux d'activité et continuera à accompagner des projets de territoire grâce au nouveau contrat de relance et de transition écologique (CRTE). Elle se mobilisera pour enrichir les CRTE dans leur gouvernance, en associant de nouveaux partenaires (régions, départements, partenaires privés...) et dans leur contenu. L'objectif est de développer les projets des CRTE en faveur d'une planification écologique territorialisée, tout en élargissant les contrats à d'autres volets, notamment ceux relatifs à la cohésion sociale.

Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

Programme n° 112 | Opérateurs

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	60 529	60 529	63 161	63 161
Subvention pour charges de service public	60 529	60 529	63 161	63 161
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	60 529	60 529	63 161	63 161

Pour 2023, le montant inscrit en loi de finances s'élève à 63,2 M€. Il se compose de la reconduction du niveau de SCSP prévu en LFI 22, soit 60,5 M€ ainsi que d'un financement de 2,6 M€ transférés au P112 en provenance du programme 147 « politique de la ville », dédiés à des dispositifs particuliers sur la politique de la ville, gérés par l'ANCT. Ce transfert permet ainsi de recalibrer le niveau de SCSP de l'agence.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2022 (1)	PLF 2023
Emplois rémunérés par l'opérateur :	353	371
– sous plafond	345	363
– hors plafond	8	8
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Le plafond d'emploi de l'opérateur est de 345 ETPT pour 2023, stable par rapport à la LFI pour 2022.

En 2023, le secrétariat du programme européen URBACT, actuellement supporté par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), sera transféré à l'ANCT. Cette réorganisation permet de renforcer la cohérence du portage de ce programme, puisque l'ANCT est également autorité de gestion du programme Urbact, tout en permettant à l'ANRU de se recentrer sur ses missions principales en matière de conduite des projets de renouvellement urbain.

Lancé en 2002, URBACT est un programme européen de partage d'expérience et d'expertise en matière de politiques et d'actions publiques urbaines entre les villes européennes souhaitant développer leur savoir-faire et le diffuser. Ce programme est cofinancé par le FEDER et les États membres et partenaires. Il s'adresse aux villes des États membres de l'UE, ainsi que de deux pays partenaires, la Norvège et la Suisse. L'année 2022 sera une année de transition entre les programmes Urbact III et IV. Pour citer un exemple de coopération développée par ce programme, le réseau REFILL, animé par la ville de Gand, réunit dix villes européennes de dix pays autour de la question de la réutilisation d'espaces abandonnés, avec un intérêt spécifique pour la question des usages temporaires (culturels, artistiques, commerciaux, etc.) avant réaffectation définitive, qui est au cœur de nombreux débats et réflexions dans les villes européennes.

Le transfert des 18 agents de l'équipe est traité en mesure de périmètre et le schéma d'emplois de l'agence sera nul en 2023.

PROGRAMME 147 **Politique de la ville**

MINISTRE CONCERNÉ : CHRISTOPHE BECHU, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Stanislas BOURRON

Directeur général des collectivités locales

Responsable du programme n° 147 : Politique de la ville

La politique de la ville intervient de manière territorialisée dans 1 514 quartiers prioritaires correspondant aux concentrations urbaines de pauvreté, tant en métropole qu'en Outre-mer, où vivent 5,5 millions de personnes. Elle cherche à fédérer l'ensemble des partenaires publics, privés et de la société civile y concourant : l'État et ses établissements publics, l'intercommunalité, les communes, le département et la région, ainsi que les autres acteurs institutionnels (organismes de protection sociale, acteurs du logement, acteurs économiques) et la société civile, en particulier les associations et les habitants des quartiers prioritaires à travers notamment les conseils citoyens.

S'agissant des moyens affectés aux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), la priorité est donnée à la mobilisation des dispositifs de droit commun, qu'ils relèvent de l'État, des collectivités et des organismes partenaires. Les crédits d'intervention spécifiques de la politique de la ville, regroupés au sein du programme 147 et les crédits de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) jouent un effet levier sur les politiques de droit commun et les complètent afin d'améliorer la territorialisation des politiques sectorielles, de favoriser leur mise en synergie et de développer les actions à caractère innovant, toujours dans le but de réduire les écarts de développement entre les quartiers urbains défavorisés et les autres territoires et d'améliorer les conditions de vie de ces habitants.

La géographie prioritaire, les contrats de ville 2014-2020 et les diverses dispositions notamment fiscales permettant d'outiller ce cadre d'intervention mis en place par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ont été prolongés jusqu'en 2023 par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Pour 2023, dans un contexte marqué par des enjeux importants au plan économique et social, liés notamment à certaines conséquences de la crise sanitaire et aux effets de la situation internationale, la politique de la ville fait l'objet de nouveaux efforts, au bénéfice des populations les plus précaires. Les moyens affectés aux quartiers prioritaires seront ainsi préservés et amplifiés, dans un contexte de montée en puissance du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Une amplification des moyens affectés aux quartiers prioritaires et à leurs habitants

Le précédent quinquennat a été marqué par de nombreuses avancées en termes de moyens déployés au service des quartiers prioritaires.

Lors de son discours à Tourcoing, le 14 novembre 2017, le Président de la République avait en effet lancé un appel à la mobilisation nationale en faveur des habitants : garantir les mêmes droits ; favoriser l'émancipation ; refaire « République ».

La Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, annoncée le 18 juillet 2018, ainsi que les mesures annoncées lors du Comité interministériel des villes du 29 janvier 2021 ont donné une nouvelle impulsion à cette dynamique partenariale. L'ensemble de ces mesures fait l'objet d'un suivi précis dans le cadre des comités de suivi du Comité interministériel des villes, organisés tout au long de l'année 2021 et en 2022.

La mobilisation de tous les acteurs, y compris des entreprises, a ainsi été amplifiée par exemple à travers la mise en place une grande équipe de la réussite républicaine dans tous les territoires et par le déploiement du Pacte avec les Quartiers pour Toutes les Entreprises (PAQTE) avec des entreprises volontaires pour prendre des engagements en faveur des habitants des quartiers.

Ce plan de mobilisation nationale en faveur des habitants des quartiers s'est décliné dans tous les champs de l'action publique, en particulier, au titre du programme 147, à travers l'amplification du NPNRU doté de 12 Md€ depuis 2021 pour 450 projets, le lancement du dispositif des cités éducatives, avec un objectif de déploiement de 200 d'entre elles, qui a été atteint en 2022 ou la mise en place de cités de l'emploi.

Ces mesures ont permis de s'appuyer sur des acteurs et des dispositifs efficaces pour répondre aux enjeux éducatifs, de santé, d'emploi et de lien social dans les quartiers depuis la crise sanitaire de la covid-19. Les crédits de l'opération « Quartiers d'Été », dont les actions ont touché près d'un jeune sur trois dans les quartiers, ont ainsi été reconduits chaque année depuis 2020.

Pour 2023, les moyens financiers du programme 147 en faveur des QPV continueront d'être soutenus et amplifiés. Le projet de loi de finances (PLF) pour 2023 intègre ainsi la pérennisation des 200 cités éducatives, l'amplification des financements accordés pour les adultes-relais et la reconduction du financement du dispositif des « bataillons de la prévention » qui regroupe, depuis 2021, la création de 300 nouveaux postes d'éducateurs de prévention spécialisée et l'affectation de 300 adultes-relais formés à la médiation sociale qui interviennent en binôme avec eux. La sanctuarisation des moyens dédiés aux opérations « Quartiers d'été » figure également dans ce prochain projet de loi de finances, tout comme les crédits permettant le financement des projets soutenus par l'ANRU.

Des mesures fiscales prolongées jusqu'en 2023 pour renforcer la mixité sociale et des activités dans les quartiers

Plusieurs dispositifs fiscaux sont tournés vers ces quartiers :

- 100 zones franches urbaines en « Territoires entrepreneurs » (ZFU-TE) soutiennent l'activité économique et les créations d'entreprises dans les territoires les plus fragiles. Les entreprises créées ou implantées dans une ZFU-TE entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2023 peuvent bénéficier pendant une période de 8 ans d'une exonération d'impôts sur les bénéfices sous certaines conditions. Cette exonération a été prolongée jusqu'en 2023 afin de maintenir cette incitation économique favorisant l'activité économique et la mixité des usages dans les quartiers fragiles. Cette prolongation s'articule avec la réflexion qui sera poursuivie en 2023 sur les régimes d'incitation fiscale zonés sur tout le territoire, afin de clarifier et simplifier ces dispositifs ;
- des exonérations en faveur des commerces de proximité sont mises en place : depuis le 1^{er} janvier 2015, et sur l'ensemble des 1 514 QPV, les très petites entreprises exerçant une activité commerciale dans un QPV peuvent bénéficier d'exonérations temporaires de cotisation foncière des entreprises (CFE), de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Cette exonération de fiscalité locale a été étendue depuis 2016 aux petites entreprises au sens communautaire (moins de 50 salariés et un chiffre d'affaires annuel ou total de bilan n'excédant pas 10 M€) ;
- l'abattement de 30 % sur la taxe foncière des propriétés bâties accordé aux bailleurs sociaux pour permettre le renforcement de la gestion urbaine de proximité est pérennisé jusqu'au 31 décembre 2023, conditionné depuis la loi de finances rectificatives (LFR) pour 2016 à la signature d'une convention d'utilisation de l'abattement ;
- le taux réduit de TVA pour l'accession sociale à la propriété, qui renforce la mixité sociale des quartiers, de façon complémentaire avec les opérations de rénovation urbaine, s'applique depuis 2015 à l'ensemble des nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville et à une bande de 300 mètres alentours, ainsi qu'aux opérations du NPNRU depuis 2016.

La montée en puissance du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)

Depuis le lancement de la phase opérationnelle du NPNRU, l'ANRU a validé les projets de près de 450 quartiers politiques de la ville. Pour engager les chantiers de transformation de ces territoires, les concours financiers mobilisés par l'ANRU en direction des maîtres d'ouvrages (collectivités, bailleurs...) représentent 14,1 Md€ (dont 10,8 Md€ de subventions).

Ces concours financiers validés doivent permettre la réalisation de projets estimés à plus de 40,2 Md€, tous financeurs confondus. Ce sont des dizaines de milliers d'opérations d'investissements qui vont se traduire dans le quotidien des habitants.

L'ambition initiale, en termes de volumétrie des opérations, sera réalisée puisque les investissements validés prévoient déjà de financer :

- 104 000 démolitions de logements sociaux (prévisions mises à jour : 114 000) ;
- 90 000 reconstructions de logements sociaux (prévisions mises à jour : 95 000) ;
- 148 000 réhabilitations de logements sociaux (prévisions mises à jour : 158 400) ;
- 139 300 opérations de résidentialisation pour des logements sociaux ou privés (prévisions mises à jour : 162 800) ;
- plus de 1 000 équipements publics, et plus de 220 mobiliers à vocation économique.

La validation par l'agence de la quasi-totalité des projets va de pair avec la montée en puissance de la phase opérationnelle. Le déploiement des chantiers se poursuit dans les territoires et s'accompagne d'une simplification de l'intervention de l'agence envers les maîtres d'ouvrage, encore accrue dans le courant de l'année 2022 pour soutenir plus efficacement les collectivités locales et les bailleurs sociaux suite à la crise sanitaire. Mi-2022, les travaux avaient ainsi commencé dans près de 400 quartiers.

En 2023 et les années suivantes, l'ensemble des services de l'État mobilisés au services de la politique de la ville, ainsi que l'Agence nationale de la cohésion des territoires, continueront à se mobiliser au service des quartiers prioritaires et de leurs habitants. Une nouvelle contractualisation et une actualisation de la géographie prioritaire devront par ailleurs être définies d'ici 2024.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Renforcer l'activité et la mixité fonctionnelle des territoires urbains prioritaires

INDICATEUR 1.1 : Écart entre la densité d'établissements exerçant une activité d'industrie et de commerce dans les territoires entrepreneurs et celle constatée dans les unités urbaines correspondantes

OBJECTIF 2 : Améliorer l'encadrement éducatif et les chances de réussite scolaire des élèves les plus en difficulté

INDICATEUR 2.1 : Évolution des chances de réussite scolaire des élèves scolarisés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

OBJECTIF 3 : Lutter contre les concentrations de pauvreté et favoriser l'accès et le retour à l'emploi des habitants des QPV

INDICATEUR 3.1 : Écart de revenu et d'emploi entre les QPV et celui des agglomérations environnantes

OBJECTIF 4 : Améliorer la qualité de l'habitat pour les habitants des quartiers concernés dans le cadre des programmes de rénovation urbaine

INDICATEUR 4.1 : Suivi de la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux NPNRU

INDICATEUR 4.2 : Suivi de l'amélioration de la qualité des logements locatifs sociaux dans le cadre du NPNRU

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Renforcer l'activité et la mixité fonctionnelle des territoires urbains prioritaires

INDICATEUR

1.1 – Écart entre la densité d'établissements exerçant une activité d'industrie et de commerce dans les territoires entrepreneurs et celle constatée dans les unités urbaines correspondantes

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
écart toutes catégories confondues	Nombre étab./1000h	-29,1	-39	-25,5	-25	-25	-25
écart commerces dans les territoires entrepreneurs et dans les unités urbaines correspondantes	Nombre étab./1000h	-3,3	-3,4	-2,75	-2,7	-2,7	-2,7

Précisions méthodologiques

Source des données : fichiers SIRENE, INSEE, RFL 2011. Estimations ANCT. Les données permettant de mesurer ces écarts sont fournies par l'INSEE durant l'été une fois par an.

Sont dénombrés les établissements exerçant une activité d'industrie, de commerce ou de services dans les ZFU – territoires entrepreneurs (des générations 1996, 2004, 2006) de France métropolitaine. Les périmètres des ZFU – Territoires entrepreneurs sont restés inchangés. En 2018, la population prise en compte au dénominateur des densités correspond à celle de la source fiscale de fin 2011.

Datation : la réalisation 2020 correspond aux données SIRENE 2019.

Explications sur la construction de l'indicateur :

- le nombre d'établissements est rapporté à la population vivant dans les ZFU – territoires entrepreneurs et les unités urbaines correspondantes dénombrées en population issue de la source fiscale, INSEE, revenus fiscaux localisés 2011 ;
- le nombre d'établissements dans les quartiers classés en ZFU - territoires entrepreneurs est obtenu à partir d'un comptage dans les répertoires SIRENE des établissements. Les établissements ont été localisés en fonction de leur adresse. Certains établissements n'ont pas pu être localisés avec précision au sein de la commune. Aussi, un redressement statistique est nécessaire.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur 1.1 consiste à mesurer l'écart entre la densité d'établissements exerçant une activité d'industrie et de commerce dans les territoires entrepreneurs (zones franches urbaines – territoires entrepreneurs) et celle constatée dans les unités urbaines correspondantes.

Depuis 2015, un soutien spécifique à l'activité commerciale de proximité dans l'ensemble des quartiers prioritaires de la politique de la ville a été instauré. Les entreprises ayant une activité commerciale bénéficient d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant une période de cinq ans et de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant une période de 8 ans (avec une dégressivité à partir de la 5^e année), et depuis 2016 pour les entreprises de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 M€. Cette mesure diminue l'écart suivi par le second indicateur.

L'année 2020 présente une baisse de l'écart toutes catégories confondues entre territoires entrepreneurs et unités urbaines correspondantes (évolution de -33,7 à -29,1) et une stabilité de l'écart spécifique aux commerces (-3,3). Toutefois, ce constat en termes d'écart ne doit pas masquer une augmentation sous-jacente des densités d'établissements, que ce soit dans les territoires entrepreneurs ou dans les unités urbaines avoisinantes, traduisant une dynamique positive ; cette situation concerne plus particulièrement le secteur du transport.

La cible retenue pour 2023 consiste en une réduction de l'écart de la densité d'établissements exerçant une activité d'industrie et de commerce dans les territoires entrepreneurs et celle constatée dans les unités urbaines correspondantes à -25 établissements/1 000 habitants, et à -2,7/1 000 habitants en ce qui concerne l'activité commerciale.

Compte tenu du contexte économique actuel, il est anticipé une stabilisation des écarts mesurés dans les années à venir, la dynamique constatée entre 2021 et 2022 étant surtout dû à la part de créations d'activités d'auto-entrepreneurs.

OBJECTIF

2 – Améliorer l'encadrement éducatif et les chances de réussite scolaire des élèves les plus en difficulté

INDICATEUR

2.1 – Évolution des chances de réussite scolaire des élèves scolarisés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de réussite au brevet des collèges des élèves scolarisés en collège REP+ dans un QPV (a)	%	82,7	Non déterminé	81	85	85	85
Taux de réussite au brevet des collèges des élèves scolarisés hors QPV (b)	%	90,7	Non déterminé	89,5	90	90	90
écart (a)-(b)	points	-8	Non déterminé	-8,8	-5	-5	-5
Ecart du taux de réussite, par genre, au brevet des collèges des élèves scolarisés en collège REP+ dans un QPV	points	Non déterminé	Non déterminé	Sans objet	9	9	9
Taux de réussite au brevet pour les collèges inclus dans le périmètre d'une cité éducative	%	Non déterminé	Non déterminé	Sans objet	84,5	84,5	84,5
Ecart du taux de réussite, par genre, au brevet pour les collèges inclus dans le périmètre d'une cité éducative	points	Non déterminé	Non déterminé	Sans objet	10,5	10,5	10,5

Précisions méthodologiques

Sources des données : réussite au brevet des collèges : DEPP – ministère de l'éducation nationale ;

Synthèse des données : ANCT - ONPV

Champ : réussite au brevet des collèges : élèves des établissements publics de France métropolitaine uniquement ;

Explications sur la construction de l'indicateur :

- réussite au brevet des collèges : la formule de calcul est le rapport du nombre d'élèves diplômés sur le nombre d'élèves présents à l'examen ;
- le périmètre de comparaison est celui des établissements REP + situés à moins de 1 000 m d'un quartier prioritaire par rapport à l'ensemble des établissements situés à plus de 1000 m.
- datation : La réalisation 2020 correspond à l'année scolaire 2019-2020 et donc à la session 2020 du diplôme national du brevet (DNB).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur mesure le taux de réussite au brevet des collèges des élèves scolarisés en REP+ et son écart avec le taux de réussite des élèves hors QPV.

En 2015, sont entrées simultanément en vigueur la réforme de la géographie de l'éducation prioritaire (réseaux REP+ et REP), et celle de la géographie prioritaire de la politique de la ville. Les réformes se sont traduites par une convergence des géographies d'intervention des ministères de la ville et de l'éducation nationale, qui doit permettre de cibler plus efficacement les efforts sur les établissements les plus en difficulté. La réforme de la géographie de l'éducation prioritaire s'accompagne de moyens visant notamment à permettre d'alléger les classes et à augmenter les ressources pédagogiques.

La réalisation 2020 relative au taux de réussite au diplôme national du brevet présente une évolution positive. De 2019 à 2020, la différence de taux de réussite au brevet des collèges des élèves scolarisés en collège REP +, par rapport aux élèves scolarisés hors QPV, est passée de -13,2 points à -5,0 points soit une diminution de l'écart de 8,2 points. Il est à noter qu'à la session 2020 le diplôme national du brevet (DNB) a été décerné uniquement en prenant en compte les notes obtenues au contrôle continu en raison du Covid-19 et des restrictions sanitaires imposées pour limiter la propagation du virus. Au niveau global, le taux de réussite à l'examen avait progressé de quatre points à 90,5 %. Ainsi, la comparaison des résultats de la session 2020 du DNB avec ceux des sessions antérieures doit être réalisée avec prudence.

Un des objectifs de la loi Refondation pour l'école est de réduire à moins de 10 % les écarts de réussite scolaire entre les écoles et établissements en éducation prioritaire et les autres.

OBJECTIF mission

3 – Lutter contre les concentrations de pauvreté et favoriser l'accès et le retour à l'emploi des habitants des QPV

INDICATEUR mission

3.1 – Écart de revenu et d'emploi entre les QPV et celui des agglomérations environnantes

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Rapport entre le revenu fiscal moyen par unité de consommation des QPV et celui de leurs agglomérations	%	45,7	45,7	47,7	48,4	48,4	48,4
Écart entre le taux de chômage des QPV et celui de leurs agglomérations	points	14,1	10,4	13,7	13,3	13	13
Ecart du poids du chômage en QPV par genre	points	Non déterminé	Non déterminé	Sans objet	3,6	3,6	3,6

Précisions méthodologiques

Sources des données : Insee, Filosofi – Traitements : ANCT

Le revenu par unité de consommation est un indicateur qui contribue à mesurer la précarité d'une population. Il permet en effet de comparer le niveau de vie de ménages de taille et de composition différentes, à travers une pondération ramenant le nombre de personnes à un nombre d'unités de consommation (en effet, les besoins d'un ménage ne s'accroissent pas en stricte proportion de sa taille). Considéré de manière brute, cet indicateur fournit un niveau absolu de revenu qui ne permet toutefois pas de rendre compte des disparités de revenus et de coût de la vie régionales. Un revenu égal en niveau ne permet pas, par exemple, d'accéder aux mêmes biens et services en Île-de-France et sur le reste du territoire. En rapportant le revenu fiscal moyen du quartier à celui de l'unité urbaine l'englobant, on obtient un indicateur qui représente ainsi mieux la pauvreté relative des résidents de ce quartier, ainsi que les potentiels phénomènes de ségrégation.

datation : La réalisation 2020 correspond aux données du millésime 2018 du Fichier localisé social et fiscal (Filosofi).

L'Insee a mis en place une nouvelle source, le Fichier localisé social et fiscal (Filosofi). Ce fichier est issu du rapprochement des données fiscales exhaustives en provenance de la direction générale des finances publiques (déclaration de revenus des personnes physiques, taxe d'habitation et fichier d'imposition des personnes physiques) et des données sur les prestations sociales émanant des principaux organismes gestionnaires de ces prestations (CNAF, CNAV, CCMSA). Ces données permettent ainsi de reconstituer un revenu déclaré (avant impôt) et un revenu disponible (après impôt et y compris prestations sociales) avec une estimation plus précise des prestations réellement perçues à des niveaux locaux fins : jusqu'à la commune et prochainement à des niveaux infracommunaux.

Sources des données taux de chômage des QPV et celui de leurs agglomérations : Insee, Enquête emploi en continue (EEC), la réalisation 2019 correspond aux données de l'enquête emploi 2019 – Traitements : ANCT-ONPV

La source référence pour mesurer l'emploi et la demande d'emploi est l'Enquête emploi en continue de l'Insee car elle permet de produire des indicateurs (taux de chômage notamment) au sens du bureau international du travail. L'écart des taux de chômage entre les quartiers prioritaires et des agglomérations qui les abritent permet de rendre compte de la plus forte demande d'emploi en quartiers prioritaires.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur 3.1 a vocation à mesurer l'évolution de la situation sociale des quartiers de la politique de la ville.

Il correspond au rapport entre le revenu moyen des résidents des quartiers et celui des unités urbaines environnantes (indicateur de ségrégation socio-spatiale). En dehors de toute ségrégation, le revenu fiscal moyen des quartiers serait voisin de celui des agglomérations qui les abritent, et le rapport proche de 100 %. En cas de forte ségrégation, le rapport s'éloigne de 100 % et se rapproche de 0.

Le rapport entre le revenu fiscal moyen par unité de consommation des QPV et celui de leurs agglomérations, de 45,7 % en réalisation 2020 (calculé par l'INSEE à partir de données fiscales 2018), est relativement stable par rapport à la réalisation 2019. La réforme de la politique de la ville engagée en 2014 doit permettre de concentrer les actions de l'État et des collectivités de façon plus ciblée sur ces quartiers, et de résorber les écarts de développement socio-économique entre ceux-ci et leurs unités urbaines environnantes.

Le sous-indicateur relatif à l'écart entre le taux de chômage des quartiers prioritaires et leurs agglomérations a été introduit en 2018. Il s'agit là d'un enjeu majeur de la nouvelle génération des contrats de ville, qui ont pour ambition de réduire l'écart entre le taux de chômage en quartier politique de la ville et dans leur agglomération.

En 2019, le taux de chômage annuel moyen chez les 15-64 ans habitants des quartiers prioritaires s'établit à 22,5 % contre 8,4 % dans les unités urbaines qui les abritent. Depuis 2015, et notamment en quartiers prioritaires, la situation de l'emploi tend à s'améliorer, l'écart était passé de 16,8 % en 2014 à 14,5 % en 2019 et 14,1 % en 2020, avec un effet stabilisateur sur l'emploi de la crise sanitaire, notamment lié aux mesures mises en place par le Gouvernement.

En raison de la poursuite de la crise sanitaire, la cible ajustée en 2021 est conservée, tandis que la cible 2023 est fixée à partir d'une résorption des inégalités sur le rythme constaté entre 2018 et 2019. Le contexte économique actuel conduit à prévoir une stabilisation des écarts pour les années à venir.

OBJECTIF

4 – Améliorer la qualité de l'habitat pour les habitants des quartiers concernés dans le cadre des programmes de rénovation urbaine

INDICATEUR

4.1 – Suivi de la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux NPNRU

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de reconstitution hors QPV des logements sociaux démolis dans le cadre du NPNRU	%	90	85	85	83	82	80
Taux de reconstitution de l'offre de logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) dans le cadre du NPNRU	%	56	56	60	60	60	60

Précisions méthodologiques

Source des données : Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Mode de calcul : jusqu'à la livraison des premières opérations, seront considérés comme étant « réalisés » les projets dont le dossier a fait l'objet d'un engagement comptable (sous la forme d'une décision attributive de subvention).

Lecture : si le taux est supérieur à 100 %, l'offre locative reconstituée doit être supérieure à celle démolie. Si le taux est inférieur à 100 %, l'offre locative reconstituée doit être inférieure à celle démolie.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur 4.1 rend compte du taux de couverture des démolitions au titre de la rénovation urbaine par des reconstructions, à la fois au titre de la recherche de mixité par le taux de reconstitution des logements sociaux en dehors des QPV (premier sous-indicateur) et au titre de la reconstitution d'une offre à bas loyer que sont les logements en PLAI (deuxième sous-indicateur).

Contrairement au Programme national de rénovation urbaine (PNRU), qui fixait un objectif d'une reconstruction par démolition, hormis dans certains cas particuliers de l'habitat détendu, dont les critères étaient définis par le conseil d'administration de l'ANRU, le NPNRU doit répondre aux objectifs plus souples fixés par l'article 9-1 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003, qui précise : « ce programme doit garantir une reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis compatible avec les besoins structurels en logements locatifs sociaux fixés par les programmes locaux de l'habitat ».

Pour le taux de reconstitution du logement social, sur les agglomérations tendues, les projets et les opérations des agglomérations tendues s'engagent plus tardivement. Or, le risque d'avoir une part plus élevée de reconstitutions en QPV est plus important dans ces territoires, du fait de la rareté du foncier notamment et de certaines opportunités offertes par des opérations d'aménagement importantes, comme les gares du Grand Paris en Île-de-France. L'impact de ces projets sur le taux de reconstitution hors QPV (qui évoluera donc à la baisse) se fera donc sentir plus tardivement.

INDICATEUR

4.2 – Suivi de l'amélioration de la qualité des logements locatifs sociaux dans le cadre du NPNRU

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des logements requalifiés visant le label « BBC rénovation 2009 »	%	25	75	30	68	69	70

Précisions méthodologiques

Source des données : Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Mode de calcul : jusqu'à la livraison des premières opérations, seront considérés comme étant « réalisés » les projets dont le dossier a fait l'objet d'un engagement comptable (sous la forme d'une décision attributive de subvention).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Ce nouvel indicateur vise à suivre l'amélioration de la qualité des logements concernés par le NPNRU, notamment en matière de performance énergétique des bâtiments, conformément à l'article 9-1 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 qui dispose que « Ce programme contribue à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments » et à l'article 1 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 qui prévoit que « la politique de la ville vise à agir pour l'amélioration de l'habitat ».

Le règlement général de l'agence pour le NPNRU indique que « la requalification des logements locatifs sociaux n'a vocation à être soutenue financièrement dans le cadre du NPNRU que pour les réhabilitations significatives et ambitieuses ». Il prévoit par ailleurs que seules les opérations de requalification qui obtiennent *a minima* le label « HPE 2009 » sont finançables par l'Agence et que le taux de subvention soit majoré de 10 points pour les opérations obtenant le label « BBC rénovation 2009 ». Ce sont ces rénovations qui font l'objet d'un suivi au titre de ce nouvel indicateur.

Les opérations de requalification rapidement engagées par les maîtres d'ouvrage recouvrent des opérations déjà initiées et qui n'intégraient pas encore les nouvelles exigences de l'ANRU ainsi que les nouvelles modalités de financement apparues avec le NPNRU. Au vu des ambitions affichées dans les projets contractualisés, le taux d'opération visant le « BBC rénovation 2009 » devrait rapidement augmenter.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville		0 0	1 406 486 1 406 486	488 977 916 521 345 916	490 384 402 522 752 402	350 000 350 000
02 – Revitalisation économique et emploi		0 0	31 226 490 38 926 490	2 497 975 1 990 597	33 724 465 40 917 087	0 0
03 – Stratégie, ressources et évaluation		18 871 649 18 871 649	0 0	0 0	18 871 649 18 871 649	0 0
04 – Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie		0 0	0 0	15 000 000 15 000 000	15 000 000 15 000 000	0 0
Totaux		18 871 649 18 871 649	32 632 976 40 332 976	506 475 891 538 336 513	557 980 516 597 541 138	350 000 350 000

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville		0 0	1 406 486 1 406 486	488 977 916 521 345 916	490 384 402 522 752 402	350 000 350 000
02 – Revitalisation économique et emploi		0 0	31 226 490 38 926 490	2 497 975 1 990 597	33 724 465 40 917 087	0 0
03 – Stratégie, ressources et évaluation		18 871 649 18 871 649	0 0	0 0	18 871 649 18 871 649	0 0
04 – Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie		0 0	0 0	15 000 000 15 000 000	15 000 000 15 000 000	0 0
Totaux		18 871 649 18 871 649	32 632 976 40 332 976	506 475 891 538 336 513	557 980 516 597 541 138	350 000 350 000

Politique de la ville

Programme n° 147 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
2 - Dépenses de personnel	18 871 649 18 871 649 18 871 649 18 871 649		18 871 649 18 871 649 18 871 649 18 871 649	
3 - Dépenses de fonctionnement	32 632 976 40 332 976 38 926 490 38 926 490		32 632 976 40 332 976 38 926 490 38 926 490	
6 - Dépenses d'intervention	506 475 891 538 336 513 558 031 015 582 421 331	350 000 350 000 350 000 350 000	506 475 891 538 336 513 558 031 015 582 421 331	350 000 350 000 350 000 350 000
Totaux	557 980 516 597 541 138 615 829 154 640 219 470	350 000 350 000 350 000 350 000	557 980 516 597 541 138 615 829 154 640 219 470	350 000 350 000 350 000 350 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
2 – Dépenses de personnel	18 871 649 18 871 649		18 871 649 18 871 649	
21 – Rémunérations d'activité	13 804 992 13 804 992		13 804 992 13 804 992	
22 – Cotisations et contributions sociales	5 066 657 5 066 657		5 066 657 5 066 657	
3 – Dépenses de fonctionnement	32 632 976 40 332 976		32 632 976 40 332 976	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 406 486 1 406 486		1 406 486 1 406 486	
32 – Subventions pour charges de service public	31 226 490 38 926 490		31 226 490 38 926 490	
6 – Dépenses d'intervention	506 475 891 538 336 513	350 000 350 000	506 475 891 538 336 513	350 000 350 000
61 – Transferts aux ménages	350 000	350 000 350 000	350 000	350 000 350 000
62 – Transferts aux entreprises	3 086 541 1 990 597		3 086 541 1 990 597	

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
63 – Transferts aux collectivités territoriales	155 428 659 166 520 586		155 428 659 166 520 586	
64 – Transferts aux autres collectivités	347 960 691 369 475 330		347 960 691 369 475 330	
Totaux	557 980 516 597 541 138	350 000 350 000	557 980 516 597 541 138	350 000 350 000

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2023 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2023 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable («nc») en 2023, le montant pris en compte dans le total 2023 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2022 ou 2021); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (2)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
220102	Exonération du bénéfice réalisé par les entreprises qui exercent une activité dans une zone urbaine de 3e génération ou qui créent une activité dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE) entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2023 Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2021 : 16000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2031 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 44 octies A</i>	139	132	132
110266	Réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital d'une société foncière solidaire Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 4916 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2019 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 terdecies-0 AB</i>	8	8	8
Total		147	140	140

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (9)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
050106	Abattement en faveur des immeubles en ZUS (jusqu'en 2015) puis situés dans les quartiers prioritaires de la ville (à compter de 2016) Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 1600000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1388 bis</i>	66	111	111

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
040107	Exonération en faveur des entreprises dont les établissements existants au 1er janvier 2006 dans les ZFU de troisième génération ou créés ou étendus entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2014 dans les trois générations de zones franches urbaines peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 5844 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1466 A-I sexies, 1586 nonies-III</i>	1	1	7
090109	Exonération en faveur des établissements existants au 1er janvier 2015 dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou créés ou étendus entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2022 dans un QPV Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 14681 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2014 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2033 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1466 A I septies</i>	2	2	2
040109	Exonération en faveur des entreprises dont les établissements existants au 1er janvier 2015 dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou créés ou étendus entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2022 dans un QPV peuvent être exonérés de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 622 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2014 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1466 A-I septies, 1586 nonies-III</i>	€	€	1
050110	Exonération des immeubles situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et rattachés à un établissement implanté dans un QPV pouvant bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 2196 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2014 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2029 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1383 C ter</i>	1	1	1
090105	Exonération en faveur des établissements existants ou créés dans les ZFU créées en 1996 Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 18 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2006 - code général des impôts : 1466 A-I quater, loi n°2009-1673 de finances pour 2010-art.2-5.3.2.</i>	€	-	-
090106	Exonération en faveur des établissements existants ou créés dans les ZFU créées en 2003 Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 5 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2006 - code général des impôts : 1466 A-I quinquies, loi n°2009-1673 de finances pour 2010-art.2-5.3.2.</i>	€	€	-
090107	Exonération en faveur des établissements existants au 1er janvier 2006 dans les zones franches urbaines (ZFU) de troisième génération ou créés ou étendus entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2014 dans les trois générations de ZFU Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 10187 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : 2029 - Fin du fait générateur : 2014 - code général des impôts : 1466 A-I sexies</i>	€	€	€
090111	Exonération en faveur des établissements créés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 634 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2017 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2034 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1463 A</i>	€	€	€
Total		70	115	122

Politique de la ville

Programme n° 147 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (9)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
050106	Abattement en faveur des immeubles en ZUS (jusqu'en 2015) puis situés dans les quartiers prioritaires de la ville (à compter de 2016) Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 1600000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1388 bis</i>	66	111	111
040107	Exonération en faveur des entreprises dont les établissements existants au 1er janvier 2006 dans les ZFU de troisième génération ou créés ou étendus entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2014 dans les trois générations de zones franches urbaines peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 5844 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1466 A-I sexies, 1586 nonies-III</i>	1	1	7
090109	Exonération en faveur des établissements existants au 1er janvier 2015 dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou créés ou étendus entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2022 dans un QPV Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 14681 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2014 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2033 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1466 A I septies</i>	2	2	2
040109	Exonération en faveur des entreprises dont les établissements existants au 1er janvier 2015 dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou créés ou étendus entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2022 dans un QPV peuvent être exonérés de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 622 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2014 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1466 A-I septies, 1586 nonies-III</i>	€	€	1
050110	Exonération des immeubles situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et rattachés à un établissement implanté dans un QPV pouvant bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 2196 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2014 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2029 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1383 C ter</i>	1	1	1
090105	Exonération en faveur des établissements existants ou créés dans les ZFU créées en 1996 Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 18 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2006 - code général des impôts : 1466 A-I quater, loi n°2009-1673 de finances pour 2010-art.2-5.3.2.</i>	€	-	-
090106	Exonération en faveur des établissements existants ou créés dans les ZFU créées en 2003 Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 5 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2006 - code général des impôts : 1466 A-I quinquies, loi n°2009-1673 de finances pour 2010-art.2-5.3.2.</i>	€	€	-
090107	Exonération en faveur des établissements existants au 1er janvier 2006 dans les zones franches urbaines (ZFU) de troisième génération ou créés ou étendus entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2014 dans les trois générations de ZFU Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 10187 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : 2029 - Fin du fait générateur : 2014 - code général des impôts : 1466 A-I sexies</i>	€	€	€
090111	Exonération en faveur des établissements créés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 634 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2017 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2034 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1463 A</i>	€	€	€
Total		70	115	122

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville	0	522 752 402	522 752 402	0	522 752 402	522 752 402
02 – Revitalisation économique et emploi	0	40 917 087	40 917 087	0	40 917 087	40 917 087
03 – Stratégie, ressources et évaluation	18 871 649	0	18 871 649	18 871 649	0	18 871 649
04 – Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie	0	15 000 000	15 000 000	0	15 000 000	15 000 000
Total	18 871 649	578 669 489	597 541 138	18 871 649	578 669 489	597 541 138

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants					+7 700 000	+7 700 000	+7 700 000	+7 700 000
Transfert crédits CEJ-EPIDE	102 ►				+7 700 000	+7 700 000	+7 700 000	+7 700 000
Transferts sortants					-2 632 000	-2 632 000	-2 632 000	-2 632 000
Rebasage de la SCSP de l'ANCT	► 112				-2 632 000	-2 632 000	-2 632 000	-2 632 000

Politique de la ville

Programme n° 147 | Justification au premier euro

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2022	Effet des mesures de périmètre pour 2023	Effet des mesures de transfert pour 2023	Effet des corrections techniques pour 2023	Impact des schémas d'emplois pour 2023	dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2022 sur 2023	dont impact des schémas d'emplois 2023 sur 2023	Plafond demandé pour 2023
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
1052 - Catégorie A	225,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	225,00
1053 - Catégorie B	66,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66,00
Total	291,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	291,00

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	LFI 2022	PLF 2023	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2023	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2022 sur 2023	dont impact du schéma d'emplois 2023 sur 2023
Services départementaux	291,00	291,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	291,00	291,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois	ETP au 31/12/2023
Services départementaux	0,00	0,00
Total	0,00	0,00

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Action / Sous-action	ETPT
01 – Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville	0,00
02 – Revitalisation économique et emploi	0,00
03 – Stratégie, ressources et évaluation	291,00
04 – Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie	0,00
Total	291,00

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2022	PLF 2023
Rémunération d'activité	13 804 992	13 804 992
Cotisations et contributions sociales	5 066 657	5 066 657
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	5 066 657	5 066 657
– Civils (y.c. ATI)	5 066 657	5 066 657
– Militaires		
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations		
Prestations sociales et allocations diverses		
Total en titre 2	18 871 649	18 871 649
Total en titre 2 hors CAS Pensions	13 804 992	13 804 992
<i>FDC et ADP prévus en titre 2</i>		

La masse salariale portée par le programme correspond au remboursement des rémunérations des délégués du préfet. Les délégués du préfet sont mis à disposition par d'autres ministères ou par des structures telles que la Poste, les Agences régionales de santé ou l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, etc.

Ils donnent lieu à remboursement :

- par décret de transferts pour les agents mis à disposition par d'autres ministères ;
- ou par un remboursement direct de l'employeur, après mouvements de fongibilité asymétrique, pour les agents ne relevant pas de la fonction publique de l'État.

Dans le cas d'un agent de la fonction publique d'État, le remboursement est forfaitaire de 60 000 € pour un agent de catégorie A, 45 000 € pour un agent de catégorie B, CAS inclus.

Dans le cas d'un agent d'une autre fonction publique, le remboursement est effectué sur la base du coût réel.

Les délégués du préfet bénéficient d'une prime spécifique de fonctions, encadrée par le décret n° 2016-1972 du 28 décembre 2016, modifiant le décret n° 2008-1311 du 11 décembre 2008 et l'arrêté du 20 avril 2012, modifié par l'arrêté du 28 décembre 2016, fixant le montant annuel de la prime spécifique de fonctions attribuée aux agents exerçant les fonctions de délégués du préfet dans les quartiers de la politique de la ville. Son montant est de 3 700 € brut par an, modulé sur proposition du préfet ou moins de 40 % (soit un montant variant de 2 220 € à 5 180 € pour une année pleine).

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Socle Exécution 2022 retraitée	13,80
Prévision Exécution 2022 hors CAS Pensions	13,80
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2022–2023	0,00
Débasage de dépenses au profil atypique :	0,00
– GIPA	0,00
– Indemnisation des jours de CET	0,00
– Mesures de restructurations	0,00
– Autres	0,00

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions

Impact du schéma d'emplois	0,00
EAP schéma d'emplois 2022	0,00
Schéma d'emplois 2023	0,00
Mesures catégorielles	0,00
Mesures générales	0,00
Rebasage de la GIPA	0,00
Variation du point de la fonction publique	0,00
Mesures bas salaires	0,00
GVT solde	0,00
GVT positif	0,00
GVT négatif	0,00
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	0,00
Indemnisation des jours de CET	0,00
Mesures de restructurations	0,00
Autres	0,00
Autres variations des dépenses de personnel	0,00
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	0,00
Autres	0,00
Total	13,80

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
1 785 413	0	551 487 327	553 396 638	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
578 669 489 350 000	578 669 489 350 000	0	0	0
Totaux	579 019 489	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (87,5 %)

01 – Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	522 752 402	522 752 402	350 000
Crédits de paiement	0	522 752 402	522 752 402	350 000

L'action 01 regroupe l'ensemble des crédits du programme à destination des quartiers prioritaires de la politique de la ville, mis en œuvre dans le cadre des contrats de ville ou de dispositifs spécifiques tels que le programme de réussite éducative et les adultes-relais.

Concentrés sur 1 514 quartiers, dont 1 296 en métropole, répartis sur 859 communes, ces crédits sont spécifiquement réservés aux territoires présentant les plus fortes concentrations urbaines de pauvreté.

Les crédits du programme 147 sont répartis entre le niveau central et le niveau déconcentré de l'État (départements et régions). Les crédits déconcentrés sont quant à eux répartis par les préfets de région et de département en application des orientations du Gouvernement et des contrats de ville associant les partenaires territoriaux. Ils représentent l'essentiel des crédits de l'action.

Prévus à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, les contrats de villes sont signés à l'échelle intercommunale par, d'une part, l'État représenté par le préfet de département et, d'autre part, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), les maires des communes concernées et les présidents d'exécutifs départementaux et régionaux. Les contrats de ville signés en 2015 pour une période de cinq ans ont été prorogés jusqu'en 2023 lors du vote de la loi de finances en 2022. Ils comportent trois piliers :

- **un pilier « cohésion sociale »**, avec pour objectif prioritaire le soutien aux familles monoparentales et la solidarité entre les générations ;
- **un pilier « cadre de vie et renouvellement urbain »**, avec pour objectif une amélioration tangible de la vie quotidienne des habitants, en particulier de ceux qui résident dans le logement social ;
- **un pilier « développement de l'activité économique et de l'emploi »**, avec pour objectif la réduction de moitié sur la durée du contrat des écarts de taux de chômage entre les territoires prioritaires et l'agglomération de référence, en particulier au bénéfice des jeunes.

Trois priorités transversales sont déclinées dans chacun des trois piliers du contrat : la jeunesse, l'égalité femmes-hommes et la lutte contre les discriminations liées à l'origine et à l'adresse.

En 2023, les contrats de ville continueront de disposer d'un budget constant permettant de répondre à l'engagement présidentiel de stabilisation des crédits de la politique de la ville. En outre, l'enveloppe dédiée au financement des contrats de ville prévoit une pérennisation des 200 cités éducatives au même titre que la reconduction, en 2023, du dispositif « bataillons de la prévention ». Par ailleurs, le PLF23 prévoit le financement de l'opération « quartiers d'été » à hauteur de 30 M€. Concernant les adultes relais, il est prévu un financement à hauteur de 98 M€.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 406 486	1 406 486
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 406 486	1 406 486
Dépenses d'intervention	521 345 916	521 345 916
Transferts aux ménages	350 000	350 000
Transferts aux entreprises		
Transferts aux collectivités territoriales	166 520 586	166 520 586
Transferts aux autres collectivités	354 475 330	354 475 330
Total	522 752 402	522 752 402

// Actions territorialisées des contrats de ville : 427,38 M€

Ces crédits correspondent à l'ensemble des interventions, hors dispositif « adultes-relais », au bénéfice direct des habitants des quartiers prioritaires. Les interventions qu'ils financent couvrent principalement les trois piliers des contrats de ville. D'autres domaines d'intervention transversaux s'y ajoutent tels que la jeunesse, la lutte contre les discriminations, l'égalité femmes-hommes, le soutien à la vie associative, le lien social ou encore la participation des habitants.

Concernant la ventilation de ces crédits pour 2023, le pilier cohésion sociale mobilise 77 % des crédits d'intervention (hors dispositif adultes-relais).

Le pilier développement économique et emploi représente 13 % des financements d'intervention. Le pilier cadre de vie et renouvellement urbain regroupe 7 % des crédits prévus pour 2023 : l'essentiel des financements étant pris en charge par l'ANRU.

Les actions d'ingénierie et le co-financement des équipes projets en charge de la politique de la ville dans les collectivités territoriales représentent quant à elles 4 % des crédits des contrats de ville.

L'année 2023 permettra la poursuite du déploiement de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers prioritaires et des mesures annoncées lors du Comité interministériel des villes du 29 janvier 2022.

Une enveloppe nouvelle d'environ 30 M€ est destinée au financement dispositif « quartiers d'été ». Ce dispositif mis en place pendant la crise sanitaire, a permis, pendant la période estivale, de proposer une offre d'activités variées aux habitants des quartiers prioritaires. Dès plus jeune au plus âgé peuvent profiter d'un moment de respiration et d'épanouissement (sport, culture, loisirs et divertissement).

1. Pilier Cohésion sociale : 327,3 M€**1.1 Éducation : 169,7 M€****1.1.1 Éducation (hors programme de réussite éducative et cités éducatives) : 25,8 M€**

Les crédits du programme 147 en matière d'éducation sont dédiés aux élèves des quartiers prioritaires engagés dans un parcours de réussite, en étant notamment destinés au soutien scolaire, à des activités de loisirs culturels et sportifs, à la lutte contre le décrochage scolaire. A ce titre, divers dispositifs, pilotés par différents opérateurs, sont mobilisés dans les QPV. Par exemple les mesures de la convention d'objectifs et de gestion mises en œuvre par la Cnaf ou bien

les cordées de la réussite, qui facilite et encourage l'accès à l'enseignement supérieur des élèves des classes sociales modestes.

1.1.2 Éducation - le programme de réussite éducative : 66,1 M€

Le programme de réussite éducative (PRE) repose sur l'approche globale des difficultés rencontrées par les enfants repérés dans le cadre scolaire par une équipe pluridisciplinaire de soutien.

Le ministère chargé de la Ville a développé le programme en concentrant les moyens vers les nouveaux quartiers prioritaires et vers les établissements scolaires inclus dans un REP+ de l'Éducation nationale. Le PRE représente 529 programmes, outre-mer compris, et bénéficie à plus de 100 000 élèves, dont près de 85 % bénéficient d'un parcours personnalisé après avis des équipes pluridisciplinaire de soutien, (comprenant des représentants de l'Éducation nationale, des travailleurs sociaux, des animateurs, des personnels médicaux ou paramédicaux). Les principales thématiques d'actions sont le soutien aux parents, la santé et l'accompagnement scolaire.

1.1.3 Éducation – les cités éducatives : 77,8 M€

Dans 80 grands quartiers sans mixité sociale, des « cités éducatives » ont été mises en place à la rentrée 2019 grâce à la mobilisation de tous autour de l'école. Des stratégies ont été élaborées pour améliorer les conditions d'éducation dans les quartiers : accueil petite enfance, santé et action sociale, temps péri-et extrascolaires, PRE, etc. En outre, ces cités visent à garantir la continuité éducative : implication des parents, enseignants, éducateurs, travailleurs sociaux, mentors, etc.

Aujourd'hui, il existe 208 cités éducatives. Ces cités recouvrent 370 QPV, soit 25 % de l'ensemble des QPV, et touchent 2 600 886 habitants des QPV dont 1 M de jeunes de moins de 25 ans.

Ces cités éducatives sont financées par le programme 147 à hauteur de 350 000 € par an et par cité en moyenne, soit plus d'1 M€ en moyenne sur 3 années, auxquels s'ajoutent les financements des collectivités signataires pour un montant équivalent de près de 30 M€. Ces financements concernent pour 70 % des actions locales en matière de prévention, d'activités culturelles et sportives, d'actions de citoyenneté, d'insertion (parcours de découverte des métiers et des formations), d'aménagements d'espaces d'accueil, d'activités, de vie (maison des parents, maison de la citoyenneté, etc.).

1.2 Santé et accès aux soins : 10 M€

10 M€ sont programmés en faveur du volet santé des contrats de ville pour le soutien à l'accès aux soins et à la prévention en santé publique dans les quartiers prioritaires. Ces crédits contribuent au financement du volet santé du pilier « cohésion sociale » du contrat de ville, qui a pour objectif d'assurer un investissement supplémentaire en matière de santé dans les quartiers prioritaires.

Les objectifs poursuivis consistent à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé, en agissant à la fois sur l'accès à l'éducation à la santé, à la prévention et à l'offre de soins, mais également de décliner dans les quartiers prioritaires les politiques sociales et sanitaires portées par l'État, ses opérateurs et partenaires, dont les collectivités territoriales.

Le renforcement de l'accessibilité aux soins passe notamment par des actions d'information et d'éducation à la santé des habitants. L'accompagnement à l'offre de premier recours passe à la fois par le développement de la médiation sanitaire et d'actions en santé communautaire, qui permettent d'améliorer le recours aux soins et l'observance thérapeutique. En matière de santé mentale, la consolidation des contrats locaux de santé mentale ainsi que leur généralisation dans les contrats de ville demeurent une priorité.

Un accent particulier est mis sur l'augmentation du nombre de maisons et de centres de santé. Après l'objectif de doublement du nombre de structures prévu par la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers en 2018, ayant permis d'identifier 683 structures implantées dans ou à proximité d'un QPV en mars 2020, le Comité interministériel des villes du 29 janvier 2021 a annoncé l'ouverture d'ici 2022 de 60 centres et maisons de santé pluri-professionnels et participatifs dans les quartiers.

1.3 Parentalité et droits sociaux : 7,2 M€

Les actions financées par le programme 147 visent à soutenir et valoriser les compétences des parents, afin qu'ils puissent effectivement assurer leurs droits et obligations. Sont principalement concernées les actions permettant l'appui aux lieux d'accueil enfant-parent (LAEP), le développement des actions innovantes et expérimentales de modes de garde d'enfants permettant l'insertion sociale et professionnelles des parents ou de répondre aux horaires décalés et le financement des actions relatives aux permanences d'accueil, d'écoute, d'analyse, de situations individuelles et d'orientation.

1.4 La culture et l'expression artistique : 14,8 M€

Outre le financement d'actions locales, les actions financées en matière culturelle recouvrent plusieurs mesures structurantes comme le déploiement des micro-folies ou le développement de la pratique collective d'un instrument en formation orchestrale (actions Démonstrations ou Orchestres à l'école).

La mobilisation renforcée des bibliothèques et des médiathèques est également prévue, y compris dans la dimension civique et citoyenne de leurs activités. La politique d'éducation artistique et culturelle, en lien avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture, continue également d'être renforcée, notamment hors temps scolaire.

1.5 Lien social, participation citoyenne : 119,4 M€

Le programme 147 apporte des financements concernant les domaines suivants :

- La consolidation du lien social, par des actions de proximité structurées (animations de quartier, actions dédiées aux sports et aux loisirs portées essentiellement par les centres sociaux et des associations, à destination notamment des enfants et des personnes âgées) ;
- L'accès aux savoirs de base (ateliers sociolinguistiques qui s'adressent prioritairement à des femmes d'origine étrangère vivant depuis plusieurs années dans les quartiers ou à des personnes en situation d'illettrisme) ;
- Le sport, avec pour objectif la réduction des inégalités d'accès à la pratique et aux équipements. La mobilisation nationale prévoit en outre le développement des équipements sportifs dans les 50 quartiers prioritaires les plus carencés et dans les Outre-Mer, financés par l'Agence nationale du sport (ANS). Un effort particulier est attendu pour améliorer l'accès des jeunes femmes et des femmes aux clubs sportifs et aux sports de haut niveau ;
- L'accès aux droits et aux services publics, pour conseiller et accompagner dans des démarches administratives et juridiques, ou faire bénéficier de consultations juridiques ou de l'assistance d'un tiers qualifié. Par ailleurs, des actions sont conduites par des associations spécialisées pour garantir l'accès aux droits, telles que l'accompagnement des victimes de discriminations ou les actions de communication contre le racisme et le sexisme ;
- La progression de l'égalité femmes-hommes dans les quartiers avec :
 - La systématisation progressive des marches exploratoires,
 - la levée des freins à l'emploi des femmes,
 - la prise en compte de la dimension de genre dans les demandes de subventions au titre de la politique de la ville : des mesures incitatives ont été développées les années passées et se poursuivront en 2023, notamment la mise en place d'un bonus financier pour la mise en œuvre effective d'actions émancipatrices pour le public féminin.
- La participation citoyenne : les fonds de participation des habitants (FPH) permettent de soutenir des actions à faible coût financier, menées au niveau local par des associations ou des collectivités locales, afin de réaliser des projets portés par les habitants. Cette enveloppe doit aussi permettre de participer au financement de l'animation des conseils citoyens dans le cadre des contrats de villes. Afin de permettre aux habitants de participer effectivement aux décisions qui les concernent, un plan de formation a spécifiquement été mis en place pour les aider à mieux appréhender les projets de renouvellement urbain qui vont se développer dans leur quartier ;
- L'engagement citoyen des jeunes : le programme « Ville Vie Vacances » développe des actions destinées prioritairement aux jeunes âgés de 11 à 18 ans, vivant dans les quartiers prioritaires, permettant à ceux-ci de bénéficier d'un accès à des activités culturelles, sportives et de loisirs, mais aussi d'une prise en charge

éducative adaptée à leur situation durant leurs vacances. De plus, dans le cadre d'un appel à projet mené conjointement par l'Agence nationale des chèques vacances (ANCV), la politique de la ville soutient des projets de mobilité européenne au profit des jeunes des quartiers prioritaires.

- Dispositif « Quartiers d'été », ce dispositif mis en place en 2020, suite à la crise sanitaire, est pérennisé à compter de 2023. Il vise à proposer pendant la période estivale une offre d'activités variées aux millions d'habitants des quartiers prioritaires. Près de un million de jeunes ont bénéficié d'une action proposée dans ce cadre en 2021. 30 M€ sont prévus au PLF 2023 pour ce dispositif.

Un soutien particulier aux acteurs de terrain est apporté depuis 2019 par le programme 147 à la vie associative, notamment grâce à la pérennisation du nombre de postes FONJEP (Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire) financés par le programme 147 à hauteur de 7 164 € pour 1 520 postes depuis 2019, afin de soutenir l'emploi associatif et contribuer à la consolidation des interventions au plus près des habitants.

Les associations de proximité implantées en QPV sont également confortées grâce à des partenariats sous forme de conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) sécurisant leurs financements.

1.6 La prévention et la lutte contre les discriminations : 6,2 M€

Les actions de prévention et de lutte contre les discriminations dans le cadre de la politique de la ville mobilisent essentiellement des outils d'ingénierie : les diagnostics stratégiques territoriaux, les formations des acteurs territoriaux et les plans territoriaux de prévention des discriminations, mais aussi un soutien à des actions portées par la société civile.

2. Pilier Développement de l'activité économique et de l'emploi : 57,3 M€

Ces crédits sont dédiés au financement du volet « emploi et développement économique » des contrats de ville, afin d'accompagner des actions portées notamment par les communes et les associations, avec pour objectif la réduction de l'écart entre le taux de chômage observé dans les QPV et la moyenne nationale, sur la durée du quinquennat.

Les crédits spécifiques mobilisés par la politique de la ville jouent un rôle de levier sur les financements de droit commun.

2.1 L'emploi : 49,4 M€

Concernant l'emploi, ces financements complémentaires aux dispositifs de droit commun sont prioritairement ciblés sur :

- **Le développement de l'insertion par l'activité économique dans les quartiers prioritaires.** Il s'agit notamment de favoriser l'accès des habitants des QPV aux clauses d'insertion, en s'appuyant à la fois sur les opportunités que fournissent les grands chantiers (NPNRU, Grand Paris Express, Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024) et sur la dimension multi-partenariale des contrats de ville. Dans ce cadre, les crédits du programme 147 peuvent être mobilisés en complément du droit commun pour financer l'ingénierie générale des clauses d'insertion sur le territoire ;
- **Le repérage et l'orientation vers les acteurs du service public de l'emploi des jeunes les plus éloignés de l'emploi ;**
- **Les actions permettant de lever les freins à la formation et à l'emploi ;**
- **Le soutien au parrainage des** demandeurs d'emploi, au travers d'un accompagnement individuel et dans la durée, réalisé de façon bénévole par des professionnels en poste ou retraités. Le soutien financier aux opérateurs en charge du parrainage a été renforcée dans le cadre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers et cible particulièrement les jeunes diplômés (Bac+3 et au-delà) des quartiers prioritaires ;
- **L'accès aux formations aux métiers du numérique**, à travers le soutien apporté au réseau de formations labellisées « Grande École du Numérique » (GEN), formations au numérique intensives, accélérées et innovantes, qui accueillent tout type de publics, sans condition de diplôme et au niveau local, au financement d'actions d'accompagnement social mises en place dans le cadre des formations, ou d'opérations d'identification d'apprenants résidant en QPV ;

- **Un appui au financement du réseau des écoles de la deuxième chance (E2C), qui** offrent un parcours de formation personnalisé centré sur les savoirs de base et incluant une période en alternance aux jeunes (16-25 ans) dépourvus de qualification professionnelle ou de diplôme et qui ont quitté le système éducatif.

Les crédits du programme 147 peuvent également être mobilisés, dans le cadre du volet emploi des contrats de ville, sur des actions telles que la **mise en relation avec des entreprises, l'accès aux savoirs de base et aux compétences clés ainsi qu'à la lutte contre l'illettrisme.**

Le lancement en 2020 des cités de l'emploi, déployées dans une vingtaine de départements avec une dotation annuelle de 100 000 euros pour financer de l'ingénierie et des actions, permet, à l'instar des cités éducatives, de mettre en réseau et rapprocher les acteurs de l'emploi, pour rendre plus efficaces, au niveau local, les politiques visant à favoriser l'emploi dans les QPV. Aux 24 premières cités de l'emploi créées en 2020 se sont ajoutées 60 nouvelles cités labellisées en 2021, qui continuent à bénéficier d'un financement en 2023.

Tout d'abord, les emplois francs représentent l'un des leviers de droit commun expérimentés pour apporter une solution à la situation dégradée de l'emploi dans les quartiers prioritaires. Ils consistent en un dispositif d'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi résidant dans les QPV et permettent à toute entreprise ou association, où qu'elle soit située sur le territoire national, de bénéficier d'une aide financière pour l'embauche en CDI ou en CDD d'au moins six mois d'un demandeur d'emploi. L'expérimentation des emplois francs, lancée le 1^{er} avril 2018, a été généralisée à l'ensemble des QPV depuis le 1^{er} janvier 2020.

2.2 Le développement économique : 7,9 M€

Dans le champ du développement économique, les actions du ministère chargé de la Ville seront poursuivies et renforcées dans les domaines suivants :

- la mobilisation des entreprises en faveur de l'orientation professionnelle, de l'emploi et du développement économique, notamment dans le cadre de la déclinaison territoriale de la charte « Entreprises et Quartiers » et des contrats de ville. Le ministère chargé de la Ville a initié une nouvelle étape de mobilisation et de partenariat avec les entreprises en juillet 2018 avec le lancement du PAQTE - Pacte Avec les Quartiers pour Toutes les Entreprises - qui se traduit par des engagements concrets des entreprises sur quatre grands axes : découverte des métiers avec les stages de 3^e, formation, recrutement et achats responsables.
- le soutien à l'émergence et accompagnement des initiatives entrepreneuriales à travers les mesures d'exonérations fiscales du dispositif rénové des zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE).

Concernant plus spécifiquement le soutien à l'entrepreneuriat, BPI France création a été créée le 1^{er} janvier 2019. Cette nouvelle direction du groupe BPI intègre et reprend les missions de l'Agence France Entrepreneur (AFE) et la direction entrepreneuriat de la Caisse des dépôts. Son objectif est de soutenir l'entrepreneuriat et ce principalement dans les territoires fragiles (QPV et ZRR). Elle met pour cela en œuvre un programme d'actions visant à renforcer la lisibilité et l'accessibilité des entrepreneurs aux réseaux d'aide à la création d'entreprise et aux outils propres de BPI France.

3. Pilier Cadre de vie et renouvellement urbain : 26,3 M€

Les dispositifs mis en œuvre au titre de ce pilier des contrats de ville ont pour vocation de restaurer la qualité de vie dans les QPV. Les actions développées dans ce cadre impliquent un partenariat renforcé entre l'État, les villes, les structures intercommunales, les partenaires sociaux et les bailleurs HLM.

3.1 Le volet « habitat et cadre de vie des contrats de ville » : 6,6 M€

Les actions financées concernent notamment le soutien à l'ingénierie et à la formation, dans le cadre de la gestion urbaine de proximité (GUP), mais aussi le soutien aux initiatives des habitants, en rapport avec l'amélioration de leur cadre de vie. Il s'agit par ce biais de les associer et de les faire participer, en tant qu'occupants des lieux, aux actions d'amélioration et de préservation de la qualité des logements, des parties communes ou visibles, ainsi que des espaces et équipements publics (auto-réhabilitation des logements, sensibilisation à la propreté ou à la consommation

énergétique, aménagements des espaces communs ou des abords, jardins partagés, médiation, appui aux gardiens d'immeubles, etc.) reconnaissant ainsi toute leur place aux côtés des collectivités locales, des bailleurs sociaux et des différents intervenants sur les quartiers.

La réalisation de projets urbains dans les quartiers prioritaires, dans le cadre ou non du NPNRU, nécessite également l'association et l'accompagnement des habitants, aux actions et comportements nécessaires pour améliorer et préserver la qualité des logements, des parties communes ou visibles, ainsi que des espaces et équipements publics. A ce titre, les démarches d'auto-réhabilitation accompagnée peuvent notamment concourir à l'amélioration des logements d'un quartier, à la participation des habitants aux politiques publiques, à la qualification professionnelle des parties prenantes ainsi qu'à l'amélioration du lien social. Le développement de telles démarches dans les QPV permet d'intervenir en complément des projets de réhabilitation à la charge des bailleurs sociaux, et contribuent au projet de gestion du quartier.

Au-delà de cet appui au cadre de vie au sens large, les priorités visent à mieux coordonner les politiques locales d'attribution de logements sociaux avec les contrats de ville, ainsi qu'à encourager les politiques de mixité sociale.

3.2 Le volet « transport et mobilité » : 3,4 M€

Les actions poursuivies et renforcées au titre de ce volet « transport et mobilité » ont pour but de favoriser les déplacements de tous les habitants des quartiers prioritaires et notamment l'accès à l'emploi des publics issus de ces quartiers, en leur permettant l'acquisition d'une mobilité autonome, par l'information et l'apprentissage et en leur proposant une offre matérielle de mobilité. Ces actions visent l'information, l'apprentissage de la mobilité et l'accès à la palette des services de mobilité disponibles : diagnostics de mobilité des habitants, formation à la mobilité, autopartage, covoiturage, location à bas prix, transports à la demande, accès facilité au permis de conduire, auto-écoles sociales, ateliers mobilité, garage solidaire, etc. Dans ce cadre, l'appui à la création et au développement des plates-formes de mobilité, structures coordinatrices de nombreuses actions de mobilité, constitue une réponse adaptée et prioritaire.

3.3 Le volet « tranquillité et sûreté publique » : 16,3 M€

La prévention de la délinquance, orientée en particulier vers les mineurs et les jeunes adultes, contribue à assurer la cohésion sociale dans les quartiers et le mieux vivre-ensemble tout en concourant au rétablissement de la tranquillité publique. C'est à ce titre que le ministère chargé de la Ville apporte sa contribution à l'animation des politiques de prévention de la délinquance, à travers la mise en œuvre de programmes de cohésion sociale, urbaine et économique qui participent pleinement à la prévention dite « primaire » de la délinquance. Il s'agit, notamment en améliorant le cadre de vie et sa gestion, de diminuer le sentiment d'insécurité, d'encourager la participation des habitants à leur sécurité et de les rapprocher des institutions, notamment des forces de sécurité de l'État.

Lors du comité de suivi du Comité interministériel des Villes du 29 janvier 2021, le Premier ministre a mis en place les « bataillons de la prévention », dispositif qui regroupe la création de 300 nouveaux postes d'éducateurs de prévention spécialisée et l'affectation de 300 postes d'adultes-relais formés à la médiation sociale qui interviendront en binôme avec eux. 45 quartiers ont été identifiés pour le déploiement de ces bataillons, répartis dans 28 départements, en outre-mer comme en métropole. Ils ont été identifiés suivant plusieurs critères : l'ampleur du quartier (nombre d'habitants et poids des jeunes), le degré de décrochage des jeunes (décrochage scolaire, vis-à-vis de l'emploi, etc.), le niveau de difficultés socio-économiques des familles et les synergies possibles avec les dispositifs de la politique de la Ville. 16 M€ de crédits sont prévus au PLF2023 pour le financement de ce dispositif conformément aux engagements du Premier ministre lors du CIV du 29 janvier 2022.

4. Pilotage, ingénierie des contrats de ville : 16,5 M€

4.1. Pilotage, ingénierie, ressources et évaluations : 14,4 M€

L'efficacité de la mise en œuvre de la politique de la ville, nécessite de se doter d'équipes de projet chargées de la direction et de l'animation du projet de territoire (directeurs et chefs de projet, chargés de mission thématiques, agents de développement, etc.).

L'État, au titre du programme 147, apporte son soutien au financement des postes dédiés à la mise en œuvre des contrats de ville, dans des fonctions de direction, de coordination, à condition que les missions soient clairement identifiées, élaborées en commun par les signataires du contrat, et que le co-pilotage technique avec les services de l'État soit effectif et reconnu. Le plafond de la subvention accordée ne peut être supérieur à 50 % de la rémunération

de l'équipe projet. Ce taux plafond est porté à 60 % lorsque l'équipe de projet est constituée dans le cadre d'un groupement d'intérêt public (GIP). Ces financements représentent 7 M€.

Il est également possible de financer le recours à une ingénierie apportant un appui aux services de l'État, voire aux collectivités dans la phase de suivi et d'évaluation des contrats.

La contribution de la France au programme européen de coopération territoriale Urbact IV est également versée par le programme 147. Il s'agit d'un programme européen d'échanges pour un développement urbain durable et intégré, qui contribue à la réalisation des objectifs de la stratégie. L'ANCT assure pour le compte de l'ensemble des États membres et des États partenaires (la Norvège et la Suisse), les fonctions d'autorité de gestion de ce programme. Pour l'ensemble du programme (2021-2027), la contribution financière de l'État portée par le P147 est de 3,1 M€.

Enfin, des actions de formation et d'accompagnement des professionnels de la politique de la ville, ainsi que de certains dispositifs spécifiques (coordinateurs des programmes de réussite éducative, gestion urbaine de proximité, lutte contre les discriminations) et des délégués du préfet sont également financés par le programme. Cette dotation couvre également le plan de formation « Valeurs de la République et laïcité », qui a pour objet la qualification et l'accompagnement des professionnels de terrain (agents publics, salariés et bénévoles des associations) pour l'application du principe de laïcité dans les situations professionnelles qu'ils rencontrent au quotidien.

4.2. Structures mutualisatrices : 2,1 M€

Les crédits de l'État et de ses partenaires peuvent être mutualisés dans le cadre de GIP : 2,1 M€ mobilisés sur les contrats de ville sont ainsi imputés sous cette modalité.

II/ Le dispositif adultes-relais : 98 M€

Son objectif est double : développer les actions de médiation (éducation, transports, santé, tranquillité publique, etc.) et fournir une solution d'insertion sociale et professionnelle aux bénéficiaires des contrats adultes-relais. Des actions de formation des adultes-relais sont également financées.

II.1. Financement des postes d'adultes-relais : 96 M€

Le dispositif « adultes-relais » favorise le lien social par des actions de médiation sociale, culturelle, de prévention de la délinquance et de tranquillité de l'espace public dans les sites de la politique de la ville. Ces actions permettent notamment :

- la régulation des conflits dans les espaces et les transports publics, la diminution du sentiment d'insécurité, l'amélioration de la tranquillité publique ;
- le développement de la participation des habitants, en renforçant par exemple les centres sociaux ;
- un accès facilité aux droits et aux soins, aux services publics et aux institutions, mais aussi aux loisirs.

Les adultes-relais interviennent en complément des actions traditionnelles, notamment en matière d'aide sociale, d'éducation, de prévention, d'ouverture de droits et permettent à chacun des professionnels de se recentrer sur leur champ d'intervention. Les postes d'adultes-relais sont réservés à des personnes sans emploi ou bénéficiant d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat d'avenir, ayant au moins 26 ans, et résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville.

Le nombre de poste d'adultes-relais s'élève depuis 2020 à 6 514, 1 000 postes supplémentaires ayant été créés dans le cadre de la mobilisation nationale. Comme annoncé lors du Comité interministériel des villes, 300 adultes relais formés à la médiation sociale seront affectés au déploiement des bataillons de la prévention.

Pour 2023, des crédits complémentaires permettent d'assurer la poursuite du financement des adultes-relais, à hauteur de 21 k€ par agent.

II.2. Financement du plan de professionnalisation des adultes-relais : 2 M€

Les crédits des adultes-relais permettent également de couvrir les besoins pour le plan de professionnalisation à hauteur de 2 M€

Afin de renforcer la logique d'insertion professionnelle, des financements sont accordés pour permettre un accompagnement professionnel des adultes relais, géré au niveau régional. Ils favorisent la formation aux métiers de la médiation et facilite la mobilité en fin de contrat.

ACTION (6,8 %)

02 – Revitalisation économique et emploi

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	40 917 087	40 917 087	0
Crédits de paiement	0	40 917 087	40 917 087	0

L'action 02 regroupe la subvention de l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE), ainsi que les crédits dédiés à la compensation auprès des régimes de sécurité sociale des exonérations de charges sociales en zones franches urbaines (ZFU). Les dispositifs portés dans le cadre des contrats de ville en faveur du développement économique et de l'insertion professionnelle sont, quant à eux, rattachés à l'action 01 de ce programme.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	38 926 490	38 926 490
Subventions pour charges de service public	38 926 490	38 926 490
Dépenses d'intervention	1 990 597	1 990 597
Transferts aux entreprises	1 990 597	1 990 597
Total	40 917 087	40 917 087

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

L'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) est un établissement public administratif, créé par ordonnance du 2 août 2005, et placé sous la triple tutelle des ministères chargés de la défense, de l'emploi et de la ville.

L'EPIDE propose un parcours d'insertion dans un cadre imprégné des valeurs de la République à des jeunes de moins de 25 ans, sortis sans diplôme et sans qualification professionnelle du système scolaire ou en voie de marginalisation. Les jeunes accueillis par l'EPIDE se distinguent du public des autres dispositifs par leur très grande vulnérabilité (lacunes dans les savoirs de base, grandes difficultés matérielles, situations personnelles compliquées voire troubles psychosociaux). L'objectif est de conduire ces jeunes vers l'emploi durable par un accompagnement intensif et en liaison avec les entreprises partenaires du dispositif.

Dans le cadre du Contrat d'engagement Jeune (CEJ), le Gouvernement a renforcé le modèle de l'EPIDE au travers d'un abondement de 23,1 M€ en 2022, qui a permis de revaloriser à 500 € l'allocation des volontaires, de proposer un hébergement dans les centres le week-end et d'ouvrir un nouveau centre à Alès en janvier 2022. L'EPIDE propose désormais 2 955 places réparties sur 20 centres en France métropolitaine.

La contribution du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires au financement de l'EPIDE s'élève à 38,9 M€ en AE et en CP. Cette contribution comprend une subvention pour charges de service public stable par rapport à la LFI 2022, soit 31,2 M€, et comprend en complément un transfert de crédits du programme 102 de 7,7 M€ permettant une contribution du programme au financement du CEJ. Il est convenu, entre les tutelles, que le ministère chargé de la ville contribue à hauteur d'un tiers en faveur de la SCSP. Les deux-tiers restants étant financés par le ministère chargé de l'emploi.

L'EPIDE connaît de forts enjeux de développement. Dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC), il a été décidé de doter l'EPIDE de 255 places supplémentaires. Ce nouvel accroissement des capacités d'accueil de l'établissement doit se traduire par le déménagement du centre de Combrée (Maine) à Avrillé, par la rénovation et l'extension du centre de Lanrodec (Côtes-d'Armor) ainsi que par l'ouverture d'un vingt-et-unième centre de formation en Seine-Saint-Denis.

En 2023, l'EPIDE poursuivra ses efforts afin d'augmenter son taux d'occupation et la part des jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Le contrat d'objectifs et de performance de l'EPIDE pour la période 2022-2024, signé en avril 2022, réaffirme que les jeunes des QPV constituent un public prioritaire pour l'établissement, qui doit en accueillir 38 % en 2023.

Une présentation détaillée de cet opérateur peut être consultée dans le projet annuel de performances du programme 102 « Aide et retour à l'emploi » de la mission « Travail et emploi », auquel il est rattaché à titre principal.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Compensations des exonérations de charges sociales en zones franches urbaines (ZFU) : 1,99 M€

Le dispositif des ZFU a été conçu pour favoriser le développement économique, la mixité fonctionnelle et l'emploi dans les quartiers, grâce à un ensemble d'exonérations fiscales et sociales au bénéfice de certaines entreprises.

Il a été remplacé par le dispositif « zone franche urbaine-territoires entrepreneurs » (ZFU-TE) entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 et qui constitue un régime différent de celui des ZFU. Cette exonération d'impôt sur les bénéfices s'appuie sur une stratégie globale de développement économique des quartiers prioritaires inscrite dans un contrat de ville ou au bénéfice de leurs habitants. Le régime ZFU-TE, de nature fiscale, ne comporte plus d'exonérations de charges sociales, dès lors que celles-ci ont été absorbées par les dispositifs de droit commun issus du Pacte de responsabilité. Désormais, seules les entreprises des ZFU-TE entrées dans le dispositif avant le 1^{er} janvier 2015 continuent à bénéficier des exonérations sociales, dans des conditions inchangées jusqu'au terme du dispositif. Le montant des compensations versées annuellement par le programme 147 aux caisses de sécurité sociale diminue donc progressivement chaque année.

La totalité de la dette du programme 147 envers les caisses de sécurité sociale a pu être soldée en 2019 et le montant versé en 2020 couvre les estimations faites courant 2020 par les caisses de sécurité sociales. Le montant prévu pour 2021, à hauteur de 4,8 M€, est égal aux dernières prévisions. En 2022 le montant des compensations des exonérations de charges sociales ZFU diminue à 2,5 M€, ce dispositif étant en extinction (soit une baisse de 2,3 M€ par rapport au montant 2021). Ce calcul correspond au montant retenu par la direction du budget par rapport aux prévisions d'atterrissage 2022 en février 2021 par les caisses de sécurité sociale.

ACTION (3,2 %)

03 – Stratégie, ressources et évaluation

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	18 871 649	0	18 871 649	0
Crédits de paiement	18 871 649	0	18 871 649	0

L'action 03 porte la masse salariale des délégués des préfets (cf *supra* partie « Emplois et dépenses de personnel »). Il s'agit de compenser les structures d'origine des agents occupant les fonctions de délégués du préfet de leurs mises à disposition. Par ailleurs, ces crédits comportent le versement de la prime spécifique de fonctions, encadrée par le décret n° 2016-1972 du 28 décembre 2016. Son montant est de 3 700 € par an et peut être modulé par le préfet de plus ou moins 40 % (soit un montant variant de 2 220 € à 5 180 € pour une année pleine).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	18 871 649	18 871 649
Rémunérations d'activité	13 804 992	13 804 992
Cotisations et contributions sociales	5 066 657	5 066 657
Total	18 871 649	18 871 649

ACTION (2,5 %)

04 – Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	15 000 000	15 000 000	0
Crédits de paiement	0	15 000 000	15 000 000	0

Cette action porte la contribution apportée par l'État au financement du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) mis en place par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	15 000 000	15 000 000
Transferts aux autres collectivités	15 000 000	15 000 000
Total	15 000 000	15 000 000

Les crédits de l'action 4 ont vocation à financer le NPNRU conduit par l'ANRU. Cet établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) a été créé par l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. L'agence apporte son soutien aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes privés ou publics conduisant des opérations de renouvellement urbain, répondant aux objectifs de mixité sociale et de développement durable, tant en matière de construction ou de réhabilitation de logements sociaux que d'aménagement des QPV.

L'agence est principalement chargée de mettre en œuvre deux programmes :

- le PNRU, créé par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, qui doit s'achever en 2020 ;
- le NPNRU, institué par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

L'entrée dans la phase opérationnelle du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)

Lors du Comité interministériel des villes du 29 janvier 2021, le Premier ministre a annoncé un abondement du NPNRU de 2 Md€. Le NPNRU pourrait ainsi mobiliser 12 Md€ en équivalent-subvention (pour 14,1 Md€ de concours financiers) pour soutenir la transformation des quartiers. Cet abondement doit permettre de renforcer la mixité sociale, l'ouverture des quartiers sur leur environnement urbain, le développement économique et commercial et l'amélioration du cadre de vie des habitants.

En cohérence avec l'exigence de concentration des moyens de la politique de la ville, le NPNRU vise les quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants. Il peut s'agir de quartiers déjà concernés par le PNRU en cours, et qui nécessitent des interventions complémentaires pour conforter la dynamique engagée ou l'étendre à des secteurs non traités, ou de quartiers qui n'ont pas encore fait l'objet d'interventions. Parmi les 1 514 quartiers prioritaires de la politique de la ville, en métropole et outre-mer, 216 quartiers d'intérêt national et 264 quartiers d'intérêt régional ont été identifiés et sont donc éligibles à une intervention dans le cadre du NPNRU.

Les signatures des conventions de renouvellement urbain ont débuté en 2017 après l'établissement des protocoles de préfiguration précisant l'ambition des projets et constituant la feuille de route du futur projet de renouvellement urbain. Depuis le lancement de la phase opérationnelle du NPNRU, l'ANRU a validé les projets de 450 quartiers politiques de la ville.

Ces concours financiers validés doivent permettre la réalisation de projets estimés à plus de 40,2 Md€, tous financeurs confondus. Ce sont des dizaines de milliers d'opérations d'investissements qui vont se traduire dans le quotidien des habitants. L'ambition initiale, en termes de volumétrie des opérations, sera réalisée puisque les investissements validés prévoient déjà de financer :

- 104 000 démolitions de logements sociaux (prévisions mises à jour : 114 000) ;
- 90 000 reconstructions de logements sociaux (prévisions mises à jour : 95 000) ;
- 148 000 réhabilitations de logements sociaux (prévisions mises à jour : 158 400) ;
- 139 300 opérations de résidentialisation pour des logements sociaux ou privés (prévisions mises à jour : 162 800) ;
- plus de 1 000 équipements publics, et plus de 220 mobiliers à vocation économique.

La validation par l'agence de la quasi-totalité des projets va de pair avec la montée en puissance de la phase opérationnelle. Le déploiement des chantiers se poursuit dans les territoires et s'accompagne d'une simplification de l'intervention de l'agence envers les maîtres d'ouvrage, encore accrue dans le courant de l'année 2022 pour soutenir plus efficacement les collectivités locales et les bailleurs sociaux suite à la crise sanitaire. Mi-2022, les travaux avaient ainsi commencé dans près de 400 quartiers.

En 2022, le budget de l'ANRU a prévu de consacrer 1 680 M€ en AE et 567,6 M€ de CP pour les dépenses d'interventions du NPNRU. Le versement de l'État à ce titre s'élève à 14,4 M€ en AE et en CP.

Concernant les autres programmes confiés à l'ANRU, le budget 2022 de l'ANRU retient :

- 32,6 M€ de CP au titre du PNRU pour lequel les engagements sont achevés depuis fin 2015 et dont la clôture doit s'opérer en 2022 ;
- 3 M€ en AE et de 24 M€ de CP consacrés au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD), qui a pour objectif de traiter les quartiers anciens concentrant les situations d'habitat indigne, sociales et urbaines les plus difficiles au moyen d'une action globale et intégrée de transformation durable. Ce programme prévoit la réalisation de 25 000 logements locatifs conventionnés et de 5 000 places de logements adaptés ou d'hébergement, la réhabilitation de 60 000 logements privés, le traitement d'immeubles en recyclage foncier, des travaux d'aménagement de proximité et d'équipements publics. Au total, les moyens financiers alloués à la mise en œuvre de ce programme, dans son périmètre actuel, s'élèvent à 400 M€, dont 150 M€ apportés par l'ANRU ;
- 11,5 M€ en AE et de 2,5 M€ de CP au titre des « Quartiers fertiles » finançant une centaine de projets sélectionnés suite à un appel à projets dédié au déploiement de l'agriculture urbaine dans les quartiers en renouvellement urbain du NPNRU et doté de 34 M€ de subventions mobilisées par le plan France relance (13 M€), le programme d'investissements d'avenir (10 M€), la Caisse des dépôts/Banque des territoires (10 M€) et l'ADEME (1 M€).

Politique de la ville

Programme n° 147 | Justification au premier euro

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ASP - Agence de services et de paiement (P149)	89 875 595	89 875 595	0	0
Transferts	89 875 595	89 875 595	0	0
EPIDE - Etablissement pour l'insertion dans l'emploi (P102)	31 226 490	31 226 490	38 926 490	38 926 490
Subventions pour charges de service public	31 226 490	31 226 490	38 926 490	38 926 490
Total	121 102 085	121 102 085	38 926 490	38 926 490
Total des subventions pour charges de service public	31 226 490	31 226 490	38 926 490	38 926 490
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	89 875 595	89 875 595	0	0
Total des subventions pour charges d'investissement	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

SCHEMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2022	
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2022	
Impact du schéma d'emplois 2023	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2023	
Rappel du schéma d'emplois 2023 en ETP	

PROGRAMME 162
Interventions territoriales de l'État

MINISTRE CONCERNÉE : ÉLISABETH BORNE, PREMIÈRE MINISTRE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Jean-Benoît ALBERTINI

Secrétaire général du ministère de l'Intérieur

Responsable du programme n° 162 : Interventions territoriales de l'État

Programme 162 - Interventions territoriales de l'État PLF 2023 Présentation stratégique du projet annuel de performance

Le programme des interventions territoriales de l'État (PITE) regroupe des actions régionales ou interrégionales, de nature interministérielle et territorialisée, caractérisées par la nécessité d'une action rapide et parfois complexe de l'État.

Le programme met à la disposition des acteurs locaux une enveloppe budgétaire unique, elle-même financée par plusieurs programmes ministériels, qui ont vocation à concourir à la mise en œuvre de l'action. Ce choix permet de bénéficier à la fois d'une souplesse dans la gestion de l'enveloppe budgétaire dédiée à chaque action et d'une réactivité accrue pour ajuster, en cours d'année, l'affectation des crédits aux priorités opérationnelles et à l'avancée des différentes mesures.

A compter de 2023, le programme est composé de huit actions : outre la poursuite des sept actions existantes, une action nouvelle est créée afin de lutter contre la prolifération des sargasses dans les Antilles françaises.

L'action 02 « eau - agriculture en Bretagne » permet à l'État de poursuivre les actions générales d'amélioration de la qualité de l'eau en incitant les agriculteurs et les autres acteurs économiques à supprimer les atteintes à l'environnement et à respecter les normes nationales et européennes. Depuis 2011, cette action contribue à réduire la prolifération des algues vertes par le financement de projets de territoires préventifs destinés à limiter les rejets d'azote et de phosphore dans l'environnement dans le cadre du « plan de lutte contre les algues vertes » (PLAV) qui s'étend sur huit baies.

L'action 04 porte à titre principal les crédits du plan de transformation et d'investissement de la Corse (PTIC) pour contribuer, par une politique ciblée d'investissements structurants, tant au développement durable de l'île qu'à une réponse aux besoins de ses habitants et aux spécificités de son territoire. Sont également prévus les crédits correspondant aux dernières opérations du plan exceptionnel d'investissement (PEI)

L'action 08 « volet territorialisé du plan national d'action chlordécone en Martinique et en Guadeloupe » poursuit et renforce les mesures contre les effets de la pollution par la chlordécone, pesticide utilisé autrefois en Martinique et en Guadeloupe. Le plan chlordécone IV (2021-2027), issu d'un processus de co-construction associant l'ensemble des acteurs (services de l'État, collectivités, associations, organisations professionnelles), complété par une consultation publique organisée aux Antilles, comporte six stratégies permettant de couvrir l'ensemble des enjeux et priorités pour la population, dans le cadre d'une gouvernance interministérielle renforcée tant au niveau local que national.

L'action 09 « plan littoral 21 » traduit la mobilisation de l'État en faveur du développement du territoire littoral de l'Occitanie, dont le premier accord-cadre a été signé en mars 2017 entre l'État, la région Occitanie et la Caisse des dépôts et consignations et qui a fait l'objet d'un renouvellement en janvier 2022 pour la période 2023-2027. Ce plan se décline autour de 3 axes : la résilience écologique (réchauffement climatique, transition énergétique, etc.), l'économie dans toutes ses dimensions sous la double approche de l'innovation et de l'irrigation du territoire en profondeur (agriculture, pêche, conchyliculture, tourisme, éolien flottant, numérique, activités sportives, etc.) et la cohésion sociale (réhabilitation des stations, logement, requalification des espaces urbains, patrimoine naturel et culturel).

L'action 10 « fonds interministériel pour la transformation de la Guyane » porte la majorité des mesures inscrites au titre de la participation de l'État au contrat de convergence et de transformation (CCT) de la Guyane signé le 8 juillet 2019 avec le président de la collectivité territoriale de Guyane, en vue de réduire les écarts de développement avec l'Hexagone. Les cinq volets du contrat couvrent la cohésion des territoires, la mobilité multimodale, les territoires résilients, les territoires d'innovation et de rayonnement ainsi que la cohésion sociale et l'employabilité. L'année 2023 sera une année de transition permettant la conclusion d'un nouveau contrat pour les années 2024 et suivantes, qui marquera le renouvellement de l'engagement de l'État en faveur du territoire.

L'action 11 « reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire », inscrite au contrat d'avenir des Pays de la Loire signé le 8 février 2019 par le Premier ministre et la présidente du conseil régional, permet à l'État de poursuivre et intensifier son action pour répondre aux enjeux écologiques, économiques, d'aménagement du territoire et de santé publique liés à la qualité des eaux ligériennes très dégradées. Elle vise à mobiliser les maîtres d'ouvrage pour lancer des programmes d'action efficaces, accompagner la transition agro-écologique des exploitations agricoles et renforcer la connaissance des facteurs de dégradation des cours d'eau et des leviers d'actions.

L'action 12 « service d'incendie et de secours de Wallis-et-Futuna » porte le financement de l'établissement public dédié à la sécurité civile, dans l'attente de la révision du statut qui attribuera cette compétence à l'assemblée territoriale.

L'action 13 « Plan sargasses II » est créée à compter de 2023 afin de marquer l'engagement du gouvernement dans la lutte contre un phénomène qui touche les Antilles françaises et qui est à l'origine de troubles sanitaires et de désordre économiques et environnementaux majeurs. Les moyens ainsi mobilisés permettront de financer, via un opérateur unique sur chaque territoire, la collecte et le traitement des algues et d'apporter un soutien aux collectivités territoriales.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Reconquérir la qualité de l'eau en Bretagne

INDICATEUR 1.1 : Concentration moyenne en nitrates des cours d'eau des baies du plan algues vertes

OBJECTIF 2 : Assurer une remise à niveau des équipements structurants de la Corse

INDICATEUR 2.1 : Qualité des équipements structurants de la Corse

OBJECTIF 3 : Réduire l'exposition des populations de Martinique et de Guadeloupe à la chlordécone

INDICATEUR 3.1 : Exposition des populations de Martinique et de Guadeloupe à la chlordécone via les denrées alimentaires consommées ou mises sur le marché

OBJECTIF 4 : Améliorer les conditions de vie de la population guyanaise

INDICATEUR 4.1 : Nombre de personnes bénéficiant de l'amélioration du niveau d'équipement

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Reconquérir la qualité de l'eau en Bretagne

L'indicateur retenu se rapporte à l'objectif poursuivi en matière d'amélioration de la qualité de l'eau et, plus directement, de réduction des rejets de nitrates dans les milieux.

Celui-ci s'attache spécifiquement à rendre compte de la mise en œuvre du « plan de lutte contre les algues vertes » dans les huit baies identifiées par le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne. L'observation de la tendance sur plusieurs années sera plus particulièrement pertinente, compte tenu de l'influence des conditions hydrologiques et de l'inertie des milieux naturels.

L'indicateur mesure l'évolution de la concentration moyenne en nitrates des cours d'eau du plan algues vertes (en mg/L) pour tendre vers l'objectif de 33,1 mg/L issu des trajectoires différenciées, fixées par les projets de territoire adoptés pour chacune des baies « algues vertes ».

INDICATEUR

1.1 – Concentration moyenne en nitrates des cours d'eau des baies du plan algues vertes

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Concentration moyenne en nitrates des cours d'eau des baies du plan algues vertes	mg/L	36,1	33,56	31,8	30,5	29,2	27,9

Précisions méthodologiques

Source des données : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne

Mode de calcul : Moyenne des concentrations en nitrates dans les cours d'eau contributeurs de chaque baie (en mg/L).

Les connaissances scientifiques et analyses dont dispose le Centre d'Études et de Valorisation des Algues (CEVA) montrent la diversité des situations pour ce qui touche aux dynamiques des proliférations algales. Certaines baies doivent atteindre des concentrations comprises entre 10 et 15 mg/L de nitrates tandis que, pour d'autres, des concentrations entre 25 et 35 mg/L peuvent suffire pour réduire et maîtriser, à terme, les proliférations d'algues vertes.

Par conséquent, dans le cadre du second plan de lutte contre les algues vertes (PLAV2) 2017-2021, des objectifs différenciés de concentration en nitrates dans les bassins versants algues vertes ont été validés pour 2021, avec un horizon à 2027, échéance du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux). Ces objectifs sont repris pour le PLAV 2022-2027. Ces objectifs sont repris pour le PLAV 2022-2027.

Le calcul de l'indicateur est effectué en deux temps : moyenne par baie des concentrations en nitrates des 18 principaux cours d'eau contributeurs puis, moyenne globale des concentrations obtenues dans les huit baies.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Dans le cadre de la mise en œuvre du « plan de lutte contre les algues vertes » (PLAV) en Bretagne, chaque « baie algues vertes » identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne a élaboré un projet de territoire, validé par l'État et co-financé par l'État, le conseil régional de Bretagne, l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les conseils départementaux des Côtes d'Armor et du Finistère, qui fixe un objectif de réduction de la teneur en nitrates et définit les actions à conduire pour y parvenir. Chaque territoire vise ainsi un objectif pour 2027 en termes de concentration en nitrates, ce qui permet de définir la trajectoire prévisionnelle et les valeurs cibles pour chaque année.

L'atteinte de cet objectif passe par une évolution de l'agriculture vers des systèmes de production à très basses fuites d'azote. Les outils mobilisés sont : l'accompagnement des agriculteurs pour l'élaboration d'un projet individuel d'évolution par de l'animation collective et du conseil individuel, le développement des systèmes herbagers, les aides aux investissements structurants, l'aménagement du paysage, etc. La cible 2023 traduit la poursuite de l'amélioration souhaitée en vue d'atteindre les objectifs différenciés fixés par les projets de territoire dans chacune des huit baies « algues vertes ».

Les nitrates transitant par le sol et par les nappes souterraines avant de rejoindre les cours d'eau et le littoral, il faut entre cinq et quinze ans pour que la réduction des fuites d'azote à la source produise des effets complets sur les flux de nitrates vers le littoral. C'est un point essentiel à prendre en compte pour toute évaluation des actions réalisées dans le cadre du PLAV, qui doivent être conduites dans la durée. Cette inertie des milieux a été soulignée par la Cour des comptes dans son récent rapport d'évaluation du PLAV et la nécessité d'une action dans la durée, a minima jusqu'en 2027, horizon du SDAGE.

OBJECTIF

2 – Assurer une remise à niveau des équipements structurants de la Corse

La remise à niveau des équipements structurants de la Corse a été illustrée par le pourcentage des stations d'épuration aux normes en équivalent habitants ainsi que par les gains de temps de parcours sur les grands axes routiers de Corse jusqu'à l'atteinte des objectifs fixés pour chacune de ces mesures.

Un projet ambitieux de raccordement à la fibre optique permettra à l'ensemble des habitants de l'île de bénéficier des opportunités et des services apportés par l'accès au très haut débit. La remise à niveau des équipements structurants est dorénavant appréciée au regard du nombre de prises raccordées à la fibre optique dans le cadre du volet FttH (Fiber to the Home) de la délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit signée avec SFR collectivités Altice le 8 novembre 2019.

INDICATEUR

2.1 – Qualité des équipements structurants de la Corse

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre de locaux raccordés à la fibre optique	Nb	Sans objet	Sans objet	147 155	147 155	175 000	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : Livrables fournis à la collectivité de Corse par le délégataire dans le cadre de la convention de délégation de service public (DSP) relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH

Mode de calcul : Nombre de prises raccordées à la fibre optique dans le cadre du volet FttH (Fiber to the Home) de la délégation de service public (hors zone d'initiative privée)

La délégation de service public relative au réseau d'initiative publique corse permettant l'accès au très haut débit, structure le partenariat de la collectivité de Corse avec SFR collectivités Altice sur une durée de 30 ans afin d'assurer la conception, le financement, la construction, la commercialisation, l'exploitation et la maintenance du réseau très haut débit sur l'intégralité du réseau d'initiative publique, soit près de 175 000 foyers, établissements et entreprises. Elle répond aux exigences du plan France très haut débit lancé en 2013 et garantit une véritable politique d'aménagement numérique homogène sur l'ensemble de la Corse afin de réduire le plus possible la fracture numérique.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les travaux ont été ralentis par la crise sanitaire entraînant l'arrêt des chantiers pendant plusieurs semaines en 2020. Le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné devrait être finalisé en 2024.

OBJECTIF**3 – Réduire l'exposition des populations de Martinique et de Guadeloupe à la chlordécone**

L'objectif principal de l'action 08 du PITE consiste à réduire l'exposition des populations de Martinique et de Guadeloupe à la chlordécone. L'atteinte de cet objectif est appréciée par la mesure des taux de non-conformité des analyses réalisées dans le cadre des plans de surveillance des denrées d'origine végétale, animale, et issues de la production halieutique, consommées ou mises sur le marché. Bien que l'ensemble des actions du plan chlordécone concourent à réduire l'exposition des populations, les leviers mobilisés concernent plus directement les mesures de soutien, de structuration et d'encadrement des filières de production locale pour parer à la contamination des denrées produites et mises sur le marché.

INDICATEUR**3.1 – Exposition des populations de Martinique et de Guadeloupe à la chlordécone via les denrées alimentaires consommées ou mises sur le marché**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de non-conformité des analyses réalisées dans le cadre des plans de surveillance orientés des denrées végétales	%	2,55	2,25	2,15	2,00	2,00	2,00
Taux de non-conformité des analyses réalisées dans le cadre des plans de surveillance des denrées animales d'origine terrestre	%	2,40	2,60	2,00	1,50	1,50	1,50
Taux de non-conformité des analyses réalisées dans le cadre des plans de surveillance orientés de la production halieutique	%	5,18	2,67	4,50	3,50	3,50	3,50

Précisions méthodologiques

Source des données : Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et synthèse par les préfetures.

Mode de calcul :

- au numérateur : nombre d'analyses réalisées non conformes aux limites maximales de résidus de chlordécone ;
- au dénominateur : nombre d'analyses, réalisées dans le cadre des plans de surveillance, des denrées végétales, animales d'origine terrestre ou issues de la production halieutique.

Le choix a été fait de ne s'appuyer que sur les résultats des plans de surveillance et de ne pas prendre en compte les résultats des plans de contrôle. En effet, les plans de contrôle sont liés à une suspicion de contamination et ont vocation à être dirigés en premier lieu sur les produits ou pratiques présentant un risque de contamination avéré.

L'augmentation du taux de non-conformité dans le cadre des plans de contrôle peut donc signifier à la fois un non respect des mesures de prévention et/ou une bonne efficacité et un bon ciblage des plans de contrôle. Un indicateur fondé sur ce taux donnerait une appréciation biaisée de l'exposition des populations.

A l'inverse, les plans de surveillance, pris en compte ici, concernent l'ensemble des denrées alimentaires produites ou mises sur le marché. Ils peuvent cependant être orientés sur une région susceptible de produire des aliments contaminés, les plans de surveillance ayant aussi pour objectif d'identifier les facteurs de risque de contamination et les mesures de prévention adaptées. Une baisse du taux de non-conformité traduira donc a priori une diminution du risque de mise sur le marché d'aliments fortement contributeurs de l'exposition des populations, ce qui correspond à l'objectif de l'action.

Les valeurs cibles diffèrent selon le type d'aliment considéré, compte tenu de sensibilités différentes des denrées à la contamination des sols et des eaux par la chlordécone, et au vu de l'évolution des connaissances sur la migration de la molécule de chlordécone dans les organismes vivants. Les plans de surveillance ont notamment été recentrés, depuis 2017, sur les denrées les plus susceptibles d'être contaminées (légumes racines et cives ; espèces côtières pour la production halieutique) afin d'exclure les produits et espèces que l'on sait ne pas accumuler la molécule de chlordécone (agrumes, tomates, bananes, etc.; grands pélagiques).

Ce recentrage des contrôles explique la révision des cibles à compter de 2018.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les valeurs cibles ont été définies de manière différenciée selon le type d'aliment considéré. Ceci s'explique par les différences de sensibilité de ces denrées à la contamination des sols et des eaux par la chlordécone. Les plans de surveillance sont centrés sur les denrées les plus susceptibles d'être contaminées (légumes racines et cives ; espèces côtières pour la production halieutique) afin d'exclure les produits et espèces que l'on sait ne pas accumuler la molécule de chlordécone (agrumes, tomates, bananes, etc.). De même, les exploitations agricoles où sont effectuées les prélèvements sont sélectionnées sur la base d'une analyse des risques en prenant pour critère les données d'information sur le taux de contamination du sol en chlordécone. Sont donc privilégiées les parcelles dont le sol est le plus contaminé ou dont le statut de contamination n'est pas connu.

Les cibles 2022 sont maintenues pour l'ensemble des denrées. Elles tiennent compte des dispositifs d'accompagnement mis en place au bénéfice des agriculteurs et pêcheurs qui doivent les conduire à mieux maîtriser le risque chlordécone sans que des non-conformités ponctuelles ne soient constatées.

OBJECTIF

4 – Améliorer les conditions de vie de la population guyanaise

L'indicateur retenu se rapporte à l'objectif poursuivi en matière d'amélioration des conditions de vie de la population guyanaise.

Celui-ci s'attache à rendre compte de la mise en œuvre du contrat de convergence et de transformation sur deux thématiques : l'éducation et la culture.

L'indicateur mesure le nombre de personnes bénéficiant de l'amélioration du niveau d'équipement, d'une part, au sein des établissements scolaires du second degré bénéficiant d'une réhabilitation ou d'une extension de leurs équipements et, d'autre part, au regard de la fréquentation des équipements culturels tels que les micro-folies (dispositif de musée numérique).

INDICATEUR

4.1 – Nombre de personnes bénéficiant de l'amélioration du niveau d'équipement

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre d'élèves dans les établissements scolaires du second degré bénéficiant d'une réhabilitation ou d'une extension de leurs équipements	Nb	Sans objet	Sans objet	2 865	3637	0	Sans objet
Fréquentation des équipements culturels : Micro-folies	Nb	Sans objet	Sans objet	5 500	4000	8000	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : informations récoltées auprès du maître d'ouvrage, des services du rectorat et des associations bénéficiaires des subventions

Mode de calcul : Cumul des valeurs de chacun des sous-indicateurs depuis 2020, soit la première année de mise en place du PITE.

Les mesures mises en œuvre dans le cadre de l'action 10 – fonds interministériel pour la transformation de la Guyane visent à résorber les écarts de développement en matière économique, sociale, sanitaire, de protection et de valorisation environnementale constatés avec l'Hexagone. L'amélioration des équipements pour répondre aux besoins des guyanais est appréciée sur 2 thématiques – éducation et culture – à l'aide de sous indicateurs qui permettront de mesurer l'impact de l'action sur la population en terme de nombre de bénéficiaires.

Interventions territoriales de l'État

Programme n° 162 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total	FdC et AdP attendus
02 – Eau - Agriculture en Bretagne		975 000 1 482 356	992 481 485 125	0 0	1 967 481 1 967 481	0 0
04 – Plans d'investissement pour la Corse		0 0	72 997 894 50 000 000	0 0	72 997 894 50 000 000	5 894 940 20 000 000
08 – Volet territorialisé du plan national d'action chlordécone		2 942 355 2 132 940	1 350 000 2 317 060	0 0	4 292 355 4 450 000	0 0
09 – Plan littoral 21		350 000 700 000	5 567 993 9 300 000	0 0	5 917 993 10 000 000	0 0
10 – Fonds interministériel pour la transformation de la Guyane		448 393 222 988	7 702 471 9 077 115	3 764 466 2 815 227	11 915 330 12 115 330	42 800 000 52 183 000
11 – Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire		0 0	59 491 59 491	0 0	59 491 59 491	0 0
12 – Service d'incendie et de secours à Wallis-et-Futuna		0 0	1 270 091 2 158 091	0 0	1 270 091 2 158 091	0 0
13 – Plan Sargasses II		0 0	0 5 070 000	0 0	0 5 070 000	0 0
Totaux		4 715 748 4 538 284	89 940 421 78 466 882	3 764 466 2 815 227	98 420 635 85 820 393	48 694 940 72 183 000

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total	FdC et AdP attendus
02 – Eau - Agriculture en Bretagne		993 485 1 167 967	971 004 796 522	0 0	1 964 489 1 964 489	0 0
04 – Plans d'investissement pour la Corse		0 0	67 684 844 30 652 138	0 0	67 684 844 30 652 138	20 195 763 0
08 – Volet territorialisé du plan national d'action chlordécone		2 881 305 2 399 540	1 416 345 2 050 460	0 0	4 297 650 4 450 000	0 0
09 – Plan littoral 21		200 000 200 000	4 226 794 4 226 794	0 0	4 426 794 4 426 794	0 0
10 – Fonds interministériel pour la transformation de la Guyane		127 297 449 586	10 940 349 7 922 955	879 372 3 774 477	11 947 018 12 147 018	63 923 544 42 929 750
11 – Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire		0 0	693 403 693 403	0 0	693 403 693 403	0 0
12 – Service d'incendie et de secours à Wallis-et-Futuna		0 0	1 270 025 2 158 025	0 0	1 270 025 2 158 025	0 0
13 – Plan Sargasses II		0 0	0 5 070 000	0 0	0 5 070 000	0 0
Totaux		4 202 087 4 217 093	87 202 764 53 570 297	879 372 3 774 477	92 284 223 61 561 867	84 119 307 42 929 750

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
3 - Dépenses de fonctionnement	4 715 748 4 538 284 4 584 380 4 584 592		4 202 087 4 217 093 3 838 035 4 396 472	
5 - Dépenses d'investissement	3 764 466 2 815 227 2 847 873 2 848 004	40 000 000 40 183 000 40 183 000 40 183 000	879 372 3 774 477 2 384 234 2 731 142	60 000 000 39 279 750 39 279 750 39 279 750
6 - Dépenses d'intervention	89 940 421 78 466 882 79 393 140 79 396 797	8 694 940 32 000 000 32 000 000 32 000 000	87 202 764 53 570 297 66 467 789 76 138 911	24 119 307 3 650 000 3 650 000 3 650 000
Totaux	98 420 635 85 820 393 86 825 393 86 829 393	48 694 940 72 183 000 72 183 000 72 183 000	92 284 223 61 561 867 72 690 058 83 266 525	84 119 307 42 929 750 42 929 750 42 929 750

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
3 – Dépenses de fonctionnement	4 715 748 4 538 284		4 202 087 4 217 093	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 565 748 2 973 924		1 952 087 2 485 593	
32 – Subventions pour charges de service public	2 150 000 1 564 360		2 250 000 1 731 500	
5 – Dépenses d'investissement	3 764 466 2 815 227	40 000 000 40 183 000	879 372 3 774 477	60 000 000 39 279 750
51 – Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	3 764 466 1 142 815	40 000 000 36 283 000	879 372 3 774 477	60 000 000 39 279 750
53 – Subventions pour charges d'investissement	1 672 412	3 900 000		
6 – Dépenses d'intervention	89 940 421 78 466 882	8 694 940 32 000 000	87 202 764 53 570 297	24 119 307 3 650 000
62 – Transferts aux entreprises	5 851 083 4 759 172		5 115 620 5 301 126	635 595
63 – Transferts aux collectivités territoriales	77 961 260 11 757 943	8 694 940 12 000 000	74 228 098 5 720 133	23 483 712 3 650 000
64 – Transferts aux autres collectivités	6 128 078 61 949 767	20 000 000	7 859 046 42 549 038	
Totaux	98 420 635 85 820 393	48 694 940 72 183 000	92 284 223 61 561 867	84 119 307 42 929 750

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
02 – Eau - Agriculture en Bretagne	0	1 967 481	1 967 481	0	1 964 489	1 964 489
04 – Plans d'investissement pour la Corse	0	50 000 000	50 000 000	0	30 652 138	30 652 138
08 – Volet territorialisé du plan national d'action chlordécone	0	4 450 000	4 450 000	0	4 450 000	4 450 000
09 – Plan littoral 21	0	10 000 000	10 000 000	0	4 426 794	4 426 794
10 – Fonds interministériel pour la transformation de la Guyane	0	12 115 330	12 115 330	0	12 147 018	12 147 018
11 – Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire	0	59 491	59 491	0	693 403	693 403
12 – Service d'incendie et de secours à Wallis-et-Futuna	0	2 158 091	2 158 091	0	2 158 025	2 158 025
13 – Plan Sargasses II	0	5 070 000	5 070 000	0	5 070 000	5 070 000
Total	0	85 820 393	85 820 393	0	61 561 867	61 561 867

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

Le programme 162 évolue principalement à la faveur de la création d'une nouvelle action consacrée à la lutte contre les sargasses dans les Antilles, cofinancée à hauteur de 5,1 M€ par trois ministères : le ministère de l'intérieur et des outre-mer (1 M€), le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (3,9 M€) et le ministère de la prévention et de la santé (0, 2 M€).

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants					+5 714 000	+5 714 000	+5 714 000	+5 714 000
Contribution au contrat de convergence et de transformation (CCT) de la Guyane	137 ►				+200 000	+200 000	+200 000	+200 000
Participation du MI à la mise en place de la FPT au sein du SIS de Wallis et Futuna	161 ►				+222 000	+222 000	+222 000	+222 000
Participation du MOM à la mise en place de la FPT au sein du SIS de Wallis et Futuna	123 ►				+222 000	+222 000	+222 000	+222 000
Création de l'action PITE Sargasse	113 ►				+310 000	+310 000	+310 000	+310 000

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Création de l'action PITE Sargasse	181 ►				+1 000 000	+1 000 000	+1 000 000	+1 000 000
Création de l'action PITE Sargasse	174 ►				+150 000	+150 000	+150 000	+150 000
Création de l'action PITE Sargasse	123 ►				+3 500 000	+3 500 000	+3 500 000	+3 500 000
Création de l'action PITE Sargasse	204 ►				+110 000	+110 000	+110 000	+110 000
Transferts sortants								

Les transferts de crédits en provenance d'autres programmes sont destinés à 3 actions :

- l'action 10 Fonds interministériel de transformation de la Guyane (0,2 M€),
- l'action 12 Service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna (0,4 M€).
- l'action 13 Plan Sargasses II (5,1 M€).

Interventions territoriales de l'État

Programme n° 162 | Justification au premier euro

Dépenses pluriannuelles**CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION (CCT)****Contrat de convergence et de transformation 2019-2022**

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2022		Prévision 2023		2024 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
10 Fonds interministériel pour la transformation de la Guyane	233 979 728					
Guyane	233 979 728					
Total	233 979 728					

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
239 654 480	0	299 367 703	202 863 098	394 207 161

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
394 207 161	16 742 645 21 529 750	87 079 272	95 884 942	172 970 552
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
85 820 393 72 183 000	44 819 222 21 400 000	33 478 391	22 144 768	36 161 012
Totaux	104 491 617	120 557 663	118 029 710	209 131 564

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
41,91 %	21,19 %	14,02 %	22,89 %

L'estimation des engagements non couverts par des crédits de paiement au 31 décembre 2022 porte sur 394 M€. Les principaux restes à payer portent sur l'action 10 « fonds interministériel pour la transformation de la Guyane » (170 M€) et sur l'action 4 plan d'investissement pour la Corse « plan d'investissement pour la Corse » (218 M€). Au regard des restes à payés au 31 décembre 2021, l'accroissement des restes à payer au titre de l'action Guyane résulte principalement de l'engagement du projet du Pont du Larivot pour près de 150 M€. Par ailleurs, l'augmentation des restes à payer au titre de la Corse se justifie par la finalisation de l'engagement des projets au titre du PEI devant intervenir au 31 décembre 2022. Les autres actions du programme présentent des restes à payer résiduels (moins de 10 M€).

Interventions territoriales de l'État

Programme n° 162 | Justification au premier euro

Justification par action**ACTION (2,3 %)****02 – Eau - Agriculture en Bretagne**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 967 481	1 967 481	0
Crédits de paiement	0	1 964 489	1 964 489	0

La reconquête de la qualité des eaux constitue un objectif prioritaire de l'action publique en Bretagne, pour lequel des politiques publiques fortes ont été engagées dans le cadre du programme 162 « Interventions territoriales de l'État » (PITE), notamment en réponse aux diverses condamnations qu'a connues la France depuis 2001 pour non-respect des directives « eaux brutes » ou « nitrates ».

Aujourd'hui, l'action de l'État vise essentiellement à atteindre les objectifs de « bon état » des masses d'eaux souterraines, superficielles et littorales en Europe, fixés par la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.

Multiforme, réglementaire autant qu'incitative, l'action « Eau - agriculture en Bretagne » conduit à envisager une méthode d'action administrative cohérente. Son inscription au PITE a pour ambition, en resserrant les moyens financiers d'origine interministérielle autour d'un nombre limité d'objectifs, de privilégier une approche intégrée de l'ensemble de cette problématique.

En 2010, le Gouvernement a décidé de la mise en œuvre d'un « plan de lutte contre les algues vertes » (PLAV) pour la période 2010-2015, plan qui a été prolongé par un second plan 2017-2021, après une année de transition en 2016. Un nouveau PLAV est lancé jusqu'en 2027, s'appuyant d'avantage sur l'articulation entre des mesures réglementaires et l'approche contractuelle. Ses caractéristiques en font un outil adapté à la démarche de projets de territoires, portés par les acteurs locaux, visant à réduire les rejets d'azote responsables de la prolifération des algues vertes. Le PITE concentre ainsi la partie budgétaire du financement de l'État consacré au PLAV, les autres financeurs étant l'agence de l'eau Loire-Bretagne, les conseils régional et départementaux et les collectivités locales.

L'action eau et agriculture en Bretagne est articulée autour des 4 axes suivants :

- Axe 1 : inciter les agriculteurs et les autres acteurs à supprimer les atteintes à l'environnement ;
- Axe 2 : mesurer l'évolution de la situation environnementale des milieux et faire appliquer des solutions correctives par l'action réglementaire ;
- Axe 3 : améliorer l'évaluation des résultats, développer le retour d'expérience et amplifier la gestion prospective et le pilotage à long terme ;
- Axe 5 : lutter contre la prolifération des algues vertes

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 482 356	1 167 967
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 232 356	917 967
Subventions pour charges de service public	250 000	250 000
Dépenses d'intervention	485 125	796 522
Transferts aux entreprises	50 000	337 542
Transferts aux collectivités territoriales	90 000	90 000
Transferts aux autres collectivités	345 125	368 980
Total	1 967 481	1 964 489

**AXE 1 : inciter les agriculteurs et les autres acteurs à supprimer les atteintes à l'environnement
605 125 € en AE et 916 522 € en CP**

Cet axe permet la mise en œuvre des actions suivantes :

Accompagnement des programmes de recherche et de transfert de connaissances (315 125 € en AE et 438 981 € en CP)

Les mesures prévues visent à encourager le changement de techniques agricoles mais aussi de certains systèmes d'exploitation. Ces changements ont, au moins dans un premier temps, des conséquences sur l'équilibre économique des exploitations. Les travaux de recherche-développement engagés visent à fournir des outils ou des références contribuant à faciliter ces évolutions.

Soutien aux initiatives concourant à accompagner le processus de changement en agriculture (290 000 € en AE et 191 940 € en CP)

Le changement de pratiques agricoles nécessite une mobilisation de l'ensemble des acteurs socio-économiques régionaux. L'État accompagne les actions d'associations environnementales et apporte un soutien financier à de nouveaux outils collectifs tels que les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE). L'accompagnement de la démarche contractuelle d'accompagnement des agriculteurs du bassin versant de la Seiche (35) est également un exemple d'approche territoriale visant à l'évolution des pratiques agricoles pour une réduction des flux de nitrates.

Mise en œuvre des nouvelles mesures du plan de développement rural breton (PDRB) contribuant indirectement à l'enjeu « eau » (285 601 € en CP)

Dans le cadre de la programmation du FEADER, et en vue d'atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE), des actions de bassins versants comprenant la mise en œuvre de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) encouragent des systèmes de production plus économes en intrants, par un engagement sur 5 ans des agriculteurs.

La programmation des MAEC po=222356r 2023 est fortement liée à la mise en œuvre de la nouvelle PAC. Les modalités et les besoins budgétaires n'étant pas encore connus, seuls sont prévus à ce jour les paiements des annuités liées aux engagements des années antérieures.

**AXE 2 : mesurer l'évolution de la situation environnementale des milieux et faire appliquer des solutions collectives par l'action réglementaire
1 140 000 € en AE et 877 967 € en CP**

Cet axe relève d'une démarche destinée à renforcer la connaissance des milieux et l'action réglementaire.

S'agissant de la connaissance des milieux, il s'agit d'assurer le suivi des objectifs de bon état écologique des masses d'eau et la recherche par analyses des contaminants indésirables. Ces actions sont portées par l'agence régionale de santé (ARS).

S'agissant du renforcement de l'action réglementaire de l'État, cet axe permet aux services de l'État de veiller au respect et à la mise en œuvre du cadre légal : instruction des procédures administratives et contrôle *in situ*, en particulier pour satisfaire aux objectifs de ciblage renforcé des contrôles dans les bassins versants concernés par l'ex-contentieux nitrates et le « plan algues vertes ».

Ces crédits permettent d'accompagner plus spécifiquement les politiques volontaristes portées par les directions départementales des territoires, par exemple en matière d'harmonisation des outils de suivi et de ciblage des contrôles.

AXE 3 : améliorer l'évaluation des résultats, développer le retour d'expérience et amplifier la gestion prospective et le pilotage à long terme

222 356 € en AE et 170 000 € en CP

Les actions de cet axe sont complémentaires de celles de l'axe 2. Elles comportent notamment l'analyse et le suivi des milieux, ainsi que l'évaluation de programmes environnementaux.

AXE 5 : lutter contre la prolifération des algues vertes en application du « plan algues vertes »

5 000 000 € en AE et en CP, issus d'un transfert en gestion de crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes (PLAV) vise à accélérer la transition des exploitations agricoles des territoires concernés vers des systèmes et pratiques agricoles à basses fuites d'azote, en particulier à travers la mise en œuvre de démarches innovantes, tant sur le plan technique qu'en matière d'incitation des agriculteurs au changement.

Deux évaluations du PLAV ont donné lieu à des rapports publics en 2021 : le rapport d'évaluation de la commission des finances du Sénat (rapport Delcros, mai 2021), et le rapport d'évaluation de la Cour des comptes et de la Chambre régionale des comptes de Bretagne (2 juillet 2021). Dans le même temps, **le Tribunal administratif (TA) de Rennes, dans un jugement rendu le 4 juin 2021, a enjoint le préfet de la région Bretagne de mettre en place un sixième programme d'action régional nitrates (PAR 6) modifié qui intègre des mesures spécifiques aux baies algues vertes « de maîtrise de la fertilisation azotée et de gestion adaptée des terres agricoles (...) dans un délai de 4 mois ». Ainsi, un arrêté modificatif du 6^e Plan d'action régional nitrates (PAR 6) a été signé en novembre 2021, pour renforcer certaines mesures réglementaires spécifiquement sur les baies algues vertes.**

Le rapport d'évaluation du PLAV rédigé par la Cour des comptes et rendu public le 02 juillet 2021 confirme l'importance d'une action prolongée dans la durée en demandant que soient fixés des objectifs « à l'horizon 2027 (...) afin d'atteindre le bon état des masses d'eau côtières ». La troisième phase de ce plan s'étend de 2022 à 2027.

Les crédits consacrés à cet axe relèvent de dépenses d'intervention contribuant, pour l'État, à soutenir les huit projets de territoires du plan, en co-financement avec l'ensemble des autres financeurs (agence de l'eau Loire-Bretagne, conseil régional de Bretagne, conseils départementaux et collectivités locales). Ils financent des actions d'animation et de conseil et encouragent par la voie contractuelle et volontaire une évolution des systèmes de production vers des systèmes adaptés aux enjeux locaux de réduction des flux de nitrates. Ces actions, complétées par l'approfondissement des connaissances scientifiques sur le phénomène de prolifération et les éventuels moyens de lutte, visent ainsi à accompagner la phase de mise en œuvre opérationnelle du volet préventif du plan (3,4 M€) pour l'ensemble des huit baies. Le déploiement de l'ensemble du plan, notamment par le renforcement de l'implication des services départementaux de l'État, génère un besoin en moyens humains supplémentaires, qui devra être couvert par d'autres programmes budgétaires.

Par ailleurs, le soutien apporté aux communes pour le ramassage, le transport et le traitement des algues vertes échouées est reconduit au titre du volet curatif du plan. Le budget annuel est estimé à 1,6 M€, il sera ajusté au regard des échouages effectifs dont l'intensité est très dépendante des conditions climatiques. Il intègre également la recherche et l'expérimentation de procédés innovants de collecte des algues verte dans le milieu marin. **La mise en place de cette expérimentation et le déploiement des techniques de collecte qui seront ainsi validées conduiront à des besoins en crédits supplémentaires, qui seront à budgétiser, mais déjà estimés entre 2 et 4 M€.**

Suite aux recommandations du Haut conseil de la santé publique, le déploiement d'un nouveau volet sanitaire du PLAV, correspondant à un suivi renforcé des émanations potentielles d'hydrogène sulfuré par les algues vertes en décomposition et à une information poussée du public et des professionnels de santé, peut également conduire à de nouveaux besoins en crédits.

ACTION (58,3 %)

04 – Plans d'investissement pour la Corse

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	50 000 000	50 000 000	20 000 000
Crédits de paiement	0	30 652 138	30 652 138	0

L'action « plans d'investissement pour la Corse » porte les dernières opérations du programme exceptionnel d'investissements (PEI) ainsi que, à compter de 2022, le plan de transformation et d'investissement pour la Corse (PTIC) qui vise à poursuivre le soutien de l'État et permettre de forger l'avenir de l'île dans le bassin méditerranéen.

Le programme exceptionnel d'investissements (PEI) en faveur de la Corse a été institué par l'article 53 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, codifié à l'article L. 4425-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il vise à « aider la Corse à surmonter les handicaps naturels que constituent son relief et son insularité » et à « résorber son déficit en équipements et en services collectifs ».

Par convention-cadre signée le 22 avril 2002, l'État et la collectivité territoriale de Corse ont fixé les grandes orientations et les masses financières du PEI dont le montant global, initialement établi à 1,94 Md€ a été porté à 1,96 Md€ en 2017.

La programmation des dernières opérations inscrites au PEI a été finalisée au 31 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article 234 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). Ces opérations pourront être engagées jusqu'en 2022, les paiements interviendront jusqu'en 2026.

Le plan de transformation et d'investissement de la Corse (PTIC), annoncé par le Président de la République en 2018, prend la suite du PEI au 1^{er} janvier 2020 pour contribuer, par une politique ciblée d'investissements structurants, tant au développement durable de l'île qu'à une réponse aux besoins de ses habitants et aux spécificités de son territoire.

Interventions territoriales de l'État

Programme n° 162 | Justification au premier euro

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	50 000 000	30 652 138
Transferts aux collectivités territoriales		
Transferts aux autres collectivités	50 000 000	30 652 138
Total	50 000 000	30 652 138

ACTION (5,2 %)**08 – Volet territorialisé du plan national d'action chlordécone**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	4 450 000	4 450 000	0
Crédits de paiement	0	4 450 000	4 450 000	0

La chlordécone est un pesticide qui a été utilisé en Martinique et en Guadeloupe pour lutter contre le charançon du bananier. Cette substance très stable persiste dans les sols et peut contaminer certaines denrées végétales ou animales, terrestres ou marines, ainsi que les eaux de certains captages. Les risques liés à cette contamination constituent un enjeu sanitaire, environnemental, économique et social inscrit comme l'une des priorités du Plan national santé environnement (PNSE), adopté par le Gouvernement en juin 2004.

Afin de renforcer les actions et mesures concernant cette contamination, le Gouvernement a adopté, en 2008, un premier plan d'action contre la chlordécone en Martinique et en Guadeloupe sur la période 2008-2010, suivi d'un deuxième plan pour la période 2011-2013 qui ont notamment permis d'améliorer les connaissances sur l'impact sanitaire de la chlordécone.

Un troisième plan (2014-2020), pleinement mis en œuvre à partir de 2015, visait non seulement à poursuivre les actions engagées pour protéger la population (recherche et surveillance des denrées) et à accompagner les professionnels touchés (agriculteurs, éleveurs et marins-pêcheurs), mais également à créer les conditions d'un développement durable de la qualité de vie sur le plan économique, sanitaire, social et culturel.

Lors de sa visite au Morne-Rouge le 27 septembre 2018, le Président de la République a fixé une nouvelle ambition en reconnaissant la réalité de l'incidence environnementale, en affirmant le devoir de transparence vis-à-vis de la population, et en invitant à inscrire collectivement nos efforts pour aller vers le « zéro chlordécone » dans l'alimentation. Il a par ailleurs annoncé le renforcement des moyens consacrés à l'action 08 du PITE.

L'organisation en octobre 2018 d'un colloque scientifique sur la chlordécone, ouvert à la presse et réunissant près de 200 scientifiques en présence des principaux décideurs publics, a également constitué une étape fondatrice dans la co-construction de l'action publique en matière de lutte contre les effets de la pollution par la chlordécone.

Ces nouvelles orientations ont été traduites dans une feuille de route interministérielle constituée de mesures opérationnelles pour renforcer, dès 2019, les actions engagées dans le cadre du plan III, et amorcer l'élaboration du plan IV.

Le plan IV (2021-2027), issu d'un processus de co-construction associant l'ensemble des acteurs (services de l'État, collectivités, associations, organisations professionnelles), complété par une consultation publique organisée aux Antilles, comporte six stratégies permettant de couvrir l'ensemble des enjeux et priorités pour la population, dans le cadre d'une gouvernance interministérielle renforcée tant au niveau local que national. Cinq d'entre elles sont mises en œuvre dans le cadre du PITE :

- Stratégie « Communication » (200 000 € en AE et 258 284 € en CP)

L'objectif de cette stratégie est d'informer la population et les acteurs socio-économiques, de manière transparente, en diffusant une information claire et spécifique afin de mieux protéger l'ensemble des publics des risques liés à la chlordécone.

Des campagnes de communication ciblée définies par le comité de pilotage ad hoc seront programmées tout au long de l'année avec l'appui d'une agence conseil spécialisée.

- Stratégie « Recherche » (0 € en AE et 378 977 € en CP)

L'objectif de cette stratégie consiste à développer une recherche transversale prenant en compte les attentes de la population locale, sous le pilotage d'un comité scientifique ayant une vision globale des impacts de la chlordécone, et plus largement des autres pesticides.

Après l'installation des instances de gouvernance et le lancement d'un premier appel à projets en mars 2022, les lauréats, en cours de sélection, seront annoncés lors du colloque scientifique prévu en décembre 2022 en Guadeloupe. Le financement de l'appel à projets est assuré par l'ANR et le conseil régional de Guadeloupe et la collectivité territoriale de Martinique.

- Stratégie « santé-environnement-alimentation » (3 045 500,00 € en AE et 3 014 939 € en CP)

Cette stratégie est composée de trois volets.

L'objectif du volet « santé » est de mieux connaître les expositions et les impacts sanitaires afin d'adapter les mesures de prévention et de protection, de surveiller l'état de santé de la population et d'assurer un suivi sanitaire adapté.

Afin de poursuivre l'acquisition de connaissances sur les expositions de la population à la chlordécone et aux autres pesticides, la première partie de l'étude Kannari 2 va être initiée par la réalisation d'enquêtes de terrain auprès d'un échantillon de 3 000 personnes en Guadeloupe et Martinique. Après une année consacrée à la validation du protocole, 2023 va marquer le début de l'enquête de terrain.

Le programme des jardins familiaux (JaFa) va être poursuivi et amplifié. Il vise à accompagner les auto-consommateurs de denrées issues des jardins et des élevages familiaux, en leur permettant de bénéficier d'analyses de sols prises en charge et de conseils en matière de consommation et de production en fonction du niveau de pollution de leurs parcelles. Ce programme sera également étendu aux consommateurs des produits de la pêche.

Le dosage de chlordéconémie et les protocoles d'accompagnement de réduction des expositions qui en découlent vont être poursuivis. L'année 2022 a été marquée par la mise en place des équipements permettant la réalisation des analyses sur le territoire des Antilles. Depuis cette même année, ce dispositif est directement financé par le fonds d'intervention régional des ARS. L'avis de la Haute Autorité de Santé demeure attendue quant à la pertinence d'un dépistage en population générale et aux recommandations de bonnes pratiques de prise en charge médicale des personnes avant toute prise en charge par l'assurance maladie.

L'objectif du volet « environnement » est de connaître les expositions et les impacts environnementaux et réduire la pollution par la chlordécone.

La connaissance de l'état de la contamination des sols par la chlordécone constitue un enjeu majeur afin de pouvoir adapter le type de production (végétale ou animale) en fonction du niveau de contamination des sols, tant sur les terres agricoles que sur les parcelles cultivées par les particuliers. La cartographie des teneurs des sols en chlordécone va être poursuivie au travers des analyses réalisées pour le compte des agriculteurs dans le cadre du volet « alimentation » (objectif : 2 500 analyses), et du volet « santé » s'agissant de celles effectuées au titre du programme JaFa (objectif : 3 000 analyses).

Présentes en nombre important en Guadeloupe et Martinique, les sources naturelles en bord de route sont susceptibles d'être contaminées à des niveaux parfois très importants par la chlordécone ou d'autres pesticides. Or, une part de la population s'approvisionne auprès de ces sources non suivies dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de consommation. Une campagne de mise à jour de l'inventaire de ces sources, de prélèvements et analyses puis d'information de la population est en cours. Les premiers résultats sont attendus courant 2023 et doivent permettre une meilleure connaissance de la qualité de ces eaux et de leurs usages possibles.

L'objectif du volet « alimentation » est d'assurer une alimentation locale, saine et durable à la population et tendre vers le zéro chlordécone dans l'alimentation.

Afin de garantir le respect des limites maximales de résidus et suivre l'évolution des taux de contamination, le haut niveau de contrôle mis en œuvre par les DAAF, DEETS et DM depuis 2019, au travers des plans de surveillance et de contrôle, sera maintenu avec un objectif annuel de 4 000 prélèvements.

Le développement de démarche qualité est nécessaire pour regagner la confiance des consommateurs. Les programmes initiés en ce sens dans les deux départements vont être poursuivis avec la montée en puissance progressive de la marque portée par le groupement de producteurs en Guadeloupe (IGUAFLHOR) et l'évolution du label zéro chlordécone engagé par le parc naturel régional de Martinique.

En lien avec les actions d'accompagnement des agriculteurs prévus à la stratégie « socio-économique », le dispositif d'analyses gratuites des sols, qui alimente également la cartographie évoquée au volet « environnement », sera poursuivi.

- Stratégie « Santé-travail » (300 000,00 € en AE et 310 000,00 € en CP)

L'objectif de cette stratégie est d'améliorer la prévention des risques professionnels dans les entreprises dont les lieux de travail sont pollués à la chlordécone ou qui utilisent des pesticides dans leurs procédés de travail, mais également la prise en charge au titre des maladies professionnelles des travailleurs ayant été exposés à la chlordécone et à d'autres pesticides.

Un dispositif spécifique d'accueil et d'accompagnement des exploitants et travailleurs agricoles dans leurs démarches de déclaration de maladies professionnelles a été instauré depuis janvier 2022 en Martinique. En Guadeloupe, cette mission est assurée par la caisse générale de sécurité sociale. Il doit permettre d'informer et faciliter les bénéficiaires potentiels des possibilités de mobilisation du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides insuffisamment sollicité dans les premières années suivant sa création.

Après des appels à projets réalisés en 2022, les centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales doivent être créés dans les deux territoires. Ces centres auront une mission d'expertise, de consultation et d'animation de réseau des professionnels de santé qui sera renforcée s'agissant du chlordécone.

- Stratégie « Socio-économique » (904 500 € en AE et 487 800 € en CP)

L'objectif de cette stratégie est d'accompagner les professionnels de la pêche et de l'agriculture impactés par la pollution vers des systèmes résilients grâce à l'adaptation des équipements, des productions et des pratiques.

Les programmes d'accompagnement des agriculteurs vont être poursuivis par l'intermédiaire des organismes socio-professionnels avec comme finalité de former 30 éleveurs et de conseiller 200 producteurs de fruits et légumes par an.

Afin de favoriser la professionnalisation des entreprises du secteur de la pêche et leur meilleure structuration, les dispositifs initiés en 2021 et 2022 seront poursuivis, qu'il s'agisse d'initiatives d'accompagnement administratif et de conseil ou de mesures d'aides exceptionnelles permettant le retour à l'équilibre des cotisations sociales.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	2 132 940	2 399 540
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	818 580	918 040
Subventions pour charges de service public	1 314 360	1 481 500
Dépenses d'intervention	2 317 060	2 050 460
Transferts aux autres collectivités	2 317 060	2 050 460
Total	4 450 000	4 450 000

ACTION (11,7 %)**09 – Plan littoral 21**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	10 000 000	10 000 000	0
Crédits de paiement	0	4 426 794	4 426 794	0

Le littoral d'Occitanie, aménagé par l'État dans les années 1960 dans le cadre de la mission Racine, est une destination touristique de premier ordre. Le vieillissement des stations touristiques, l'inadaptation des infrastructures aux nouveaux usages, le réchauffement climatique et l'urbanisation qui menacent l'intégrité des espaces naturels sont autant de facteurs susceptibles d'affaiblir, à terme, la compétitivité de ce territoire, dans un environnement touristique fortement concurrentiel et volatile.

Le « plan littoral 21 Méditerranée » s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale pour la mer et le littoral. Structuré autour de trois piliers, une stratégie, une gouvernance, et un dispositif de financement, il propose une vision à horizon 2050 et une approche globale autour de l'environnement, de l'innovation et de la cohésion sur la base de l'accord-cadre signé le 10 mars 2017 par l'État, le conseil régional d'Occitanie et la Caisse des dépôts.

L'action 08 « plan littoral 21 », multiforme et particulièrement variée dans les domaines abordés, a pour objectif de privilégier une approche intégrée de l'ensemble de la démarche face aux différentes sources de financement mobilisables, et de donner de la lisibilité quant à l'action de l'État et l'impulsion nécessaire pour lancer cette dynamique de transformation.

A ce jour, en Occitanie, le plan littoral 21 est articulé autour des 3 axes suivants :

- Axe 1 : faire du littoral de la région Occitanie une vitrine française de la résilience écologique ;
- Axe 2 : l'innovation et l'esprit d'entreprise : une ambition économique qui irrigue tout le territoire ;
- Axe 3 : pour un littoral symbole d'attractivité, d'accueil et de cohésion.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	700 000	200 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	700 000	200 000
Dépenses d'intervention	9 300 000	4 226 794
Transferts aux entreprises	3 000 000	1 200 000
Transferts aux collectivités territoriales	4 300 000	2 426 794
Transferts aux autres collectivités	2 000 000	600 000
Total	10 000 000	4 426 794

Interventions territoriales de l'État

Programme n° 162 | Justification au premier euro

ACTION (14,1 %)**10 – Fonds interministériel pour la transformation de la Guyane**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	12 115 330	12 115 330	52 183 000
Crédits de paiement	0	12 147 018	12 147 018	42 929 750

La création de l'action 10 "fonds interministériel pour la transformation de la Guyane" traduit les engagements de l'État dans le cadre de l'application des Accords de Cayenne (21 avril 2017) et de la visite du Président de la République en Guyane (octobre 2017) d'une part, et de l'adoption du contrat de convergence et de transformation (CCT) pour la Guyane signé le 8 juillet 2019 d'autre part.

Ce dernier, qui se substitue au CPER 2015-2020, résulte de la mise en place d'un Plan de convergence et de transformation, document-cadre prévu par la loi de programmation relative à l'égalité réelle Outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dite « loi EROM », promulguée le 28 février 2017. Cette loi résulte de constats partagés quant aux difficultés économiques et sociales que connaissent les territoires ultra-marins. Elle vise donc la mise en œuvre d'un droit à l'égalité réelle pour ces territoires. Il s'agit de « résorber les écarts de développement en matière économique, sociale, sanitaire, de protection et de valorisation environnementale » entre l'Hexagone et les Outre-mer et « de réduire les écarts de niveaux de vie et de revenus constatés au sein de chacun d'entre eux ».

Parmi les mesures phares déclinées par la loi EROM pour atteindre ces objectifs, les plans et contrats de convergence, fruit d'un travail de co-construction entre l'État et les cosignataires, sont fondamentaux puisque ce sont les instruments de mise en œuvre opérationnelle de cette loi. Pour la Guyane, les cinq cosignataires sont la collectivité territoriale de Guyane (CTG) et les quatre établissements publics de coopération intercommunale.

Ainsi, le premier Plan de convergence et de transformation de la Guyane concerne la décennie 2019-2028.

La première contractualisation multipartite destinée à entériner la mise en œuvre opérationnelle des grandes orientations définies dans le plan porte sur 2019 à 2022, soit une période de quatre années. Son application budgétaire est principalement assurée par la mise en œuvre, à compter de 2020, de l'action 10 "fonds interministériel pour la transformation de la Guyane" afin de regrouper la majorité des financements dans un programme unique, tel que le prévoit la circulaire du Premier ministre du 28 janvier 2018 portant nouvelle organisation des services de l'Etat en Guyane.

L'action 10 « fonds interministériel pour la transformation de la Guyane » est articulée autour des 5 axes suivants :

- Axe 1 : cohésion des territoires ;
- Axe 2 : mobilité multimodale ;
- Axe 3 : territoires résilients ;
- Axe 4 : territoires d'innovation et de rayonnement ;
- Axe 5 : cohésion sociale et employabilité.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	222 988	449 586
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	222 988	449 586
Dépenses d'investissement	2 815 227	3 774 477
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	1 142 815	3 774 477
Subventions pour charges d'investissement	1 672 412	
Dépenses d'intervention	9 077 115	7 922 955
Transferts aux entreprises	1 709 172	3 763 584
Transferts aux collectivités territoriales	7 367 943	3 203 339
Transferts aux autres collectivités		956 032
Total	12 115 330	12 147 018

ACTION (0,1 %)**11 – Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	59 491	59 491	0
Crédits de paiement	0	693 403	693 403	0

Le contrat d'avenir des Pays de la Loire, signé le 8 février 2019 par le Premier ministre et la présidente du conseil régional, fixe les priorités communes et acte plusieurs engagements de l'État pour soutenir le développement économique et territorial de la région, en particulier en matière de mobilités, de transition écologique et numérique des territoires ainsi que dans le domaine de l'économie de la connaissance. Il comporte ainsi un axe dédié à la mise en œuvre de la transition écologique au sein duquel le projet n° 1 – reconquérir la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire est porté par une action du PITE et mobilise également des crédits d'opérateurs de l'État et d'établissements publics.

L'action 11 « Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire » permettra à l'État, en partenariat avec le conseil régional qui prend la compétence d'animation dans le domaine de l'eau, de poursuivre et intensifier son action pour répondre aux enjeux écologiques, économiques, d'aménagement du territoire et de santé publique liés à la qualité des eaux ligériennes très dégradées.

Elle est articulée autour des 3 axes suivants :

- Axe 1 : mieux accompagner les maîtres d'ouvrage porteurs des actions de restauration des milieux aquatiques ;
- Axe 2 : accompagner la transition agro-écologique des exploitations agricoles ;
- Axe 3 : renforcer les connaissances et le suivi.

Interventions territoriales de l'État

Programme n° 162 | Justification au premier euro

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	59 491	693 403
Transferts aux autres collectivités	59 491	693 403
Total	59 491	693 403

ACTION (2,5 %)**12 – Service d'incendie et de secours à Wallis-et-Futuna**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	2 158 091	2 158 091	0
Crédits de paiement	0	2 158 025	2 158 025	0

Archipel constitué de deux îles principales distantes de 250 kilomètres et situé à 2 000 kilomètres de la Nouvelle-Calédonie et à 2 300 kilomètres de la Polynésie française, Wallis-et-Futuna est exposé à des aléas naturels d'une intensité souvent extrême (tsunami, séisme, cyclones) et à des risques technologiques non négligeables (présence de cinq dépôts d'hydrocarbures).

En application de la loi statutaire du 29 juillet 1961, la sécurité civile est de la responsabilité exclusive de l'État. Les interventions courantes sont assurées par deux centres de secours, un sur chaque île.

L'action du PITE porte, à compter de 2021, les crédits permettant aux deux centres de secours d'assurer les interventions courantes et les missions de gestion des crises pour le territoire de Wallis-et-Futuna, en l'attente de la révision du statut qui attribuera cette compétence à l'assemblée territoriale. Elle est dotée d'une enveloppe de 1,28 M€ issue du débasage de crédits du ministère des outre-mer (programme 123 – Conditions de vie outre-mer) et du ministère de l'intérieur (programme 161 – sécurité civile).

Une convention de délégation provisoire de compétence en matière d'incendie et de secours, entre l'État et l'Établissement public créé pour encadrer le Service d'incendie et de secours (SIS) de Wallis et Futuna, a été signée lors de la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 janvier 2021. La durée de la délégation de compétence s'étend du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Le surcoût lié à l'indexation portée à 1,5 pour les 30 agents du Service d'Incendie et de Secours sera supporté par l'État *via* un abondement du PITE .

Si les discussions sur le reclassement des agents est encore en cours, le surcoût est estimé à 476 000 euros (440 000 euros +36 000 euros de supplément familial de traitement).

L'action 12 est articulée autour des 3 axes suivants :

- Axe 1 : charges de personnel à hauteur de 1 470 000 euros intégrant le surcoût lié à la mise en place de la FPT
- Axe 2 : fonctionnement avec effort sur la préparation opérationnelle à hauteur de 140 000 euros
- Axe 3 : travaux urgents d'hygiène à hauteur de 100 000 euros

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	2 158 091	2 158 025
Transferts aux autres collectivités	2 158 091	2 158 025
Total	2 158 091	2 158 025

ACTION (5,9 %)**13 – Plan Sargasses II**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	5 070 000	5 070 000	0
Crédits de paiement	0	5 070 000	5 070 000	0

Le phénomène d'échouements massifs de sargasses sur l'arc antillais s'inscrit désormais dans la durée et dans des proportions qui requièrent l'attention. Les conséquences économiques, environnementales et sociétales des échouements s'avèrent de plus en plus prégnantes. La question sanitaire est source d'une préoccupation croissante.

Face à ces enjeux et dans la suite du plan national de prévention et de lutte contre les sargasses établi en 2018, le plan Sargasses II (2022 - 2025) propose une réponse opérationnelle et structurante.

Il compte 26 mesures, et se structure autour de 5 axes :

- Axe 1 : l'action préventive
- Axe 2 : la réponse opérationnelle
- Axe 3 : la gouvernance
- Axe 4 : la recherche, le développement et l'innovation
- Axe 5 : la coopération internationale.

La nature et l'ampleur des actions à mener dans un cadre interministériel et interrégional justifient le recours au PITE :

- Il permet de mettre en œuvre rapidement certaines actions jugées prioritaires sans les contraintes d'un financement ministériel ;
- Il s'inscrit dans un cadre pluriannuel, dans lequel toutes les actions prévues seront effectivement mises en œuvre.

Un cadre unifié des interventions de l'État est également plus propice à la mobilisation des autres contributeurs potentiels : collectivités locales et fonds européens. Trois territoires sont concernés : la Guadeloupe, la Martinique et Saint-Martin.

La création d'une action PITE destinée à gérer le plan « Sargasses II » a été discuté lors de la RIM du 13 décembre 2021 pour couvrir la période 2022-2025.

Interventions territoriales de l'État

Programme n° 162 | Justification au premier euro

Son objectif vise une approche nationale et local, de passer du curatif au préventif, en allant chercher les sargasses en mer, de répondre aussi aux enjeux du stockage, de la façon la plus industrielle possible, et travailler aussi sur la valorisation de ces algues et enfin de se doter d'une doctrine au niveau national et d'aider les collectivités en mobilisant des financements.

Le plan représente un budget annuel prévisionnel de 7 630 000 € dont les contributions par programmes (programmes 113, 123, 174, 181 et 204) ont été validées en réunion interministérielle du 13 décembre 2021. L'action sera abondée par transfert en projet de loi de finances à hauteur de 5 070 000 €.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	5 070 000	5 070 000
Transferts aux autres collectivités	5 070 000	5 070 000
Total	5 070 000	5 070 000

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ARS - Agences régionales de santé (P124)	2 150 000	2 250 000	0	0
Subventions pour charges de service public	2 150 000	2 250 000	0	0
ASP - Agence de services et de paiement (P149)	656 972	1 122 968	0	0
Transferts	656 972	1 122 968	0	0
CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (P113)	0	150 000	0	0
Transferts	0	150 000	0	0
INRAE - Institut national pour la recherche en agriculture, alimentation et environnement (P172)	0	120 000	0	0
Transferts	0	120 000	0	0
BRGM - Bureau de recherches géologiques et minières (P172)	0	120 000	0	0
Transferts	0	120 000	0	0
Total	2 806 972	3 762 968	0	0
Total des subventions pour charges de service public	2 150 000	2 250 000	0	0
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	656 972	1 512 968	0	0
Total des subventions pour charges d'investissement	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2022	
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2022	
Impact du schéma d'emplois 2023	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2023	
Rappel du schéma d'emplois 2023 en ETP	